JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

★ (2 f.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Hydrocarbures (augmentation du prix de l'essence).

43941. — 4 février 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le prix de l'essence. Ce dernier devrait faire l'objet de deux augmentations successives au cours de l'année 1978. Or la baisse du dollar et la décision des pays de l'OPEP de geler les prix du brut jusqu'à la fin de l'année font que les prix à l'importation sont en baisse, ce qui a amené le gouvernement d'un pays voisin à baisser les prix de l'essence. Sans oser espérer autant de compréhension à l'égard des automobilistes français excédés par une fiscalité envahissante, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les augmentations du prix de l'essence prévues pour cette année.

Rapatriés (aides aux rapatriés dépossédés après le 1er juin 1970).

43970. — 4 février 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 ne permettant pas d'indemniser les rapatriés qui ont été dépossédés après le 1er juin 1970, et notamment les rapatriés du Maroc, ceux d'entre eux qui ont obtenu des prêts de réinstallation risquent de se trouver dans une situation dramatique au moment où ils devront rembourser ces prêts. Il lui demande donc quelles mesures particulières il compte prendre pour aider les rapatriés dépossédés après le 1er juin 1970 dans le cas où ceux-ci auraient des difficultés financières de nature à compromettre l'exercice de leur activité professionnelle.

Radiodiffusion et télévision nationales (amélioration de la couverture des « zones d'ombres », notamment dans la vallée du Sornin en Saône-et-Loire).

43971. — 4 février 1978. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de résorber rapidement les « zones d'ombres » de la télévision. Si le Gouvernement a annoncé au début de 1977 un nouvel effort pour améliorer la couverture des zones d'ombres, il apparaît que le nombre des réémetteurs installés jusqu'à présent est insuffisant au regard des besoins constatés dans de nombreuses régions. En ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, il lui demande en particulier dans quels délais la zone d'ombres existant dans la vallée du Sornin, particulièrement défavorisée dans certains de ses points les plus bas, pourra être résorbée.

Français (sauvegarde et développement de la culture des Français d'origine arménienne).

43989. — 4 février 1978. — **M. Docoloné** rappelle à **M. le Premier ministre** que la France compte de nombreux arméniens d'origine qui se sont installés chez nous à la suite du génocide dont ce peuple fut la victime durant la première guerre mondiale. Après soixante-deux ans, ces rescapés et leurs descendants, malgré tous les efforts poursuivis, sont profondément inquiets quant à la survie de leur culture spécifique. Par la disparition de leurs caractéristiques, les immigrés arméniens de France voient pratiquement officialiser le désir des auteurs du premier génocide en tant que « solution finale » du problème national arménien aujourd'hui encore non résolu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces citoyens français d'origine arménienne puissent non seulement sauvegarder mais développer leur culture plusieurs fois millénaire dans laquelle la culture française trouve une source particulière d'enrichissement.

Retraites complémentaires (conclusions de l'arbitrage relatif à la généralisation des retraites complémentaires).

43995. — 4 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des agents SNCF (cadre permanent) qui, ayant démissionné, voient l'ouverture des droits à la retraite exclus du bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de M. D. de Carvin (Pas-de-Calais), retraité (fin de carrière à la Société des Eaux du Nord), qui n'a pas droit à la retraite complémentaire pour ses neuf années de services à la SNCF. Il lui fait observer que des agents auxiliaires ayant un temps de service identique à la SNCF perçoivent une pension à l'IRCANTEC. D'autre part, une appréciation de M. le médiateur sur ce problème précise que l'arbitrage a été demandé au sujet de la généralisation des retraites complémentaires issue de la loi n° 72-1233 du 29 décembre 1972. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de cet arbitrage qui doit supprimer l'injustice dont sont victimes de nombreux agents et autre secteur.

Radiodiffusion et télévision nationales (amélioration de la couverture des zones d'ombres dans l'Essonne).

44004. — 4 février 1978. — **M. Jequin** rappelle à **M. le Premier ministre** ses questions écrites des 22 juin 1973 et 16 avril 1975 concernant la réception défectueuse des émissions de télévision dans l'Essonne et, en particulier, sur une partie de la vallée de l'Orge dans la traversée des villes de Savigny et Viry-Châtillon. Dans sa réponse, M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) indiquait que dès la mise en service de l'émetteur de Chennevières un autre réémetteur de faible puissance serait implanté pour couvrir complètement la zone de mauvaise réception. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les promesses du Gouvernement soient tenues et que les habitants concernés obtiennent satisfaction très rapidement.

Espace (satellite espion russe désintégré au-dessus du Canada).

44038. — 4 février 1978. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre**, au sujet du satellite espion russe désintégré au-dessus du Canada et contenant un réacteur nucléaire alimenté par cinquante kilos d'uranium 235 enrichi, si le Gouvernement français était averti de l'approche de cet accident en cet endroit du globe.

Défense (position du Gouvernement français à propos d'une déclaration du président du conseil des Communautés européennes).

44049. — 4 février 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que dans le discours que M. Andersen, ministre danois des affaires étrangères, président en exercice du conseil, a prononcé au début de son mandat devant l'assemblée européenne le 18 janvier à Luxembourg, il a précisé : « Il serait toutefois erroné de prêter à la Communauté européenne des ambitions militaires. Les problèmes relatifs à la politique de défense relèvent de l'OTAN qui, dans un avenir relativement proche, représentera l'unique base crédible d'une politique de défense de l'Europe occidentale ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement français, engagé par cette déclaration faite au nom du conseil, en approuve les termes qui associent tous les pays membres du Marché commun, y compris la France, à l'action de l'OTAN. Sinon, comment peut-il expliquer l'absence totale de protestation de sa part.

Police (réforme du régime de retraite des personnels actifs).

44077. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 38345 du 4 juin 1977, objet d'une demande de délai le 9 juillet 1977, du premier rappel le 6 août 1977, et du deuxième rappel le 10 septembre 1977.

ECONOMIE ET FINANCES

Bourses et allocations d'études (détermination de la base de revenu des contribuables assujettis au forfait).

43963. — 4 février 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés qu'éprouvent les contribuables assujettis au règlement du forfait, à justifier leur base de revenus pour l'attribution de bourse. En effet, les forfaits sont fréquemment fixés à la fin de l'année, et il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de se référer dans ce cas aux bases de l'année antérieure.

Handicapés (aide fiscale aux handicapés à 100 p. 100 ne bénéficiant pas d'aides de l'Etat).

43964. — 4 février 1978. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi d'orientation du 30 juin 1975, entrée en application le 1er janvier 1978, a prévu des aides importantes en faveur des personnes handicapées dont les ressources étaient inférieures à un certain plafond. Mais aucun avantage n'a été prévu pour les handicapés dont les ressources dépassent même très légèrement ce plafond, alors que diverses exonérations sont accordées sans considération de ressources aux aveugles de guerre, aux veuves de guerre, aux accidentés du travail invalides à 100 p. 100 titulaires d'une pension. Il lui demande si les mêmes exonérations ne pourraient être étendues aux handicapés à 100 p. 100 ne bénéficiant d'aucune aide de l'Etat ; si, notamment, il ne pourrait être envisagé en leur faveur une exonération des impôts locaux, de la taxe de télévision, le droit à une demi-part supplémentaire dans leurs déclarations de revenus.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale).

43965. — 4 février 1978. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans les déclarations de revenus, les propriétaires peuvent déduire, dans une certaine mesure tout au moins, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation principale, ce qui, suivant une précédente réponse, ne pourrait s'appliquer à un appartement acquis dans une autre localité pour y loger des enfants à charge (par exemple des enfants étudiants), cet appartement étant alors considéré par l'administration comme une résidence secondaire. Cependant, on peut se demander si ce principe ne doit pas, suivant les circonstances particulières, être interprété un peu différemment notamment dans le cas suivant qui se présente d'une personne veuve ayant un enfant majeur poursuivant ses études. La personne dont il s'agit n'a en fait à proprement parler pas de résidence principale mais demeure avec sa mère âgée qu'elle soigne et dans une maison appartenant à un autre enfant de cette personne âgée, sa sœur ; cette demeure en famille ayant pour cause notamment les soins à apporter à la maman. Elle est propriétaire à Paris d'un appartement acquis dernièrement avec l'aide d'un emprunt,

qui sert actuellement au logement de l'enfant qui a demandé le rattachement fiscal à sa mère. (On pourrait imaginer pareillement que cet enfant soit marié, poursuivant ses études.) N'est-il pas excessif dans ce cas de considérer cette personne comme ayant à sa disposition une résidence secondaire, alors qu'on ne peut pas vraiment considérer qu'elle ait une résidence principale à elle puisque habitant chez sa mère et encore dans une maison appartenant à sa sœur qui y a aussi sa résidence. D'autre part, ne peut-on dans un autre ordre dire que l'enfant rattaché fiscalement peut avoir une résidence principale (il pourrait s'agir d'un ménage comme il est dit plus haut) distincte de celle de son ascendant et pouvant bénéficier du régime applicable à une résidence principale, c'est-à-dire avec possibilité de déduction des intérêts des emprunts. Ou encore, ne peut-on dire, au cas qui est décrit ci-dessus, que la notion de résidence principale se trouve remplie en la personne du fils rattaché fiscalement à sa mère (donc avec droit pour sa résidence aux possibilités fiscales de déduction). En résumé, dans le cas en question, ne peut-on admettre, au vu des circonstances particulières, la possibilité de déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de l'appartement en cause.

Radiodiffusion et télévision nationales (revision du plafond de ressources ouvrant droit à l'exonération de la redevance de télévision).

43980. — 4 février 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour bénéficier de l'exonération de la taxe télévision, il faut depuis le 1er janvier 1976 avoir plus de soixante-cinq ans, des ressources n'excédant pas 8 950 francs par an pour une personne seule et 16 100 francs par an pour un ménage. Ce plafond n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1976. De ce fait, les renouvellements des cartes d'exonération, après trois ans, seront refusés car les personnes auront dépassé le plafond. Le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas équitable de procéder d'urgence à une revision du plafond de ressources en tenant compte de l'érosion monétaire depuis le 1er janvier 1976.

Taxe à la valeur ajoutée (exercice de rattachement des prestations de service non encaissées à la clôture de l'exercice).

43981. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1° au titre de quelle période doivent être comprises dans le chiffre d'affaires imposable les prestations de services non encaissées à la clôture d'un exercice N par un redevable qui, acquittant la TVA d'après les encaissements a opté pour le paiement d'après les débits avec effet du premier jour de l'exercice suivant (N + 1), ce pour chacun des régimes d'imposition (forfait, réel simplifié, réel normal), remarque étant faite que tout ou partie desdites prestations peut se révéler irrecouvrable et qu'il paraît logique, dans ces conditions, de ne déclarer lesdits « clients à recevoir » qu'au fur et à mesure de leur encaissement dans l'exercice (N + 1) ; 2° quelle serait la situation dans le cas où l'intéressé renonce à ladite option pour revenir au régime de droit commun d'après les encaissements à la clôture de l'exercice (N + 1).

Impôts (déclarations que devra fournir un artisan maçon qui, à ses moments perdus, surélève l'habitation dont il est le propriétaire).

43983. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un artisan maçon qui, à ses moments perdus, surélève l'habitation dont il est le propriétaire. Remarque étant faite que l'intéressé est imposé suivant le régime du forfait, il lui demande de lui préciser quelles sont les déclarations qu'il aura à fournir au service des impôts dont il dépend (BIC et TVA) compte tenu de cette construction qui s'étalera sur plusieurs années et les mentions à faire figurer sur les différentes déclarations modèle 951 des années intéressées.

Apprentissage (envoi de notifications de redressement au titre de la taxe d'apprentissage à des assujettis qui ont déposé une demande d'exonération de cette taxe).

43984. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en fin d'année certains services fiscaux adressent systématiquement à des assujettis à la taxe d'apprentissage ayant régulièrement déposé dans les délais légaux des demandes d'exonération de taxe d'apprentissage et acquitté les versements réellement dus, très souvent d'ailleurs par le canal de leurs chambres de commerce, des notifications de redressement portant sur des années sur le point d'être fiscalement prescrites, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été informés du résultat des décisions prises par le comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il lui demande : 1° si cette pratique repose sur des instructions administratives internes et, dans l'affirmative, de lui en citer la teneur ; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette pratique qui ne fait que jeter le trouble dans l'esprit des assujettis et risque d'altérer inutilement la sérénité qui devrait exister dans les rapports entre l'administration et les contribuables.

Taxe d'habitation (exonération au profit des personnes invalides assistées d'une tierce personne pour raisons médicales).

43985. — 4 février 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'une personne redevable d'impôts locaux au titre de l'année 1975 auprès de la direction des services fiscaux de son département n'est pas autorisée, bien qu'elle soit invalide, à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dès lors qu'elle vit avec une personne âgée de moins de soixante-quinze ans. L'intéressée était dégrevée de tout impôt avant qu'elle ne soit accompagnée. Il est en effet normal qu'un invalide ne vive pas seul. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour remédier à cette situation, et permettre à toute personne invalide de pouvoir être dégrevée de la taxe d'habitation dès lors qu'une personne considérée comme tierce personne doit rester auprès de ce contribuable pour des raisons médicales.

Taxe sur les salariés (modification des bases de calcul de cette taxe).

43988. — 4 février 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité d'envisager une procédure nouvelle pour fixer les bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis dix ans, les bases de l'assiette de calcul sur les salaires n'ont pas été modifiées. Il en résulte que d'année en année cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté, la base de calcul restant toujours la même. C'est ainsi que dans deux ou trois ans, la charge pour les entreprises aura pratiquement doublé, passant de 4,25 p. 100 à 8 p. 100. Il paraît urgent de remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour que l'assiette sur laquelle est assis le calcul de la taxe sur les salaires soit modifiée.

Recherche scientifique (extension au personnel administratif du CNRS du bénéfice de la prime de recherche)

43990. — 4 février 1978. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les problèmes urgents posés au personnel administratif du CNRS dont 93 p. 100 est constitué par du personnel féminin. Ce personnel qui joue un rôle important et indispensable au travail scientifique du CNRS se voit privé de la prime de recherche car il est considéré comme dépendant de la fonction publique. Malgré de nouvelles demandes et une très longue patience de plusieurs années ce personnel n'a jamais eu de réponses positives à ses légitimes demandes. Aussi il proteste vivement contre une telle injustice qui le pénalise dans son traitement comme dans le déroulement de sa carrière. C'est pourquoi depuis le 12 décembre 1977 une grève quasi unanime est en cours. Il lui demande, compte tenu que l'anomalie de cette situation est reconnue par la direction comme par la direction du CNRS et les directeurs scientifiques, de bien vouloir prendre d'urgence les décisions qui répondent à la revendication du personnel et qui permettront de débloquer la situation.

Recherche scientifique (satisfaction des revendications des personnels administratifs du CNRS à propos des heures supplémentaires).

43998. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le mécontentement puissant qu'a entraîné son refus de donner satisfaction aux personnels administratifs du CNRS. En effet, s'il a accepté de discuter les indemnités forfaitaires, il a refusé catégoriquement les revendications en matière d'heures supplémentaires. La protestation de ces personnels fut immédiate et puissante. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit donnée dans les meilleurs délais à ces personnels.

Habitations à loyer modéré (suspension des poursuites engagées à l'encontre des locataires de l'office d'HLM de Villemomble [Seine-Saint-Denis]).

44014. — 4 février 1978. — **M. Gouhier** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que toutes dispositions soient prises pour que les procédures engagées contre les locataires de l'office

d'HLM de Villemomble (Seine-Saint-Denis) pour non-paiement des rappels de charges, soient immédiatement stoppées. En 1976, en raison d'une mauvaise gestion, des rappels de charges d'un montant élevé ont été réclamés aux locataires ; que cette année encore, des sommes importantes leur sont demandées alors qu'il vient d'être reconnu que 20 p. 100 de celles-ci n'étaient pas justifiées, il lui demande que toutes poursuites soient arrêtées contre les locataires, que l'engagement soit pris pour que les sommes qui ne sont pas dues soient déduites ; que la concertation avec les locataires soit organisée pour étudier le règlement de ce conflit.

Imprimerie nationale (refus du marché d'impression des brevets d'invention européens).

44023. — 4 février 1978. — **M. Roger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'Imprimerie nationale (usine de Flers-en-Escrebieux) reste pour le Nord un espoir important pour créer des emplois. Ceci est possible rapidement, en créant des activités nouvelles, telles que l'impression des livres scolaires sous-traités à l'étranger. Par ailleurs, la direction de l'Imprimerie nationale a été, dernièrement, saisie d'un marché important d'impression des brevets d'invention européens. Bien que, déjà, équipée pour ce type de travaux, la direction de l'Imprimerie nationale n'a pas jugé utile de répondre positivement. Ceci est d'autant plus regrettable que les brevets français imprimés dans l'établissement parisien sont appelés à diminuer, ce qui va encore réduire les effectifs de cette entreprise. Il constate que si la France ne répond pas positivement à ce marché des brevets européens, ceci contribuera à aggraver la fuite des travaux d'impression français à l'étranger. Ceci paraît assez contradictoire avec les intérêts de la France qui devrait bien entendu faire les devises plutôt que de les laisser fuir. Enfin, si la France n'a pas répondu à ce marché, c'est obligatoirement un autre pays de l'Europe qui répondra. L'Imprimerie nationale est à la pointe du progrès dans ce domaine et abandonne par ce biais cette activité, puisqu'au fur et à mesure les brevets français qui sont faits à l'Imprimerie nationale seront remplacés par les brevets d'invention européens imprimés à l'étranger. M. Roger demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de donner à l'Imprimerie nationale tous les moyens pour que celle-ci réponde positivement à toutes les demandes qui lui sont faites.

Personnes âgées (paiement de l'allocation spéciale de vieillesse).

44030. — 4 février 1978. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, l'allocation spéciale de vieillesse doit être payée à domicile. En outre, le décret n° 52-1093 du 26 septembre 1952 fixant les modalités d'application de ladite loi précise que le paiement de cette allocation est effectué par mandat-poste. Or ce mode de paiement présente un certain nombre d'inconvénients, notamment pour les personnes atteignant un âge avancé. Il arrive en effet, que les bénéficiaires de l'allocation soient absents lorsque le facteur apporte le mandat ou que, même, dans le cas de personnes peu alertes, le facteur n'attende pas qu'on lui ouvre la porte et que l'intéressé doive aller à la poste toucher son mandat. En outre, devant le grand nombre de cambriolages dont sont victimes les personnes âgées, celles-ci ne désirent pas conserver dans leur logement des sommes importantes d'argent en espèces. Pour ces diverses raisons, il serait souhaitable d'accueillir favorablement les demandes présentées par les allocataires qui désirent que l'allocation spéciale de vieillesse soit versée par virement à un compte (bancaire, postal ou de caisse d'épargne) ouvert à leur nom. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que ce mode de règlement soit mis en œuvre.

Banques (prêts).

44031. — 4 février 1978. — **M. Kiffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, pour obtenir un engagement de crédit de la part du crédit agricole, le dossier doit être examiné par des agents qui travaillent dans des bureaux parisiens et qui ne savent rien du département pour lequel ils ont à statuer. Ceux-ci ne peuvent juger de l'opportunité du prêt qu'en fonction de critères tout à fait arbitraires. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une industrie agro-alimentaire créatrice d'emplois et exportatrice à 70 p. 100 qui n'a pu obtenir l'aide financière sollicitée du crédit agricole parce qu'à la direction nationale on a estimé que le dossier ne répondait pas à un certain nombre de critères. Cette situation est profondément regrettable au moment où le Gouvernement est obligé de faire des appels quotidiens pour la création d'industries et d'emplois. Cette centralisation des décisions de la part des organismes de crédit est d'autant plus mal ressentie qu'elle apparaît comme une provocation à l'égard des responsables locaux, étant donné qu'on semble juger les personnes qui sont sur place comme étant incapables de prendre des responsabilités et des décisions ; il lui demande s'il n'estime pas, dans le cadre de l'adaptation industrielle de chaque région, que le moment serait venu de bousculer certaines structures archaïques de trop nombreuses institutions bancaires et de permettre que les décisions interviennent localement, étant prises par des personnes qui connaissent particulièrement la région.

Assurance maladie (retraités du commerce de l'alimentation).

44035. — 4 février 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le Gouvernement a plusieurs fois promis aux commerçants que le régime des retraités du commerce de l'alimentation serait, le 1er janvier dernier, identique à celui du régime général. Il lui demande en conséquence quelle est encore la marge de différence et les délais dans lesquels il pense que cette marge disparaîtra définitivement.

Impôts (contrôles fiscaux).

44078. — 4 février 1978. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des dispositions reprises à l'article 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties en matière fiscale et douanière il résulte que les visites effectuées dans les locaux servant uniquement à l'habitation pour la recherche d'infractions à la réglementation économique ou fiscale sont subordonnées à une ordonnance préalable de magistrats de l'ordre judiciaire nommément énoncés au texte. Ce même article précise que les visites domiciliaires effectuées en application du code des douanes demeurent soumises à la législation existante, ce qui, dès lors, amène à retenir que ces tout dernières visites ne se trouvent concernées par l'autorisation judiciaire dont il est question plus avant. Ainsi que l'on sait les agents de chacune des administrations fiscales ou économiques sont investis d'un pouvoir de constatation s'étendant non pas seulement aux espèces relevant de la législation spécifique à l'administration dont ils dépendent mais aussi de législations voisines : tous comptes faits, ces agents se trouvent investis d'un pouvoir de constatation polyvalent. Les agents de constatation des différentes administrations sont habilités à instrumenter de concert ; en pareille hypothèse — envisageant une éventualité — rien ne s'oppose que des agents des services fiscaux interviennent de concert avec des agents des douanes ; il est demandé si, en une telle hypothèse, la présence simultanée d'un agent des douanes et d'agent des services fiscaux confère à une visite domiciliaire entreprise dans de telles conditions un caractère douanier échappant à l'autorisation judiciaire dont il est question plus avant. S'telle est bien l'interprétation qu'il importe de réserver au texte visé l'on est amené à déduire que l'exigence de l'habilitation judiciaire à la réalisation d'une visite domiciliaire rentrant dans les prévisions du susdit article 17 peut en toute circonstance être écartée par les intervenants à qui il suffit de s'assurer le concours d'un cointervenant agent des douanes. Si telle est bien l'interprétation à réserver au texte considéré il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la dualité de législation ne permette dans la pratique, de tenir en échec l'exigence exprimée par le législateur d'un recours à une habilitation judiciaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (application de la mensualisation dans le département du Finistère).

44100. — 4 février 1978. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) a modifié les dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que ce nouvel article prévoit que les pensions de retraite sont désormais payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique. Il est prévu que les dispositions qui viennent d'être rappelées, doivent être mises en œuvre progressivement à partir du 1er juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La mensualisation des pensions de l'Etat est déjà appliquée dans un certain nombre de centres régionaux des pensions. Il lui demande que cette mensualisation soit rendue applicable dans la région Bretagne et plus particulièrement dans le département du Finistère.

Fiscalité immobilière (calcul des plus-values immobilières).

44102. — 4 février 1978. — **M. La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour le calcul des plus-values immobilières, le contrôle est dans l'obligation de retenir comme élément du prix de revient la valeur réelle des droits

sociaux rémunérant l'apport en société, en tenant compte éventuellement de l'insuffisance d'évaluation relevée sur l'acte d'apport par les services de l'enregistrement. Or d'une manière générale pour toutes les acquisitions à titre onéreux, le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé à l'acte sans tenir compte d'une insuffisance d'évaluation. C'est seulement lorsqu'une dissimulation de prix est établie que la valeur portée à l'acte doit être majorée en conséquence. L'apport en société constitue une mutation à titre onéreux. Il lui demande, pourquoi avoir adopté dans ce cas une solution différente de celles retenues dans des cas apparemment semblables, et ne pas retenir, pour toutes les acquisitions à titre onéreux, comme prix de revient, la valeur ayant servi de base au calcul des droits d'enregistrement.

Impôt sur les sociétés (exercice auquel est imputable un capital d'assurance vie garantissant un emprunt effectué par une société de personnes).

44103. — 4 février 1978. — **M. La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un emprunt effectué par une société de personnes est garanti par un contrat d'assurance vie sur la tête de son gérant. Le gérant décède. Ainsi la garantie intervenant, le solde de l'emprunt n'est plus dû et devient un profit imposable chez la société. Il lui demande si ce profit est réputé réalisé sur la période avant le décès, et par conséquent est intégré aux résultats de la société de la date d'ouverture de l'exercice jusqu'à la date de décès ou aux résultats de la date du décès à la date de la clôture de l'exercice. Il semblerait que le profit doit s'intégrer à la seconde période, puisque c'est le décès lui-même qui déclenche l'attribution du capital nécessaire au remboursement de l'emprunt.

Logement (militaires accédants à la propriété).

44104. — 4 février 1978. — **M. Guermeur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des militaires qui sont tenus de séjourner dans le lieu de leur garnison et qui ne peuvent bénéficier des avantages consentis aux accédants à la propriété lorsqu'ils font construire une habitation qu'ils ne pourront occuper personnellement que lors de leur mise à la retraite, et qui n'est pas considérée à ce titre comme étant leur résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement nécessaire que des aménagements soient apportés à la réglementation actuellement en vigueur, afin que les intéressés puissent, en toute logique, bénéficier des mêmes droits — prêts et avantages fiscaux — que tous les candidats à la construction.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (revendications des personnels administratifs du CNRS).

44094. — 4 février 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les revendications des personnels administratifs du CNRS. Le CNRS, qui a pour tâche essentielle de développer la recherche en France dans toutes les disciplines, emploie 20 000 agents dont 8 000 chercheurs, 11 000 ingénieurs et techniciens et 1 500 administratifs. Le travail de ces agents est l'administration de la recherche (gestion des carrières, budget, congrès et colloques scientifiques, expositions, missions d'études, publication du CNRS, etc.). Ces tâches multiples exigent des connaissances étendues, sanctionnées par divers diplômes. Or, les qualifications de ces personnels ne sont pas reconnues. Leurs salaires sont insuffisants. C'est ainsi qu'un agent administratif de catégorie 6D, ayant gravi douze échelons, accompli dix-neuf années de travail, voit sont salaire augmenter de 448 francs et termine sa carrière avec une rémunération de 2 500 francs nets. D'autre part, à diplômes identiques, selon que l'on soit admis en catégorie D ou B, les salaires et primes diffèrent sensiblement au détriment des agents administratifs qui accomplissent par ailleurs le même travail. C'est cette situation anormale qui a contraint les personnels administratifs à cesser le travail. Afin que cessent les discriminations salariales, que la direction du CNRS reconnaît implicitement dans les discussions avec les représentants des personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnues : les qualifications des personnels administratifs ; que leur prime soit égale à celle des techniciens ; que tous les moyens financiers nécessaires soient dégagés immédiatement pour assurer leur promotion ; que les journées de grève imposées par le refus du Gouvernement et de la direction du CNRS de satisfaire les revendications immédiates soient payées ; que la direction du CNRS négocie avec les organisations syndicales de l'ensemble des problèmes (déroulement de carrière, conditions de travail, etc.).

Recherche scientifique et technique (revendications des personnels administratifs du CNRS).

44107. — 4 février 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les revendications des personnels administratifs du CNRS. Le CNRS, qui a pour tâche essentielle de développer la recherche en France dans toutes les disciplines, emploie 20 000 agents dont 8 000 chercheurs, 11 000 ingénieurs et techniciens et 1 500 administratifs. Le travail de ces agents est l'administration de la recherche (gestion des carrières, budget, congrès et colloques scientifiques, expositions, missions d'études, publication du CNRS, etc.). Ces tâches multiples exigent des connaissances étendues, sanctionnées par divers diplômes. Or, les qualifications de ces personnels ne sont pas reconnues. Leurs salaires sont insuffisants. C'est ainsi qu'un agent administratif de catégorie 6D, ayant gravi douze échelons, accompli dix-neuf années de travail, voit sont salaire augmenter de 448 francs et termine sa carrière avec une rémunération de 2 500 francs nets. D'autre part, à diplômes identiques, selon que l'on soit admis en catégorie D ou B, les salaires et primes diffèrent sensiblement au détriment des agents administratifs qui accomplissent par ailleurs le même travail. C'est cette situation anormale qui a contraint les personnels administratifs à cesser le travail. Afin que cessent les discriminations salariales, que la direction du CNRS reconnaît implicitement dans les discussions avec les représentants des personnels, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient reconnues : les qualifications des personnels administratifs ; que leur prime soit égale à celle des techniciens ; que tous les moyens financiers nécessaires soient dégagés immédiatement pour assurer leur promotion ; que les journées de grève imposées par le refus du Gouvernement et de la direction du CNRS de satisfaire les revendications immédiates soient payées ; que la direction du CNRS négocie avec les organisations syndicales de l'ensemble des problèmes (déroulement de carrière, conditions de travail, etc.).

AFFAIRES ETRANGERES

Argentine (violations répétées des droits de l'homme).

43954. — 4 février 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation devant la situation alarmante des droits de l'homme en Argentine. Alors que ce pays s'efforce de présenter un visage démocratique pour recevoir ses hôtes de la prochaine coupe du monde de football, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention de la commission des droits de l'homme des Nations Unies sur les violations répétées de ces droits auxquelles se livre l'Argentine.

Algérie (conditions d'indemnisation des sociétés françaises nationalisées par le Gouvernement algérien).

43972. — 4 février 1978. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les sociétés françaises qui viennent d'être nationalisées par décision du Gouvernement algérien ont perçu ou sont appelées à percevoir une juste et équitable indemnisation et, dans l'affirmative, quelles seront les conditions de cette indemnisation (calcul de son montant, mode de paiement, etc.).

Algérie (nationalisation de cinq sociétés françaises).

44040. — 4 février 1978. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que cinq sociétés françaises installées en Algérie ont été nationalisées le 23 janvier 1978. Il s'agit de : GIE, SIF Bachy, Interfor Cofor, Cometra et SAE. Il lui demande quelle sera la réaction du Gouvernement français face à cette mesure.

Traités et conventions (ratification par la France du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de celui relatif aux droits civils et politiques).

44045. — 4 février 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants : en complément à la déclaration universelle des droits de l'homme, l'assemblée générale des Nations Unies adoptait, le 16 décembre 1966, le « pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » et le « pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Ces deux pactes sont entrés en vigueur le premier le 3 janvier 1976 et le second le 23 mars de la même année. Or, à ce jour, la France n'a toujours pas procédé à leur ratification, le

projet étant toujours à l'étude des administrations intéressées, selon les réponses de M. le ministre des affaires étrangères aux questions de nombreux parlementaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse rapidement cette situation anormale.

Français à l'étranger (conclusion de conventions bilatérales de sécurité sociale améliorant leur protection sociale).

44061. — 4 février 1978. — **M. Gau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation devant la situation sociale précaire dans laquelle sont abandonnés nos compatriotes résidants permanents des territoires anciennement sous tutelle. Il lui rappelle que ces personnes ne bénéficient pas au même titre que les Français métropolitains des prestations auxquelles ils auraient droit, notamment en matière d'assurance chômage, de pension de retraite et plus largement de couverture par la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces Français et, en particulier, dans le cadre des conventions bilatérales de sécurité sociale.

AGRICULTURE

Elevage (modifications apportées à la liste des médicaments autorisés pour favoriser la croissance des animaux).

43942. — 4 février 1978. — **M. Lucien Pignion** s'inquiète du recours fréquent de certains éleveurs à de multiples antibiotiques et hormones, pour favoriser une croissance plus rapide de leurs animaux, ce contrairement aux dispositions de la loi du 29 mai 1975. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un décret apportant certaines modifications à la liste des médicaments autorisés doit être pris incessamment pour satisfaire les intérêts de quelques groupements de producteurs au détriment des consommateurs.

Chasse (augmentation des rémunérations des gardes de l'office national de la chasse).

43945. — 4 février 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 10 août 1977 les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature disposent d'un nouveau statut qui correspond dans une large mesure à ce qu'ils avaient demandé. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations, ce statut n'est pas conforme aux souhaits des intéressés. C'est ainsi que la prime de sujétion et de risques a été fixée à 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 dans les cas analogues tandis que la prime de technicité de 9 p. 100 est modulable selon certains critères et n'est pas encore versée. Les intéressés estiment donc à juste titre qu'on leur a retiré d'une main ce qui leur a été accordé de l'autre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur légitime attente.

Responsabilité administrative (aménagement de la réglementation relative à la réparation des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales).

43968. — 4 février 1978. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants. Alors qu'il circulait sur une route nationale traversant une forêt domaniale, M. N... est entré en collision avec un cerf qui a débouché brusquement de la forêt. Le choc a causé d'importants dommages matériels. Après de nombreuses recherches effectuées pour obtenir une indemnisation de ce préjudice, il s'est avéré que M. N... ne pouvait espérer aucune réparation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation dans ce domaine et éventuellement de prévoir que l'Etat soit responsable des dégâts causés aux véhicules automobiles par le gibier des forêts domaniales.

Handicapés (prise en charge par la mutualité sociale agricole des frais de soins et d'appareillage exposés par un exploitant agricole handicapé).

43969. — 4 février 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole français rapatrié du Maroc, qui est handicapé physique et auquel depuis dix ans aucun remboursement n'a été accordé pour les soins dus à son handicap et pour ses appareils orthopédiques. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les mutuelles sociales agricoles puissent à l'avenir prendre en charge de tels remboursements.

Mutualité sociale agricole (abaissement à dix-huit ans de l'âge retenu comme point de départ des cotisations de vieillesse agricole).

43979. — 4 février 1978. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les caisses de mutualité agricole maintiennent à vingt et un ans le point de départ des annuités exigées pour bénéficier de l'allocation de vieillesse agricole, refusant donc d'admettre l'âge de dix-huit ans qui est cependant celui de la majorité légale depuis la loi du 5 juillet 1974. Il s'étonne d'autant plus de cette position que dans d'autres activités il est tenu compte de l'âge de dix-huit ans et même de seize ans en ce qui concerne les salaires agricoles. Aussi il lui demande de donner les instructions nécessaires aux caisses de mutualité agricole pour qu'elles retiennent l'âge de dix-huit ans comme point de départ des annuités exigées des agriculteurs pour bénéficier de l'allocation vieillesse, ce qui donnerait une certaine unicité aux régimes des divers ressortissants du monde agricole.

Prix (suspension de la décision relative à la baisse du prix du poulet « sortie abattoir »).

43993. — 4 février 1978. — **M. Millet** expose au **ministre de l'agriculture** l'émotion et l'inquiétude des aviculteurs gardois devant la décision du Gouvernement d'imposer une baisse autoritaire de 5 p. 100 du prix du poulet sortie abattoir. Cette situation est d'autant plus grave pour ces exploitants familiaux que depuis 1963 le poulet de chair a baissé de 40 p. 100 en francs constants et que pendant le même temps les charges des éleveurs ont considérablement augmenté. Une telle mesure compromet l'équilibre d'un nombre d'exploitations familiales. Il lui demande la suspension de cette décision qui aurait de graves conséquences sur l'avenir de leur profession.

Electrification rurale (renforcement des dotations au profit du département de la Meuse).

44050. — 4 février 1978. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse constante des crédits d'Etat consacrés au renforcement des réseaux électriques en secteur rural dans le département de la Meuse. Devant les besoins croissants constatés par les maires et syndicats d'électrification, et la nécessité de remédier d'urgence à des situations souvent critiques, il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer dès cette année les dotations de son ministère au profit du département de la Meuse.

Bois et forêts (représentation des organisations syndicales au conseil d'administration du centre technique du bois).

44055. — 4 février 1978. — **M. Duroure** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conditions dans lesquelles fonctionne le centre technique du bois, et plus particulièrement de la manière dont ont été désignés les membres de son conseil d'administration. Nommés par arrêté en date du 4 juillet 1975, ces membres ne comprennent, contrairement aux statuts, aucun représentant des organisations syndicales représentatives que sont la CFDT et la CGT, qui figuraient pourtant dans le précédent conseil. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette situation tout à fait anormale.

Agronomie (crédits de paiement dont disposera l'INRA en 1978 pour les achats de matériels et de constructions).

44064. — 4 février 1978. — **M. Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a demandé, lors du débat budgétaire, quels seraient les crédits de paiement dont l'INRA disposerait, au titre de 1978, pour les achats de matériels et de constructions. N'ayant pas reçu de réponse à cette occasion, il renouvelle sa question.

Zones défavorisées (revision des critères de classement en zone d'aide spéciale rurale).

44071. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sévérité des critères de classement en zone d'aide spéciale rurale. L'un des paramètres choisi (densité de vingt habitants au kilomètre carré) est bien trop restrictif et n'est pas un indicateur significatif suffisant de la situation socio-économique du canton. Il aboutit à exclure de ces dispositions favorables des régions pourtant très défavorisées : six cantons seulement, peuvent, dans le département de la Dordogne, bénéficier de

telles aides alors qu'il est manifeste que bien d'autres cantons pourraient y prétendre. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir dans les plus brefs délais ces normes d'attribution de l'aide spéciale rurale, particulièrement utile à la création d'emplois nouveaux.

Exploitants agricoles (aides à l'installation des jeunes agriculteurs).

44072. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'installation que rencontrent les jeunes agriculteurs, en milieu rural. Dans la région Aquitaine notamment, où l'exode rural continue à dépeupler les campagnes, la situation est extrêmement préoccupante, d'autant plus que les crédits 1977 pour les investissements agricoles ont diminué par rapport à 1976, ce qui est contraire à la politique qui devrait être suivie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour relancer l'effort, et accroître le montant des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Elevage (adoption d'un règlement communautaire garantissant le revenu des éleveurs de moutons).

44080. — 4 février 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de moutons pour l'avenir de leur profession. Il s'étonne de l'absence de réglementation du marché de la viande ovine au niveau européen au 1er janvier 1978, date d'expiration de la période transitoire, comme du fait que certains trusts multi-nationaux pratiquant le commerce de la viande ovine aient un poids tel qu'ils infléchissent les principes de la politique agricole commune. Il s'inquiète du laisser-aller des pouvoirs publics qui refusent d'adopter une position ferme à Bruxelles, alors que l'élevage ovin est la seule production possible dans les zones déshéritées, de montagne essentiellement. Il lui demande si le Gouvernement compte négocier un règlement qui apporterait à nos éleveurs les mêmes garanties de revenu que celles qui existent au niveau national.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et prisonniers de guerre (assimilation des anciens prisonniers de guerre aux combattants pour le bénéfice de la carte et de la retraite du combattant).

43987. — 4 février 1978. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre qui ne bénéficient actuellement ni de la carte ni de la retraite du combattant. Il semble normal que les anciens prisonniers de guerre puissent être considérés comme des combattants avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans les meilleurs délais.

Anciens combattants (date de la réunion de la commission tripartite).

43992. — 4 février 1978. — **M. Jans** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, le 28 octobre 1977, au cours de la discussion du budget, il avait informé l'Assemblée nationale de la décision du Gouvernement, en ce qui concerne les conditions d'application du rapport constant, de reprendre la concertation pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés, et, qu'à cette fin, il envisageait la création, dès le mois de novembre, d'une nouvelle commission tripartite, composée de représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et victime de guerre et des services compétents de son secrétariat, pour effectuer rapidement ce nouveau travail. Eu égard à l'importance des préjudices causés à tous les pensionnés de guerre, aux veuves, orphelins et ascendants, ainsi qu'à tous les ayants droit à la retraite du combattant résultant, en son esprit, sinon en sa lettre, de l'application défectueuse de la loi, il lui demande : si, conformément à son engagement, cette commission tripartite a été réunie et quelles ont été les conclusions auxquelles elle est parvenue ; les crédits nécessaires à un premier rattrapage devront faire l'objet d'une prochaine loi de finances rectificative, ce qui répondra au souhait largement exprimé par les parlementaires lors de la récente discussion budgétaire ; dans le cas contraire, de réunir cette commission dans les plus brefs délais car il estime en effet indispensable de déterminer très rapidement et de façon précise l'évolution différente de l'indexation des pensions et du traitement réel des fonctionnaires servant de référence, différence qui a été reconnue, au cours de la discussion budgétaire, par les rapporteurs des commissions compétentes et par de très nombreux parlementaires qui intervinrent dans ce débat.

Anciens combattants (commission spéciale chargée d'étudier l'application du rapport constant).

44034. — 4 février 1978. — **M. Ginoux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours des débats relatifs au budget des anciens combattants pour 1978, il a pris l'engagement, au nom du Gouvernement, avec l'accord du ministre de l'économie et des finances, de réunir dans les délais les plus brefs une commission spéciale chargée d'étudier les modalités d'application du rapport constant et les problèmes posés par le rattrapage des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires. En sa qualité de rapporteur spécial du budget des anciens combattants, l'auteur de la présente question aimerait savoir où en est la réalisation de cette promesse. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si cette commission tripartite est actuellement constituée ; 2° à quelle date on peut espérer la voir se réunir pour examiner le problème du rapport constant ; 3° s'il est envisagé un calendrier suivant lequel la commission siégerait assez fréquemment pour permettre d'inscrire un premier crédit de rattrapage dans la loi de finances rectificative pour 1978.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architecture (conditions d'agrément des maîtres d'œuvre).

43966. — 4 février 1978. — **M. Huchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles les maîtres d'œuvre pourront être inscrits au tableau de l'ordre des architectes sous le titre « d'agréé en architecture ». Pour les maîtres d'œuvre qui ne répondent pas aux conditions stipulées dans l'article 37, alinéa 1, M. le ministre de la culture et de l'environnement aura la possibilité de les reconnaître qualifiés. Il l'interroge sur les critères qui seront retenus et les garanties offertes aux maîtres d'œuvre, devant la commission régionale, sur la nature de l'avis de cette commission et les éventuelles voies de recours.

Chasse (conditions de délégation de leurs pouvoirs par les présidents de fédérations de chasse).

43973. — 4 février 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse et sur celles de l'arrêté du 7 octobre 1977 pris pour l'application de ce décret. En vertu de ces textes, seuls les contrôleurs des brigades mobiles, les directeurs des réserves, les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont habilités à donner des ordres aux gardes nationaux et fédéraux placés sous leur autorité. Or, il arrive que certains présidents de fédérations transforment l'ancienne commission de la garderie en commission du personnel et délèguent leurs pouvoirs au président de cette commission. Ainsi se trouve créé un problème d'autorité pour le garde chef principal qui, selon le statut, figure, au point de vue hiérarchique, immédiatement après le président. Les gardes de cette fédération ne savent plus à qui ils doivent obéir. Il lui demande de bien vouloir préciser si le président d'une fédération départementale de chasseurs est autorisé à transformer l'ancienne commission de la garderie en commission du personnel et à déléguer ses pouvoirs au président de ladite commission ou à toute autre personne.

Protection des sites (protection du site de la pyramide de Falicon [Alpes-Maritimes]).

44095. — 4 février 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la menace de destruction ou, au moins, de dégradation de la pyramide de Falicon (Alpes-Maritimes) dont l'archéologue Henri Broch dit dans son livre très documenté qu'il faut « en expliquer certains aspects assez mystérieux » et étudier cette « forme pyramidale, son extension dans le monde et les différents problèmes que peut soulever ce type particulier d'édifice ». M. Barel demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il est exact qu'un projet de constructions autour de la pyramide de Falicon, curiosité et monument historique, ait été établi et il demande que soit interdite toute détérioration de ce site : l'intérêt culturel et touristique doit avoir le pas sur le profit des promoteurs. Il lui demande si, dans l'exactitude de cette information de projet de constructions indésirables, quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre.

Théâtres (fermeture du théâtre de la Huchette à Paris).

44095. — 4 février 1978. — **M. Fiszbin** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la fermeture du théâtre de la Huchette.

Le 19 décembre, le propriétaire des murs, M. Pinard, envoyait à la coopérative de soixante comédiens qui exploite la salle, une lettre recommandée leur enjoignant de quitter les lieux le 2 janvier. Cette décision unilatérale est d'autant plus injustifiée que les comédiens sont associés de longue date à l'exploitation du théâtre et qu'elle ne dit rien sur ce qu'il est advenu du montant des cotisations communes versées depuis treize ans au fonds d'aide à l'équipement de l'association pour le soutien au théâtre privé. Or, ce fonds devrait permettre d'entreprendre les travaux indispensables d'entretien et de mise en conformité. A la suite de la conférence de presse donnée le 2 janvier par la coopérative des comédiens en présence de Ionesco, Nicolas Bataille et des représentants du SFA, un sursis a été accordé à la coopérative des comédiens. Cependant, les problèmes n'ont pas encore trouvé de véritables solutions. Les difficultés du théâtre de la Huchette dont l'éloge de la qualité des spectacles de Ionesco n'est plus à faire, est tout à fait révélatrice de la situation qui est faite aux théâtres privés parisiens, dont une dizaine sont à vendre ou sont déjà vendus, comme l'Ambigu, le Lutèce, le Babylone, le Vieux-Colombier, le Récamier, le théâtre de Poche, le théâtre Essaïon, s'ajoutant à la trentaine ayant disparu depuis la Libération. Pourtant, les théâtres privés sont une des sources non négligeables de la tradition et de la création théâtrale parisienne contemporaine. Il est du devoir des pouvoirs publics de leur permettre de poursuivre leur travail en prenant les mesures qui s'imposent tout en leur garantissant l'entière liberté de création, notamment en leur donnant les moyens financiers suffisants et en démocratisant la gestion du fonds d'aide aux théâtres privés. Il demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'enquête auprès du fonds d'aide à l'équipement soit conduite dans les meilleures conditions et menée à bien dans les plus brefs délais pour savoir ce qu'est advenu le compte du théâtre de la Huchette ; que les fonds nécessaires pour entreprendre les travaux indispensables au fonctionnement du théâtre de la Huchette soient dégagés : d'une part, les capitaux provenant du fonds d'aide, d'autre part, une subvention complémentaire doit être accordée ; qu'une aide annuelle soit accordée au théâtre de la Huchette pour éviter sa fermeture. En effet, malgré un succès qui ne s'est pas démenti depuis vingt ans, la petite salle de la Huchette ne permet qu'à quatre-vingts personnes d'assister au spectacle ; les recettes ne permettent pas au théâtre de payer les douze artistes, malgré un prix déjà élevé des places. La notion de rentabilité ne saurait être prise en considération quand il s'agit de création artistique.

DEFENSE

Service national (indemnisation des jeunes salariés appelés à subir les épreuves de présélection en vue de leur incorporation).

44082. — 4 février 1978. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation pécuniaire des jeunes salariés appelés à subir des examens complémentaires aux épreuves de présélection en vue de leur incorporation au titre du service militaire. Conduits à s'absenter pendant plusieurs jours, voire une semaine de l'usine où ils travaillent, ces jeunes gens se voient retirer l'équivalent de leur salaire et ne perçoivent, en contrepartie, qu'une somme dérisoire (environ 10 francs par jour) correspondant, semble-t-il, au montant du prêt du soldat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette situation qui lèse de nombreux jeunes salariés a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau ministériel et s'il n'est pas possible, dans des cas de cette sorte, soit d'étendre le régime conventionnel qui met à la charge de l'entreprise le paiement du salaire correspondant à l'absence de l'intéressé de son travail quand il subit les épreuves de présélection, soit de prévoir un régime d'indemnisation particulier à la charge de l'Etat.

EDUCATION

Professeurs techniques de lycées (intégration dans le corps des certifiés).

43958. — 4 février 1978. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation** la grave injustice administrative faite aux professeurs techniques de lycée technique. En effet, ces derniers ont réussi un concours d'un niveau élevé, à la suite duquel leur situation est celle « d'assimilés certifiés », avec un horaire hebdomadaire de trente heures, alors qu'un grand nombre de leurs collègues PTA, reçus au concours spécial simplifié de professeur technique, ont le grade de « certifiés » avec un horaire hebdomadaire de dix-huit heures. De plus, il lui signale que certains de ces professeurs techniques étant membres des jurys de ces concours spéciaux, il est pour le moins étrange que, juges du recrutement, ils soient sous-qualifiés par rapport aux recrutés. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation aussi injuste que paradoxale, en intégrant le corps des professeurs techniques dans celui des certifiés.

Ecoles maternelles (subvention aux petites communes pour couvrir les frais d'embauche d'une aide maternelle).

43962. — 4 février 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent aux petites communes qui construisent une école maternelle au niveau de leur poste de fonctionnement. La construction d'une école maternelle implique la prise en charge par le budget communal des salaires d'une aide maternelle, ce qui représente souvent une part considérable du budget. Il lui demande de rechercher la possibilité d'allouer aux communes en dessous d'un certain seuil de ressources une subvention destinée à couvrir tout ou partie des frais entraînés par l'embauche de l'aide maternelle.

Ecole des déficients visuels de Villeurbanne (Rhône) (inconvénients du projet de transfert à Meyzieu).

43967. — 4 février 1978. — **M. Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes soulevés par le projet de transfert à Meyzieu de l'école de déficients visuels de Villeurbanne. Des risques de perturbations pourraient résulter de ce changement et entraîner des complications tant pour les enfants que pour les parents. Il lui rappelle que l'insertion progressive de ces handicapés dans la société nécessite un environnement urbain suffisamment important leur permettant d'accéder à des activités diverses. Il lui demande donc de bien vouloir tenir le plus grand compte de la position et des souhaits exprimés par les associations et amicales de parents ainsi que par les enseignants et les personnels médicaux hostiles, pour la plupart, à ce projet.

Bourses et allocations d'études (versement des bourses rurales d'entretien à tous les enfants concernés par la fermeture des écoles de campagne).

43994. — 4 février 1978. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les bourses rurales d'entretien destinées à aider les familles dont le ramassage scolaire de leurs enfants après la fermeture des écoles ne sont versées qu'aux enfants ayant déjà été scolarisés dans l'école fermée mais sont refusées aux enfants qui atteignent l'âge scolaire après la fermeture. Leur situation est pourtant la même et il y a là une inégalité injustifiable. Il lui demande s'il n'entend pas étendre le bénéfice de ces bourses à l'ensemble des enfants concernés par la fermeture des écoles de campagne.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel administratif au LEP Clément-Ader à Tournan-en-Brie [Val-de-Marne]).

44007. — 4 février 1978. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouve le lycée d'enseignement professionnel Clément-Ader de Tournan-en-Brie par manque de personnel de service. Le lycée accueillant 654 élèves, dont 89 internes, 476 demi-pensionnaires et 89 externes, ne dispose que de 10 agents de service alors que les normes en vigueur permettraient 17 agents. Il est inadmissible que pour des raisons budgétaires les enfants soient obligés de vivre dans des locaux mal entretenus, que le personnel de service en place soit obligé de supporter des conditions de travail plus que pénibles, que dans la situation de chômage actuelle on supprime 7 postes d'agents de service. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires à un règlement favorable de cette situation.

Etablissements secondaires (réalisation des travaux de réparation nécessaires au bon fonctionnement du CES Vaillant à Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).

44013. — 4 février 1978. — **M. Waldeck L'Huillier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le grave état de dégradation dans lequel se trouve le CES E.-Vaillant à Gennevilliers. Il lui demande d'intervenir rapidement afin que les travaux de remise en état de l'établissement soient entrepris immédiatement de façon à ce que les 900 enfants qui n'ont pu ces derniers mois recevoir un enseignement complet soient scolarisés normalement à la rentrée 1978.

Constructions scolaires (construction d'un lycée à Yerres [Essonne]).

44021. — 4 février 1978. — **M. Combrisson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la saturation des lycées de Brunoy et de Montgeron. Compte tenu d'un accroissement très important des effectifs, ces deux lycées devraient

encore augmenter leur capacité d'accueil à la rentrée 1978, mais il est inconcevable de prévoir leur extension dans des conditions satisfaisantes au point de vue pédagogique. Déjà en 1975 la construction d'un troisième lycée, appréciée selon une étude minutieuse, avait été réclamée à Yerres, où un terrain est disponible pour son implantation. Devant l'acuité de la situation, il lui demande d'envisager la construction d'un lycée dans cette commune, dont la contribution aux effectifs globaux est en forte progression.

Ecoles maternelles (conséquences du non-remplacement des institutrices à l'école maternelle des Gerbeaux à Epinay-sous-Sénart [Essonne]).

44022. — 4 février 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non remplacement des institutrices absentes à l'école maternelle des Gerbeaux-I à Epinay-sous-Sénart. De ce fait, les 175 enfants concernés sont répartis en trois classes, ce qui porte l'effectif de chacune d'entre elles à 58 élèves. Une telle situation compromet le rôle pédagogique que se doit de tenir cet établissement scolaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir ces postes dans des délais qui prennent en compte l'urgence du problème posé.

Ecoles maternelles et primaires (création de quarante classes supplémentaires dans les Yvelines).

44028. — 4 février 1978. — **M. Laurioi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa décision, dont a fait mention sa lettre du 23 septembre 1977, de créer quarante classes préscolaires et élémentaires supplémentaires dans les Yvelines. Cette mesure, dont la portée n'est pas niable, ne saurait toutefois suffire à résoudre l'ensemble des problèmes posés, sans exclure d'ailleurs l'enseignement secondaire dispensé par les collègues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compléter et parfaire les initiatives gouvernementales amorcées en ce domaine.

Constructions scolaires (Yvelines).

44029. — 4 février 1978. — Considérant la situation du département des Yvelines en matière de constructions scolaires du second degré, **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les opérations qui, en ce domaine, pourront être prochainement mises en œuvre. Il appelle tout particulièrement son attention sur le cas du lycée Jules-Ferry de Versailles, dont les équipements ont fait l'objet d'une décision de financement mais n'ont pas encore été réalisés. Il lui demande si les travaux seront rapidement engagés.

Etablissements secondaires (équipement insatisfaisant du laboratoire de sciences physiques du lycée Léon Blum, à Créteil [Val-de-Marne]).

44063. — 4 février 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de matériel qui affecte actuellement la laboratoire de sciences physiques du lycée Léon Blum à Créteil. Il lui signale, en effet, que, bien que des promesses aient été faites en ce qui concerne la livraison imminente de ce matériel, rien n'a encore été fait jusqu'à ce jour. Outre le fait qu'elle porte un préjudice certain aux élèves des classes de première concernés, qui n'auront de l'enseignement des sciences physiques qu'une connaissance théorique, ce qui va à l'encontre d'une pédagogie efficace et des diverses instructions ministérielles figurant dans les programmes, cette situation deviendra plus grave encore si le matériel nécessaire aux classes terminales, qui ouvriront en septembre prochain, n'est pas livré avant le mois de juin 1978. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette situation et pour dégager les crédits nécessaires à l'équipement de cet établissement.

Education (diffusion de prises de positions politiques dans les établissements scolaires).

44066. — 4 février 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la confusion actuelle et entretenue entre la diffusion des textes officiels et celle de prises de positions politiques manifestement liées à la campagne pour les élections législatives dans des publications ministérielles financées sur fonds publics. Il appelle en particulier son attention sur la publication dans le numéro 64 du 30 janvier 1978 du *Courrier de l'Education* d'un article commentant un document électoral communément appelé « programme de Blois ». Il s'étonne de la diffusion d'un tel texte dans les écoles, collèges et lycées par la voie administrative et lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la laïcité et la neutralité du service public de l'éducation et pour réserver les publications officielles aux informations d'intérêt général.

Personnel des établissements secondaires (revalorisation de la situation des professeurs techniques adjoints).

44069. — 4 février 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des professeurs techniques adjoints. Ceux-ci constatent en effet que six ans après la parution de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique prévoyant l'alignement de la situation des professeurs des enseignements technologiques sur celles des professeurs de l'enseignement général, ils sont toujours victimes de discriminations qui se concrétisent notamment par des retards et des barrages institués par le Gouvernement pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés ; l'insuffisance de la revalorisation indiciaire de leur catégorie ; des obligations de service plus lourdes que celles des autres professeurs, sur la base de textes confus et inadaptés ; une formation permanente inexistante. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour faire évoluer favorablement cette situation et pour répondre aux revendications suivantes : intégration de tous les PTA dans le corps des certifiés en excluant toute sélection, toute élimination : donc plus de concours spéciaux ; création dans des délais rapprochés des postes suffisants pour faire face aux besoins ; intégration rapide de tous les PTA, actifs ou retraités, à partir de l'unification réalisée du recrutement au niveau certifié et de la mise en extinction de leur catégorie ; revalorisation indiciaire immédiate ; alignement de leurs obligations de service sur celle des certifiés ; mise en place d'un véritable plan de formation permanente nécessaire pour suivre les mutations et évolutions rapides des techniques qu'ils sont chargés d'enseigner.

Etablissements secondaires (inscriptions racistes visant un fonctionnaire du lycée de Luzarches [Val-d'Oise]).

44092. — 4 février 1978. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à l'article 12 du statut de la fonction publique, la protection du fonctionnaire insulté par des inscriptions racistes et de caractère fasciste sur les murs du lycée de Luzarches, le 5 janvier dernier.

Etablissements secondaires (intégration du CEG de la rue Titon et du collège mixte de la rue Trousseau, à Paris).

44105. — 4 février 1978. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner aussi bien pour les élèves que pour les professeurs l'intégration du collège d'enseignement général situé 12, rue Titon, à Paris (11e), avec le collège mixte de la rue Trousseau. En ce qui concerne les élèves, cette mesure conduira, en effet, à un allongement de leur trajet dans le cas où, sous couvert d'utilisation des locaux de l'ex-CEG comme locaux annexes, on y bloquerait par exemple les classes de sixième et de cinquième comme cela s'est déjà fait en pareil cas pour des raisons administratives. D'autre part, des problèmes aigus seront créés pour les demi-pensionnaires selon le lieu où fonctionnera la cantine ; le même problème existant déjà dans le quartier avec le lycée Arago, place de la Nation, et son annexe, rue de Reuilly, et n'ayant pu être résolu qu'au prix de déplacements incessants des jeunes élèves entre les deux établissements, ce qui entraîne une fatigue et des dangers supplémentaires. En ce qui concerne le personnel enseignant, il se verra dans l'alternative soit de demeurer dans son établissement d'origine pour ne pas quitter un poste auquel certains sont affectés depuis plus de quinze ans et ils seront alors condamnés à répéter un nombre incalculable de fois les mêmes cours dans les classes jumelles, soit, pour éviter cet inconvénient, de tomber dans celui de devenir professeur à cheval sur le collège Trousseau et sur son annexe avec toutes les pertes de temps et les fatigues que cela comporte, sans parler des difficultés d'emploi du temps que cela impliquera (il ne faut, en effet, pas oublier que les deux établissements sont à vingt minutes de marche l'un de l'autre). Pour ces raisons, il serait heureux de savoir si le projet d'intégration dont il est question a effectivement été retenu et, dans l'affirmative, si les arguments qu'il vient de présenter ont été examinés. Il conviendrait, en effet, s'il n'en avait pas été ainsi, de revoir le principe même de la décision à prendre.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (extension du bénéfice des dispositions sur l'amélioration de l'habitat).

43950. — 4 février 1978. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la taxe additionnelle au droit de bail sur les loyers des immeubles construits avant 1948 alimente les fonds de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette taxe permet d'accorder des subventions à l'occasion de grosses réparations mais encore faut-il que ces réparations affectent l'immeuble à usage d'habitation principale. Or, les immeubles à usage d'habitation secondaire, de commerce, d'artisanat et de professions libérales ne peuvent bénéficier du même avantage bien qu'ils soient soumis à ladite taxe. Il lui demande de lui faire connaître si, en ce qui concerne le commerce, l'artisanat, les professions libérales, une extension du bénéfice de l'amélioration de l'habitat est envisagée, car les contribuables concernés paient cette taxe et ne bénéficient pas de l'avantage de prêts spéciaux.

Terrains à bâtir (réglementation applicable en matière de lotissement et de division de propriété).

43953. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le propriétaire d'un grand terrain a procédé en avril 1968 à la vente d'une première parcelle détachée en vue de la construction. En janvier 1974, il a vendu une deuxième parcelle détachée sur laquelle était réalisé un lotissement d'une centaine de lots en vertu d'un arrêté préfectoral de lotir ne concernant que cette seule parcelle détachée. Ce propriétaire se propose de vendre aujourd'hui le reliquat de son terrain à une personne qui envisage de construire une maison à usage d'habitation. Il lui demande si cette dernière vente nécessite une autorisation de diviser. Dans le cas où la réponse serait affirmative, il lui demande s'il en serait encore ainsi dans le cas où la vente ne serait réalisée qu'après le mois d'avril 1978, soit plus de dix ans après le premier détachement.

Circulation routière (construction de pistes cyclables le long des voies express).

43976. — 4 février 1978. — **M. Guermeur** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il n'estime pas nécessaire que les voies express soient bordées de pistes cyclables, l'utilité de ces dernières étant d'éviter les graves accidents dont sont victimes les cyclomotoristes, notamment la nuit. Il souhaite savoir si l'information qui lui a été donnée concernant l'existence d'un décret pris en Conseil d'Etat interdisant la construction de telles pistes le long des voies express est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent la décision en cause.

Routes (échéancier des opérations inscrites au plan routier breton).

43977. — 4 février 1978. — **M. Guermeur** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que plusieurs opérations inscrites au plan routier breton ne semblent pas encore programmées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier des travaux jusqu'à l'achèvement du plan. Il souhaite notamment connaître les dates de réalisation des opérations suivantes : dernier tronçon de vingt kilomètres sur l'axe Quimper—Morbihan ; voie nouvelle entre Morlaix et les Côtes-du-Nord ; déviation Est de Quimper et axe central Rennes—Châteaulin.

Routes (déblocage des crédits nécessaires à la réalisation d'une voie reliant la nationale 303 du CD 33 à Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

44001. — 4 février 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nuisances graves infligées aux habitants du quartier résidentiel de Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) situé entre la nationale 303 et le chemin départemental 33 qui donne accès à l'autoroute de l'Est. Depuis la mise en service de cette autoroute la circulation à travers les voies communales de ce quartier ne cesse de croître, engendrant bruit et pollution et causant de sérieux dangers pour les très nombreux enfants qui fréquentent les établissements scolaires et sportifs concentrés dans ce quartier. Or il est prévu de réaliser, à la limite de Noisy-le-Grand et de Villiers-sur-Marne, une voie nouvelle qui permettrait de relier directement la nationale 303 (et à travers elle la partie ouest de Noisy-le-Grand et la Seine-et-Marne), au CD 33 (et, à travers cette voie, à l'autoroute de l'Est, à la station du RER et au centre urbain en cours de construction). La réalisation de cette voie est devenue particulièrement urgente aujourd'hui. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer sans délai les crédits indispensables à la réalisation de cette voie.

Camping et caravaning (respect par le POS de Belle-Ile-en-Mer [Morbihan] du droit des propriétaires à camper sur leur terrain).

44006. — 4 février 1978. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation faite à 500 petits propriétaires de Belle-Ile-en-Mer, qui campent sur leur terrain pendant l'été. En effet, le POS prévoit d'importantes restrictions au droit de camper. De telles dispositions sont une atteinte au droit de propriété et une restriction au tourisme social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le POS de Belle-Ile-en-Mer, alors même que l'enquête publique dans la commune de Bangor est entachée d'irrégularité, respecte le droit des propriétaires qui campent sur leur terrain.

Architectes (publication de la circulaire définissant le seuil de la surface hors œuvre brute à partir duquel le recours à des architectes est obligatoire).

44026. — 4 février 1978. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** la réponse qu'il lui a faite le 17 novembre 1977 suite à son intervention dans la discussion du budget du logement de 1978 au sujet d'une nouvelle définition du seuil de la surface hors œuvre brute actuellement fixé à 250 mètres carrés et à partir duquel le recours à un architecte est obligatoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il compte faire paraître la nouvelle circulaire explicative sur la surface hors œuvre qui est attendue avec impatience par les professionnels et par ses services extérieurs.

Auto-écoles (recrutement d'aides moniteurs pour pallier la pénurie de moniteurs d'auto-écoles).

44027. — 4 février 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la difficulté de recrutement des moniteurs d'auto-école. Il rappelle que pour être enseignant de la conduite il faut nécessairement être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP). Ainsi sur les 10 200 autos-écoles de France, 63 p. 100 ne comprennent que l'exploitant seul. Les conditions économiques des moniteurs sont difficiles puisque leur rémunération moyenne est de 1 820 francs pour quarante heures selon la convention collective. La pénurie des moniteurs est permanente et leur situation difficile d'autant plus que l'enseignement de la conduite est le seul enseignement en France à être lourdement taxé. Il lui demande si le recrutement — à côté des moniteurs certifiés — d'aides moniteurs ne permettrait pas de remédier en partie à la pénurie de personnel constatée et de préparer avec plus d'aptitude les candidats au CAPP et s'il envisage de réunir à ce sujet le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP).

Logement (aides financières aux propriétaires des « Chalandonnettes » pour assurer les réfections).

44065. — 4 février 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nombreuses malfaçons observées dans les pavillons individuels dits « Chalandonnettes ». Constatant que ces habitations ont été acquises souvent par des personnes à revenus modestes qui ne peuvent supporter les réfections coûteuses nécessitées par la basse qualité de la construction, il lui demande quelles mesures financières il peut prendre pour aider les acquéreurs précités et quelle procédure juridique il estime devoir engager à l'encontre des réalisateurs.

Copropriété (droit de préemption des copropriétaires d'un immeuble sur les places de stationnement prévues par le permis de construire).

44068. — 4 février 1978. — **M. Boulloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés créées par l'application de l'article 544 du code civil à l'occasion de l'affectation de places de stationnement construites en liaison avec un programme de logements. Les documents d'urbanisme et notamment le permis de construire rendent obligatoire la réalisation

d'aires de stationnement à l'occasion de toute nouvelle construction, mais le code civil autorise le promoteur à affecter ces places de stationnement à des personnes ne résidant pas dans l'immeuble. Il semble anormal qu'un promoteur ait la faculté d'agir en contradiction avec le règlement d'urbanisme. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de mettre en harmonie le droit civil et le droit de l'urbanisme et de permettre aux copropriétaires d'un immeuble d'avoir un droit de préemption sur les places de stationnement prévues par le permis de construire.

Construction (introduction des dossiers de demande de prime PIC déposés fin 1977).

44085. — 4 février 1978. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que des candidats à la construction de pavillons individuels qui désiraient bénéficier de primes PIC et qui ont déposé leur dossier fin décembre 1977 se voient refuser cette prime, en raison des nouvelles conditions d'attribution, les crédits 1978 ne pouvant être utilisés pour les dossiers instruits fin 1977. De ce fait, les constructeurs de pavillons individuels qui ne peuvent bénéficier de l'avantage sollicité se trouvent bloqués, avec un terrain, mais sans possibilité d'emprunt pour construire. Aussi, il lui demande quelles dispositions vont être édictées par lui afin que des mesures transitoires ou des dérogations permettent l'instruction des dossiers de demande de prime PIC déposés fin 1977 suivant les anciennes conditions d'attribution.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

44091. — 4 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le retard apporté à l'amélioration des classifications et au bénéfice du complément familial des travailleurs des parcs et ateliers de l'équipement : 1° Pour les classifications, celles-ci sont fixées par analogie avec celles du secteur privé du bâtiment et des travaux publics, qui tiennent compte de la spécificité des travaux propres de l'équipement, elles reposent sur les classifications des accords Parodi-Croizat de 1946. En novembre 1976, le ministre de l'équipement s'était engagé à publier les arrêtés portant amélioration de ces classifications qui avaient d'ailleurs été définies par un groupe de travail ainsi que le bénéfice du complément familial ; 2° Les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement sont les seuls à ne pas percevoir le supplément familial. En conséquence, il lui demande, compte tenu du retard apporté à ces deux questions, de tenir les promesses faites en 1976 et de publier rapidement les arrêtés avec effet rétroactif.

TRANSPORTS

RATP (fonctionnement insatisfaisant de la ligne RER Châtelet—Ligne de Sceaux).

43997. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le scandale dû au mauvais fonctionnement du nouveau RER (Châtelet—Ligne de Sceaux). Après tout le bruit fait autour de l'inauguration de cette « nouvelle » voie qui devait transformer la vie des banlieusards, il est inadmissible que se déclarent tant d'avaries. Par exemple, en décembre, il y eut 960 signalements d'avaries, 79 trains supprimés, 30 à 40 courses en moyenne assurées à deux agents, bon nombre de trains qui ne freinent plus mis malgré tout en circulation, et ce malgré les interventions efficaces des personnels de la RATP. Le mécontentement grandit, car les usagers en ont assez d'arriver en retard ou de partir plus tôt. Les travailleurs de la RATP en ont assez de ne plus rendre, faute de moyens, le service public efficace. Face à cette situation, il lui demande ce qu'il pense mettre en œuvre pour que soit rendue toute l'efficacité nécessaire au fonctionnement de ce service.

SNCF (objectifs du plan d'entreprise SNCF-Horizon 1990).

44009. — 4 février 1978. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le plan d'entreprise SNCF Horizon 1990 actuellement à l'étude entre la direction de la SNCF et le Gouvernement. Elle lui demande de lui préciser : 1° si le Gouvernement envisage en choisissant le « scénario central » ou le « scénario à réseau fortement concentré » de supprimer 3 à 4 000 kilomètres de lignes R et E dans la première hypothèse ou 8 000 kilomètres dans la seconde ; si dans les deux cas ces suppressions vont entraîner la fermeture de services omnibus voyageurs et leur remplacement par des services routiers ; 2° si, pour le trafic marchandises, le plan d'entreprise prévoit bien la suppression de plus de 2 500 points de vente ; et s'il est exact que l'adoption de ce plan implique « un régime unique de qualité entre les grands centres avec des prolongements de qualité moins soignée sur les autres relations et en particulier pour les dessertes terminales de points de vente à faible trafic » ; 3° si, en matière de politique tarifaire, il est bien question d'un aménagement « de façon à laisser une large fourchette d'action commerciale pour diversifier les prix selon les circonstances », ce qui suppose de nouveaux tarifs préférentiels pour les gros utilisateurs et de nouvelles hausses pour les petits utilisateurs (trafic marchandises) et pour les voyageurs (selon les classes, les horaires et les lignes) ; 4° quelles incidences précises aura l'application de ce plan sur le personnel : effectifs, déroulement des carrières, conditions de travail, recul de l'âge d'admission à la retraite ; 5° si le Gouvernement n'envisage pas au travers de ce plan d'entreprise d'aller vers l'éclatement de la SNCF et vers un processus de dénationalisation.

SNCF (lignes Ussel—Felletin et Ussel—Clermont-Ferrand).

44010. — 4 février 1978. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** pour lui demander : 1° le maintien des relations par fer de la liaison Ussel—Felletin ; 2° le prolongement journalier jusqu'à Ussel de l'autorail omnibus n° 7360 selon l'ancien horaire ; 3° la création d'un arrêt facultatif à Pérols du train 7358 ; 4° une meilleure desserte de la relation Ussel—Clermont-Ferrand en fin de journée, les horaires actuels ne convenant pas pour les voyageurs au départ d'Ussel.

Transports en commun (réduction des délais d'attente à la station Le Val-de-Fontenay [Seine-Saint-Denis]).

44015. — 4 février 1978. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** les inconvénients que rencontrent les voyageurs qui utilisent à la fois la SNCF et le RER par la station Le Val-de-Fontenay. Les temps d'attente sont anormalement longs entre les correspondances Noisy-le-Sec, Val-de-Fontenay et les trains RER. Il lui demande que ce délai d'attente soit réduit.

Elections (vote par procuration des marins de commerce).

44044. — 4 février 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** à propos d'un fait qui vient d'être porté à sa connaissance. Il s'agit d'une mesure prise il y a deux ans par son ministère et qui supprime aux marins de commerce le droit qu'ils avaient d'établir des procurations de vote devant, soit la personne responsable du navire, soit l'administrateur des affaires maritimes ou un consul de France. Etant donné les particularités du métier de marin, il leur est pratiquement impossible de se soumettre au droit commun. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes mesures susceptibles de permettre aux marins de commerce d'exercer leurs droits civiques dans les meilleures conditions.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Electricité de France (perception d'une taxe lorsque le relevé de compteur s'effectue sur rendez-vous).

43946. — 4 février 1978. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'EDF envoie à ses clients une lettre indiquant avec précision les jour et heure du passage à leur domicile pour relever le compteur : cette lettre ajoute : « au cas où la date ne vous conviendrait pas, nous vous offrons la possibilité de demander le passage sur rendez-vous mais il vous en coûtera 22,50 francs ». Il lui demande : *a*) si cette taxe est légale ; *b*) si cette pratique ne va pas à l'encontre du principe que c'est le fournisseur qui doit être à la disposition (raisonnable bien sûr) du client et non le client qui doit obéir au choix du fournisseur ; *c*) s'il entend faire cesser cet abus caractérisé de la part d'un service nationalisé.

Commerçants et artisans (revendication des gérants mandataires d'alimentation non salariés).

43956. — 4 février 1978. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation où se trouvent les gérants mandataires d'alimentation non salariés, mais assimilés, dépendant de la loi du 3 juillet 1944. Il lui signale les points essentiels des revendications de ces personnels : déclaration à la sécurité sociale de leurs femmes, lorsqu'elles travaillent avec eux en succursale ; retraite à cinquante-cinq ans, compte tenu des horaires de travail particulièrement chargés (minimum journalier de 10 à

12 heures, cinq jours par semaine); réglementation des heures d'ouverture des magasins d'alimentation sur le plan national; récupération, sous une forme ou une autre, des jours fériés, chômés et des dimanches de travail. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour donner satisfaction à ces légitimes revendications, et dans quel délai seront prises les mesures nécessaires.

Commissariat à l'énergie atomique (préservation et développement de la production du département des radioéléments).

44048. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des travailleurs du département des radioéléments du commissariat à l'énergie atomique. Considérant que grâce aux techniques utilisant les radioéléments la médecine avait fait des progrès considérables, Mme le ministre de la santé avait exprimé le vœu de voir maintenir cette production dans les mains d'un grand organisme public français capable de maintenir une qualité des produits ainsi qu'une garantie sérieuse de leur utilisation. Cependant, ce département est menacé par la pénétration accrue de groupes internationaux à la conquête du marché français. Si la pénétration des produits français en question est très difficile dans les grands pays industriels étrangers en raison des obstacles d'ordre réglementaire, le marché français est lui, au contraire, très libéral. Les conséquences de cette situation sont graves: atteinte à l'indépendance nationale; mise en cause du seul producteur français qui se heurte à la production étrangère mais qui ne peut exporter ses produits facilement; hémorragie de devises; multiplication des lieux de stockage et des manipulations de produits radioactifs. Une politique protectionniste est bien évidemment à exclure car elle est néfaste dans un pays ouvert aux échanges industriels internationaux. Quelques solutions peuvent néanmoins être apportées: mettre sur pied une réglementation stricte des importations des produits radioactifs, donner des instructions aux services hospitaliers publics pour qu'à qualité égale les productions du CEA soient utilisées, confier au CEA, en liaison avec le ministère de la santé, le contrôle technique administratif des importations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver et développer une production dont la qualité est renommée.

Assurance maladie (exonération de cotisation pour les artisans retraités).

44086. — 4 février 1978. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur un cas précis, mais qui illustre certainement un problème beaucoup plus général. M. X., artisan, touchera, fin mars, le premier trimestre de sa retraite artisanale. Mais durant les années 1978 et 1979, il devra continuer à cotiser au régime obligatoire maladie comme s'il était encore en activité. Les cotisations seront calculées de la façon suivante: pour la période du 1er janvier 1978 au 30 septembre 1978: en fonction des revenus professionnels de 1976; pour la période du 1er octobre 1978 au 30 septembre 1979: en fonction de ses revenus professionnels 1977. Ce n'est donc qu'à partir du 1er octobre 1979 que la cotisation du régime obligatoire sera calculée en fonction de sa retraite. Il apparaît que cette anomalie résulte du fait que l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas appliquée. En outre, aucune mesure ne semble avoir été prise afin que le montant des cotisations précitées entre dans le cadre des charges déductibles en matière d'impôt sur le revenu. M. Claude Weber demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de remédier à, plus tôt, si l'intéressé n'est pas victime d'une mauvaise interprétation des textes, aux anomalies dont il est victime, et dont sont sans doute victimes de nombreux commerçants et artisans.

Industrie électronique (répercussions de la restructuration de la Thomson-Sescosem à Saint-Egrève (Isère)).

44087. — 4 février 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves menaces qui pèsent sur l'avenir de la Thomson-Sescosem à Saint-Egrève, principal producteur français de semi-conducteurs. Déjà, 330 suppressions d'emploi sont intervenues en un an, auxquelles doivent s'ajouter 230 autres à terme. Sous prétexte de restructuration et de concentration, l'on assiste donc à un démantèlement de l'industrie nationale des semi-conducteurs et à son transfert à l'étranger. Or, il s'agit là d'un secteur essentiel pour l'indépendance industrielle de notre pays puisque les semi-conducteurs constituent les éléments vitaux pour le fonctionnement d'instruments de plus en plus nombreux et de plus en plus divers dont certains jouent un rôle fondamental dans la vie du pays tels les ordinateurs par exemple. Une telle situation porte gravement préjudice à l'intérêt et à l'indépendance nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour s'opposer à la réduction de notre potentiel productif en matière de semi-conducteurs que représenteraient les licenciements annoncés et pour assurer l'avenir de l'industrie française des semi-conducteurs.

INTERIEUR

Collectivités locales (modalités d'avancement de grade au titre de la promotion sociale des agents titulaires).

43951. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1973 (*JO* du 7 novembre 1973) définit les conditions dans lesquelles certains agents titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier d'un avancement de grade au titre de la promotion sociale. Or il s'avère qu'au moment de l'établissement des listes d'aptitude sur le plan interdépartemental, et compte tenu du nombre très limité d'inscriptions au titre de la promotion sociale, certains critères de sélection des postulants ne sont pas clairement définis à l'adresse des membres de la commission chargée de l'examen des dossiers. Il lui demande si cette commission doit, en cas d'égalité de notation, favoriser la promotion d'un agent en fin de carrière ayant beaucoup d'ancienneté, afin de lui permettre d'obtenir une retraite plus élevée dans le grade supérieur, ou plutôt retenir la candidature d'un agent plus jeune ayant encore des possibilités de carrière après sa promotion.

Police municipale (amélioration du déroulement de la carrière des agents).

43961. — 4 février 1978. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mémorandum des propositions d'amélioration du déroulement de la carrière des agents de la police municipale établi au quatrième trimestre 1977 par l'association nationale de la police municipale. Il lui signale le souhait exprimé dans ce mémorandum que la durée de carrière portée à vingt-huit ans soit, compte tenu des conséquences de cette durée et vu celle de la police d'Etat, abaissée à vingt-deux ans. Il lui demande quel accueil il estime pouvoir réserver à ces propositions et si les améliorations souhaitées par l'association nationale de la police municipale lui paraissent pouvoir être progressivement mises en œuvre et selon quel échéancier.

Personnel communal (revision indiciaire des adjoints techniques des villes de France).

44008. — 4 février 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement injuste qui est faite aux adjoints techniques des villes de France qui, depuis plus de dix ans n'ont obtenu aucune revision indiciaire valable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la constitution d'une carrière à deux niveaux: adjoint technique; adjoint technique principal; 2° la constitution d'une échelle indiciaire allant des indices bruts: 312 à 593 en dix échelons pour les adjoints techniques (actuellement 267-474 en douze échelons), 461-625 en six échelons pour l'adjoint technique principal; 3° la réduction de carrière à vingt ans maximum au lieu de vingt-cinq actuellement pour l'adjoint technique et l'adjoint technique principal en quatorze ans maximum; 4° l'accession à adjoint technique principal au choix, sans aucune limitation de poste et neuf ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique; 5° la suppression imédiate de tout seuil démographique; 6° le reclassement avec effet au 1er juillet 1974. Il attire son attention sur le fait que les grades de maîtrise: chef d'atelier et chef de travaux créés par les arrêtés du 29 septembre 1977 attribuent à ces agents, placés directement sous les ordres de l'adjoint technique, la même grille indiciaire que ce dernier, 358-474 en six échelons pour une durée minimum de douze ans et maximum de seize ans (l'indice 358 correspondant au septième échelon d'adjoint technique et 474 au douzième échelon). S'il est normal d'améliorer la situation du personnel de maîtrise, il en est de même pour celle des cadres.

Personnel communal (attribution d'un treizième mois aux agents communaux).

44011. — 4 février 1978. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'attribuer un treizième mois aux agents communaux. Cette pratique, qui est courante dans de très nombreuses entreprises françaises, fait défaut dans la fonction communale. Cela contribue à dévaloriser gravement cette profession aux yeux du public et entraîne des conséquences néfastes en matière de recrutement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire enfin cette juste revendication des employés communaux.

Finances locales (attribution d'une subvention à la commune de Saint-Chély-d'Apcher (Lozère) pour la réalisation d'une salle des fêtes).

44016. — 4 février 1978. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème qui se pose à la municipalité de 48-Saint-Chély-d'Apcher. En effet, cette commune, en état de sous-équipement culturel, a la possibilité d'acquérir un bâtiment dont l'équipement existant lui permettrait de faire une salle des fêtes à moindre frais. La promesse de vente contractée entre l'actuel propriétaire et la commune s'élève à 1 640 000 francs toutes taxes comprises. Ce qui, il faut le convenir, est très inférieur au coût que représenterait la réalisation d'un bâtiment identique avec son équipement. Cependant, cette somme est encore élevée pour la commune et, d'autre part, la promesse de vente, qui vient à expiration le 31 mars 1978, comporte une clause suspensive : l'obtention par la commune d'une subvention couvrant une partie des frais d'acquisition. En conséquence, il lui demande que soit allouée dans les meilleurs délais une subvention, fût-elle exceptionnelle, pour permettre à la municipalité l'achat de l'immeuble concerné et de ses équipements.

Garages (loyers d'un garage construit pour une commune sous un lycée).

44037. — 4 février 1978. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : une municipalité a profité de la construction d'un lycée technique pour agencer, hors programme et sans aucune subvention, au sous-sol de l'ensemble immobilier correspondant au lycée, sous-sol auquel il est possible d'accéder par une entrée séparée, un ensemble de garages destinés soit à des fonctionnaires du lycée logés par nécessité absolue de service, soit à d'autres fonctionnaires de l'éducation, soit à de simples particuliers n'ayant aucune attache avec l'éducation. Pendant un certain temps, la commune a encaissé sans aucune difficulté les loyers de ces garages. Mais, depuis l'année 1977 le rectorat, se référant à une réponse du ministre de l'économie et des finances du 26 juillet 1975 précisant que : « les garages construits par une municipalité dans l'enceinte d'un établissement nationalisé sont dans la même situation juridique que l'établissement », prétend que, bien que la ville soit propriétaire des garages, il revient à l'intendant de l'établissement d'en assurer la gestion et d'encaisser les produits, conformément à une circulaire de l'éducation nationale en date du 1er octobre 1959. Il lui fait observer que dans le cas particulier visé ci-dessus, la situation n'est pas comparable à celle qui a fait l'objet de la réponse ministérielle du 26 juillet 1975. En effet, alors que, dans l'établissement évoqué dans cette question écrite, les garages sont uniquement destinés à des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, il n'en est pas de même dans le lycée technique, puisque, dans ce dernier cas, les garages en question sont également utilisés par des fonctionnaires et même par des particuliers logés en dehors de l'établissement. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'estime pas normal que la ville continue à encaisser, comme par le passé, les loyers des garages bâtis exclusivement à l'aide de ses deniers.

Crimes et délits (taux de criminalité).

44041. — 4 février 1978. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est le taux de criminalité des autres pays de l'Europe comparé à celui de la France.

Radiodiffusion (radios pirates).

44042. — 4 février 1978. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle serait sa position si, comme en certains pays, la pratique de « radios pirates » venait à se développer.

Personnel communal (état des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale).

44052. — 4 février 1978. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale. Il lui fait remarquer que le problème a été soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre depuis plusieurs mois déjà et qu'à ce jour les textes d'application ne sont toujours pas parus au *Journal officiel*.

Personnel communal (prise en compte des services militaires légaux pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau).

44053. — 4 février 1978. — **M. Naveau** se référant à la réponse à la question écrite n° 42805 (*JO*, Débats AN du 14 janvier 1978, p. 135) demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter une précision complémentaire quant à la prise en compte des services militaires pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau ou de secrétaire général d'une ville de 5 à 10 000 habitants. Il y était notamment indiqué « la question posée comporte une réponse positive si les services militaires n'ont pas déjà été utilisés étant donné qu'ils ne peuvent être décomptés qu'une fois au titre du même objet ». Il prend le cas d'un agent communal dont les services militaires ont déjà été utilisés pour l'avancement d'échelon au début de sa carrière dans un emploi d'exécution. Il lui demande donc si cet agent communal, actuellement rédacteur titulaire, pourra utiliser à nouveau ses services militaires pour l'avancement de grade et les déduire ainsi de l'ancienneté minimale requise pour accéder à l'emploi de chef de bureau ou de secrétaire général d'une ville de 5 à 10 000 habitants.

Personnel communal (reconduction du décret permettant le recrutement du personnel jusqu'à l'âge de quarante ans).

44056. — 4 février 1978. — **M. Dubedout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas urgent de prendre les dispositions immédiates pour que le décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972 permettant le recrutement du personnel communal jusqu'à l'âge de quarante ans, soit reconduit. En effet, dans la conjoncture économique très difficile que notre pays connaît actuellement, avec notamment un taux de chômage très élevé, la réglementation actuellement en vigueur est insupportable et d'autant plus scandaleuse qu'elle touche principalement les mères de famille qui, après avoir élevé leur enfant, sont à la recherche d'un emploi.

Police (rumeurs relatives à la suppression des commissariats de police à Nancy et dans les communes environnantes (Meurthe-et-Moselle)).

44070. — 4 février 1978. — **M. Weber** se fait auprès de **M. le ministre de l'intérieur** l'écho des inquiétudes de la population de l'agglomération nancéienne et de maires de communes environnantes motivées par la persistance de rumeurs relatives à la suppression des commissariats de police d'arrondissement dans la ville et des antennes de police installées dans la périphérie, un regroupement de tous ces services étant prévu à l'hôtel de police de Nancy. En une période où la délinquance et la violence sont en recrudescence et présentent des problèmes au Gouvernement, et alors que, par ailleurs, la population a souvent des démarches administratives à effectuer auprès de la police, il pense que l'application de telles mesures de centralisation n'est pas indiquée, étant donné d'une part qu'elles auraient pour effet d'isoler la population des services de sécurité dont la présence dispersée est de plus en plus indispensable, et que d'autre part elles entraîneraient pour nombre de personnes des frais de déplacement et des pertes de temps. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à semblables rumeurs en précisant qu'il est décidé à maintenir et à améliorer la situation actuelle qui seule est de nature à assurer la sécurité et les conditions de vie de nos concitoyens.

Commissaires de police (revalorisation de leur pension de retraite).

44074. — 4 février 1978. — **M. Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les améliorations indiciaires de la catégorie A qui ont été appliquées au corps des commissaires de police vont rapidement être « répercutées » sur les pensions des retraités de ce corps. En effet, si les actifs ont vu les rappels et les nouveaux traitements mandatés dès novembre, il apparaît que les retraités payés à échéances trimestrielles ignorent à quel moment ils percevront lesdits rappels et les nouveaux taux de pensions.

Commis de préfecture (affectation dans les secrétariats généraux par l'administration de la police).

44075. — 4 février 1978. — **M. Bonnet** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de la réponse qu'il a bien voulu lui faire à la question n° 41527 qu'il avait déposée le 19 octobre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu des impératifs de services des divisions administratives des SGAP chargés de la lourde gestion administrative et surtout financière des personnels de la police, s'il ne compte pas donner des instructions strictes pour que les personnels qui seront issus du concours de commis du 21 septembre 1977, soient tous sans exception, affectés dans les SGAP

et non dans un service d'une préfecture. Il serait regrettable qu'il puisse en être différemment car les divisions administratives ne pourraient plus donner la qualité des services que sont en droit d'attendre les fonctionnaires de police, surtout dans la conjoncture actuelle.

Personnel de l'intérieur (application de la loi du 7 juin 1977 et du décret du 12 juillet 1977 pour les fonctionnaires de catégorie A et B).

44099. — 4 février 1978. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu pour les fonctionnaires de catégorie B, lorsqu'ils accèdent à un poste de catégorie A, de reporter dans ce dernier corps l'ancienneté ou une partie de l'ancienneté acquise dans le grade antérieur. Cette disposition qui nexistait pas jusqu'à présent doit prendre effet du 1er juillet 1975. Par ailleurs, un décret du 12 juillet 1977 a modifié le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie A avec effet du 1er août 1977. Dans les deux cas, quelques ministères ont pris depuis lors les mesures nécessaires pour l'application des deux textes précités. Il semble par contre que le ministère de l'intérieur n'a pas encore réagi au point de vue reclassement ; il a entamé la procédure pour le nouvel échelonnement indiciaire des membres des tribunaux administratifs et des attachés de Paris. Mais rien n'a encore été entrepris pour les attachés de préfecture. Or, les rappels qui seront servis aux intéressés au moment de la régularisation des carrières seront dévalués par suite de l'érosion monétaire. De plus les agents en cause qui vont être atteints prochainement par la limite d'âge seraient heureux de voir leur situation actualisée avant de partir. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a l'intention de régler rapidement les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

JUSTICE

Rentes viagères (amélioration de l'indemnisation et de la protection en cas d'expropriation des titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien).

43974. — 4 février 1978. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien, par la législation actuelle relative à l'expropriation. Cette législation ne leur reconnaît ni la qualité de locataire ni celle de propriétaire mais un simple droit d'usage qui ne peut être assimilé à un usufruit. En conséquence, la jurisprudence ne leur accorde généralement, lorsqu'ils sont expropriés, qu'une indemnité dérisoire qui peut les mettre dans une situation très difficile, notamment lorsqu'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — de personnes âgées. Au surplus, n'étant bénéficiaire que d'un droit d'habitation, le rentier viager exproprié ne peut prétendre au bénéfice de l'article 10 (5°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui prévoit le relogement des locataires ou occupants expulsés des locaux situés dans des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 8 du décret du 4 février 1954 relatif au relogement, dont peut bénéficier un propriétaire exproprié. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

Sécurité routière (conséquences de l'apposition par les gardiens d'immeubles de disques auto-collants sur les pare-brise des véhicules qui sont en stationnement abusif).

44003. — 4 février 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des gardiens d'immeubles que les sociétés immobilières obligent à sévir contre le stationnement abusif par l'apposition sur les pare-brise des véhicules de disques auto-collants de grandes dimensions. Ceux-ci sont conçus pour ne pouvoir être décollés que très difficilement. L'automobiliste est donc souvent contraint de repartir avec une visibilité réduite. Il lui demande : 1° si cette façon de faire est légale ; 2° qui est responsable en cas d'accident provoqué par la gêne que causent ces disques auto-collants ; 3° si l'obligation faite aux gardiens d'apposer ces disques, souvent inscrite dans leur contrat d'engagement, n'est pas un abus des sociétés immobilières.

Conseils de prud'hommes (conséquence de la loi instaurant la gratuité des actes de justice sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes).

44020. — 4 février 1978. — **M. Houel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés résultant des dispositions édictées par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Il lui précise que : « l'article 3 de cette loi dispose que : les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédures ne sont plus à la charge des parties..., que l'article 4 du même texte dit que : ... les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés... Enfin l'article 22 prévoit que : la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1978. Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1979... ». Il lui précise que, dans ces conditions, la juridiction prud'homale ne se trouve plus en mesure de fonctionner normalement. Il lui précise encore que par ailleurs les secrétaires des conseils se trouvent privés d'une partie de leur salaire et il est difficile de ne pas admettre qu'ils en ressentent un mécontentement légitime. Il faut donc constater que le tribunal se trouve empêché d'adresser désormais les convocations ou notifications et que cette situation est lamentable vis-à-vis des justiciables. Il faut donc constater aussi que les conseils des prud'hommes ne peuvent plus légalement accomplir leur mission de justice. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soit préservé l'accomplissement de la mission de justice des tribunaux de prud'hommes ; quelles dispositions il entend prendre afin que soit préservé « le droit de se défendre » pour les travailleurs.

Conseils des prud'hommes (conséquences de la loi instaurant la gratuité des actes de justice sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes).

44024. — 4 février 1978. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a été heureux de voter la loi instituant la gratuité de la procédure judiciaire civile et mise en application au 1er janvier 1978. Néanmoins, il attire son attention sur le fait que les conseils de prud'hommes ne peuvent plus réclamer de frais aux demandeurs, et qu'il n'y a plus aucun crédit pour acheter des timbres en vue de convoquer les parties et de notifier les jugements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, car il ne devrait pas être question qu'une charge nouvelle soit ajoutée à celles des collectivités locales.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (application du délit de banqueroute frauduleuse en matière de construction).

44058. — 4 février 1978. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas anormal que le délit de banqueroute frauduleuse soit très peu utilisé notamment en matière de bâtiment. Il s'appuie essentiellement sur un certain nombre d'affaires qui ont mobilisé l'opinion publique dans le territoire de Belfort et qui toutes ont entraîné un préjudice extrêmement grave pour ceux qui désiraient accéder à la propriété en ayant recours à des officines baptisées « promoteur ou maître d'œuvre ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures strictes garantissant les droits de ceux qui désirent construire leur maison et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à des techniciens.

Conseil de prud'hommes (répercussions sur leur fonctionnement de la loi instaurant la gratuité des actes de justice).

44093. — 4 février 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions singulières imposées aux secrétaires de conseils de prud'hommes par la loi n° 77-468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice, et sur les graves conséquences qui en résultent pour les justiciables. En effet, l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi, stipule que « les frais postaux des secrétariats des conseils de prud'hommes nécessités par les actes de procédure ne sont plus à la charge des parties ». Comme il n'est pas précisé qui doit les prendre en charge, les secrétaires de ces juridictions ont été mis dans l'impossibilité de travailler et ont été amenés dans certains endroits à se mettre en grève dès la parution de la présente loi. Cette situation entraîne donc de graves inconvénients pour les justiciables. De plus, l'article 22 de la même loi précise que : « le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi », mais ledit article ne précise pas de quelle manière et par qui les émoluments des secrétaires seront pris en charge en 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire apporter les compléments qui s'imposent aux articles 3, paragraphe 2 et 22, de la loi du 30 décembre 1977. Il lui demande également de quelle manière il compte indemniser les secrétaires des conseils de prud'hommes qui ont été mis dans l'impossibilité de travailler en raison des importantes lacunes contenues dans la présente loi et

dont ils ne sauraient supporter les conséquences. Il lui demande enfin de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les plus brefs délais, ce problème soit réglé afin que le service de la justice puisse être assuré.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (insuffisance des équipements téléphoniques dans la zone du Pevele-Melantois [Nord]).

43947. — 4 février 1978. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de sous-équipement en matière de téléphones dans la zone du Pevele-Melantois. De très nombreuses demandes d'installation téléphonique souvent très anciennes ne sont toujours pas satisfaites. La zone du Pevele-Melantois connaît une augmentation de population et de services. Etant donné le retard dans les équipements téléphoniques de la région, l'établissement public régional Nord-Pas-de-Calais a accordé à l'administration des télécommunications des avances remboursables d'un montant égal chaque fois à 11 800 000 francs pour accélérer les équipements dans les zones rurales. Se faisant l'interprète de la population de ce secteur rural où les communications de toutes sortes devraient être facilitées, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue de remédier à cette inqualifiable lacune.

Centre de tri postal de Grenoble (construction d'un centre de tri moderne).

43957. — 4 février 1978. — **M. Gau** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'insuffisance des locaux du centre de tri de Grenoble (Isère). Ce centre, installé dans le quartier des Sablons en 1968, mais à titre provisoire, est demeuré le même depuis cette date, malgré une augmentation de plus de 40 p. 100 du trafic postal. Les conditions d'hygiène et de sécurité sont déplorables, dix-sept agents travaillant dans un hangar vétuste, disposant de 360 mètres carrés utiles, là où, selon les normes de l'administration, 900 mètres carrés seraient nécessaires. Il lui rappelle que la qualité du service public s'en ressent nécessairement. Il lui demande dans quel délai sera construit le centre de tri moderne que réclament, tant l'importance du trafic, que les conditions d'hygiène et de sécurité exigées à notre époque.

Personnel des postes et télécommunications (satisfaction des revendications des agents du service général).

44025. — 4 février 1978. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents du service général des PTT. Lors des réunions du conseil supérieur des PTT des 15 avril 1976 et 9 juin 1977, des vœux avaient été votés à l'unanimité, réclamant l'ouverture de négociations sur la situation et l'avenir des diverses catégories du service général. Or, le budget adopté pour 1978 ne permet pas notamment la mise en œuvre des améliorations souhaitées sur les points indiqués ci-dessous : montant des indices de début qui ne permettent pas l'attribution d'un traitement décent ; augmentation de la « pyramide des emplois » de la catégorie B, ne passant que de 40,4 p. 100 à 41,17 p. 100 ; évolution de la proportion des contrôleurs divisionnaires limitée à 16,58 p. 100 ; limitation de la catégorie A à 8 p. 100, qui est le plus faible pourcentage de toute la fonction publique ; ralentissement inutile de la promotion des agents concernés par les tableaux d'avancement d'agent d'exploitation en agent d'administration principal et de contrôleur en chef de section ; classement des sténodactylos dans un groupe inférieur à celui d'agent d'exploitation ; création d'emplois de surveillants en chef ; fusionnement des différentes primes et indemnités existant au service général (technicité, sujétions spéciales, guichet, langue, etc.) à l'exclusion de celles représentatives de frais, en prime unique versée à tous les agents et dont le montant mensuel devrait être fixé à 250 francs. Il lui demande en conséquence les dispositiqus qu'il envisage de prendre pour donner une suite favorable à ces justes revendications.

Postes et télécommunications (vérificateurs de la distribution et de l'acheminement).

44033. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des inspecteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Bien que l'administration ait reconnu l'augmentation de leurs responsabilités résultant des attributions nouvelles qui sont les leurs, une seule mesure de reclassement est intervenue : la création du grade d'inspecteur de la distribution et de l'acheminement. Pour accéder à ce grade, les postulants doivent subir un examen qui constitue un sérieux barrage puisque, pour les années 1976 et 1977, 120 emplois d'inspecteurs de la distribution et de l'acheminement ont été créés. L'inquiétude des vérificateurs et vérificateurs principaux de la distribution et de l'acheminement provient du fait qu'au budget de 1978 aucune création d'emploi d'inspecteur n'est prévue. Il semble donc indispensable qu'un véritable reclassement de cette catégorie soit envisagé, étant donné que la création du grade d'inspecteur ne concerne qu'une minorité des agents. Il lui demande s'il n'envisage pas la transformation des emplois de vérificateurs principaux et vérificateurs en INC et IN.DA. étant fait observé qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence budgétaire restreinte puisqu'il s'agit d'une catégorie comptant environ 700 agents.

Téléphone (bénéfice de l'installation prioritaire pour les personnes âgées).

44046. — 4 février 1978. — **Mme Moreau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les promesses faites auprès des personnes âgées de les faire bénéficier de l'installation du téléphone prioritairement, celles percevant le minimum vieillesse étant dispensées de la taxe de raccordement. L'application de ces mesures est rendue caduque en maints endroits en raison de la saturation des équipements et des câbles téléphoniques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins et permettre aux personnes âgées de bénéficier réellement des mesures promises.

Personnel des postes et télécommunications (inclusion de la prime de résultat d'exploitation dans les pensions de retraités).

44057. — 4 février 1978. — **M. Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour inclure la prime de résultat d'exploitation qui était d'un montant de 2 050 francs en 1977, dans les pensions de retraités. Ces derniers en étant injustement exclus.

Téléphone (facturation des communications téléphoniques).

44067. — 4 février 1978. — **M. Franceschi** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que beaucoup d'abonnés au téléphone ont l'impression que les factures des communications téléphoniques sont nettement supérieures au nombre de communications qu'ils estiment avoir passées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au souci d'information manifesté par les abonnés et en particulier, dans un premier temps, la mise en place d'une facturation détaillée permettant de vérifier plus facilement la consommation téléphonique. Il lui demande notamment s'il peut être précisé sur cette facturation, d'une part, le nombre des communications urbaines et, d'autre part, le nombre et la durée des communications interurbaines.

Télécommunications (autorisation de l'installation par des amateurs d'émetteurs-récepteurs haute fréquence).

44081. — 4 février 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation créée par le développement de ce qui est appelé, dans certains pays étrangers, « Citizen's Band ». Il semble que cette forme de radiocommunication tout à fait originale puisse satisfaire des besoins réels de la population. Aussi, compte tenu du caractère inoffensif que revêtent à l'usage ces liaisons radio, il lui demande quelle politique il a l'intention de suivre dans ce domaine et s'il compte donner aux Français des droits similaires à ceux qui ont été récemment accordés aux citoyens de certains pays voisins du nôtre qui ont autorisé l'installation d'émetteurs-récepteurs haute fréquence d'une puissance de l'ordre de trois à cinq watts.

Téléphone (attribution gratuite aux personnes âgées).

44098. — 4 février 1978. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lors d'un discours prononcé à Lyon en septembre 1977, M. le Président de la République avait annoncé que : « désormais elles (les personnes âgées qui perçoivent le minimum vieillesse) seraient dispensées de la taxe de raccordement de 800 francs perçue lors de l'installation du téléphone ». Or l'on constate que de nombreuses demandes d'installations téléphoniques formulées par les personnes bénéficiant de cette mesure font l'objet d'un refus pour des motifs d'ordre technique. Sans méconnaître les difficultés techniques, mais sans toutefois les exagérer, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rendre effective l'attribution gratuite du téléphone aux personnes âgées.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement des stages de formation d'animateurs).

43960. — 4 février 1978. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des animateurs de centres de vacances, dont la formation se trouve gravement compromise par son coût trop élevé. En effet, en 1972, le coût du stage pouvait être compensé par quatorze jours d'encadrement d'une colonie et représentait 46 p. 100 de l'indemnité de travail soit 80 p. 100 d'indemnité. La vie même des centres de vacances se trouvant gravement compromise, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre à sa charge les dépenses d'enseignement des stages de formation, ne laissant aux animateurs que les frais d'hébergement, afin d'augmenter leur nombre et l'éventail social de leur recrutement.

Education physique et sportive (insuffisance des heures d'EPS dans les établissements secondaires de Montélimar (Drôme)).

44059. — 4 février 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et au sports** sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires de Montélimar. Onze classes de ces établissements sont actuellement sans éducation physique, alors que ces carences ont été signalées et les professeurs qualifiés demandés. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour respecter les circulaires nationales qui prévoient trois heures d'éducation physique en sixième, et doter ces établissements des postes budgétaires indispensables.

Education physique et sportive (retraite à cinquante-cinq ans pour les professeurs d'EPS).

44097. — 4 février 1978. — **M. Bizet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs ou de catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. La nomenclature des emplois de catégorie B, c'est-à-dire de ceux qui présentent des risques particuliers ou de fatigue exceptionnelle, est établie par décrets en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les enseignants, seuls les instituteurs bénéficient de ce classement et peuvent donc entrer en jouissance immédiate de leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'en est pas de même s'agissant des enseignants d'éducation physique, ce qui est évidemment regrettable puisque les intéressés après cinquante-cinq ans éprouvent souvent des difficultés pour exercer leur enseignement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et s'il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions pour que les enseignants d'éducation physique soient classés dans la catégorie prévue à l'article L. 24 précité.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Pharmacie (reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

43943. — 4 février 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie, catégories de personnel cadre B sont actuellement recrutés par concours sur épreuves à l'échelon régional. Cependant ces deux corps n'ont actuellement aucune possibilité d'avancement de grade alors qu'il paraît juste et équitable qu'ils puissent avoir les mêmes possibilités dans ce domaine que tout le personnel du cadre B travaillant dans les hôpitaux. Compte tenu de ce fait et de la nécessité que l'échelon fonctionnel soit accessible pour tous les hôpitaux, quel que soit l'importance, après avis de la commission paritaire, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre un réel reclassement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie.

Assurance invalidité (réévaluation des pensions d'invalidité allouées aux professions artisanales).

43948. — 4 février 1978. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les bénéficiaires de pensions d'invalidité relevant des caisses nationales d'allocation vieillesse des professions artisanales ne peuvent obtenir une réévaluation des pensions d'invalidité. Ces pensions d'invalidité ayant été attribuées en application du décret n° 75-19 et de l'arrêté du 18 janvier 1975 approuvant le règlement du régime d'assurance invalidité décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, il lui demande de lui faire connaître si la revision de ces pensions d'invalidité est envisagée.

Assurance vieillesse (affiliation des mères s'occupant au foyer d'un handicapé).

43949. — 4 février 1978. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation sur les handicapés prévoit que les mères s'occupant au foyer d'un handicapé soient affiliées obligatoirement à un régime vieillesse de sécurité sociale. Les caisses concernées n'ayant pas reçu, d'après les informations qui m'ont été fournies, d'instructions particulières, il lui demande à quel moment cette disposition légale sera appliquée et à quelle date paraîtra le texte d'application.

Laboratoires d'analyses (possibilité d'exploitation en indivision par des médecins et des pharmaciens).

43952. — 4 février 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une récente réponse (26 juillet 1977, *Journal officiel*, Débats Sénat, p. 2083) indique qu'un laboratoire d'analyses médicales, depuis la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, ne peut être exploité que par une société civile professionnelle, une société à responsabilité limitée et une société anonyme, et non pas par une indivision, une société de fait : il lui rappelle aussi que, depuis le décret du 14 juin 1977 des sociétés civiles professionnelles peuvent être constituées entre médecins, mais qu'il n'y a pas encore de texte permettant la constitution de telles sociétés entre des médecins biologistes et des pharmaciens. Il lui demande donc si un laboratoire d'analyses médicales ne pourrait pas toujours être exploité en indivision par des médecins et des pharmaciens, tout au moins jusqu'à la parution d'un texte sur les sociétés inter-professionnelles.

Assurance vieillesse (revalorisation de la rente du conjoint d'un assuré social).

43955. — 4 février 1978. — Un retraité « sécurité sociale » (régime général) perçoit une pension assortie d'une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre. Les ressources du ménage étant supérieures au plafond légal, les intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds spécial de solidarité. La conjointe, à soixante-cinq ans, obtient le bénéfice d'une rente « sécurité sociale » par les versements de cotisations qu'elle a effectués, rente qui est portée au taux maximum AVTS de 1 000 francs par trimestre : la majoration pour conjoint est supprimée. D'après les renseignements obtenus, cet avantage ne peut être revalorisé par les coefficients semestriels, du fait que la rente a été portée au taux minimum, ce qui est compréhensible. Par contre, ce qui ne l'est pas, c'est que l'intéressée n'a jamais pu bénéficier des augmentations successives de ce taux depuis le 1er juillet 1976, l'avantage qu'elle percevait étant « gelé ». Cette situation paraît anormale par rapport aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui, même n'ayant jamais versé de cotisations, ont vu leur avantage porté successivement à : 4 300 francs par an au 1er janvier 1977, 4 750 francs par an au 1er juillet 1977, 5 250 francs par an au 1er décembre 1977. Il est à remarquer que cette restriction dans l'application des augmentations en 1977 résulte des instructions contenues dans une circulaire, non pas ministérielle, mais de la caisse nationale d'allocations aux vieux travailleurs salariés, n° 5-77 du 7 janvier 1977. **M. Philibert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité qui creuse encore un fossé entre bénéficiaires d'un même avantage ne découlant peut-être pas d'un même droit, mais apportant un montant qui, pour les uns, bénéficie d'augmentations alors que d'autres en sont privés, ce qui est difficilement compréhensible pour ces derniers.

Retraites complémentaires (modification du décret relatif à la protection complémentaire d'assurance vieillesse des artisans).

43959. — 4 février 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui résultera du décret relatif à la protection complémentaire d'assu-

rance vieillesse des artisans, si le projet qui a été soumis aux caisses compétentes de sécurité sociale n'est pas modifié. D'une part, en effet, les réglementations applicables aux artisans et commerçants s'éloignent si deux régimes différents sont prévus, l'un facultatif et l'autre obligatoire. D'autre part aussi, le très faible niveau des pensions de base aurait conduit logiquement à envisager leur majoration pour tous plutôt que la création d'un régime complémentaire obligatoire pour tous les artisans, financé par tous, mais qui ne profitera réellement qu'à quelques-uns dans fort longtemps. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier dans le sens indiqué le projet de décret avant sa publication.

Sécurité sociale (exonération des cotisations patronales pour les associations à but social employant des jeunes pendant les vacances).

43975. — 4 février 1978. — **M. Bisson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que connaissent de nombreux organismes à but non lucratif, en particulier les associations poursuivant un but social, difficultés dues au poids des charges sociales qu'ils ont à supporter. Au cours de ces dernières années, les pouvoirs publics ont montré l'intérêt qu'ils portaient à la vie associative, surtout en ce qui concerne les associations menant une action sociale. Il lui demande si elle peut faire étudier une mesure qui incontestablement aiderait celles-ci. Il lui expose qu'elles emploient souvent des jeunes gens ou des jeunes filles qui y travaillent pendant une partie de leurs vacances scolaires. Ces adolescents sont le plus souvent couverts du point de vue social soit du fait de leurs parents lorsqu'il s'agit d'adolescents de moins de vingt et un ans, soit par la sécurité sociale étudiante pour les plus âgés d'entre eux. La situation actuelle a pour effet de ne leur accorder aucune protection sociale supplémentaire tout en faisant payer à leur employeur et à eux-mêmes des cotisations dont le versement n'apparaît aucunement justifié. Il lui demande d'envisager des dispositions tendant au non-versement des cotisations patronales et salariales lorsqu'il s'agit de situation de ce genre. La seule cotisation patronale qui pourrait être maintenue serait celle correspondant à la protection contre les accidents du travail. S'il lui paraît impossible d'envisager une telle mesure, il lui suggère la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale des jeunes gens travaillant durant leurs vacances scolaires. Outre l'intérêt que les mesures suggérées présenteraient pour les organismes sociaux concernés, elles iraient, s'agissant de l'emploi temporaire de jeune, dans le sens de mesures déjà prises en faveur de leur emploi permanent. Tel est le cas en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat, jusqu'au 30 juin 1978, de la part patronale des charges sociales des jeunes salariés recrutés jusqu'à la fin 1977.

Infirmiers et infirmières (reconnaissance du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique).

43978. — 4 février 1978. — **M. Le Theule** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique. Ce certificat est délivré aux personnes ayant suivi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Les élèves cadres actuellement en formation constatent la non-reconnaissance statutaire de ce certificat, la qualification ainsi obtenue n'étant pas prise en compte pour la nomination au grade de surveillant. Il souhaite que la situation des agents ayant obtenu le certificat en cause fasse l'objet d'une étude bienveillante. Actuellement la promotion au grade de surveillant se fait à l'ancienneté après huit années d'expérience professionnelle. Cependant une lettre de Mme le ministre admet qu'un agent titulaire de ce certificat Cadre peut être promu au grade de surveillant des services médicaux après cinq ans de service effectif en qualité d'infirmier stagiaire ou titulaire. Les élèves cadres souhaitent bénéficier de l'arrêté n° 73-1094 du 29 novembre 1973 qui permettrait de modifier la pratique actuelle de cette promotion à l'ancienneté. Il lui expose également la situation actuelle des cadres infirmiers de secteur psychiatrique occupant les emplois de moniteur dans les centres de formation. Bien que pour accéder à cet emploi ils doivent obligatoirement posséder le certificat Cadre, ils se voient contraints de terminer leur carrière dans le grade de moniteur ou d'être rétrogradés sans raison disciplinaire dans la fonction d'infirmier lorsqu'ils réintègrent les services de soins soit en raison de la fermeture de centres de formation (processus en cours actuellement), soit en raison de la diminution considérable des promotions d'élèves infirmiers, soit par désir personnel de réintégrer les services de soins dans un but de réactualisation des connaissances et d'expérience soignante. Il lui demande quelle est sa position sur les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale lorsqu'un employeur occupe son fils en tant que salarié et le loge gratuitement).

43982. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il y a lieu d'ajouter au salaire brut en espèces l'évaluation de l'avantage en nature « logement » dans l'hypothèse d'un employeur occupant son fils en qualité de salarié logé gratuitement par ses parents dans l'habitation de ceux-ci (distincte, le cas échéant, sur le plan géographique du siège de l'entreprise) : *a*) dans le cas où le fils est mineur et célibataire ; *b*) dans le cas où le fils est mineur et marié ; *c*) dans le cas où le fils est majeur et célibataire ; *d*) dans le cas où le fils est majeur et marié ; *e*) dans le cas où le fils majeur est marié et que sa femme travaille également dans l'entreprise ; compte tenu éventuellement de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation telle qu'elle découle d'une décision rendue par la chambre sociale en date du 5 mai 1977 (affaire dame Illouz, c/URSSAF, Aude).

Sécurité sociale (report de la date de paiement des cotisations lorsque la date limite tombe un jour non ouvrable).

43985. — 4 février 1978. — **M. Fouqueteau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, en matière de paiement de cotisations sociales (cotisations URSSAF, assurance maladie ou vieillesse, etc.), le règlement peut être valablement reporté au premier jour ouvrable qui suit lorsque la date limite tombe un dimanche ou un jour férié ou chômé par le service intéressé.

Prestations familiales (maintien des allocations familiales pendant la période nécessaire à l'homologation des contrats d'apprentissage).

43999. — 4 février 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lenteur scandaleuse de l'instruction de contrats d'apprentissage. C'est ainsi que M. M. H. demeurant dans le Val-de-Marne, travaille comme apprenti depuis le mois d'août 1977. Il a signé son contrat d'apprentissage en septembre et l'a envoyé aussitôt au syndicat patronal qui l'envoyait lui-même, en novembre, au lycée Jean-Moulin de Vincennes. Le dossier partait ensuite à la chambre des métiers, qui l'a transmis à la direction départementale du travail d'où il est revenu après plusieurs semaines à la chambre des métiers où il se trouve actuellement. Il est indiqué à la famille qu'il faudrait encore deux mois environ pour que le dossier soit définitivement agréé. Pendant ce temps, les allocations familiales sont suspendues alors qu'elles sont indispensables à cette famille et pusieurs semaines risquent d'être encore nécessaires pour le rétablissement des allocations familiales auxquelles cette famille a droit. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le maintien des allocations familiales pendant la période nécessaire à l'homologation des contrats d'apprentissage et si elle n'entend pas se rapprocher de son collègue du travail pour permettre de réduire les délais.

Allocation de logement (aménagement de la périodicité des revisions du montant des allocations de logement en fonction des changements intervenus dans la famille).

44018. — 4 février 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que pose à de nombreuses familles la périodicité actuelle des revisions du montants des allocations logement. Celui-ci est en effet constant pendant un an, quelles que soient les modifications intervenues dans les revenus des familles concernées, par exemple à la suite de licenciements ou de réductions du temps de travail. Au contraire, si une famille voit ses revenus baisser, elle devrait pouvoir bénéficier immédiatement d'une allocation logement correspondant aux revenus ainsi modifiés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Assurance maladie (commerçants et artisans retraités).

44036. — 4 février 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du commerce avait prévu l'alignement intégral du régime des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité

sociale, en précisant que cet alignement devrait être terminé le 31 décembre 1977. Il lui signale que, contrairement à cette promesse, de nombreux retraités commerçants sont encore obligés de cotiser à l'assurance maladie alors que leurs employés en sont exemptés dès qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Le député susvisé demande à Mme le ministre quand cette exigence contraire à la loi Royer sera supprimée.

Veuves (risque de veuvage).

44039. — 4 février 1978. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe actuellement en France un foyer sur quatre qui est un foyer de veuve. Or, dans certains pays (Espagne, Italie, Belgique, etc.), est pris en charge le risque de « veuvage ». Il lui demande où en est cette question en France.

Equipement sanitaire et social (conséquences pour la commune de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) du retard pris dans la construction de l'hôpital Nord de Nantes).

44043. — 4 février 1978. — **M. Canacos** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite à la commune de Saint-Herblain du fait que l'Etat n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris concernant la construction de l'hôpital Nord de Nantes. En effet, cet hôpital devait s'intégrer à une ZAC, dite ZAC du CHU, permettant ainsi d'accompagner cet hôpital tant attendu par la population nantaise, d'une zone d'habitation, ce qui aurait permis de loger le personnel hospitalier près de son lieu de travail. La SEM, maître d'œuvre de l'opération, se trouve aujourd'hui en difficulté financière du fait du retard apporté à la réalisation de l'hôpital promis depuis plus de dix ans ; l'ancienne municipalité ayant garanti les emprunts de la société d'économie mixte, l'actuelle municipalité se trouve dans l'obligation soit de rembourser les emprunts dont elle est garante, emprunts qui s'élèvent à 3 851 418 francs sans les intérêts, soit d'engager l'aménagement de la zone d'habitation. Aucune de ces hypothèses ne peut valablement être retenue par la municipalité car elle aboutirait dans le premier cas à faire supporter aux seuls Herblinois une charge financière considérable du fait du retard apporté par l'Etat à réaliser cet hôpital. Dans le second cas, elle aboutirait à une aberration urbanistique, l'aménagement d'une zone d'habitation à l'écart de tout. C'est pourquoi il lui demande de prendre toute mesure offrant à la municipalité une solution raisonnable à ce problème, en particulier : en prenant des engagements précis concernant les travaux et leur achèvement dans les meilleurs délais ; en intervenant auprès du ministre concerné pour que la commune soit déchargée à titre exceptionnel de la garantie d'emprunt, celle-ci étant assurée en la circonstance par une subvention exceptionnelle de l'Etat, responsable du retard dans la construction de l'hôpital.

Médicaments (position du ministère sur un avis de l'OMS relatif aux effets nocifs de l'utilisation abusive des antibiotiques).

44051. — 4 février 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un récent avis de l'organisation mondiale de la santé, mettant en garde contre la consommation excessive des antibiotiques qui présente un danger certain. L'argumentation de l'OMS s'appuie sur les faits suivants : les antibiotiques ne s'attaquent qu'aux bactéries, et jamais aux virus. Or, elles sont souvent employées, à dose massive, dans le cas de maladies à virus, telles la grippe ; par ailleurs, les bactéries acquièrent progressivement une résistance aux antibiotiques ; enfin, la plupart des antibiotiques s'attaquent sans discernement à de nombreuses bactéries, alors que beaucoup d'entre elles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme. Certes, les antibiotiques ne doivent pas être rejetés systématiquement et leur emploi est nécessaire dans de nombreux cas. Mais pourquoi les prescrire si souvent. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est son opinion sur cet avis de l'OMS ; 2° si ces services envisagent de mener une campagne pour rendre le public conscient des effets nocifs de l'utilisation abusive des antibiotiques qui réduit à néant l'efficacité et la raison d'être de ces médicaments.

Assurance invalidité (revalorisation du plafond de ressources au-delà duquel la pension est diminuée ou supprimée).

44054. — 4 février 1978. — **M. Darinot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale prévoient que la pension d'invalidité est réduite, suspendue ou supprimée à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel l'assuré a exercé une profession non salariée mais que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée pour l'application de ces dispositions du code de la sécurité sociale celle qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain, dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas 13 000 francs par an pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Le montant de ces plafonds a été fixé par un décret du 16 février 1976, dont les dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1er mars 1976, et n'a pas été revalorisé depuis lors en dépit de la forte inflation qu'a connue notre pays au cours de cette période. Le sort des personnes que concerne ce plafond lui paraissant, à tous égards, particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de procéder à une telle revalorisation dans les meilleurs délais.

Personnel des hôpitaux (satisfaction de leurs revendications).

44062. — 4 février 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications de l'ensemble des personnels hospitaliers qui ont fait l'objet de puissantes journées de lutte durant l'année écoulée, à savoir : pas de salaires inférieurs à 2 500 francs par mois dans la corporation ; octroi immédiat d'un acompte de 300 francs mensuels pour tous à valoir sur la remise en ordre des traitements ; extension de la prime spécifique de 250 francs mensuels à tous les travailleurs hospitaliers ; extension du paiement de l'indemnité dite des treize heures supplémentaires à tous les hôpitaux et à toutes les catégories de personnel. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner la meilleure suite possible aux revendications de ces travailleurs.

Etablissements pour handicapés (postes de télévision mis à la disposition des malades d'un centre de rééducation fonctionnelle.

44073. — 4 février 1978. — **M. Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, dans un centre de rééducation fonctionnelle où les malades internes séjournent quelquefois assez longtemps, ledit malade peut apporter son propre poste de télévision, alors que dans l'établissement il existe des postes appartenant à celui-ci ou à un installateur privé ayant un contrat d'exclusivité, postes loués au mois ou fonctionnant par pièces de 1 franc, ce qui rend la distraction du malade (souhaitable pour son bon moral) particulièrement onéreuse.

Prestations familiales (relèvement du complément familial versé à des allocataires isolés).

44079. — 4 février 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'entrée en application du complément familial qui confirme le caractère régressif de cette prestation dans le cas d'allocataires isolés. C'est ainsi qu'une personne ayant un enfant de moins de trois ans et qui est contrainte de le faire garder reçoit un complément familial de 340 francs alors que les prestations familiales antérieures s'élevaient : pour un enfant de moins de deux ans à 627,90 francs ; pour un enfant de deux à trois ans à 569,55 francs, y compris le salaire unique, la majoration de salaire unique et l'allocation de frais de garde. Compte tenu du caractère inacceptable d'un tel état de fait, à juste titre annoncé et dénoncé par les députés socialistes lors du vote de la loi ayant institué ce complément familial, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette anomalie d'autant plus inadmissible qu'elle frappe des allocataires parmi les plus démunis.

Prestations familiales (rétablissement du versement des allocations de frais de garde aux familles dont l'un des parents est chômeur).

44083. — 4 février 1978. — **Mme Chonavel** a été informée que les allocations de frais de garde n'étaient plus versées aux familles dont l'un des parents est au chômage. Pour ce faire, la caisse nationale des allocations familiales se réfère notamment à une lettre du ministère du travail au président du conseil d'administration de la CNAF du 28 avril 1975. Elle rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans la situation de crise grave que connaît notre pays, les familles sont encore plus durement touchées lorsque l'un des parents se trouve au chômage et que le fait d'être chômeur nécessite de nombreuses démarches, notamment auprès de l'ANP et d'éventuels employeurs, ce qui ne permet pas

d'assurer correctement la garde des enfants. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que ces familles, déjà très éprouvées, ne soient pas victimes de l'injustice supplémentaire que représente la suppression des allocations de frais de garde.

Education spécialisée (inadaptation des aides financières apportées aux éducateurs et moniteurs éducateurs en formation).

44089. — 4 février 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inadmissible faite à l'heure actuelle aux éducateurs et moniteurs éducateurs en formation. La plupart sont confrontés à des difficultés financières importantes dues à l'insuffisance et à l'inadaptation des aides financières prévues, au coût élevé de la scolarité, et à l'obligation pour les moniteurs éducateurs, âgés de plus de vingt ans, de souscrire à une assurance volontaire très onéreuse. De plus, un certain nombre d'entre eux ont des charges de famille et l'on comprend parfaitement, dans ces conditions, le légitime mécontentement des intéressés qui depuis plusieurs jours se sont mis en grève pour la satisfaction de leurs revendications dans la région Rhône-Alpes. Ils demandent dans l'immédiat : 1° l'application de la loi sur la promotion sociale avec l'attribution d'une bourse de promotion sociale à tous les ayants-droit, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, les directions départementales du travail ne disposant pas des moyens nécessaires ; 2° la réévaluation des bourses DASS déjà accordées et leur extension à tous les moniteurs éducateurs en cours de formation. Les moyens financiers existent grâce aux cotisations payées par les établissements, dont le montant est bloqué à l'heure actuelle ; 3° la gratuité de la scolarité dans toutes les écoles quel que soit leur statut ; 4° l'affiliation à la sécurité sociale des moniteurs éducateurs âgés de plus de vingt ans ; 5° l'ouverture de négociation avec toutes les parties intéressées en vue de l'élaboration d'un véritable statut de travailleurs sociaux en formation leur garantissant un salaire, les droits sociaux et syndicaux. Il lui demande quelles mesures elle compte rapidement prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Sécurité sociale minière (gestion de l'aide personnalisée au logement).

44090. — 4 février 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des nouvelles dispositions concernant l'aide personnalisée au logement et particulièrement des précisions confirmant le décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi paru au *Journal officiel* du 16 juillet 1977. Selon l'article 22, parmi les organismes débiteurs de prestations familiales, sont seules compétentes pour l'étude des dossiers et le versement de cette prestation, les caisses d'allocations familiales du lieu de résidence et la caisse de mutualité agricole, les caisses des régimes particuliers étant exclues. En effet, celles-ci sont tenues de communiquer aux caisses du régime général les renseignements utiles à l'étude des dossiers qui seront définitivement classés, l'allocation de logement n'étant pas cumulable avec l'aide personnalisée. Une telle disposition risque d'entraîner des conséquences graves dans des régimes particuliers. A titre d'exemple, il lui signale le régime minier, et particulièrement ses unions régionales qui font office de caisses d'allocations familiales. Lors de la création de l'allocation de logement à caractère social, la gestion de cette prestation leur a été confiée, ce qui a permis de créer des emplois et de faciliter les rapports entre CAF, bénéficiaires et organismes promoteurs régionaux. L'exclusion des unions régionales de la gestion de l'aide personnalisée au logement, entraînera à terme la perte de 4 à 5 000 dossiers et une réduction importante du service « Allocation logement ». Cette discrimination ne peut qu'aggraver la crise de l'emploi qui devient de plus en plus une réalité dans ces organismes par suite de la récession minière. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de revoir sa position, compte tenu que l'application de ce texte risque de se traduire par une importante diminution de la masse de travail et une compression de personnel au sein de ces organismes.

Pupilles de l'Etat (non-révélation de leur filiation par le service d'aide sociale à l'enfance).

44096. — 4 février 1978. — **M. Alloncle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 45 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les pupilles de l'Etat sont placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance. L'article 50 du même code prévoit dans quelles conditions sont immatriculés les pupilles de l'Etat. Il s'agit soit d'enfants dont la filiation n'est pas établie ou inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance, soit d'enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été abandonnés ou remis à titre définitif au service de l'aide sociale à l'enfance. Il peut également s'agir d'enfants dont les parents ont été déchus de la puissance maternelle ou d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et déclarés abandonnés par le tribunal en application de l'article 350 du code civil. Les pupilles de l'Etat qui ont été élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance souhaitent généralement lorsqu'ils sont devenus adultes connaître leur famille d'origine. Ils se heurtent alors au silence de l'administration qui refuse de leur donner les indications qui leur permettraient de retrouver leurs parents. Les difficultés qu'ils éprouvent et l'impossibilité dans laquelle ils sont en général pour retrouver leur famille d'origine sont une cause de perturbations qu'ils supportent très difficilement. Il semble que le secret dont le service de l'aide sociale à l'enfance entoure la naissance de ces enfants, anciens pupilles de l'Etat, constitue une mesure désuète difficilement justifiable. M. Alloncle demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ce problème a déjà fait l'objet d'une étude et dans la négative si elle n'estime pas que tel devrait être le cas afin que les pratiques administratives applicables en ce domaine soient modifiées de telle sorte que les enfants anciennement abandonnés et qui le désirent puissent rechercher le contact avec leurs parents naturels.

Aide ménagère (plafond de ressources).

44101. — 4 février 1978. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une question orale sans débat concernant les conditions de l'aide à domicile aux personnes âgées a été inscrite à l'ordre du jour du Sénat le 28 juin 1977. En réponse à cette question orale M. le secrétaire d'Etat avait rappelé que le programme d'action prioritaire n° 15 prévu par le 7e Plan s'attacherait à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et plus généralement à développer leur participation à la vie sociale. Il précisait que « le maintien à domicile sera favorisé par des actions d'amélioration de l'habitat, les activités facilitant la vie sociale, les activités physiques, l'information, la fourniture de repas équilibrés, l'installation du téléphone et la création de services de veille téléphonique ainsi que l'organisation de soins à domicile ». « J'ajouterai en ce qui concerne plus précisément les services d'aide ménagère que des crédits sont prévus par le nouveau programme pour développer la formation de personnel. » Il s'agit évidemment là d'un problème extrêmement important, et il serait souhaitable que les aides ménagères constituent une véritable profession dont les membres seraient formés dans des conditions analogues aux travailleuses familiales. Dans les écoles formant ces dernières, il serait sans doute possible de prévoir une section qui formerait des aides ménagères. A cet égard on peut constater que les écoles d'infirmières forment non seulement des infirmières mais également des aides soignantes. Par analogie les écoles de travailleuses familiales pourraient également former des aides ménagères. Un diplôme pourrait sanctionner ces études étant bien entendu que les aides ménagères n'ayant pas subi cette formation ne sauraient en aucun cas être éloignées de l'aide à domicile aux personnes âgées. M. Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (action sociale) quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion. Par ailleurs les modalités mêmes d'attribution de l'aide à domicile aux personnes âgées devraient être modifiées. Il serait en particulier souhaitable que l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devienne une prestation légale. Cette charge serait évidemment compensée par l'économie faite au titre des hospitalisations. De toute manière les conditions d'attribution actuelles pourraient être judicieusement modifiées. Si le fait d'avoir des ressources inférieures au plafond actuel continuerait à ouvrir droit à la prise en charge de l'aide ménagère en ce qui concerne son salaire et les charges sociales correspondantes, on pourrait imaginer qu'un second plafond supérieur au premier soit instauré de telle sorte que les personnes âgées ayant des ressources comprises entre ces deux plafonds bénéficient d'une aide moins grande. Les utilisateurs auraient par exemple la charge du salaire de l'aide ménagère cependant que les charges sociales correspondantes seraient prises en compte par les organismes de retraite. Au-delà du second plafond ainsi créé les personnes âgées ne pourraient plus prétendre à aucune aide. M. Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (action sociale) quelle est sa position s'agissant de la création de ce second plafond.

TRAVAIL

Emploi (situation de l'emploi dans le canton de Nyons [Drôme]).

43944. — 4 février 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le canton de Nyons qui connaît un nombre sans cesse croissant de

chômeurs, les licenciements intervenus dans l'entreprise Eysseric ne pouvant qu'aggraver cette tendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région.

Emploi (garantie d'emploi pour les salariés licenciés de l'entreprise Laporte, à Neuvic-sur-l'Isle [Dordogne]).

43996. — 4 février 1978. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique existant à l'entreprise Laporte de Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne) où les quatre-vingt-dix-huit salariés de cette société ont reçu une lettre de licenciement par suite de sa mise en liquidation judiciaire le 9 janvier 1978. Cette fermeture s'ajoute à une liste déjà trop longue de liquidations d'entreprises dans le département de la Dordogne qui compte 10 000 chômeurs. De plus, la situation économique déjà catastrophique dans la vallée de l'Isle ne ferait qu'empirer par suite de la perte des salaires. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour sauver cette entreprise et garantir l'emploi des quatre-vingt-dix-huit salariés menacés dans leurs conditions d'existence.

Apprentissage (réduction des délais d'homologation des contrats d'apprentissage).

44000. — 4 février 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur scandaleuse de l'instruction de contrats d'apprentissage. C'est ainsi que M. M. H., demeurant le Val-de-Marne, travaille comme apprenti depuis le mois d'août 1977. Il a signé son contrat d'apprentissage en septembre et l'a envoyé aussitôt au syndicat patronal qui l'envoyait lui-même, en novembre, au lycée Jean-Moulin de Vincennes. Le dossier partait ensuite à la chambre des métiers, qui l'a transmis à la direction départementale du travail d'où il est revenu après plusieurs semaines à la chambre des métiers où il se trouve actuellement. Il est indiqué à la famille qu'il faudrait encore deux mois environ pour que le dossier soit définitivement agréé. Pendant ce temps, les allocations familiales sont suspendues alors qu'elles sont indispensables à cette famille et plusieurs semaines risquent d'être encore nécessaires pour le rétablissement des allocations familiales auxquelles cette famille a droit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer l'homologation des contrats d'apprentissage dans des délais acceptables.

Aménagement du territoire (conditions d'attribution de l'allocation de transfert servie aux personnes venues travailler en région parisienne).

44002. — 4 février 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la publicité faite par la radio, la télévision et la presse sur l'allocation de transfert promise aux personnes venues travailler en région parisienne. Il lui demande que soient précisées les conditions d'attribution de cette allocation ainsi que les critères retenus.

Licenciements (autorisation donnée par le ministère du travail au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, en contradiction avec l'avis de l'inspecteur du travail).

44012. — 4 février 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre du travail** de l'indignation soulevée parmi la population et les conseillers municipaux de Béziers par l'autorisation que vos services viennent de donner au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, l'un de ces travailleurs étant membre du conseil municipal de Béziers. Cette autorisation, donnée par votre ministère, est prise à l'encontre de deux travailleurs délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, alors que la demande de licenciement avait été refusée par l'inspecteur du travail concerné. Ces deux travailleurs reçoivent votre notification le 14 janvier 1978, plus de quatre mois après le recours hiérarchique formé par la direction, le 12 septembre 1977. Il lui demande : 1° si cette communication aux travailleurs n'a pas été faite en dehors des délais prévus par la loi ; 2° s'il ne juge pas bon de revenir sur cette décision gouvernementale, allant à l'encontre de l'opinion de tant de Biterrois : travailleurs spécialistes de la juridiction du travail et élu de la population.

Assurance vieillesse (exonération de la cotisation obligatoire pour conjoint au profit des célibataires handicapés).

44017. — 4 février 1978. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la loi et de son décret d'application n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975, page 5796. Ce texte fait obligation à des centaines de milliers de travailleurs célibataires non salariés des cotisations de retraite du conjoint pour le régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont contestables, mais elles le sont particulièrement en ce qui concerne les célibataires handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas proposer l'abrogation de ce décret et dans un premier temps procéder à son aménagement tendant à exonérer de cette cotisation les célibataires handicapés déjà profondément défavorisés, considérant à juste titre cette cotisation obligatoire pour conjoint profondément vexatoire et injuste.

Employées de maison (protection sociale).

44032. — 4 février 1978. — **M. Dalilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les employées de maison ne bénéficient d'aucune protection, notamment en matière de salaire et d'assurance chômage. On constate que la rémunération qu'elles perçoivent est bien souvent inférieure au SMIC et cela dans les départements où il n'existe pas de convention collective dans cette branche professionnelle. C'est ainsi qu'une employée de maison travaillant de huit heures à dix-huit heures perçoit 1 250 francs par mois auxquels s'ajoute le bénéfice d'un repas par jour. D'autre part, si ces employées font l'objet d'un licenciement, elles n'ont droit qu'à l'allocation d'aide publique, étant donné qu'elles sont exclues, en application de l'article 11, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, du bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que cette catégorie de travailleuses soient privées ainsi de toute protection sociale et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions tendant à faire cesser cette situation.

Pré-retraite (bénéfice pour les anciens combattants et prisonniers de guerre chômeurs et âgés de plus de cinquante-cinq ans).

44060. — 4 février 1978. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas équitable que, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et prisonniers de guerre, en situation de chômage au-delà de cinquante-cinq ans et dans l'impossibilité de retrouver du travail, en raison de leur âge, puissent bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 relatif à la pré-retraite qui réserve une garantie de ressources aux travailleurs de plus de soixante ans.

Allocation de logement (avancement de la date de publication annuelle de son nouveau montant).

44076. — 4 février 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 39573 du 16 juillet 1977, objet des rappels aux dates des 27 août 1977 et 1er octobre 1977.

Prestations familiales (rétablissement du versement des allocations de frais de garde aux familles dont l'un des parents est chômeur).

44084. — 4 février 1978. — **Mme Chonavel** a été informée que les allocations de frais de garde n'étaient plus versées aux familles dont l'un des parents est au chômage. Pour ce faire, la caisse nationale des allocations familiales se réfère notamment à une lettre du ministère du travail au président du conseil d'administration de la CNAF du 28 avril 1975. Elle rappelle à **M. le ministre du travail** que dans la situation de crise grave que connaît notre pays, les familles sont encore plus durement touchées lorsque l'un des parents se trouve au chômage et que le fait d'être chômeur nécessite de nombreuses démarches, notamment auprès de l'ANPE et d'éventuels employeurs, ce qui ne permet pas d'assurer correctement la garde des enfants. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces familles, déjà très éprouvées, ne soient pas victimes de l'injustice supplémentaire que représente la suppression des allocations de frais de garde.

Licenciements (représentant syndical du comité d'entreprise de l'usine Thomson-Sescosem de Saint-Egrève [Isère]).

44088. — 4 février 1978. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'atteinte caractérisée aux libertés syndicales qui vient de se produire à l'usine Thomson-Sescosem de Saint-

Egrève avec le licenciement d'un représentant syndical du comité d'entreprise. L'autorisation de licenciement qui vient d'être accordée à la direction est d'autant plus scandaleuse que dans un premier temps la direction départementale du travail avait refusé, après enquête, ce licenciement en considérant à juste titre que cette décision était d'ordre purement syndical et que la direction voulait ainsi se débarrasser d'un militant syndical particulièrement actif. L'on ne peut que s'étonner et s'indigner que dans ces conditions le ministère du travail, dont le rôle est théoriquement de protéger les droits des salariés, ait en appel accordé l'autorisation de licenciement. Cette décision soulève d'ailleurs une émotion considérable dans tout le département de l'Isère. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rapporter, dans les meilleurs délais, cette mesure inadmissible.

Personnel de l'équipement
(recrutement dans les services de l'équipement à Béziers [Hérault]).

44106. — 4 février 1978. — **M. Balmigère** interroge **M. le ministre du travail** sur la façon dont est conçue l'embauche du personnel dans les services de l'équipement à Béziers. Trois travailleurs sont partis à la retraite au cours de l'année 1977. Dans le même temps, un concours organisé à Montpellier a permis de sélectionner, sur soixante candidats, quatre personnes pouvant être admises. Pourtant aucune embauche n'a été effectuée cette année. La masse de travail à effectuer n'a pas, et de loin, diminué au cours de cette année 1977. Cette situation a pour conséquence une détérioration des conditions de travail dans ces services. Il lui demande si une embauche, au niveau des besoins, dans les services publics, à l'équipement comme ailleurs, ne serait pas un moyen efficace pour contribuer à résorber le chômage.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (suspension de la réception des corps par l'UER biomédicale des Saints-Pères, académie de Paris).

43991. — 4 février 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que l'académie de médecine de Paris ne peut plus se charger de la réception des corps dont il lui est généreusement fait don. Ainsi le précise en effet une circulaire émanant du laboratoire d'anatomie de l'unité d'enseignement et de recherche biomédicale des Saints-Pères invoquant, à l'appui de cette décision, des difficultés techniques et administratives. Il lui demande si elle n'estime pas que la suspension de ce service va porter préjudice aux étudiants en médecine en les privant de cours pratiques pourtant indispensables et quelles mesures elle compte prendre pour mettre rapidement un terme aux difficultés ayant contraint le laboratoire d'anatomie à une telle décision.

Etablissements universitaires (attribution d'une allocation d'heures complémentaires à l'université Paris I pour assurer le fonctionnement des cours de l'IPES).

44019. — 4 février 1978. — **Mme Moreau** fait part à **Mme le ministre des universités** de son étonnement devant le refus qu'opposent ses services à l'attribution d'une allocation d'heures complémentaires à l'université Paris I pour le fonctionnement des cours de l'IPES qui lui est administrativement attaché. Les lycéens des universités de Paris-Centre se trouvent ainsi privés de cours de CAPES et donc placés dans des conditions défavorables pour la préparation de ce concours. Elle lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que le fonctionnement de l'IPES puisse être normalement assuré.

Recherche scientifique et technique (satisfaction des revendications des personnels administratifs du CNRS en matière de prime).

44047. — 4 février 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation faite aux personnels administratifs du CNRS en matière de prime. Ces personnels en grève depuis six semaines, les négociations étaient entamées ; le vendredi 20 janvier, elles furent brusquement interrompues ; la puissante protestation des administratifs s'est faite entendre dès le lundi 23, d'autant qu'un système de répression se met en place : les lettres pour retenues de salaires pour faits de grèves en décembre ont été expédiées. Devant la gravité des problèmes, il lui demande expressément si elle compte donner satisfaction aux personnels administratifs pour que cesse ce conflit.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Economie et finances.

TVA (récupération de la TVA sur l'achat de voitures automobiles par une union de commerçants à destination de cadeaux publicitaires).

29607 — 4 juin 1976. — **M. Offroy** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une union des commerçants, industriels et artisans d'une ville de la Seine-Maritime organise périodiquement des manifestations à caractère promotionnel (style quinzaine). Elle offre fréquemment à ses clients à cette occasion un certain nombre de voitures automobiles. Depuis l'an dernier, elle acquitte auprès du Trésor la TVA qu'elle facture à ses adhérents. Bien entendu, elle déduit la TVA qui a frappé ses divers frais, mais l'administration fiscale n'accepte pas qu'elle récupère la TVA qui a été acquittée lors de l'achat des véhicules. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très spécial, les voitures étant offertes à titre de cadeaux publicitaires. Il lui demande en conséquence la raison pour laquelle la récupération n'est pas admise dans le département de la Seine-Maritime alors qu'elle l'est, semble-t-il, dans d'autres départements, en particulier dans celui de la Somme.

Réponse. — En raison de la nature commerciale de leurs activités, les unions commerciales sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations qu'elles réalisent. Comme l'ensemble des assujettis à cette taxe, et conformément au principe énoncé par l'article 271 du code général des impôts, ces organismes peuvent, sous réserve des exclusions et limitations en vigueur, opérer la déduction de la taxe afférente aux achats de biens et de services concourant à la réalisation de leurs opérations taxables. Or, aux termes de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, les véhicules automobiles conçus pour les transports des personnes ou à usage mixte font, à titre général, l'objet d'une exclusion du droit à déduction lorsqu'ils sont acquis par des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour constituer des immobilisations, soit au cas contraire, à des fins autres que la revente, cette dernière situation correspondant à celle des unions commerciales. Ces dispositions ne présentent aucun caractère nouveau. Ainsi a-t-il été répondu dans le même sens à M. Bouvard, député, le 21 juillet 1973 (*Journal officiel*, p. 3020, question n° 2782). Toutefois, compte tenu des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à la suite de certaines disparités locales qu'il a pu constater, l'attention des services fiscaux sera à nouveau appelée sur les principes applicables en la matière.

Sociétés commerciales (législation relative à la déduction fiscale des jetons de présence).

32941. — 3 novembre 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants. Il existe depuis plus de vingt ans une société en participation entre une société anonyme A et une société à responsabilité limitée B (filiale à 99 p. 100 de la société A). La société A possède un important matériel qu'elle met à la disposition de la société en participation. Elle possède, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières (titres de participation et titres de placement) mais n'a directement aucune activité commerciale ou industrielle. Elle rémunère moins de cinq personnes, y compris son président. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. La société B a pour seule activité la gérance de la société en participation. A ce titre, elle a toutes les recettes et toutes les charges de la participation et tient les comptes de celle-ci. Elle a sous sa dépendance exclusive l'ensemble du personnel employé pour les besoins de la participation. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. Chaque année, la société B produit à l'administration des impôts : un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits intitulés « Société en participation gérée par la société B » et déclare en même temps la répartition des résultats entre les participants ; ses comptes d'exploitation et de pertes et profits propres, reprenant sa part dans les résultats de la participation. La société A procède de même, c'est-à-dire qu'elle produit avec sa déclaration les comptes d'exploitation et de pertes et profits de la participation et ses propres comptes d'exploitation et de pertes et profits comprenant sa part dans les résultats de la participation. Depuis la création de la participation les sociétés A-B ont fait l'objet de plusieurs vérifications qui se

sont étendues à la société en participation ; les vérificateurs ont toujours reconnu la régularité de cette participation. C'est en qualité de gérante de la participation que la société B établit les déclarations DAS et 2067 comprenant l'ensemble des salaires de la participation. Cela exposé il lui demande si, pour le calcul de la limitation des jetons de présence de ses administrateurs, fiscalement déductibles en application de l'article 15 de la loi de finances de 1976, la société A : doit retenir seulement les salaires payés par elle aux seules personnes qu'elle rémunère directement dans la limite de 3 000 francs par administrateur ; ou si elle est fondée, comme il paraît logique de l'admettre en raison de l'absence de personnalité morale de la société en participation et de sa transparence fiscale, à faire état des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées par l'association en participation retenus toutefois pour les 50 p. 100 correspondant à ses droits dans la participation.

Sociétés commerciales (législation relative à la déduction fiscale des jetons de présence).

42031. — 8 novembre 1977. — **M. Pujol** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32941 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 98 du 3 novembre 1976 (p. 7393). Un an s'étant écoulé depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les faits suivants. Il existe depuis plus de vingt ans une société en participation entre une société anonyme A et une société à responsabilité limitée B (filiale à 99 p. 100 de la société A). La société A possède un important matériel qu'elle met à la disposition de la société en participation. Elle possède, en outre, un portefeuille de valeurs mobilières (titres de participation et titres de placement), mais n'a directement aucune activité commerciale ou industrielle. Elle rémunère moins de cinq personnes, y compris son président. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. La société B a pour seule activité la gérance de la société en participation. A ce titre, elle a toutes les recettes et toutes les charges de la participation et tient les comptes de celle-ci. Elle a sous sa dépendance exclusive l'ensemble du personnel employé pour les besoins de la participation. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. Chaque année, la société B produit à l'administration des impôts : un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits intitulés « Société en participation gérée par la société B » et déclare en même temps la répartition des résultats entre les participants ; ses comptes d'exploitation et de pertes et profits propres, reprenant sa part dans les résultats de la participation. La société A procède de même, c'est-à-dire qu'elle produit avec sa déclaration les comptes d'exploitation et de pertes et profits de la participation et ses propres comptes d'exploitation et de pertes et profits comprenant sa part dans les résultats de la participation. Depuis la création de la participation, les sociétés A et B ont fait l'objet de plusieurs vérifications qui se sont étendues à la société en participation : les vérificateurs ont toujours reconnu la régularité de cette participation. C'est en qualité de gérante de la participation que la société B établit les déclarations D. A. S. et 2067 comprenant l'ensemble des salaires de la participation. Ceci exposé, il lui demande si, pour le calcul de la limitation des jetons de présence de ses administrateurs fiscalement déductibles en application de l'article 15 de la loi de finances de 1976, la société A doit retenir seulement les salaires payés par elle aux seules personnes qu'elle rémunère directement dans la limite de 3 000 francs par administrateur ; ou si elle est fondée, comme il paraît logique de l'admettre en raison de l'absence de personnalité morale de la société en participation et de sa transparence fiscale, à faire état des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées par l'association en participation retenus toutefois par les 50 p. 100 correspondant à ses droits dans la participation.

Réponse. — Ni l'absence de personnalité morale de la société en participation, ni le fait qu'elle ne soit pas personnellement redevable de l'impôt à raison des bénéfices déterminés à son niveau ne permettent de considérer que les salariés engagés par la société à responsabilité limitée et employés pour les besoins de la participation ont la qualité de salariés de la société anonyme. Celle-ci, dès lors, ne peut, si elle emploie elle-même moins de cinq personnes, que retenir la limite de 3 000 francs par membre du conseil prévue par l'article 8-II de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976.

Impôts sur le revenu (interprétation des textes relatifs au régime d'imposition forfaitaire).

33290. — 17 novembre 1976. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 302 *ter*-1 du code général des impôts définit les limites de chiffre d'affaires annuel à l'intérieur desquelles le régime d'imposition forfaitaire est applicable. Cependant, l'article 302 *ter*-1 *bis* en vigueur à compter du 1er janvier 1971 stipule : « Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissements. » Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de chande laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements ». Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité, lorsqu'un contribuable soumis au régime forfaitaire sur des bases inférieures à la limite précisée à l'article 302 *ter*-1 *bis* vient à dépasser ladite limite au cours de la deuxième année de la période biennale. Il lui demande si cette circonstance autorise l'administration à se fonder sur les termes de l'article 302 *ter*-1 *bis* précité pour remettre en cause les bases forfaitaires de la deuxième année en vue de les rétablir compte tenu du dépassement constaté. Dans l'affirmative, le caractère définitif du forfait, sauf les exceptions prévues par le code (renseignements fournis inexacts, changement d'activité, cessation d'activité) serait donc remis en cause puisque le dépassement ne peut être connu qu'après la conclusion dudit forfait.

Réponse. — La règle énoncée à l'article 302 *ter*-7 du code général des impôts selon laquelle les forfaits peuvent être modifiés en cas de changement d'activité n'est applicable que si ce changement n'entraîne pas le dépassement des chiffres d'affaires limites. En effet, l'article 302 *ter*-1 *bis* du code déjà cité qui autorise le maintien du régime forfaitaire au titre de la première année de dépassement prévoit expressément que cette disposition n'est pas applicable en cas de changement d'activité. Dès lors, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire où le dépassement des limites résulte d'un changement d'activité survenu au cours de la deuxième année d'une période biennale, les impositions au titre de ladite année sont obligatoirement établies d'après le chiffre d'affaires et le bénéfice réels.

TVA (application du taux réduit aux produits de chocolaterie).

34204. — 15 décembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le taux de la TVA applicable aux produits de chocolaterie. Alors que tous les produits alimentaires de consommation courante sont assujettis au taux réduit de 7 p. 100, la confiserie de sucre et la chocolaterie subissent le taux de 17,60 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'étendre aux produits de chocolaterie, comme à tous les produits alimentaires, le taux réduit de 7 p. 100.

TVA (taux applicable à certains produits alimentaires solides).

37930. — 11 mai 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le grave préjudice que fait subir à de nombreux producteurs et distributeurs, en particulier les confiseurs et chocolatiers, le maintien d'une discrimination au regard des taux de TVA appliqués à certains produits alimentaires solides. Alors que le champ d'application du taux réduit de TVA de 7 p. 100 a progressivement été étendu depuis le 1er janvier 1970 à l'ensemble de ces produits, restent seuls soumis au taux normal de TVA de 17,6 p. 100 la confiserie, certains chocolats ou produits composés contenant du chocolat ou du cacao, la margarine et les graisses végétales, sans qu'aucune logique fiscale ou économique ne justifie cette exception. Il lui rappelle les termes de la réponse adressée par M. Giscard d'Estaing, alors ministre de l'économie et des finances, au syndicat national des grossistes en confiserie, le 29 mars 1973 : « assurant que le Gouvernement entend mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus courts, à cette injustice.

TVA (taux applicable à la confiserie à base de sucre et de chocolat).

38411. — 27 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la quasi-totalité des produits alimentaires sont soumis à la TVA au taux de 7 p. 100. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne la confiserie à base de sucre et de chocolat, laquelle supporte la TVA au taux intermédiaire Rien apparemment ne justifie une telle discrimination en ce qui concerne ces produits. Une mesure de rédaction serait très positive pour les consommateurs car avec l'augmentation sensible du sucre et celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi ces derniers mois des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par la baisse du taux de la TVA. M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre

(Economie et finances) de bien vouloir soit à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1978, soit en cas de dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, prendre en considération les suggestions qui précèdent.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits de confiserie et de chocolaterie actuellement soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 entraînerait des pertes de recettes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. C'est pourquoi, sans méconnaître les difficultés résultant de la dualité des régimes de taxation applicables au secteur alimentaire, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 à tous les chocolats et confiseries qui n'en sont pas encore bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il a été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette mesure, qui s'applique depuis le 1er août 1977, élargit le champ d'application du taux de 7 p. 100 en matière de chocolaterie, par rapport à la situation antérieure et répond ainsi, partiellement, aux souhaits exprimés par les honorables parlementaires.

Finances locales (assujettissement optionnel à la TVA pour les recettes du marché aux bovins de Châteaubriant (Loire-Atlantique)).

35030. — 22 janvier 1977. — **M. Hunault** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir préciser si le classement du marché aux bovins de Châteaubriant comme place officielle de cotation des gros bovins par l'arrêté du 22 novembre 1976 autorise la ville de Châteaubriant à opter pour l'assujettissement des recettes de cette régie municipale à la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de la loi de finances de 1975 complétée par le décret d'application du 9 juillet 1975.

Réponse. — Les régies municipales qui exploitent des marchés aux bestiaux et dont les recettes sont normalement exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) pour les soumettre volontairement à cette taxe, dès lors que ce texte ne prévoit cette faculté que pour des services limitativement énumérés et au nombre desquels ne figurent pas les marchés aux bestiaux. Le classement d'un tel marché comme place officielle de cotation des gros bovins n'a pas pour effet de modifier sa situation au regard de ces mêmes dispositions.

Impôt sur les sociétés (déductibilité des cotisations versées par une entreprise à une institution de prévoyance chargée de verser certaines indemnités aux travailleurs).

35481. — 5 février 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés se trouve, de par les stipulations expresses d'une convention collective, dans l'obligation de verser des indemnités à ses collaborateurs à leur départ en retraite ou en cas de licenciement. Le paiement de ces diverses indemnités qui peuvent atteindre des sommes importantes, notamment dans le cas de licenciement collectif, est susceptible de mettre en difficulté la trésorerie de l'entreprise et quelquefois de provoquer des perturbations encore plus graves lorsque son activité est en régression. Certaines entreprises peuvent être dans l'impossibilité d'y faire face. L'entreprise en cause désirerait, par souci de sécurité, adhérer à une institution de prévoyance dont l'objet essentiel serait de servir lesdites indemnités en contrepartie de cotisations déterminées. Il serait donc envisagé par cette institution d'établir un règlement intérieur en fonction de la nouvelle obligation contractuelle mise à la charge des employeurs afin que les sommes versées à l'institution puissent être mises en réserve à un compte ouvert au nom de l'entreprise. Cette mise en réserve, assortie d'un service d'intérêts, aurait pour but de permettre à l'employeur de prélever en tout ou partie sur les fonds ainsi réservés les sommes à verser aux retraités et aux licenciés. En l'état, il lui demande si les cotisations versées à l'institution de prévoyance sont bien, pour l'employeur, des charges admissibles, au fur et à mesure de leur règlement, dans les frais déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. La réponse à cette question pourrait-elle être influencée par une prise en charge exclusive par l'employeur des cotisations afférentes à cette garantie des primes de départ à la retraite, solution qui semble préférée à un partage des cotisations entre l'entreprise et les participants. Enfin, un départ anticipé du salarié pourrait-il remettre en cause la déductibilité des cotisations versées alors que celles-ci auraient été conservées par la caisse pour faire face à des charges similaires également prévues par la loi et la convention collective.

Réponse. — Il semble résulter des indications fournies par l'honorable parlementaire que l'entreprise visée dans la question conserverait la propriété des sommes qu'elle verserait à l'institution de prévoyance et que celle-ci inscrirait à un compte productif d'intérêts. S'il en était bien ainsi, les versements effectués n'entraîneraient aucune diminution d'actif net et ne sauraient, par suite, être regardés comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'entreprise, cette dernière pouvant, en revanche, retrancher des bases de l'impôt dans les conditions ordinaires les sommes qu'elle prélèverait sur son compte pour le règlement des indemnités.

TVA (taux applicable aux produits de confiserie).

36113. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice ressentie par les confiseurs et chocolatiers à l'égard desquels le projet de réduction de TVA à 7 p. 100 exclut les produits de confiserie, de sucre, de chocolat et la margarine qui resteraient soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il apparaît surprenant que de tels produits de consommation populaire ne bénéficient pas du taux réduit de TVA à 7 p. 100 alors même que certains produits de luxe tels que le caviar et le foie gras bénéficient déjà d'un tel taux réduit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin que les produits de confiserie, chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao bénéficient du taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. — La charge fiscale supportée par les produits de confiserie et de chocolaterie est inférieure à celle frappant le caviar. Depuis le 1er janvier 1977, le caviar est, en effet, imposé au taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée alors que les produits de confiserie et de chocolaterie sont taxés au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et que certains chocolats bénéficient même du taux réduit de 7 p. 100. Cela étant, il n'a pas paru possible d'étendre l'application du taux de 7 p. 100 à l'ensemble des produits de confiserie et de chocolaterie et à la margarine, car une telle mesure entraînerait des pertes de recettes importantes que la situation présente ne permet pas d'envisager. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il a été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette mesure qui s'applique depuis le 1er août 1977, élargit le champ d'application du taux de 7 p. 100 en matière de chocolaterie par rapport à la situation antérieure et répond ainsi partiellement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

TVA (bénéfice pour les groupements de producteurs viticoles de la majoration du remboursement forfaitaire de TVA).

36151. — 5 mars 1977. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1er de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (*Journal officiel* du 28 décembre 1975, p. 13435) a prévu deux majorations en ce qui concerne les ventes faites en 1974 : *a*) une majoration uniforme et sans conditions de 0,70 point portant le taux de 2,40 p. 100 à 3,10 p. 100 ; *b*) une majoration complémentaire de 1 point à la condition que les produits soient commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. La réglementation (*BODGI* du 31 janvier 1976) a défini les modalités d'application. L'effet des dispositions prévues au premier paragraphe a été quasi nul dans le département de l'Hérault et vraisemblablement dans toute la région car leur application rencontrait trois types de difficultés : *a*) la très grande majorité des groupements de producteurs viticoles a choisi le statut d'union de coopératives qui leur permet notamment d'atteindre la dimension nécessaire à la reconnaissance. Cette reconnaissance (avec tous les bénéfices qu'elle comporte) est donc attribuée à l'union et non aux adhérents qui sont les coopératives. Or la production des exploitants coopérateurs est transformée et commercialisée par les coopératives. Il s'en suit que la coopérative n'étant pas elle-même groupement de producteurs ne peut délivrer à ce titre l'attestation requise par l'administration pour que l'exploitant obtienne la majoration du remboursement ; *b*) une partie toutefois de la production des coopératives a été vendue à l'union qui elle-même l'a commercialisée. La production est bien alors commercialisée par la structure détentrice du statut « Groupement de producteurs » mais, d'une part, l'union ignore administrativement l'exploitant et ne peut lui délivrer l'attestation nécessaire et, d'autre part, même si l'union délivre à la coopérative pour qu'elle la répercute, l'attestation requise, la part de la production commercialisée par le groupement ne peut généralement pas être identifiée au niveau de la

coopérative et affectée à des exploitants; c) pour répondre à l'obligation de « commercialiser par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs », les coopératives ont intérêt à faire transiter leur facturation par l'intermédiaire de l'union qui va acheter et facturer le client de la coopérative qui était précédemment facturé directement. Ceci aboutit à un accroissement des charges administratives (double facturation pour une même livraison) sauf si l'administration accepte que l'interprétation des termes « commercialisé par l'intermédiaire » inclue les opérations de commissions réalisées par l'union (interprétation à laquelle elle ne semble pas défavorable); les groupements viticoles, comptant sur une durée raisonnable de la mesure prise en faveur des groupements de producteurs, ont engagé la procédure nécessaire pour remplir les obligations requises par l'administration et entrepris un certain nombre de démarches de nature à permettre l'obtention de cette majoration du remboursement forfaitaire par les exploitants viticulteurs membres du groupement. Les dispositions retenues et à soumettre à l'administration prévoyaient notamment pendant une période d'évolution préalable à une intégration plus avancée: a) que dans la limite de leurs obligations les coopératives garderaient la maîtrise de la décision; b) que l'union agirait en tant que commissionnaire pour toutes les opérations où son intervention par achat-vente n'était pas indispensable (essentiellement dans les cas d'assemblage intercoopératives); c) que l'union renforcerait son rôle de contrôle et d'harmonisation des opérations en assurant la facturation d'ordre et pour le compte des coopératives; les informations reçues de l'administration indiquent que la mesure n'a été reconduite pour cinq ans que pour les adhérents de groupements de producteurs d'œufs et d'animaux de basse-cour. Les groupements de producteurs de vin souhaitent donc vivement que les dispositions prévues pour que les ventes faites en 1974 soient reconduites afin qu'ils puissent en bénéficier effectivement puisqu'ils sont adaptés maintenant aux conditions requises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les membres des groupements de producteurs viticoles puissent, au même titre que d'autres, bénéficier de la majoration du remboursement forfaitaire de la TVA.

TVA (Bénéfice pour les groupements de producteurs viticoles de la majoration du remboursement forfaitaire de TVA).

36425. — 12 mars 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation qui est faite aux groupements de producteurs viticoles. La loi a prévu de faire bénéficier les membres de ces groupements d'une majoration de 0.70 p. 100 du remboursement forfaitaire de la TVA et de 1 p. 100 supplémentaire quand les produits sont commercialisés par l'intermédiaire de ces groupements. Les difficultés d'adaptation rencontrées par les groupements de producteurs, pour être en mesure de bénéficier de ces dispositions favorables, n'ont pas permis jusqu'à ce jour à ceux-ci de toucher les avantages prévus par la loi. Ayant rempli maintenant toutes les conditions exigées par l'administration, ils sont déçus d'apprendre que pour les viticulteurs ces dispositions ne sont pas reconduites comme elles le sont pour d'autres producteurs. Il lui demande de bien vouloir étendre aux groupements de producteurs viticoles le bénéfice du délai de cinq ans qui a été accordé à d'autres secteurs de l'agriculture.

Réponse. — Les majorations de taux du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, instituées par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1975, étaient limitées aux ventes ouvrant droit à ce remboursement réalisées en 1974. Ces majorations se justifiaient par des données conjoncturelles et elles n'ont pas été reconduites. En revanche, les dispositions de l'article 298 *quater* du code général des impôts, qui prévoyaient jusqu'au 31 décembre 1975 un taux de remboursement forfaitaire propre aux ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs, répondent à la situation permanente des agriculteurs procédant à de telles ventes. L'article 8-II de la loi du 29 décembre 1976 a prorogé l'application de ce taux pour une nouvelle période de cinq ans; mais il n'a pas étendu son champ d'application à de nouvelles catégories de produits ni reconduit la majoration exceptionnelle de 0,70 point de ce taux au titre des ventes faites en 1974. Cette prorogation ne constitue donc pas en soi un précédent susceptible d'être invoqué en faveur d'autres produits agricoles. Toutefois, conformément à la décision annoncée lors de la réunion de la septième conférence annuelle réunissant le Gouvernement et les organisations agricoles, la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) prévoit (art. 13) le relèvement pour une période de trois ans de 2,40 p. 100 à 2,90 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire pour les vins et pour les fruits et légumes commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. Par ailleurs, il est confirmé aux honorables parlementaires que le fait que la commercialisation des produits s'effectue par l'intervention successive d'une coopérative puis d'une union de coopératives possédant seule la qualité de groupement de producteurs ne s'oppose pas à l'octroi de la majoration exceptionnelle d'un point prévue par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1971 pour les produits commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs dès lors que l'intervention du groupement présente le caractère d'une opération commerciale d'achat-revente ou de commission. L'application de ces principes dans des cas d'espèces pourrait être vérifiée si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de groupements concernés, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête.

Presse et publications (régime fiscal).

36385. — 12 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les protestations que soulève l'application de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse, plus particulièrement en raison de la suppression de l'exonération de TVA concernant les ventes faites aux associations sans but lucratif et portant sur des papiers destinés à l'impression de leurs bulletins ou annuaires ainsi que les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des bulletins ou annuaires. Se trouvent ainsi confirmées les appréhensions que n'avaient pas manqué d'émettre les représentants des groupes parlementaires qui se sont opposés à cette loi, mais également celles exprimées par d'autres qui ont voté ce texte nouveau tout en demandant au Gouvernement de prendre en compte l'incidence de cette loi sur la situation financière des associations de jeunesse et de la presse sociale. Alors que le secteur associatif demeure soumis à la taxe sur les salaires et qu'il souffre d'une manière générale d'un manque de soutien de la part de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser la charge nouvelle que lui impose la loi n° 76-1233 du 22 décembre 1976.

Presse et publications (régime fiscal).

36509. — 19 mars 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 6 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse exonère de la TVA les ventes, commissions et courtages portant sur les publications éditées par les organismes à but non lucratif. Cette exonération est toutefois limitée aux recettes de vente des publications en cause et ne s'étend pas, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1977, aux acquisitions et notamment aux achats de papiers de presse et produits servant à leur fabrication. Il lui fait observer que ces nouvelles dispositions se traduiront par des charges particulièrement accrues pour les associations concernées, dont l'information de leurs membres est un des moyens d'action. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'activité de ces associations la suppression de l'exonération de la TVA s'appliquant aux achats destinés à leurs publications et s'il n'envisage pas en conséquence et, dans un but d'équité, de rétablir à leur profit cette exonération dont l'utilité apparaît évidente.

Presse et publications (régime fiscal).

36557. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences très négatives pour la vie associative de la loi n° 76-1233 modifiant le régime fiscal de la presse. Cette loi a supprimé, en effet, l'exonération dont les associations sans but lucratif étaient bénéficiaires et a pour conséquence immédiate une augmentation de 17,6 p. 100 des charges d'achat de papier des associations. Or, il est bien évident que l'un des moyens d'action des associations est l'information de leurs membres. La suppression de l'exonération de TVA aboutit donc dans les faits à réduire les moyens déjà insuffisants dont disposent les associations sans but lucratif et constitue par là une atteinte indirecte mais efficace au droit d'association. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence l'exonération de TVA dont bénéficiaient auparavant les associations sans but lucratif pour leur achat de papier.

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1977, date d'entrée en vigueur de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse, aucune publication périodique, quel qu'en soit l'éditeur, ne peut plus obtenir en exonération de taxe sur la valeur ajoutée certaines des fournitures nécessaires à son édition ou à sa diffusion. Cette mesure répond au vœu des fournisseurs de la presse qui, sous le régime antérieur, subissaient, du fait de l'exonération sur leurs livraisons aux éditeurs de presse, une limitation de leurs

propres droits à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée et encouraient, par ailleurs, un assujettissement plus ou moins étendu à la taxe sur les salaires. Ils répercutaient généralement dans leur prix leurs charges fiscales rémanentes. Mais depuis le début de l'année ce facteur d'augmentation des prix de revient a disparu. Désormais, lorsque les publications des organismes sans but lucratif sont diffusées gratuitement, les éditeurs sont placés en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans la même situation que les personnes qui, fournissant gratuitement des produits ou services, ont la qualité fiscale de consommateur : ils supportent, à ce titre, la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes leurs acquisitions de biens ou services taxables. Si les organismes à but non lucratif vendent leurs publications périodiques non quotidiennes, une distinction doit être faite suivant que ces publications ont ou non obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse. Dans le premier cas, les organismes à but non lucratif se trouvent dans la même situation que les éditeurs du secteur commercial traditionnel de la presse : leurs recettes de vente seront assujetties, à partir du 1er janvier 1982 seulement, au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Jusqu'à cette date les mêmes recettes sont exonérées, sauf option expresse pour le paiement volontaire de la taxe au taux de 4 p. 100. L'intérêt de l'option est, d'une part, de permettre la récupération dans les conditions de droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée supportée sur tous les achats déductibles et, d'autre part, d'échapper à la taxe sur les salaires. A défaut d'option, l'éditeur pourra néanmoins obtenir, dans les conditions fixées par le décret n° 77-57 du 20 janvier 1977, le reversement de la taxe figurant sur les factures d'achats de papiers de presse, de travaux de composition et d'impression, de services d'agences de presse et de services de routage. Dans l'hypothèse où les publications diffusées à titre payant par les organismes à but non lucratif n'ont pas obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire, il n'existe aucune possibilité de reversement de la taxe acquittée à l'occasion d'achats, mais les recettes de vente sont, sous certaines réserves concernant l'importance des insertions de publicité ou d'annonces, exonérées à titre définitif, c'est-à-dire même au-delà du 31 décembre 1981. Le régime applicable en l'espèce est donc celui qui est également prévu pour les affaires de toute nature réalisées par les associations dans le cadre normal de leur objet social à caractère désintéressé.

TVA (remboursement aux exploitants agricoles).

36750. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de TVA ; 2° le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement ; 3° les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

TVA (remboursement aux exploitants agricoles).

38555. — 2 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de TVA ; 2° le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement ; 3° les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes. En matière de TVA dans le secteur agricole, deux régimes sont possibles ; les exploitants agricoles peuvent être soit assujettis à la TVA à titre obligatoire (CGI, art. 256 et 257-3°, 4°, 4° *bis*, 4° *ter*) ou sur option (CGI, art. 260-I-3°), soit non assujettis ; dans ce cas, sur leur demande, ils peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues à l'article 298 *quater* et *quinquies* du code général des impôts, c'est-à-dire s'ils effectuent des ventes ou des livraisons à l'exportation ou à des entreprises assujetties à la TVA. 1° Le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier du remboursement forfaitaire peut être évalué à partir des enquêtes DGI-INSEE. Connaissant l'effectif des ménages qui disposent de bénéfices agricoles (1 200 000 en 1975) et celui des assujettis au régime simplifié de l'agriculture (TVA) (310 000), le nombre des agriculteurs susceptibles de bénéficier du remboursement forfaitaire ressort à 890 000. Ils représentent environ 37 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agriculture pour cette même année ; 2° le nombre d'exploitants agricoles bénéficiaires du remboursement forfaitaire s'établit par ailleurs à 612 000 en 1975 ; ils réalisent un chiffre d'affaires que l'on peut estimer à 23 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'agriculture. Il resterait ainsi 280 000 agriculteurs représentant environ 13 p. 100 du chiffre d'affaires de l'agriculture qui n'ont pas demandé à bénéficier du remboursement forfaitaire en 1975. Parmi ceux-ci 130 000 avaient bénéficié d'un remboursement forfaitaire l'année précédente. Ces agriculteurs sont de petits exploitants ou des exploitants à temps partiel disposant d'autres revenus (pensions de retraite, salaires, bénéfices industriels et commerciaux) ; leur production est destinée principalement à l'autoconsommation ou à la vente à des particuliers ; ils ne remplissent ainsi pas obligatoirement les conditions requises pour bénéficier du remboursement forfaitaire (ventes ou livraisons à l'exportation ou à des entreprises assujetties à la TVA) ; 3° en ce qui concerne les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits, il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'information entre dans les missions des chambres d'agriculture, auxquelles les directions des services fiscaux apportent, localement, tout le concours utile. Il convient également de préciser que les exploitants agricoles ayant déjà, au titre d'une année antérieure, bénéficié du remboursement forfaitaire sont, à ce titre, pris en compte par les centres des impôts. Une déclaration établie à leur nom par les services informatiques de l'administration leur sera donc adressée chaque année. Enfin, l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1974 a prévu la création de centres de gestion agréés destinés à contribuer à l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises, notamment agricoles, par l'utilisation systématique de méthodes modernes de gestion. Les centres ont pour objet de fournir à leurs adhérents tous services en matière de gestion, en particulier dans le domaine de l'information. A cet effet, l'administration fiscale met à leur disposition un ou plusieurs agents chargés d'apporter une assistance technique.

Auto-écoles (réduction du taux de TVA applicable aux matériels qu'elles utilisent).

36948. — 3 avril 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les entreprises d'enseignement de conduite des véhicules à moteur supportent de très lourdes charges fiscales — paiement de la TVA au taux de 33 p. 100 frappant les activités de luxe sur les véhicules utilisés par les élèves et sur le matériel audiovisuel indispensable pour la bonne formation des futurs conducteurs — ce qui justifierait une augmentation de 40 p. 100 du prix des leçons de conduite, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable pour tous les intéressés que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les charges de ces entreprises soient très sensiblement abaissées, notamment par la réduction du taux de la TVA applicable aux matériels utilisés par les auto-écoles.

Réponse. — Une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules et au matériel utilisé par les auto-écoles serait contraire au caractère d'impôt réel et général que revêt cette taxe et qui ne permet pas de prendre en considération la qualité des utilisateurs ou leur situation particulière. Il n'est donc pas possible de donner suite aux suggestions de l'honorable parlementaire.

TVA (assujettissement à la TVA de l'apport de l'actif d'une SCI à une société coopérative).

38382. — 26 mai 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : dans la commune de V., un promoteur constitue une société civile immobilière aux fins de construire quatre-vingt-dix pavillons. Cette construction est grevée bien entendu de la T. V. A. La législation interdisant aux S. C. I. de bénéficier du prêt différé et du prêt spécial à la construction, les actionnaires de la S. C. I., en fait les quatre-vingt-dix familles concernées, ont opéré la transformation de cette S. C. I. en société coopérative, chaque propriétaire recevant un nombre de parts correspondant à la surface habitable dont il disposait. La S. C. I., dissoute, avait, dans cette affaire, apporté son actif à la société coopérative. Il lui demande s'il lui paraît légalement justifié et moralement équitable qu'il soit demandé à nouveau le paiement de la T. V. A. sur le montant de l'actif ainsi apporté.

Réponse. — Dans la situation évoquée, les droits exigibles sont différents selon que la transformation de la société civile immobilière en société coopérative emporte ou non création d'un être moral nouveau. Dans l'hypothèse où la personnalité morale de la société primitive subsiste, seul est exigible le droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts. Au contraire lorsque les changements apportés au pacte social entraînent la dissolution de la société et la création d'un être moral nouveau, les apports d'immeubles qui entrent dans les prévisions de l'article 257-7° du même code doivent effectivement être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, la société bénéficiaire de l'apport pourra

déduire, dans les conditions du droit commun, la taxe ainsi supportée de celle due à raison de la livraison à elle-même des immeubles qu'elle aura construits. Dans ces conditions, il ne saurait, en principe, en résulter une surcharge fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée comme semble le craindre l'honorable parlementaire. Cependant, il ne serait possible de se prononcer définitivement sur le cas évoqué que si, par l'indication des nom et adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts (rectification d'erreurs dans la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976).

38482. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un redevable qui a commis deux erreurs dans la rédaction de la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976 : 1° omission de déduction d'un trop-versé de taxes au titre de l'année 1975 tel qu'il figurait sur la ligne 27 cadre III de la déclaration précédente ; 2° insuffisance de déduction de la TVA à récupérer afférente au mois de décembre 1975, telle que celle-ci est incluse dans le montant repris ligne 11 dudit imprimé. Il lui demande suivant quelles modalités pratiques ces erreurs pourront, le cas échéant, être rectifiées lors du dépôt de la déclaration du même modèle relative à l'année 1977.

Réponse. — 1° Lorsqu'une déclaration annuelle CA 12 fait apparaître à la ligne 27 un solde excédentaire, celui-ci ne doit pas être assimilé aux déductions de TVA auxquelles peut prétendre un redevable. Il s'agit d'un trop-versé qui peut être imputé sur les prochains règlements par simple report à la ligne 53 d'une déclaration modèle CA 3/CA 4. Cet excédent de versement peut également être restitué : il suffit à cet effet de remplir le cadre IX de la déclaration CA 12 ayant fait apparaître l'excédent. Dans l'hypothèse où le redevable a omis d'effectuer l'une et l'autre de ces deux opérations, il peut régulariser sa situation en adressant une demande de restitution au service des impôts dont il relève ; 2° le redevable qui a omis de faire figurer à la ligne 11 de la déclaration annuelle CA 12 relative à l'année 1976 la TVA déductible afférente à des achats de biens et services ne constituant pas des immobilisations réalisées en décembre 1975 a la possibilité de régulariser sa situation en mentionnant les déductions omises à la ligne 32 de la déclaration CA 12 relative à l'année 1977 qui sera déposée au cours de l'année 1978.

Commerçants et artisans (remises sur les forfaits de TVA et de la taxe professionnelle en faveur de commerçants et artisans du Cantal privés de route).

38582. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par suite de travaux effectués sur la RN 583, la portion de cette route située entre Neussargues et Massiac (Cantal) est fermée à la circulation depuis plusieurs semaines. Il est à craindre que celle-ci ne puisse être rétablie cet été. Cette situation est gravement préjudiciable aux artisans et commerçants des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize, dont le sort, pour la plupart d'entre eux, est déjà très difficile. Tous ont vu leur chiffre d'affaires fortement diminuer et, pour certains, il est actuellement réduit à zéro. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux services fiscaux du Cantal en vue d'accorder aux commerçants et artisans de ces deux communes des remises importantes pour les forfaits de TVA et la taxe professionnelle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que différentes mesures ont été arrêtées au plan local, pour pallier les conséquences économiques résultant de la fermeture à la circulation de la portion de la RN 588 comprise entre Neussargues et Massiac. C'est ainsi que pour les entreprises soumises au régime du forfait, il sera tenu compte, lors de l'évaluation des bases d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfices, de la perte de recettes qu'elles auront subies du fait de l'événement invoqué et que celles d'entre elles qui auront constaté une baisse sensible de leur activité ont la possibilité de présenter une réclamation, appuyée de toutes les justifications nécessaires, en vue d'obtenir une réduction des versements provisionnels dont elles sont redevables. Par ailleurs, s'agissant d'impôts directs et en particulier de la taxe professionnelle, les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés pour se libérer de la totalité des cotisations mises à leur charge peuvent en solliciter la modération dans le cadre de la juridiction gracieuse. Les demandes de l'espèce seront examinées avec la plus grande attention compte tenu de la situation particulière de chacun des intéressés.

TVA (assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte lors de la première installation dans des locaux à bail à usage industriel ou commercial).

38643. — 4 juin 1977. — **M. Crépeau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes des dispositions de l'article 260I (5°) du code général des impôts, la location d'immeubles ou de locaux nus destinés à usage industriel ou commercial peut être assujettie par option à la TVA. Il expose également que les bailleurs qui donnent leurs locaux à bail à usage industriel et commercial perçoivent généralement, lors de leur entrée dans les lieux du premier preneur, une indemnité dite « pas-de-porte ». Dans le cas d'un propriétaire qui donne pour la première fois à bail, dans un centre commercial, plusieurs locaux neufs à usage industriel et commercial dont les loyers seront assujettis par option à la TVA, il lui demande : 1° si l'indemnité de « pas-de-porte » qui doit être perçue lors de l'entrée est assujettie ou non à la TVA ; 2° si le fait d'exercer l'option d'assujettissement à la TVA pour les loyers entraîne ou non, *ipso facto*, l'assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte à la TVA.

Réponse. — Pour les prestations de services, le chiffre d'affaires imposable à la TVA est constitué par le prix des services ou la valeur des biens reçus en paiement. Le prix ou la valeur s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA elle-même et des prélèvements qui lui sont assimilés. Les sommes exigées du preneur à bail par le propriétaire des locaux, au titre de l'indemnité dite de « pas-de-porte », constituent des frais supplémentaires supportés à l'occasion de la signature du contrat de bail. Ces sommes s'analysent donc comme un complément du prix du service rendu. Il en résulte que tout bailleur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, à titre obligatoire ou par option, doit inclure l'indemnité en cause dans son chiffre d'affaires imposable.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38708. — 8 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers qui attendent depuis le 6 mai 1976 une décision concernant l'amélioration des classifications et désirent obtenir l'attribution du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au plus vite aux OPA ces satisfactions justifiées par leur qualification et leur conscience professionnelle.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38745. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui est pas possible de prendre rapidement les mesures qui permettraient la signature des propositions concernant l'amélioration des classifications des OPA de l'équipement. Ces propositions ont été soumises par le ministère de l'équipement aux services du ministre des finances le 6 mai 1976, une signature aurait dû intervenir avant l'été 1976 mais, rien n'a encore été fait dans ce sens. Le même problème se pose en ce qui concerne la proposition de versement aux OPA du supplément familial.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38999. — 17 juin 1977. — **M. Barel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les précédentes questions écrites qui lui ont été posées au sujet de l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et en particulier celle de son collègue, Pierre Pranchère (n° 36841) en date du 31 mars 1977, à laquelle il n'a pas été répondu. Il attire son attention sur le fait qu'il a été saisi de cette question par lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976. Le supplément familial de traitement qui est également une revendication des ouvriers des parcs et ateliers a également fait l'objet de propositions qui n'ont pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire sans délai les revendications de ces catégories de personnels.

Réponse. — Un accord est intervenu entre les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement sur l'essentiel des dispositions du projet d'arrêté destiné à modifier les classifications des ouvriers des parcs. Le ministère de l'équipement procède actuellement à la rédaction du nouveau texte qui exige un important travail de mise en forme. La signature de

cet arrêté devrait par conséquent intervenir très prochainement et donner satisfaction aux intéressés. Le supplément familial de traitement est alloué en application de l'article 10 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat en sus des prestations familiales de droit commun, aux magistrats, aux fonctionnaires et agents de l'Etat (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle. Cette prestation comporte, d'une part, un élément fixe, d'autre part, un élément proportionnel basé sur le traitement soumis à retenue pour pension. Or, bien que suivant l'évolution des traitements des fonctionnaires, selon le même calendrier et les mêmes progressions, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers sont calculés sur une base horaire et ont été fixés à partir des salaires pratiqués dans l'industrie privée en application de la convention collective de l'industrie privée et du bâtiment. Percevant un salaire horaire, les intéressés entrent dans les catégories des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et sont exclus expressément par le décret précité du 19 juillet 1974 du bénéfice du supplément familial de traitement.

Droits de succession (enfant légitime, héritier d'un enfant adoptif de son père.)

38774. — 8 juin 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adoptif de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du CGI la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. Il lui demande s'il pourrait lui préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du CGI.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

Vignette automobile (exonération de la taxe au profit des VRP utilisant un véhicule en leasing).

38892. — 15 juin 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation particulière des voyageurs et représentants de commerce (VRP) qui sont dispensés du paiement de la vignette automobile quand ils sont propriétaires de leur véhicule, mais qui sont tenus d'acquitter cette vignette lorsqu'ils utilisent un véhicule en *leasing*. La société de *leasing*, propriétaire du véhicule, refuse d'acquitter cette vignette qu'elle met, par contrat, à la charge du locataire. Si celui-ci est un particulier assujetti au paiement de la vignette, l'opération ne souffre aucune difficulté. Dans la mesure où le locataire est, du fait de sa profession, exonéré de cette vignette, il se trouve ainsi pénalisé. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation en étendant cette exonération aux véhicules pris en *leasing* ou en location par les VRP.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue en faveur des voyageurs, représentants de commerce et placiers est subordonnée à la condition que le véhicule leur appartienne. En cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'a pas été levée. Il n'est donc pas possible d'accorder la gratuité de la vignette aux représentants de commerce pour les véhicules qu'ils utilisent en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Sociétés (exonération de la taxe d'apprentissage pour les sociétés civiles de moyens).

38949. — 16 juin 1977. — **M. Péronnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans une instruction du 11 décembre 1973 (BODGI 4 F 6-73), l'administration précise que les sociétés civiles de moyens (SCM) ayant exercé l'option pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 1378 *septies* du CGI n'avaient pas à acquitter la taxe d'apprentissage sur les salaires versés au personnel qu'elles employaient. L'article 6 V de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 ayant supprimé à compter du 1er janvier 1976 ledit régime optionnel, la question se trouve à nouveau posée de l'assujettissement des SCM, à la taxe d'apprentissage. L'article 239 *quater* A du CGI stipule que les obligations et modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif. L'article 224 du CGI stipule que la taxe d'apprentissage est due par les sociétés en nom collectif lorsque ces sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 du CGI, c'est-à-dire lorsque les bénéfices réalisés proviennent de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (art. 34) ou se rattachent à une activité immobilière (art. 35). Compte tenu des textes rappelés ci-dessus, il lui semble que les SCM, par essence même, ne sauraient exercer une profession industrielle ou commerciale et que, par voie de conséquence, elles se trouvent exonérées de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer son point de vue, particulièrement dans le cas d'une société civile de moyens constituée entre deux vétérinaires et ayant pour objet de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires, l'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels, la création et la gestion collective des services techniques et administratifs, mais qui s'interdit d'assumer les missions réservées à l'exercice professionnel proprement dit, de compromettre le libre choix des clients, de nuire à l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, les sociétés civiles de moyens ont recouvré, sur le plan fiscal, une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres. Leur situation au regard de la taxe d'apprentissage est donc désormais fonction de la nature de l'activité qu'elles exercent et non de la profession de leurs adhérents. Or, les sociétés civiles de moyens, qui mettent à la disposition de leurs associés des locaux munis d'équipements spécialisés ou garnis de meubles, effectuent des actes de commerce. A ce titre, elles sont redevables de la taxe d'apprentissage à concurrence de 0,50 p. 100 du montant des salaires versés à leur personnel. En d'autres termes, une société civile de moyens n'est placée en dehors du champ d'application de la taxe d'apprentissage que si elle limite son activité à la gestion de locaux nus ou, bien entendu, si elle n'emploie aucun salarié.

Douanes (accès des commissionnaires en douane de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

38996. — 17 juin 1977. — **M. Ibéné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions dans lequelles les commissionnaires en douane de Basse-Terre (Guadeloupe) exercent leur métier. Depuis le mois de janvier 1977, les compagnies maritimes : Transatlantique, Compagnie de navigation mixte... ne débarquent plus le frêt destiné à Basse-Terre dans cette localité mais à Pointe-à-Pitre. Or, la direction principale des douanes ne permet pas aux commissionnaires de Basse-Terre de travailler à Pointe-à-Pitre, même lorsqu'il s'agit de leurs clients habituels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette discrimination.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, à qui le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) a transmis la question écrite que lui avait posée l'honorable parlementaire, tient à préciser que, lors de l'évacuation de Basse-Terre du fait de la menace du volcan « Soufrière », les commissionnaires en douane agréés à Basse-Terre ont été autorisés à exercer leur activité professionnelle en Grande-Terre. Depuis le retour des activités à Basse-Terre, cette facilité n'a pu être prolongée, compte tenu des règles de la profession de commissionnaire en douane. L'agrément n'est en effet accordé qu'auprès d'un ou plusieurs bureaux déterminés et les commissionnaires en douane non agréés à Pointe-à-Pitre ne peuvent normalement pas exercer leur profession auprès de ce bureau. Néanmoins, eu égard à la nouvelle orientation du trafic dans le département de la Guadeloupe, l'administration des douanes étudie, en liaison avec les intéressés, la possibilité d'autoriser tout commissionnaire en douane agréé dans le département à intervenir de plein droit auprès de tous les bureaux de douane de la circonscription. Une telle mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations des commissionnaires en douane actuellement agréés à Basse-Terre.

Impôt sur le revenu (modalités de déclaration des achats de matières utilisées par un artisan prothésiste dentaire).

39019. — 17 juin 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sous quelle rubrique de l'imprimé administratif correspondant (imprimés modèles 951 ou

2033 NRS) il y a lieu de mentionner les achats de matières utilisées dans la fabrication et détruites au cours de celle-ci (plâtre, abrasifs, cire et vernis) effectués par un artisan prothésiste dentaire.

Réponse. — Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les achats de matières utilisées dans la fabrication et détruites au cours de celle-ci, effectués par un artisan prothésiste dentaire doivent selon le régime d'imposition, forfait ou régime simplifié, auquel est soumis ce redevable être mentionnés respectivement : à la rubrique 1. « Achats » du cadre IV de la déclaration n° 951 en les individualisant à la ligne « achats intégrés dans une fabrication » ou à la ligne 6 du cadre A. « Résultat brut » du compte simplifié de résultat fiscal de la déclaration n° 2033 NRS.

Régimes matrimoniaux (fiscalité applicable à un bien acquis par deux époux sous le régime de la séparation de biens).

39068. — 18 juin 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple ont acquis pendant le mariage un bien, en usufruit pour la femme et en nue-propriété pour le mari. Chacun est en mesure de justifier que le prix tant de l'usufruit que de la nue-propriété a été réglé au moyen de deniers propres. Il lui demande si, au décès de la femme usufruitière, la présomption fiscale de l'article 751 du code général des impôts est susceptible de recevoir application.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse de principe affirmative. Le point de savoir si la preuve contraire, réservée par l'article 751 du code général des impôts, est apportée par les parties est une question de fait, qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire.

Fiscalité immobilière (dispositions applicables à une société civile lors de sa dissolution).

39128. — 22 juin 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : deux particuliers constituent une société civile particulière qui réalise l'acquisition d'un terrain en 1970. La société édifie sur ce terrain deux pavillons occupés par chacun des associés. Chaque associé a en fait assuré seul le financement du pavillon qu'il occupe. Les deux associés souhaitent aujourd'hui procéder à la dissolution et au partage en nature de la société par attribution à chaque associé d'un lot de terrain et du pavillon qu'il occupe. Ainsi qu'il résulte du paragraphe 59 de l'instruction du 30 décembre 1976 relative à la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'administration fiscale considère dans un tel cas qu'il s'opère une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Ne pourrait-on pas, à l'occasion des instructions annoncées tendant à atténuer les conséquences sévères de cette analyse, aménager cette solution en tenant par exemple compte du fait que les locaux dont la société a laissé la jouissance gratuite à chaque associé constituent en fait leur résidence principale depuis l'achèvement. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale estimerait ne pas pouvoir aménager la solution qu'elle a donnée, pourrait-il lui indiquer si, s'agissant d'une opération de construction, les associés pourraient demander à acquitter le prélèvement éventuellement libératoire applicable aux profits de construction de caractère habituel, même si en l'occurrence la dissolution de la société intervient moins de deux ans à partir de la date du début des constructions et dégage une plus-value à court terme. Par ailleurs, l'administration fiscale est-elle fondée, dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, à demander le paiement à la société de la taxe à la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même due par une personne morale ayant réalisé une opération de construction. Dans l'affirmative, cette solution ne mériterait-elle pas, dans le cas exposé ci-dessus, un réexamen.

Réponse. — La dissolution d'une société civile a pour effet de transformer l'actif social en indivision et, par suite, de transférer la propriété des biens sociaux de la société à chaque associé. Elle s'analyse donc, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, en une véritable cession à titre onéreux susceptible, le cas échéant, de donner lieu à l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion. Cette solution peut, certes, lorsque les parts ont été acquises en cours de société, conduire à des conséquences sévères. C'est pourquoi il est actuellement procédé à la mise au point des mesures d'assouplissement à apporter à cette règle. Mais, en tout état de cause, il n'est pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. En effet, la société civile est dotée d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de ses membres qui ne peuvent faire abstraction, lorsqu'elles jouent en leur défaveur, des conséquences d'une formule juridique qu'ils ont librement choisie à raison des avantages qu'elle présentait pour eux. La société est donc propriétaire des immeubles sociaux et les associés qui les occupent sont dans une situation comparable à celle de locataires. Par suite, l'exonération dont bénéficient, en application de l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976, les cessions portant sur des résidences principales ne peut leur être accordée, cette condition devant être appréciée, dans tous les cas, au niveau de la société. Cela dit, il est admis de limiter l'impôt sur le revenu correspondant aux profits de construction réalisés à titre occasionnel au montant du prélèvement libératoire qui aurait été dû si les profits en cause avaient revêtu un caractère habituel. Cette mesure s'applique même lorsque les profits imposés dans le cadre des dispositions générales de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et notamment lorsqu'ils sont réalisés moins de deux ans après la date de début des constructions. Chaque associé pourra également demander, s'il y a avantage, que le taux effectif de l'impôt sur le revenu applicable à la part de profit correspondant à ses droits dans les bénéfices sociaux soit limité au taux du prélèvement. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'imposition au titre de la livraison à soi-même est normalement exigible pour les immeubles construits par les sociétés dont les parts ou actions donnent en droit ou en fait l'attribution, en propriété ou en jouissance, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble (art. 257 [7°] du code général des impôts). Ces dispositions s'appliquent notamment aux sociétés visées au titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 qui ont pour objet la construction d'immeubles destinés à être attribués aux associés et également, d'une manière générale, à toutes celles qui ont, en fait, un objet identique, même si leurs statuts ne se réfèrent pas expressément à la loi. Cette imposition se justifie par des considérations de neutralité fiscale et il ne peut être envisagé de la supprimer en raison de l'impossibilité d'opérer une distinction entre les sociétés immobilières constituées par les futurs occupants des locaux construits et celles formées par des personnes dont l'intention est de céder les droits sociaux souscrits. Il pourrait être répondu avec plus de précisions sur le cas particulier si, par l'indication des nom et adresse des personnes concernées, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Groupements fonciers agricoles (droits applicables aux cessions de parts).

39217. — 24 juin 1977. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'article 730 *ter* du code général des impôts, aux termes duquel « Les cessions de parts de GFA représentatives d'apports de biens indivis sont soumises au droit de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ». Il lui demande si ce texte s'applique dans le cas suivant : les consorts L., frères et sœurs germains, M. A. et Mme M., descendants de l'un d'eux, d'une part, et les trois enfants de Mme M., d'autre part, ont constitué un GFA. Les premiers ont apporté différents biens leur appartenant dans l'indivision pour les avoir recueillis par succession ; les seconds ont effectué des apports en numéraire. Mme M. a ultérieurement fait donation à ses trois enfants de parts lui ayant été attribuées en rémunération de son apport en nature. Par acte postérieur, M. A. a fait donation à Mlle M., sa nièce, de parts lui appartenant et sollicite pour l'enregistrement dudit acte l'application du tarif de faveur. Les conditions semblent, en effet, requises, la cession intervenant entre M. A., apporteur originaire de biens indivis, et Mlle M., ayant droit à titre gratuit (donataire) de Mme M., elle-même apporteur de biens indivis et parente au deuxième degré du cédant.

Réponse. — Les dispositions de l'article 730 *ter* du code général des impôts rappelées par l'honorable parlementaire sont relatives aux cessions à titre onéreux des parts de groupements fonciers agricoles. Elles ne peuvent donc s'appliquer à la donation faite par M. A. En revanche, cette libéralité est susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de la valeur des parts, si les conditions prévues à l'article 793-1 (4°) du même code sont réunies.

Viticulteurs (rétablissement de l'allocation d'alcool en franchise).

39285. — 28 juin 1977. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'article 1er de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, pris en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, relatif aux bouilleurs de cru, a eu pour conséquence de supprimer aux jeunes viticulteurs le droit

qu'ils avaient de pouvoir bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, alors que toute personne, quelle que soit sa profession, déjà inscrite au répertoire en avait le droit jusqu'à sa disparition. Malgré les nombreuses démarches effectuées, notamment par le groupe des jeunes professionnels de la vigne, il n'a pas encore été possible d'obtenir des pouvoir publics le rétablissement de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru pour les jeunes viticulteurs astreints aux prestations viniques. A juste titre, les vignerons estiment être victimes d'une véritable injustice. Il lui demande donc quand paraîtra le décret autorisant les viticulteurs à bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, et ceci à l'intention de tous les viticulteurs vivant uniquement sur leurs exploitations.

Réponse. — L'obligation de prestation d'alcool vinique imposée aux viticulteurs est une mesure d'ordre économique qui a pour objet l'amélioration de la qualité du vin. Elle n'emporte aucune conséquence quant au régime d'imposition de l'alcool produit et n'implique pas que les personnes qui y sont astreintes puissent bénéficier de l'exonération fiscale que représente l'allocation en franchise des bouilleurs de cru, jusqu'à concurrence de dix litres d'alcool pur, sur les eaux-de-vie qu'elles produisent pour leur consommation familiale. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960, le privilège des bouilleurs de cru doit disparaître progressivement avec le décès des bénéficiaires qui n'ont été maintenus dans leur droit que dans la mesure où ils pouvaient y prétendre pendant la campagne 1959-1960. L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire aboutirait à créer de nouveaux ayants droit et serait, de ce fait, contraire aux prescriptions de la loi. Il n'est donc pas possible de l'envisager.

Pensions de retraite civiles et militaires (mise à la retraite de certains employés de la défense nationale).

39827. — 23 juillet 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des catégories particulières d'employés de la défense nationale dont les dossiers de mise en retraite sont refoulés par le service des pensions. En effet, il lui rappelle que le décret acceptant la rétroactivité de l'application du décret du 14 novembre 1969 relative aux emplois et travaux insalubres (20 000 mouvements d'aéronefs par an et les sons et vibrations) n'a pas encore été signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation conformément à la note 413119 DN/DPC du 5 décembre 1969 le plus tôt possible afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans ce secteur d'activités.

Réponse. — Le décret en question a été signé le 12 juillet 1977 et communiqué, pour application, au ministère de la défense et à la caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du FSPOEIE, par lettre du 23 septembre 1977. Le décret a exclusivement pour objet de rétablir la continuité du classement du poste de travail « bancs d'essais, moteurs et réacteurs » dans la rubrique « travaux insalubres » (le décret de 1967 l'ayant transféré dans la rubrique « emplois », situation à laquelle le décret de 1969 a mis fin mais seulement à compter de sa propre date d'effet). Ce décret ne concerne pas les personnels ouvriers affectés sur un aérodrome comptant au moins 20 000 mouvements annuels d'aéronefs et soumis à l'action intensive des sons et vibrations, pour lesquels il n'a jamais été question d'admettre la rétroactivité du classement dans la rubrique des emplois insalubres.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une part supplémentaire de quotient familial au titre de chacun des enfants étudiants).

39915. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les charges écrasantes que doivent supporter les familles qui ont des enfants étudiants en universités, en particulier lorsque ces familles sont éloignées des villes universitaires et lorsque les enfants sont privés de bourses et exclus de toute possibilité d'accès aux cités universitaires. Il lui demande si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ces familles ne pourraient bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial pour chacun de leurs enfants fréquentant régulièrement l'université ou un établissement d'enseignement supérieur.

Réponse. — La réduction d'impôt sur le revenu consécutive à l'octroi d'une demi-part par enfant à charge peut sembler, à certains contribuables, être sans relation directe avec le montant des dépenses entraînées par les études supérieures. Mais si le système du quotient familial vise à proportionner l'impôt aux facultés contributives du contribuable compte tenu de ses charges de famille, il n'a jamais eu pour objet et ne peut avoir pour effet de compenser exactement le surcroît de charge imposé par l'éducation des enfants, cette charge étant trop variable suivant les cas. Néanmoins, les familles bénéficient ainsi d'un traitement beaucoup plus favorable qu'à l'étranger, la législation française étant en effet la seule à comporter un quotient familial. Par ailleurs, la disposition qui permet aux contribuables de compter à charge, par la voie du rattachement, leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans s'ils sont étudiants présente un caractère particulièrement libéral. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Entreprises (bilans).

39955. — 30 juillet 1977. — **M. Kasperelt** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances du 29 septembre 1976 pour l'exercice 1977 (publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1976) a autorisé les entreprises à inscrire, à leur bilan, pour leur valeur actuelle, ceux de leurs actifs (immobilisations non amortissables) qui sont susceptibles d'avoir une valeur très supérieure à leur valeur d'acquisition. Un décret en Conseil d'Etat est en attente depuis lors pour fixer les modalités d'application de cette loi. Il lui demande s'il n'est pas possible de connaître la date à laquelle cette loi entrera en application.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret n° 77-550 du 1er juin 1977 pris pour l'application de l'article 81 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatif à la réévaluation des éléments non amortissables a été publié au *Journal officiel* (édition lois et décrets) du 2 juin 1977, p. 3098.

Taxes parafiscales (affectation des recettes provenant de la redevance domaniale perçue sur les extractions de sable de la Loire).

40341. — 27 août 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la redevance domaniale perçue par le Trésor sur les extractions de sable de la Loire fluviale ont une affectation spéciale et dans l'affirmative laquelle

Réponse. — Jusqu'à présent, pour des motifs d'intérêt public, les extractions de sable dans le lit domanial de la Loire n'ont donné lieu au paiement d'aucune redevance au profit de l'Etat. Toutefois, les objectifs d'intérêt général qui ont justifié la gratuité étant désormais atteints, le principe de la perception d'une redevance pour l'avenir a été admis. La redevance domaniale perçue par le Trésor sur les extractions de sable ainsi que la taxe de 4 p. 100 dont elle est assortie ne font pas l'objet d'une affectation spéciale. Leur produit est, en effet, versé au chapitre « Produits et revenus du domaine de l'Etat » des recettes du budget général.

Débits de boissons (conditions de transfert de ces établissements).

40399. — 27 août 1977. — **M. Bas** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article L. 39 du code des débits de boissons autorise le transfert dans un rayon de 100 kilomètres de tout débit de boissons sur les points où l'existence d'un établissement répond à des nécessités touristiques dûment constatées. Ce transfert est autorisé par une commission départementale. Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu de cet article, il ne peut plus l'être à nouveau en dehors de la commune. L'article L. 39 a fait dans certains départements touristiques l'objet d'un large usage mais ces transferts ont parfois un aspect spéculatif, le bénéficiaire s'empressant de revendre le fonds nouvellement créé ou pourvu d'une licence supérieure à un prix sans aucun rapport avec le prix d'acquisition de cette licence et les frais d'installation du nouveau débit. En effet, si le législateur, pour empêcher la spéculation, a prévu que le débit transféré en vertu de l'article L. 39 ne peut l'être en dehors de la commune, ce débit peut par contre être transféré à l'intérieur de ladite commune. La commission départementale d'autorisation de transferts motive cependant sa décision par le lieu de l'implantation à l'intérieur de ladite commune c'est-à-dire que généralement l'autorisation est donnée pour un lieu écarté de tout débit de boissons actuellement exploité et présentant un aspect touristique certain mais récent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un débit de boissons transféré pour satisfaire des besoins touristiques devrait être « gelé » au point d'aboutissement du transfert pendant une période qui pourrait être par exemple de dix ans.

Il lui demande également que la composition de la commission départementale soit modifiée de manière à permettre à un représentant de l'organisation syndicale des cafetiers d'y siéger effectivement.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire visant à interdire, pendant une certaine période, le transfert à l'intérieur d'une commune des débits de boissons transférés à titre touristique, permettrait en effet d'éviter, à la fois la spéculation à l'occasion de la revente des licences et le détournement des transferts touristiques de leur objet. Le département de l'économie et des finances étudiera donc en liaison avec le secrétariat d'Etat au tourisme la possibilité de compléter sur ce point l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. En revanche, il ne peut être envisagé de modifier la composition des commissions départementales de transfert fixée par le décret n° 57-1001 du 30 août 1957. En effet, la composition de ces commissions doit répondre au souci de limiter les transferts aux nécessités touristiques dûment constatées ; il paraît, dès lors, peu souhaitable d'y admettre des représentants de la profession qui pourraient faire l'objet de pressions étrangères à l'intérêt général.

Electricité et Gaz de France (rétablissement des discussions salariales entre la direction et les organisations syndicales).

40569. — 10 septembre 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le décret du 22 juin 1946 a approuvé le statut national du personnel des industries électriques et gazières et que ledit statut en son article 9 dispose que le salaire national est fixé par accord direct entre le président directeur général d'EDF et les représentants des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel et que c'est seulement en cas de divergences persistantes au sujet de la fixation du salaire national de début que le ministre compétent est appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord. Il lui fait remarquer que l'interdiction faite au directeur général d'EDF d'appliquer l'article 9 du statut national et le fait de décider au niveau gouvernemental sans consultation des organisations syndicales, l'évolution des rémunérations constitue une violation des dispositions de ce statut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire cesser rapidement cette illégalité et permettre des discussions salariales entre la direction d'EDF-GDF et les organisations syndicales représentant le personnel.

Réponse. — Des discussions entre la direction d'EDF-GDF et les syndicats sur l'évolution des salaires en 1977 se sont poursuivies tout au long de l'année. Elles ont débouché le 27 septembre 1977 sur la signature par la direction et certaines des organisations syndicales d'un contrat arrêtant le montant et les modalités de l'augmentation des salaires des personnels d'EDF-GDF pour les années 1977 et 1978.

Anciens combattants (retraites mutualistes : suppression de la formule dite de capital réservé viagèrement).

40752. — 17 septembre 1977. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la décision prise par la caisse nationale de prévoyance de supprimer la formule dite de « capital réservé viagèrement » dans les retraites mutualistes avec participation de l'Etat auxquelles peuvent prétendre les anciens militaires titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. La mise en œuvre de cette disposition a été repoussée de quelques mois. Il lui demande que la décision en cause soit purement et simplement abrogée car elle remet en cause la formule jugée la plus intéressante par les intéressés et qui est, à ce titre, celle qui est la plus demandée par ceux-ci.

Réponse. — La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance (CNP), composée de diverses personnalités dont un certain nombre de parlementaires, a décidé, le 6 juillet 1976, la suppression des souscriptions de rentes à capital réservé viagèrement à compter du 1er septembre 1976. Cet organisme considère que ces formules ne constituent pas, en effet, des opérations d'assurance, mais, par leur nature, relèvent du placement bancaire. En conséquence, la commission supérieure de la CNP a décidé que cette combinaison devait être retirée de la gamme des produits aux épargnants à compter du 1er septembre 1976 ; les rentes des sociétés mutualistes d'anciens combattants ne constituent qu'un cas particulier dans l'application de cette mesure de portée générale. Il convient de noter en outre que la réserve viagère, même si elle a, jusqu'à présent, été souvent retenue par certaines sociétés mutualistes d'anciens combattants, n'est pas sans présenter certains inconvénients vis-à-vis des rentiers. En premier lieu, le tarif utilisé pour cette option est nécessairement plus coûteux, pour une rente de même montant, que celui des rentes à capital aliéné. Par ailleurs, cette formule, instituée jadis en période de stabilité monétaire, est devenue progressivement inadaptée : la valeur réelle des primes réservées s'amenuise en effet sensiblement avec le temps ; aussi, les bénéficiaires désignés perçoivent-ils au décès du rentier un capital dont la valeur effective est notablement inférieure à celle des primes versées. Si certaines difficultés résultent pour les sociétés mutualistes d'anciens combattants de la mesure prise par la CNP, car elle les conduit à orienter leurs adhérents vers d'autres formules de rentes, la CNP s'est attachée à aplanir cet inconvénient dans toute la mesure possible. Elle a, en effet, apporté des assouplissements notables à sa décision. En premier lieu, il a été décidé que les souscriptions de rentes immédiates à capital réservé viagèrement continueront dans l'avenir à être acceptées dès lors que l'assuré sera déjà titulaire d'une rente différée ou d'une rente immédiate à capital réservé viagèrement. De même, seront acceptés les versements en vue de la constitution de rentes différées avec réserve viagère pour les anciens combattants déjà titulaires de livrets de cette nature. Dans ces conditions, et ainsi qu'il a déjà été précisé aux sociétés mutualistes, seuls les candidats à de nouvelles souscriptions seront concernés par les mesures précitées. Mais pour compenser l'effet de ces dernières, la CNP a offert à ces candidats potentiels le choix entre la souscription de formules à capital aliéné ou à réserve temporaire, c'est-à-dire jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance de la rente, qui présentent les mêmes avantages. En outre, pour remplacer la réserve viagère, une solution de rechange intéressante a été proposée aux sociétés mutualistes, à savoir la possibilité d'obtenir une rente réversible sur la tête d'un bénéficiaire déterminé, cette réversion jouant en cas de décès d'un souscripteur, qu'il survienne au cours de la période de constitution ou pendant la période de service de la rente. Pour faciliter la mise de cette formule à la disposition des intéressés, la caisse nationale de prévoyance est disposée à communiquer aux sociétés mutualistes les barèmes correspondants. La CNP s'efforce donc de rechercher, par la voie de la concertation, les solutions les plus appropriées aux problèmes des sociétés mutualistes. C'est dans ce même esprit, d'ailleurs, que, sur demande de ces dernières, l'institution a été amenée à accorder un report de délai pour l'application des mesures de suppression des opérations à capital réservé. Le délai qui devait expirer en principe le 30 juin 1977 a été prorogé de six mois pour les sociétés mutualistes avec lesquelles un accord n'a pu être réalisé avant cette date. Il devrait être possible, dans ces conditions, de dissiper les malentendus qui peuvent subsister en ce domaine.

Caisses d'épargne (prêts aux collectivités locales).

40937. — 1er octobre 1977. — **M. Chazalon** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la circulaire adressée le 28 mars 1977 aux trésoriers-payeurs généraux et relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales a suscité une vive inquiétude auprès de l'union nationale et des unions régionales de caisses d'épargne. Celles-ci ont été amenées à lui exprimer leurs craintes de voir la procédure de globalisation remettre en cause la participation active des caisses d'épargne dans la négociation des programmes d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande donc s'il lui est possible de donner aux caisses d'épargne toutes assurances en ce qui concerne le maintien de leur initiative en matière d'attribution des prêts.

Réponse. — La lettre-circulaire adressée le 28 mars 1977 aux trésoriers-payeurs généraux ne modifie ni n'abroge les dispositions du décret n° 71-76 du 7 avril 1971. Elle a, en effet, pour seul objet de préciser les modalités d'une extension progressive à toutes les communes de plus de 10 000 habitants de l'expérience de globalisation des prêts qu'avait entreprise la caisse des dépôts et consignations dès 1976 en association avec les caisses d'épargne intéressées. Cette nouvelle formule d'attribution des prêts aux collectivités locales permet à celles-ci de connaître, dès le début de l'année, le montant total des concours qu'elles peuvent mobiliser au cours de la même année, auprès du groupe constitué par la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL). La réduction du nombre des contrats de prêt à une dizaine au maximum contre un, voire deux ou même trois par opération dans le régime traditionnel se traduit par un très sensible allégement des procédures de financement. La globalisation, enfin, en impliquant une suppression de la règle en vertu de laquelle l'octroi du prêt était subordonné, opération par opération, à l'attribution d'une subvention de l'Etat, assure aux collectivités locales intéressées une grande liberté de choix de leurs investissements. L'intervention des trésoriers-payeurs généraux à l'occasion des négociations qui doivent intervenir chaque année localement entre les représentants des collectivités emprunteuses, d'une part, et des caisses prêteuses, d'autre part, répond exclusivement à la nécessité de vérifier, dans chaque cas, la comptabilité du montant du prêt global accordé avec la situation financière de la commune ou du groupement de communes bénéficiant de la

nouvelle procédure. Les trésoriers-payeurs généraux disposent, en effet, au plan local, des informations qui leur permettent d'analyser avec précision la situation financière des collectivités et le rôle dévolu à ces hauts fonctionnaires en tant que présidents des comités départementaux des prêts implique par ailleurs qu'ils ne soient pas tenus à l'écart des négociations relatives aux prêts globalisés. La nouvelle procédure ne vise donc en aucune façon à confier aux services extérieurs du Trésor un rôle directeur dans le choix des investissements à réaliser. C'est d'ailleurs l'accueil particulièrement favorable réservé au régime dit de globalisation par l'ensemble des responsables locaux qui l'ont expérimenté en 1976, qui a conduit le Gouvernement à en étendre l'application en 1977 et à en envisager la généralisation en 1978 à toutes les communes de plus de 10 000 habitants. Il convient de noter, enfin, qu'en raison de sa nouveauté, la procédure dite de globalisation n'a été appliquée en 1976 et 1977 qu'à titre expérimental. Toutes les données visant à assurer une meilleure prise en considération des préoccupations tant des collectivités locales que des caisses d'épargne pourront, en conséquence, être examinées et retenues dans la mesure où elles s'avéreront compatibles avec les exigences d'une répartition rationnelle des concours des établissements en cause entre les équipements locaux et le logement social.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion des veuves : prise en compte de périodes de concubinage précédant le mariage).

41240. — 7 octobre 1977. — **M. Maurice Andrieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permettent pas de compter les années pendant lesquelles un fonctionnaire retraité a vécu en état de concubinage notoire avant son mariage, pour la détermination du droit à pension de réversion, ont des conséquences matérielles graves pour certaines veuves qui, de ce fait, se trouvent sans ressources. C'est ainsi que la veuve d'un fonctionnaire retraité, décédé le 22 juillet 1977 à l'âge de soixante-huit ans, ne peut obtenir une pension de réversion au motif que la durée du mariage, contracté le 10 août 1973, est inférieure de dix-sept jours à la durée de quatre ans exigée par l'article L. 39 du code des pensions, alors que ce couple a vécu en état de concubinage notoire depuis 1971. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer une modification du code des pensions afin que, dans les cas de l'espèce, la durée du concubinage notoire puisse entrer en ligne de compte pour la détermination du droit à pension de réversion ; 2° si cette veuve, âgée de soixante-trois ans et présentement sans ressources, ne pourrait pas bénéficier d'une allocation annuelle de veuve par extension des dispositions de l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966.

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'exige pour l'octroi de la pension servie à la veuve du fonctionnaire ou militaire ni condition d'âge, ni condition de ressources. Un droit à pension de réversion est reconnu à la veuve dès lors que le fonctionnaire a accompli deux ans de services valables pour la retraite après la date de son mariage. Cette durée de deux ans n'est pas exigée si un enfant est issu du mariage, que celui-ci soit antérieur ou postérieur à la cessation d'activité. Il suffit également que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par invalidité pour que le droit à pension soit reconnu à la veuve sans conditions de durée du mariage. En définitive, ce n'est que dans le cas où le mariage a été contracté, soit moins de deux ans avant la radiation des cadres pour un motif autre que l'invalidité, soit postérieurement à la radiation des cadres, que le droit à pension de réversion est subordonné à la condition que le mariage ait duré quatre ans au moins. Compte tenu du caractère très libéral des conditions ci-dessus rappelées pour l'octroi des pensions de réversion, il n'apparaît pas possible de modifier sur ce point la réglementation existante soit en raccourcissant la condition d'antériorité, soit en prenant en compte une période de concubinage antérieure au mariage. La prise en compte des périodes de concubinage risquerait, au reste, de léser l'épouse divorcée puisque, dans le cas où se trouvent en présence une veuve et une épouse divorcée, la pension de réversion est partagée au *prorata* de la durée totale des mariages. Il n'apparaît pas, par ailleurs, possible de créer, dans des cas identiques à celui signalé par l'honorable parlementaire, un droit à allocation viagère telle que celle prévue à l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Celle-ci, en effet, a été instituée au profit des veuves non remariées dont les droits se sont ouverts avant la publication de la loi du 26 décembre 1964 et qui, de ce fait, ne pouvaient bénéficier de l'assouplissement des règles d'antériorité du mariage exigées pour obtenir une pension de réversion apporté par ladite loi. Aucun assouplissement de la réglementation n'étant envisagé dans le cas considéré, la création d'une allocation viagère n'aurait pas de justification.

Finances locales (report du paiement des impôts locaux à Montreuil).

41285. — 8 octobre 1977. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les habitants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) se plaignent de l'avancement d'un mois chaque année de l'échéance de paiement des impôts locaux. Ce décalage entraîne, de ce fait, une augmentation dissimulée du montant de cet impôt qui progresse par ailleurs ouvertement dans des proportions difficilement supportables pour les contribuables. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour que le paiement des impôts locaux s'effectue à échéance régulière et que, pour cette année, il soit reporté au 15 mars 1978.

Réponse. — Il est de fait que l'accélération de la mise en recouvrement des impôts locaux, elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant aux services fiscaux, entraîne un avancement progressif de la date d'échéance légale des taxes locales, dont il convient en premier lieu de rappeler qu'elles sont dues au titre des budgets locaux de l'année en cours. Il convient de souligner par ailleurs que l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec soin les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, les intéressés peuvent présenter, par la suite, au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Assurance-vieillesse (attribution de pensions de réversion aux veuves d'employés de l'Imprimerie nationale).

41347. — 12 octobre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le régime des retraites des personnels de l'Imprimerie nationale relève toujours de la loi de 1927 et que, à ce titre, certaines veuves des agents concernés ne peuvent prétendre à une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable de prendre des dispositions permettant d'apporter à ce régime de retraite les aménagements nécessaires pour que soient appliqués aux ayants droit de ses ressortissants les mêmes critères que dans les autres régimes d'assurance vieillesse et que cesse, de ce fait, la pénalisation dont ils sont l'objet.

Réponse. — Seules les veuves des agents de l'imprimerie nationale mis à la retraite avec pension proportionnelle en 1941, qui avaient épousé ces agents après 1941, se voient actuellement refuser, en application de la législation de 1927, le bénéfice d'une réversion de ces pensions. La règle de l'antériorité du mariage pour donner droit à pension de réversion est d'application générale dans les régimes de retraites et sa remise en cause pour l'avenir entraînerait des dépenses nouvelles importantes qui ne peuvent être envisagées. En ce qui concerne le passé, la non-rétroactivité des réformes adoptées en matière de pensions est une règle fondamentale à laquelle le Gouvernement s'est toujours tenu, le coût de l'extension à l'ensemble des personnes déjà retraitées (2,5 millions de francs dans la seule fonction publique) des mesures nouvelles étant de nature à bloquer toute possibilité d'évolution des prestations. Ainsi, les dispositions qui pourraient être prises dans le cadre d'une harmonisation des prestations des régimes de retraites ne seraient-elles pas de nature à donner satisfaction aux intéressées.

Impôts (étalement sur l'ensemble de l'année des divers impôts mis à la charge des contribuables).

41465. — 19 octobre 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un nombre très important de contribuables ont eu à régler le troisième tiers de leur cotisation d'impôt sur le revenu à la date du 15 septembre. Il lui signale que dans sa circonscription des contribuables ont reçu les avis de règlement des impôts locaux, par exemple pour le 15 novembre 1977 en ce qui concerne la taxe foncière, pour le 15 décembre en ce qui concerne la taxe d'habitation. Ainsi, sur une période de trois mois, les intéressés auront à régler des sommes souvent très importantes ce qui est parfois catastrophique pour leur budget et en tout cas

très regrettable au moment des fêtes de fin d'année. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire mettre à l'étude des dispositions tendant à étaler sur l'ensemble de l'année le paiement des divers impôts mis à la charge des contribuables.

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger par voie de mesure réglementaire aux conditions générales de paiement de l'impôt fixées par la loi. Toutefois, des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner avec une particulière bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet d'exonérer les redevables de la majoration de dix pour cent qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, les intéressés peuvent présenter par la suite au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration ; ces demandes sont instruites favorablement, si les délais fixés ont été respectés. Cette appréciation des situations concrètes paraît de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas particuliers que les contribuables, sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention, pourront éventuellement signaler à leur comptable.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la retraite entre cinquante-cinq et soixante ans pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100).

41898. — 3 novembre 1977. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article L. 98, premier alinéa, de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, l'âge exigé pour l'ouverture du droit à pension était réduit, pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, de six mois par 10 p. 100 d'invalidité, pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A, et de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B. Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le nouveau code annexé à cette loi en vigueur depuis le 1er décembre 1964 ayant supprimé toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, celui-ci étant désormais subordonné à la seule exigence de l'accomplissement de quinze années de services effectifs. Le Gouvernement avait cependant accepté d'insérer dans la loi une disposition (article 81) permettant de maintenir, à titre transitoire, jusqu'au 1er décembre 1967, les réductions d'âge accordées par l'ancien code aux fonctionnaires anciens combattants et invalides de guerre. En conséquence, à l'heure actuelle, les fonctionnaires titulaires d'une pension militaire de 100 p. 100 n'ont plus la possibilité d'obtenir la jouissance de leur retraite avant l'âge de soixante ans. Il lui signale, d'autre part, que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 donne aux anciens déportés ou internés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, la possibilité d'une cessation anticipée d'activité professionnelle, à partir de cinquante-cinq ans, dès lors qu'ils ont bénéficié d'une pension d'invalidité de guerre accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 50 p. 100. Il semblerait normal qu'une mesure soit prise en faveur des fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 100 p. 100 leur permettant d'obtenir la jouissance de leur retraite entre cinquante-cinq et soixante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toute décision utile afin qu'une telle mesure intervienne.

Réponse. — Les conditions que doivent remplir les fonctionnaires pour obtenir la jouissance de leur pension sont de deux ordres : une condition de durée de l'activité effective au service de l'Etat, qui est de quinze ans, et une condition d'âge puisqu'il faut avoir atteint au minimum soixante ans. Ces règles simples ont été fixées par la réforme de 1964 qui a effectivement supprimé certaines possibilités d'admission à la retraite avant l'âge de soixante ans, en contrepartie d'une réduction sensible des conditions de durée d'activité. En votant la réforme de 1964, le Parlement avait entendu alléger les conditions permettant d'obtenir une retraite complète à soixante ans. En contrepartie, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder automatiquement la jouissance d'une pension avant l'âge de soixante ans. Il ne paraît pas opportun de revenir sur ces dispositions, car, par ailleurs, la réforme de 1964 a laissé subsister une possibilité de départ à la retraite anticipée dans les cas particuliers qui le justifient. En effet, les fonctionnaires civils qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service peuvent être admis à la retraite sur leur demande conformément aux dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite après être passés devant la commission de réforme prévue à l'article L. 31 dudit code. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante, remarque étant faite qu'un décret en cours d'élaboration étendra aux fonctionnaires anciens déportés ou internés les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, permettant aux anciens déportés et internés une mise à la retraite à cinquante-cinq ans sans passage devant la commission de réforme.

Fruits et légumes (fruits en conserve).

42565. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que l'agro-alimentaire connaît depuis quelque temps des difficultés très sérieuses dans certaines régions de France, notamment à l'encontre des industries de conserves de fruits au sirop, de confitures, de jus de fruits, etc. L'origine des difficultés dans cette partie de l'agro-alimentaire semble provenir des importantes importations de conserves de l'étranger à des prix rendus franco souvent de 20 à 40 p. 100 moins élevés que le prix de revient des conserves en France. Il lui demande : 1° quels sont les pays étrangers qui ont exporté vers la France en 1976 des conserves de fruits et de légumes ; 2° quel est le nombre, en milliers d'unités, de conserves de fruits au sirop et de confitures par catégorie et quel est le nombre, en milliers d'unités, de conserves de légumes par catégorie qui ont été importées par la France en 1976. Il lui demande quelle est la valeur exacte de ces produits importés tout le long de l'année 1976, rendue frontière. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte décider pour mettre un terme à cette politique d'importations abusives qui, à l'heure actuelle, provoquent la liquidation progressive des coopératives-conserveries dans le Sud de la France. Le Gouvernement ne peut oublier que ces organismes sont le prolongement naturel des productions fruitières et agricoles diverses des lieux où ils sont implantés. En effet, à la suite d'une bonne récolte en quantité, l'existence d'une conserverie permet l'écoulement normal des produits sans avoir recours à la brutale mesure de destruction de ceux-ci, comme cela s'est produit très souvent sous forme de retraits.

Réponse. — Le montant des importations, en tonnage, en valeur et par pays de provenance, de conserves de fruits et légumes, réalisées au cours de l'année 1976 est mentionné dans les annexes ci-jointes. Le ministre du commerce extérieur est naturellement conscient de l'accroissement des importations de conserves de fruits et de leur incidence sur le déficit de notre balance commerciale dans ce secteur. C'est la raison pour laquelle en liaison avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, il a demandé à la commission de la Communauté économique européenne de prendre des mesures susceptibles de protéger l'industrie de la conserve française et de lui permettre de supporter la concurrence qui peut découler de l'adhésion éventuelle de l'Espagne et de la Grèce à la CEE. A la suite de ces démarches, la commission vient de soumettre au conseil des ministres de la Communauté un projet de mesures concernant l'instauration d'aides à la transformation pour certains fruits et légumes. Ces aides, qui seraient destinées à combler l'écart existant entre le prix des produits de la Communauté et ceux pratiqués par certains pays tiers, aboutiraient à un système de compensation financière basé sur la conclusion de contrats d'approvisionnement régulier entre producteurs et conserveurs ainsi que le paiement par ces derniers d'un prix minimum aux producteurs. Ces mesures sont envisagées pour les produits suivants : concentrés de tomates, tomates pelées, conserves au sirop de pêches et abricots, et les pruneaux. Ces dispositions qui sont actuellement en cours d'examen devraient permettre à l'industrie de la conserve de maintenir un prix concurrentiel vis-à-vis des prix pratiqués par les pays tiers.

Conserves de légumes.

Importations (année 1976).

NOMENCLATURE	TONNES	MILLIERS de francs.
Légumes, plantes potagères préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (20-01)	5 748	19 280
Légumes et plantes potagères préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (20-02)	138 908	441 448
Dont :		
Tomates	56 671	127 400
Olives	39 027	120 676
Petits pois	1 030	1 800
Artichauts	12 096	41 524
Haricots verts	13 813	38 600
Total	144 656	460 728

NOMENCLATURE	TONNES	MILLIERS de francs.
Concentrés de tomates (20.02.30) :		
Italie	41 417	88 689
Grèce	7 884	23 487
Espagne	2 610	6 768
Maroc	2 349	5 962
Portugal	1 127	5 995
Bulgarie	161	297
Petits pois (20.02.91) :		
UEBL	1 030	1 800
Haricots verts (20.02.95) :		
Italie	3 054	7 327
Espagne	4 328	12 180
Maroc	4 799	16 403
Olives (20.02.60) :		
Maroc	24 608	76 600
Espagne	9 842	29 886
Algérie	2 634	8 716
Artichauts :		
Espagne	11 000	37 200
Italie	591	2 082

Conserves de fruits.

Importations.

NOMENCLATURE	1975		1976	
	En tonnes.	En milliers de francs.	En tonnes.	En milliers de francs.
Fruits congelés sans sucre tous fruits (08-10)	12 231,5	45 096	18 369,7	81 943
Fruits conservés provisoirement (08-11) :				
Tous fruits sauf cerises	9 148,1	14 991	8 014,6	16 679
Cerises	5 528,4	16 955	6 600,1	14 769
Total	14 676,5	31 949	14 614,7	31 448
Confitures, marmelades, purée de fruits (20-05) :				
Dont :				
Marrons	1,2	4	»	»
Confitures et marmelades d'agrumes	311	1 318	303,4	1 334
Autres confitures, gelées, marmelades	993,3	3 702	1 032,6	3 828
Compotes	798	3 408	501	1 888
Purées	867,6	2 062	952,4	2 847
Total	2 971,1	10 494	2 789,4	9 897
Fruits au sirop (20-06) :				
Dont :				
Abricots	15 411,8	39 538	20 446,6	47 347
Pêches	9 974,9	23 695	13 693,9	31 427
Poires	3 869,8	8 066	5 026,3	12 056
Divers fruits	1 526,3	3 922	896,3	2 384
Mélanges	6 554,6	17 971	7 970	22 450
Autres fruits	2 689,9	9 782	3 497,8	13 068
Conserves d'ananas	28 051,6	83 348	33 622,5	107 868
Total	68 070,9	186 992	85 153,4	236 610
Fruits au naturel (20-06) :				
Dont :				
Abricots	20 428,7	36 441	21 548,3	33 093
Autres fruits et mélanges	16 198,7	31 829	15 289,2	31 413
Total	36 627,4	68 270	36 837,5	64 506
Total général.		342 781		424 404

Confitures, gelées, marmelades.

Du 1er janvier au 31 décembre 1976.

(Concerne *seulement* les produits d'une teneur en sucre supérieure à 30 p. 100 en poids.)

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
	Tonnes.	Milliers de francs.	Tonnes.	Milliers de francs.
CEE :				
Dont :				
UEBL	134,3	564	8 264	35 443
Pays-Bas	151	606	164,2	1 017
RFA	19,2	151	1 056,5	3 115
Italie	0,3	2	297	1 101
Royaume-Uni	118,9	650	13	124
Irlande	10,6	53	»	»
Danemark	»	»	7	52
Total	434,3	2 026	9 801,7	40 852
DOM (départements d'outre-mer) :				
Dont :				
Réunion	»	»	217,4	1 025
Guadeloupe	»	»	65,7	321
Martinique	»	»	59	293
Guyane française	»	»	25,6	111
Total	»	»	367,7	1 750
Pays hors CEE et DOM :				
Dont :				
Territoire des Afars	»	»	5,8	41
Comores	»	»	»	»
Saint-Pierre-et-Miquelon	»	»	15	96
Nouvelle-Calédonie	»	»	68,8	357
Polynésie française	»	»	32,5	194
Suisse	8	62	30,1	269
Andorre	»	»	21,2	111
URSS	0,8	2	5,1	29
Roumanie	63,3	112	»	»
Maroc	301,3	817	7,6	45
Algérie	»	»	30	261
Tunisie	194	646	0,2	1
Côte-d'Ivoire	»	»	145,2	763
Cameroun	»	»	39,1	227
Gabon	»	»	71,5	387
Congo	»	»	22,8	114
Etats-Unis d'Amérique	1,4	5	28,9	285
Canada	»	»	64,6	436
Liban	»	»	129,6	511
Irak	»	»	87,8	525
Japon	»	»	151,5	966
Hong-kong	»	»	4,7	49
Brésil	13,3	54	0,6	4
Israël	8	37	3,6	32
Autres	8,2	67	265,8	1 704
Total	598,3	1 802	1 232	7 407
Total général.	1 032,6	3 828	11 401,4	50 009

Abricots au sirop.
(20-06-47-0 et 49-2 : plus 1 kg ; 20-06-77-0 et 79-1 : 1 kg ou moins.)
Du 1er janvier au 31 décembre 1976.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Quantités.		Valeurs.	Quantités.		Valeurs.
	Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.		Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.	
	(En tonnes.)		(En milliers de francs).	(En tonnes.)		(En milliers de francs).
CEE :						
Dont :						
UEBL	8,1	»	36	8	0,4	20
Pays-Bas	»	1,1	11	»	1,8	8
RFA	»	»	»	»	0,9	8
Italie	24	23,5	91	0,1	»	3
Total	32,1	24,6	138	8,1	3,1	39
DOM (départements d'outre-mer) :						
Dont :						
Réunion	»	»	»	2,9	22	107
Guadeloupe	»	»	»	»	3,8	14
Martinique	»	»	»	1	1,1	9
Guyane	»	»	»	»	0,3	1
Total	»	»	»	3,9	27,2	131
Pays hors CEE et DOM :						
Dont :						
Suisse	»	»	»	»	0,5	3
Espagne	2 003,7	1 203,5	6 196	»	»	»
Grèce	628,1	8 512,3	21 661	»	»	»
Tchécoslovaquie	18	12,8	48	»	»	»
Maroc	6 032,2	895	16 025	»	»	»
Tunisie	264,5	4	708	»	»	»
Niger	180,5	»	374	»	»	»
Sénégal	»	»	»	0,7	1,1	8
Côte-d'Ivoire	»	»	»	0,3	0,2	3
Etats-Unis d'Amérique	187,6	»	953	»	»	»
Gabon	»	»	»	0,9	9,4	49
Israël	80,3	115,6	427	»	»	»
Australie	24	»	319	»	»	»
République d'Afrique du Sud	»	207,8	461	»	»	»
Siam	20	»	37	»	»	»
Egypte	»	»	»	»	9,7	33
Autres	»	»	»	»	5,8	39
Total	9 438,9	10 951	47 209	1,9	26,7	135
Total général	9 471	10 975,6	47 347	13,9	57	305

Pêches au sirop.
(20-06-15-0 et 49-1 : plus 1 kg ; 20-06-76-0 et 79-0 : 1 kg ou moins.)
Du 1er janvier au 31 décembre 1976.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Quantités.		Valeurs.	Quantités.		Valeurs.
	Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.		Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.	
	(En tonnes.)		(En milliers de francs).	(En tonnes.)		(En milliers de francs).
CEE :						
Dont :						
UEBL	»	»	»	12,8	0,3	40
Pays-Bas	»	»	»	»	3,1	14
RFA	»	»	»	8,9	2,5	115
Italie	926,4	2 703,1	9 237	»	»	»
Royaume-Uni	»	»	»	4,9	7,2	88
Total	926,4	2 703,1	9 237	26,6	13,1	257
DOM (départements d'outre-mer) :						
Dont :						
Réunion	»	»	»	0,6	43,1	170
Guadeloupe	»	»	»	1,9	3,6	20
Martinique	»	»	»	»	3,6	11
Guyane	»	»	»	»	1,3	5
Total	»	»	»	2,5	51,8	206
Pays hors CEE et DOM :						
Dont :						
Suède	»	»	»	4,2	4,1	66
Suisse	»	»	»	»	0,5	3
Grèce	1 485,2	6 765,4	18 009	»	»	»
Espagne	16,6	7,2	66	»	»	»
Israël	135	3,1	307	»	»	»
Mauritanie	»	»	»	»	1,7	6
Côte-d'Ivoire	»	2,1	13	»	0,9	4
Sénégal	»	»	»	»	2,8	11
Cameroun	»	»	»	»	3,5	12
Gabon	»	»	»	0,7	7,7	37
République d'Afrique du Sud	428,5	813,8	2 700	»	»	»
USA	114,1	256,1	1 006	»	»	»
Australie	31,5	»	79	»	»	»
Chine	»	5,8	10	»	»	»
Egypte	»	»	»	»	8,2	30
Tunisie	»	»	»	»	4,6	31
Liban	»	»	»	»	7,3	20
Irak	»	»	»	»	28,2	139
Autres	»	»	»	»	4,6	20
Total	2 210,9	7 853,5	22 190	4,9	74,1	379
Total général	3 137,3	10 556,6	31 427	34	139	842

Poires au sirop.
(20.06.41.0 et 43.0 : plus 1 kg; 20.06.68.0 et 69.0 : 1 kg ou moins.)
Du 1er janvier au 31 décembre 1976.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Quantités.		Valeurs.	Quantités.		Valeurs.
	Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.		Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.	
	(En tonnes.)		(En milliers de francs).	(En tonnes.)		(En milliers de francs).
CEE :						
Dont :						
UEBL	»	»	»	0,7	92	303
Pays-Bas	»	»	»	»	3,1	13
RFA	»	»	»	49,7	735,2	2 150
Italie	2 193,9	2 422,4	11 093	»	»	»
Royaume-Uni	»	»	»	3	»	19
Danemark	»	»	»	»	44,8	144
Total	2 193,9	2 422,4	11 093	53,4	875,1	2 629
DOM (départements d'outre-mer) :						
Dont :						
Réunion	»	»	»	»	27,5	103
Guadeloupe	»	»	»	1	5,5	22
Martinique	»	»	»	1,2	1,8	9
Guyane	»	»	»	»	1,1	5
Total	»	»	»	2,2	35,9	139
Pays hors CEE et DOM :						
Dont :						
Territoire des Afars	»	»	»	»	0,4	1
Suisse	»	»	»	»	0,5	3
Suède	»	»	»	1,7	»	11
Grèce	53,8	52,8	273	»	»	»
Espagne	155,4	26,4	371	»	»	»
Tunisie	80,4	»	197	»	4	15
Lybie	»	»	»	»	4,6	20
Côte-d'Ivoire	1,7	33,6	122	»	0,5	2
Cameroun	»	»	»	0,3	2,5	13
Gabon	»	»	»	»	4,4	19
Koweït	»	»	»	»	0,5	9
Irak	»	»	»	»	28,2	124
Australie	0,9	»	10	»	»	»
Sénégal	»	»	»	»	1,7	5
Liban	»	»	»	»	10	11
Autres	»	»	»	»	4,6	17
Total	297,2	112,8	973	2	61,9	250
Total général	2 491,1	2 535,2	12 066	57,6	972,9	3 018

Mélanges fruits au sirop.
(20-06-53-0 et 55-0 : plus 1 kg ; 20-06-83-0 et 84-0 : 1 kg ou moins.)
Du 1er janvier au 31 décembre 1976.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Quantités.		Valeurs.	Quantités.		Valeurs.
	Plus de 1 kg	1 kg ou moins.		Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.	
	(En tonnes.)		(En milliers de francs).	(En tonnes.)		(En milliers de francs).
CEE :						
Dont :						
UEBL	»	»	»	5,1	1 375,8	5 267
Pays-Bas	»	»	»	»	8,2	43
RFA	»	»	»	307,9	2 421,1	8 809
Italie	1 715,8	5 877,8	21 427	»	»	»
Royaume-Uni	»	45,6	139	0,6	»	4
Total	1 715,8	5 923,4	21 566	313,6	3 805,1	14 123
DOM (départements d'outre-mer) :						
Dont :						
Réunion	»	»	»	1,1	69,8	329
Guadeloupe	»	»	»	2,5	4,8	41
Martinique	»	»	»	1,9	9,9	72
Guyane	»	»	»	0,9	14,5	69
Total	»	»	»	6,4	98,8	511
Pays hors CEE et DOM :						
Dont :						
Territoire des Afars	»	»	»	10,0	»	36
Saint-Pierre et Miquelon	»	»	»	»	»	»
Nouvelle-Calédonie	»	»	»	»	0,4	4
Polynésie française	»	»	»	0,9	»	6
Espagne	25,2	»	72	»	»	»
Suisse	»	»	»	»	33,5	102
Tchécoslovaquie	»	74,4	149	»	»	»
Tunisie	»	»	»	»	12,8	121
Lybie	»	»	»	»	16,9	79
Egypte	»	»	»	2,4	24,2	109
Liban	»	»	»	»	2,0	3
Côte-d'Ivoire	»	»	»	»	1,0	5
Sénégal	»	»	»	»	1,1	4
Gabon	»	»	»	1,5	15,0	87
USA	9,8	183,7	554	»	»	»
Japon	»	»	»	»	0,3	2
Brésil	»	7,7	39	»	»	»
Siam	»	28,5	66	»	»	»
Chine (République populaire)	»	1,5	4	»	»	»
Autres	»	»	»	»	7,3	43
Total	35,0	295,8	884	14,8	114,5	601
Total général	1 750,8	6 219,2	22 450	334,8	4 018,4	15 235

Ananas au sirop.
(20-06-38-0 et 39-0 : plus 1 kg ; 20-06-65-0 et 67-0 : 1 kg ou moins.)
Du 1er janvier au 31 décembre 1976.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS		
	Quantités.		Valeurs.	Quantités.		Valeurs.
	Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.		Plus de 1 kg.	1 kg ou moins.	
	(En tonnes.)		(En milliers de francs).	(En tonnes.)		(En milliers de francs).
CEE :						
Dont :						
UEBL	6,8	»	29	1,7	0,5	37
Pays-Bas	»	»	»	»	17,3	17
RFA	1,5	»	30	6,4	6,7	70
Italie	29,2	»	65	»	»	»
Royaume-Uni	»	»	»	»	17,2	43
Total	37,5	»	124	8,1	41,7	167
DOM (départements d'outre-mer) :						
Dont :						
Réunion	»	»	»	0.5	7	27
Guadeloupe	»	»	»	1	»	6
Martinique	1,354,8	8 908,1	30 198	»	»	»
Guyane	»	»	»	»	»	»
Total	1 354,8	8 908,1	30 198	1,5	7	33
Pays hors CEE et DOM :						
Dont :						
Territoire des Afars	»	»	»	»	»	»
Polynésie française	»	»	»	»	1,3	6
Andorre	»	»	»	2	34	155
Espagne	»	91,3	278	»	»	»
Tunisie	»	»	»	»	0,3	2
Mauritanie	»	»	»	»	0,6	2
Côte-d'Ivoire	2 137	18 346,5	69 232	»	»	»
Gabon	»	»	»	»	0,8	3
Kenya	20,1	50,4	234	»	»	»
République d'Afrique du Sud	18,2	»	74	»	»	»
USA	»	2 387,5	7 072	»	»	»
Swaziland	»	236,9	510	»	»	»
Falkland	»	25,7	89	»	»	»
Australie	3,9	»	43	»	»	»
Siam	4,6	»	14	»	»	»
Autres	»	»	»	»	1,1	5
Total	2 183,8	21 138,3	77 546	2	38,1	173
Total général	3 576,1	30 046,4	107 368	11,6	86,8	373

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires ou assimilés, anciens d'AFN).

42950. — 14 décembre 1977. — **M. Guermeur** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les demandes tendant à ce que les fonctionnaires et assimilés bénéficient de la campagne double pour le temps pendant lequel ils ont participé à des opérations militaires en Afrique du Nord se sont jusqu'à présent heurtées à un refus basé sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 n'a fait que donner la vocation à la qualité de combattant aux personnes concernées, mais qu'elle n'a pas reconnu aux intéressés le droit à la campagne double. Un nouvel argument a été avancé consistant dans la difficulté qu'il y aurait, du fait du caractère disuersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord, de définir une zone des armées où les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. Il lui fait observer que cette argumentation lui paraît tout à fait spécieuse car la détermination des zones permettant l'étude de ces droits peut être obtenue par le recours aux journaux des marches. Il lui demande que soient à nouveau étudiées les justes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord à ce sujet et que, dans le but de reconnaître à ces derniers une stricte égalité avec les autres générations du feu, le bénéfice de la campagne double soit attribué à ceux d'entre eux dont la retraite peut tenir compte de cet avantage.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Le bénéfice des dispositions de cette loi est de ce fait lié à la parution des listes d'unités combattantes. A l'heure actuelle, 23 listes ont déjà été publiées par le service historique des armées. Les listes restantes doivent l'être d'ici la fin de 1978. A cette date, les personnes ayant combattu en Afrique du Nord pourront bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui s'y rattachent, dans les mêmes conditions que les combattants des conflits antérieurs. Cependant, il convient d'observer que la loi du 9 décembre 1974 n'a pas reconnu à ces personnes le droit à la campagne double. En effet, la reconnaissance de la qualité du combattant avec l'attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. En fait, le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord rendrait difficile voire impossible la définition d'une zone des armées où sans iniquité ni arbitraire les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double.

FONCTION PUBLIQUE

Préretraite (mesures en faveur des personnels auxiliaires de l'Etat ou des collectivités publiques).

40841. — 24 septembre 1977. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître si le bénéfice de la préretraite est réservé aux seules personnes du secteur privé ou si les personnes de la fonction publique qui ne sont pas titulaires et qui sont soumises au régime général et à l'IRCANTEC peuvent également y prétendre.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 12 juin 1977 a créé, en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie de ressources particulière, souvent appelée « préretraite ». Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, née de la conjoncture et dont les effets sont limités au 31 mars 1979. Les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 n'est donc pas envisagée.

Travail à temps partiel (élargissement des possibilités de travail à mi-temps des femmes fonctionnaires).

41740. — 26 octobre 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a fixé les modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat et, entre autres mesures, accorde le bénéfice de ce texte aux fonctionnaires ayant à élever des enfants de moins de douze ans. De sérieux avantages restent attachés à ce régime de travail à mi-temps, puisque les intéressés qui en bénéficient continuent à avancer normalement d'échelon et que les années d'exercice comptent à temps plein pour la retraite. Il lui fait observer que certains fonctionnaires, notamment des femmes, souhaiteraient pouvoir prolonger leur travail à mi-temps au-delà de l'âge réglementaire de douze ans des enfants, en perdant certains avantages actuellement accordés dans cette position, à savoir : l'avancement dans la carrière se ferait en un laps de temps double de celui requis, et les annuités comptant pour la retraite ne viendraient en compte que pour la moitié des années de travail effectuées à mi-temps. Cette solution aurait le double avantage de permettre aux femmes qui le désirent pour diverses raisons familiales de continuer à travailler à mi-temps, et celui de procurer du travail à des jeunes sans emploi, sans pour autant alourdir le budget de l'Etat. M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Les conditions d'exercice d'un régime de travail à mi-temps en faveur des agents élevant un enfant constituent une préoccupation constante du Gouvernement. Le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 dispose, en son article 1er, que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps « pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans ». Depuis lors, une circulaire FP/N° 1307 du 9 novembre 1977 a précisé que le bénéfice du travail à mi-temps peut être accordé non seulement aux pères et aux mères juridiquement reconnus, mais aussi aux agents auxquels a été confié l'exercice d'une tutelle légale, et même, sous certaines conditions, aux fonctionnaires ayant recueilli un enfant. Actuellement, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire consistant à reporter au-delà de douze ans l'âge de l'enfant dont la charge ouvre la possibilité d'obtenir un travail à mi-temps, est précisément à l'étude.

Fonctionnaires (possibilité pour les jeunes handicapés d'accéder aux emplois du cadre A).

42495. — 25 novembre 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que de jeunes handicapés qui entrent dans la vie professionnelle ne peuvent accéder dans la fonction publique qu'aux emplois réservés des cadres B, C et D. En effet, les emplois du cadre A ne leur sont pas accessibles. Des cas précis de personnes ayant la compétence pour des emplois de cadres A se présentent et leur carrière en est par là même bloquée. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cette législation de type discriminatoire soit modifiée.

Réponse. — Le travailleur handicapé dispose, en application du décret du 16 décembre 1965, de deux possibilités d'accès à la fonction publique : soit la participation aux concours ouverts pour le recrutement normal des catégories A, B, C, D des emplois publics ; soit la voie des emplois réservés pour les catégories B, C et D. En vue de faciliter cet accès, des dérogations aux règles normales du déroulement des concours peuvent être prévues, notamment pour adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats.

Fonctionnaires (réemploi des non-titulaires à l'issue du service national).

43092. — 17 décembre 1977. — **M. Lucas** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la réglementation actuelle concernant les non-titulaires (décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, *Journal officiel* du 27 juillet 1976, p. 4579) n'a pas prévu le réemploi d'office à l'issue du service national. Il est fait état de « possibilité de réemploi » et, dans le cas contraire, de « priorité de réembauchage pendant une année à compter de leur libération ». Plus grave, la réglementation poursuit : « si, à l'issue de ce délai, l'agent n'a pu être réemployé, il est rayé des cadres et n'a pas droit à une indemnité de licenciement ». C'est pourquoi il demande que le réemploi devienne obligatoire dès lors que les intéressés sont d'accord. En cas d'impossibilité, ils devraient percevoir toute l'indemnisation habituellement payée lors des licenciements.

Réponse. — La situation des agents non titulaires de l'Etat contraints de quitter leurs fonctions pour accomplir leur service national a été considérablement améliorée par les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976. En effet, l'article 14 de ce texte stipule : « Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service national, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, l'agent non

titulaire qui désire être réemployé doit en avertir son administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le réemploi est possible, il doit avoir lieu dans le mois suivant la libération ou la réception de la lettre recommandée. Lorsque ce réemploi n'est pas possible, le demandeur bénéficie d'une priorité de réemploi pendant une année à compter de sa libération. » Les garanties ainsi accordées sont donc analogues à celles prévues par le code du travail. A son retour du service national, la protection de l'agent non titulaire est cependant assurée : il bénéficie en effet de l'aide publique aux travailleurs sans emploi ainsi que de l'allocation pour perte d'emploi s'il remplissait au moment de son départ les conditions d'attribution de cette dernière.

Fonctionnaires (modalités de prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de la durée des services militaires effectuée par un agent titulaire d'un emploi réservé de catégorie C ou D).

43657. — 14 janvier 1978. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application de l'article 97 (*a*) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il lui demande si un agent, bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés et titulaire d'un emploi de catégorie C ou D, peut, en application du texte précité, prétendre bénéficier de la prise en compte, pour le calcul de son ancienneté de carrière, de la durée de ses services militaires jusqu'à la limite de dix ans. Il lui demande de préciser sa position sur ce point ; en effet, le fait que les services militaires d'un agent soient rémunérés par une pension pourrait constituer un obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 *a* de cette loi. C'est pourquoi il aimerait connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat sur ce problème.

Réponse. — Les majorations d'ancienneté affectant les services civils mentionnés à l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne peuvent bénéficier qu'aux anciens militaires recrutés dans la fonction publique en application de l'article 96 de ladite loi, c'est-à-dire par la voie du concours ou de l'examen. Les engagés et sous-officiers de carrière recrutés comme fonctionnaires par la voie des emplois réservés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 97. Toutefois, quel qu'ait été leur mode de recrutement, les anciens militaires ayant accédé à un emploi public de l'Etat ont droit, dans leur carrière civile, au rappel de la totalité de leur temps de service militaire obligatoire et de l'ensemble de leurs majorations pour campagnes de guerre et ce, bien que lesdits services militaires et majorations aient déjà été pris en compte pour la détermination du nombre des annuités servant de base à la liquidation de leur pension militaire.

AGRICULTURE

Viticulture (protection et indemnisation des viticulteurs victimes des faillites frauduleuses des négociants).

37496. — 23 avril 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° que le fonds national des calamités agricoles prenne en charge les pertes dues aux faillites frauduleuses des négociants qui doivent être assimilées aux calamités agricoles ; 2° qu'un système de protection soit instauré au sein de l'office du vin contre ces faillites que les pouvoirs publics peuvent empêcher ou, à tout le moins, en limiter les effets préjudiciables aux petits exploitants.

Réponse. — Les termes de la loi du 10 juillet 1974 (art. 2) ne permettent pas d'assimiler à une calamité agricole les répercussions des faillites des négociants sur des coopératives viticoles. En effet, « sont considérées comme calamités agricoles au sens de la loi des dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel ». Par conséquent, le fonds national des calamités agricoles ne saurait prendre en charge une telle indemnisation qui sort de son domaine d'attribution, de même que l'office du vin a pour mission la régulation du marché.

Enseignant (salaire et couverture sociale d'un enseignant employé comme vacataire d'éducation physique et sportive au lycée agricole de Chambray [Eure]).

39438. — 9 juillet 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un enseignant du lycée agricole de Chambray (Eure) qui, employé comme vacataire en éducation physique depuis la rentrée 1976, n'a perçu depuis cette date aucun salaire et n'était donc pas couvert par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse cette situation inadmissible, et s'il envisage de dégager les crédits nécessaires à l'ouverture d'un demi-poste en éducation physique pour cet établissement.

Réponse. — L'étude du cas particulier fait apparaître que les sommes dues au titre de l'année scolaire 1976-1977, ainsi que les charges sociales correspondantes, ont été mandatées à l'intéressé par la direction départementale de l'agriculture de l'Eure aux dates suivantes : 14 mars 1977 ; 10 mai 1977 ; 7 juillet 1977 ; 8 août 1977. C'est donc conformément aux règles de la comptabilité publique que, les prestations ayant été assurées, les indemnités correspondantes ont été versées. La création d'un demi-poste d'éducation physique et sportive supplémentaire au lycée agricole de Chambray n'est pas possible : les postes sont distribués par unité, et ils sont à cette date attribués en totalité.

Code du travail (application aux DOM des articles L. 822 du code).

40442. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la médecine du travail, instituée par application des articles L. 822-1 à L. 822-3 du code du travail, n'est pas applicable au secteur agricole dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de pallier cette carence.

Réponse. — Une étude est menée avec les autres départements ministériels concernés sur la possibilité de faire assurer la surveillance médicale des salariés agricoles par les services interentreprises de médecine du travail créés en application des dispositions du titre IV du livre II du code du travail. D'ailleurs, quelques employeurs de travailleurs ruraux permanents ont d'ores et déjà, de leur propre initiative, adhéré à ces services en l'absence d'obligation réglementaire. Il ne serait pas possible de financer la médecine du travail par des moyens extérieurs à la profession : les employeurs devraient donc en assumer les frais de fonctionnement à l'aide de cotisations dont l'assiette et le taux seraient déterminés en fonction du montant des charges à couvrir, ainsi qu'il est de règle dans tous les autres régimes.

Elevage (institution d'un système de caution protégeant les éleveurs en cas de faillites de négociants en bestiaux).

40567. — 10 septembre 1977. — **M. Boron** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs négociants en bestiaux sont ou vont être en état de cessation de paiement ; des liquidations judiciaires ont été prononcées et l'actif des faillites ne permet pratiquement pas de payer aux cultivateurs les bêtes qu'ils avaient livrées. Certains procès durent depuis des années et la patience des éleveurs est à bout ; dans au moins l'une des affaires, la responsabilité de l'établissement bancaire qui soutenait les négociants a été retenue par les tribunaux ; bien que le procès dure depuis sept ans, aucune conclusion financière n'a été arrêtée. Il lui demande s'il ne pourrait être mis au point pour les négociants en bestiaux un système de caution, du genre de celui qui existe pour les négociants en grains. Ainsi, l'ONIBEV ne donnerait l'agrément d'exercer la profession qu'à ceux qui ont obtenu la caution ; les intérêts des agriculteurs seraient ainsi sauvegardés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'administration ne peut intervenir en faveur des agriculteurs victimes de l'état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire de certains négociants alors qu'ils ont engagé une procédure judiciaire à leur encontre. Par ailleurs, le marché du bétail et des viandes n'étant pas comparable au marché des céréales, l'ONIBEV et l'ONIC ont des statuts et des rôles différents. C'est pourquoi, en particulier, l'ONIBEV ne peut donner son agrément à l'exercice de la profession de négociant en bestiaux afin de garantir le règlement à l'éleveur de ses livraisons. Enfin, il est rappelé que l'adhésion à un groupement de producteurs reconnu apporte aux éleveurs cette plus grande sécurité de paiement qu'ils recherchent.

Associations avicoles (subventions en leur faveur).

41069. — 4 octobre 1977. — **M. Henri Ferretti** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grande vitalité dans notre pays des associations avicoles. Celles-ci sont cependant défavorisées par rapport aux sociétés identiques existant dans d'autres pays du Marché commun et notamment en Allemagne. En effet, dans ces derniers pays l'élevage des races nationales est aidé par divers moyens et notamment des subventions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible, compte tenu du

fait que les races françaises, notamment de gallinacés et de lapins, apparaissent en voie de régression, d'accorder aux sociétés avicoles qui feraient un effort de promotion en leur faveur des subventions destinées à favoriser leur tâche.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est effectivement préoccupant car la disparition de certaines races peut, dans l'avenir, devenir un facteur limitant l'amélioration génétique des espèces avicoles et cunicoles. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture fait procéder au centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas à l'inventaire et au testage des gènes aviaires. D'autre part, il sera procédé en 1978, en liaison avec les organisations professionnelles avicoles, à un examen détaillé des problèmes qui se posent dans ce secteur afin d'aboutir à des solutions permettant de sauvegarder le potentiel génétique de notre aviculture.

Baux ruraux à long terme (prolongation d'un bail en cours ; preneurs co-indivisaires).

41915. — 3 novembre 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : par réponse ministérielle à la question écrite n° 4175 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1973 (Débats Assemblée nationale, pages 6292 et 6293), M. le ministre a répondu ce qui suit : « Sous réserve de la décision souveraine des tribunaux, on peut estimer qu'il est possible de conclure un bail à long terme en faveur des deux époux conjoints et solidaires même si l'un d'eux seulement remplit les conditions d'âge imposées, dans ce cas c'est l'âge du plus jeune qui doit être pris en considération ». La question posée aujourd'hui est de savoir s'il en serait de même lorsqu'il s'agit non pas d'époux mais simplement de preneurs co-indivisaires, d'une part lorsque ceux-ci seraient au nombre de deux, dont l'un serait âgé de plus de soixante-cinq ans et l'autre de moins de soixante-cinq ans, d'autre part lorsqu'ils seraient au nombre de trois dont un seul serait âgé de moins de soixante-cinq ans, étant entendu que dans un cas comme dans l'autre les preneurs sont tous tenus solidairement.

Réponse. — Remarque étant faite que les tribunaux compétents et l'administration fiscale ont, compte tenu des circonstances de fait dont ils ont connaissance, toute latitude pour rétablir la qualification du contrat, il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme n'interdit la possibilité de conclure un tel bail avec des preneurs co-indivisaires et dont l'un d'eux seulement remplit les conditions d'âge requises pour satisfaire à la durée du bail dès lors qu'ils sont tenus solidairement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (revendications des anciens réfractaires et maquisards).

39814. — 23 juillet 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la motion de synthèse du 32e congrès national du groupement national des réfractaires et maquisards qui constate que le décret portant suppression des forclusions date du 6 août 1975 et que son article 4 prévoyait la publication d'un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, qu'une instruction ministérielle du 17 mai 1976 précisait que le modèle serait annexé à l'arrêté. Les anciens réfractaires et maquisards s'étonnent et s'indignent de ce silence prolongé de près de deux années et s'alarment de certaines rumeurs persistantes, laissant supposer un abandon de la reconnaissance officielle de leurs droits. Ils demandent à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre : de reporter à la date de publication de l'arrêté le point de départ du délai de deux années prévu par l'article 4 du décret, de publier incessamment l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attributions du titre de réfractaire. Ils demandent également que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine, que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, de bénéficier de la reconstitution de leur carrière ; que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse, par l'extension de la loi du 21 novembre 1973 ; que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur donner une suite favorable.

Résistants (revendications des anciens réfractaires et maquisards).

40155. — 6 août 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications présentées par les anciens réfractaires et maquisards. Ceux-ci s'étonnent tout d'abord de la non-parution à ce jour de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions. Le retard apporté à cette publication apparaît comme particulièrement préjudiciable aux intéressés qui n'ont toujours pas connaissance des conditions de forme des attestations récentes nécessaires à la constitution de leurs dossiers. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux autres revendications suivantes : attribution de la présomption d'origine aux titulaires de la carte de réfractaires atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; assimilation du temps de réfractariat à la notion de campagne simple, en considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; application des textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, d'obtenir le bénéfice de la reconstitution de carrière ; extension de la loi du 21 novembre 1973 aux réfractaires du STO en vue de donner à ceux-ci la possibilité de la retraite anticipée à taux plein ; revalorisation de la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réponse. — 1° L'arrêté du 28 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1er du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au *Journal officiel* (NC) du 9 septembre 1977, page 5782. Des instructions ont été adressées en temps utile aux directions interdépartementales et aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, afin que soit reportée au 12 août 1979 la date limite retenue pour la prise en considération des témoignages non contemporains des faits allégués ; 2° La réglementation en vigueur réserve aux déportés certains avantages en matière de reconnaissance et de liquidation de leurs droits à pension militaire d'invalidité. En particulier, en vertu des dispositions des articles L. 179 et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ils bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai, pour les maladies, c'est-à-dire qu'ils ont la possibilité de faire admettre, par présomption, l'imputabilité d'une infirmité résultant de maladies quelle que soit la durée de la période écoulée entre le retour de déportation et le constat médical. Cet avantage exceptionnel ne saurait souffrir d'extension en raison de ce qu'il a été accordé dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices infligés dans les camps de concentration qui ont constitué un appareil de destruction systématique de l'homme sans précédent dans l'Histoire ; 3° Le temps de réfractariat est pris en compte dans la pension de retraite des fonctionnaires comme service militaire actif. Les bonifications de campagne ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense ; 4° La question que pose la reconstitution de carrière des fonctionnaires ayant obtenu un titre de victime de guerre sur demande formulée après l'intervention du décret du 6 août 1975 fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec la direction de la fonction publique ; 5° Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale, calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre et (ou) du temps de la captivité. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait des combats et de la captivité particulièrement prolongée. Par suite, le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée (mais il est assimilé à des services de guerre pour le calcul de la retraite, sans conditions d'affiliation préalable). Il convient de signaler cependant que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de veillesse du régime général de sécurité sociale comporte, notamment, un assouplissement (taux d'incapacité de travail de 100 p. 100 réduit à 50 p. 100) de la notion d'inaptitude au travail qui permet à l'assuré reconnu inapte de bénéficier, entre soixante

et soixante-cinq ans, d'une retraite calculée au taux applicable à soixante-cinq ans La situation particulière des assurés pendant la guerre est prise en considération (le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude doit contenir, notamment, une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre). Enfin, l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales, permet à tous les salariés du commerce et de l'industrie, à partir de l'âge de soixante ans, de quitter la vie active et de percevoir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, 70 p. 100 de leur dernier salaire brut, et à soixante-cinq ans, leur retraite liquidée comme s'ils étaient restés en activité jusqu'à cet âge ; 6° Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a déclaré au cours de la discussion budgétaire, le montant de la contribution de l'Etat au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été majoré pour 1978 de 9,4 millions de francs. Ce crédit supplémentaire permettra à cet établissement public d'améliorer le fonctionnement de ses services, notamment sur le plan social.

Déportés, internés et résistants (assouplissement des conditions de détermination des droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant la guerre).

40493. — 3 septembre 1977. — **M. Glssinger** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 est destiné à permettre l'imputabilité par preuve, en matière de pension, d'un certain nombre d'affections résultant de l'internement ou de la déportation. Il lui fait observer que les dispositions de ce texte sont difficilement applicables en ce qui concerne les délais pendant lesquels ces affections ont dû être constatées. En effet, de très nombreux internés et patriotes résistant à l'occupation, qui ont reçu des soins pendant le laps de temps s'étant écoulé depuis la fin de leur internement ou de leur déportation jusqu'à la date limite fixée par la loi pour la reconnaissance desdites affections, n'ont pas conservé les documents médicaux qui leur avaient été délivrés à cette époque. D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne conservent les archives que pendant un temps limité et les certificats établis actuellement par les médecins ayant soigné les intéressés il y a plusieurs années ne sont pas reconnus comme valables. Il en résulte que si les déportés, internés et PRO ne peuvent faire état de constats dressés par un médecin militaire, un établissement hospitalier ou un dispensaire, l'imputabilité de leurs affections ne peut être reconnue. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir les dispositions appliquées actuellement dans la détermination de droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

Réponse. — Certes, peut-il être parfois difficile pour les internés et les patriotes résistant à l'occupation, bénéficiaires du décret du 31 décembre 1974, de retrouver près de trente ans après les événements en cause, trace de constats d'infirmités effectués dans les délais prévus par le décret (quatre à dix ans, suivant les affections). C'est pour pallier les difficultés de cette nature qu'a été instituée une commission spéciale consultative chargée d'exprimer un avis dans les cas litigieux. La composition de cette commission a été fixée en vue d'offrir toutes garanties d'équité et de compréhension des problèmes spécifiques des intéressés. Le bilan de la première année de fonctionnement de la commission spéciale consultative fait apparaître une proportion non négligeable d'avis favorables. Par ailleurs, s'il est exact, comme le fait valoir l'honorable parlementaire, que les archives de la sécurité sociale afférentes à l'époque considérée ont été le plus souvent détruites, il convient de signaler que des documents médicaux précieux peuvent être retrouvés près des médecins-conseils des caisses de sécurité sociale, des organismes de médecine du travail ou des pharmaciens. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier les dispositions en vigueur.

Victimes de guerre (indemnisation des Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande).

41612. — 21 octobre 1977. — **M. René Riblère** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les douloureux problèmes se rapportant aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale n'ont toujours pas été résolus. Il apparaît pourtant conforme à la justice et à l'esprit de solidarité entre citoyens d'apporter une solution concrète aux revendications tant morales que matérielles de ces Français, solution qu'ils attendent patiemment depuis plus de trente ans. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour indemniser ces victimes de guerre, en attendant l'hypothétique règlement juridique du contentieux franco-allemand se rapportant à cette affaire.

Réponse. — Les démarches de la part du Gouvernement français auprès du Gouvernement allemand se poursuivent pour obtenir que les Français d'Alsace et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande puissent percevoir une juste indemnisation. Ces démarches incombent essentiellement au ministre des affaires étrangères et sont activement poursuivies. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a marqué une particulière attention aux anciens incorporés de force ainsi qu'en témoignent les mesures en leur faveur et notamment : 1° Attribution de la carte du combattant sous condition soit d'une incorporation durant 90 jours, soit d'une évacuation du front pour blessure ou maladie, soit d'une blessure de guerre, soit de captivité, soit d'évasion sans que l'appartenance à une unité combattante soit requise (arrêté du 4 mars 1958) ; la carte du combattant ouvre droit à la retraite du combattant à partir de soixante-cinq ans, à l'anticipation de la retraite professionnelle dans les conditions fixées par la loi du 21 novembre 1973 ainsi qu'aux avantages et prestations dispensés par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° Attribution de la mention « Mort pour la France » aux incorporés de force tués au combat, morts de blessures de guerre ou de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, ou d'accident survenu en service en temps de guerre (article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Cette mention entraîne pour les ayants cause la reconnaissance de la qualité de pupille de la nation, de veuve ou d'ascendant de guerre ; 3° reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité facilitée pour les anciens prisonniers de guerre dans les camps soviétiques (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977) ; 4° Attribution de bonifications pour campagne de guerre aux incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, dont les services ont été validés au titre de l'article 2 de la loi du 7 août 1957 (article 52 de la loi de finances pour 1972 et décret n° 72-507 du 20 juin 1972 pris pour son application) ; 5° validation, pour le calcul des droits à la retraite, de la période passée dans les services allemands du travail (RDA) inférieure à 90 jours avant l'incorporation dans l'armée allemande (instruction ministérielle du 30 octobre 1966) ainsi que de la période postérieure au 8 mai 1945 (jusqu'à la démobilisation) passée en captivité, à l'hôpital ou en congé de maladie, pour affections contractées aux armées ou en captivité (instruction ministérielle du 10 février 1967).

Carte du combattant (attribution aux hommes rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris).

42221. — 16 novembre 1977. — **M. Graziani** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** pourquoi les hommes ayant été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945 ne peuvent bénéficier de la carte du combattant et des avantages qui lui sont attachés, notamment aux termes de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974). Il lui rappelle que les fiches signalétiques et des services de ces sapeurs font état de « campagnes contre l'Allemagne » et que les sapeurs-pompiers de Paris unité régimentaire, étaient considérés comme « prisonniers sur parole » et ont été largement exposés au feu.

Réponse. — L'anticipation de la retraite au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est réservée aux titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre. La situation des anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, maintenus en service dans cette unité, de 1940 à 1945, a fait l'objet d'un examen très approfondi de la part du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et du ministère de la défense en vue de leur étendre le bénéfice de la loi précitée. Il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux conditions exigées pour obtenir la carte du combattant au titre de leur appartenance à une unité militaire exclusivement chargée d'une mission de protection civile. Il faudrait donc que leur situation pendant la guerre permette de les assimiler aux prisonniers de guerre. Or les sapeurs-pompiers de Paris, bien qu'ayant été capturés par l'ennemi en juin 1940 n'ont pas, comme les prisonniers de guerre, été déplacés et détenus dans des camps et ils n'ont pas été soumis au même régime de vie ni aux mêmes privations. Leur situation en réalité a été celle de militaires maintenus en service sur le pied de guerre dans une unité de l'armée de l'armistice. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent dans ces conditions être appliquées aux anciens sapeurs-pompiers dont il s'agit, le législateur ayant voulu compenser, par l'octroi d'une retraite anticipée, les répercussions sur l'aptitude physique professionnelle de la captivité prolongée dans un camp. Au demeurant, le régime de préretraite institué par l'accord du 13 juin 1977 en faveur des salariés du commerce et de l'industrie peut apporter une solution avantageuse au problème des intéressés.

Pensions militaires d'invalidité (interprétation restrictive de la notion de filiation médicale de l'infirmité).

42749. — 2 décembre 1977. — **M. Inchauspé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'interprétation donnée par certains services en ce qui concerne la filiation médicale entre la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée actuellement par les demandeurs de pension. Il est couramment demandé aux intéressés d'apporter la preuve de la continuité des soins depuis la démobilisation. Or, bien souvent, le médecin ayant donné des soins en 1945 est décédé et le médecin traitant actuel ne peut que rapporter qu'il a continué à donner ses soins pour les mêmes affections depuis une date postérieure à 1945. Il est alors estimé qu'il n'y a pas continuité de soins et la demande de pension est rejetée. Dans l'obligation qui est faite de prouver la continuité des soins depuis la démobilisation apparaît une interprétation abusive des textes réglementaires, notamment en ce qui concerne la notion de filiation médicale. Cette interprétation risquant de remettre en cause l'imputabilité par présomption pour ne retenir que celle de l'imputabilité par preuve, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soit pas réduit à néant le droit à pension, en exigeant des intéressés qu'ils apportent la preuve de ce que contiennent déjà les documents médicaux figurant dans leurs dossiers.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 (3°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre la présomption d'imputabilité au service des maladies bénéficie à l'intéressé, à condition « en tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée ». L'obligation d'établir l'existence d'une continuité de soins, depuis la démobilisation ne résulte donc pas d'une « interprétation abusive des textes réglementaires » mais découle du texte même de la loi. Il appartient aux autorités médicales de déterminer si une telle filiation médicale existe et leur appréciation peut être fondée sur toute sorte de documents. L'honorable parlementaire est invité à donner des précisions sur les cas où il estime que le droit à pension aurait été injustement refusé pour les raisons qu'il invoque.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aides en nature et en espèces en faveur des orphelins de guerre majeurs).

43119. — 20 décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le vœu solennel adopté par le quarante-troisième congrès national de la fédération Les Fils de tués, concernant les orphelins de guerre majeurs. Ce vœu exprime le désir que les orphelins de guerre majeurs bénéficient en application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des avantages de cet organisme concernant « l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, les aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et veuves de guerre âgés, l'hébergement des ressortissants, toutes expressions globales qui permettent d'inscrire, sans autre adaptation administrative, les pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs ». Il apparaît en effet que l'aide de la nation doive avoir un sens au-delà de la majorité pour ceux qui sont âgés, malades et dans le besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu légitime de la fédération Les Fils de tués puisse recevoir satisfaction.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aides en nature et en espèces en faveur des orphelins de guerre majeurs).

43238. — 31 décembre 1977. — **M. César** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les orphelins de guerre, même majeurs, sont reconnus comme ressortissants à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et ont droit, à ce titre, à bénéficier, dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office, des dispositions du décret n° 55-1166 du 29 août 1955 qui prévoient des aides en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, des aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et victimes de guerre âgés et l'hébergement des ressortissants. Il lui demande que toutes mesures soient prises pour faire entrer, dans les faits, ces possibilités et, donc, pour prendre en considération les demandes présentées par les orphelins de guerre majeurs, lesquels, lorsqu'ils sont malades ou âgés, doivent être reconnus comme devant bénéficier des mêmes aides que celles consenties par l'office à d'autres victimes de guerre.

Orphelins de guerre (vœu exprimé par la fédération Les fils de tués).

43290. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le vœu solennel adopté par le 43e congrès national de la fédération Les fils de tués, concernant les orphelins de guerre majeurs. Ce vœu exprime le désir que les orphelins de guerre majeurs bénéficient, en application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des avantages de cet organisme concernant « l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, les aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et veuves de guerre âgés, l'hébergement des ressortissants », toutes expressions globales qui permettent d'inscrire, sans autre adaptation administrative, les pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs. Il apparaît en effet que l'aide de la nation doive avoir un sens au-delà de la majorité pour ceux qui sont âgés, malades et dans le besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu de la fédération Les fils de tués puisse recevoir satisfaction.

Réponse. — L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide se poursuivant au-delà de vingt et un ans jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (article R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). La dotation de l'Etat sur laquelle sont pris en charge les droits qui résultent des dispositions susvisées est inscrite au budget de l'office national des anciens combattans et victimes de guerre (dépenses particulières aux enfants victimes de guerre). Lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt et un ans et terminé leurs études, les orphelins de guerre ne peuvent plus prétendre à l'aide normale de l'Etat, mais cet établissement public a ménagé dans son budget des crédits destinés à assurer aux orphelins de guerre au-delà même de leur majorité, un complément de ressources lorsque la protection de droit commun dont ils relèvent s'avère insuffisante, notamment en cas de maladie. Si les intéressés sont pensionnés au titre de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les interventions de l'office sont imputées sur les comptes des secours ordinaires et des aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et victimes de guerre âgés. Dans les autres cas, les aides complémentaires éventuelles de l'établissement public sont imputées sur les comptes des aides exceptionnelles aux orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs. Enfin, il est précisé qu'à l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent, le cas échéant, être admis dans les maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Déportés (homologation du camp de Kahla comme camp de déportation).

43610. — 14 janvier 1978. — **M. Donnez** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, contrairement à ce qui existe dans les pays voisins comme la Belgique, le camp de Kahla n'a jamais été reconnu en France comme camp de déportation, mais seulement comme un camp de travail, bien qu'un mémorial ait été dressé en souvenir des milliers de victimes que l'on a comptées dans ce camp. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Réponse. — La référence à la législation belge invoquée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue en raison des différences fondamentales que présentent les critères définissant les lieux et durée de détention, dans les statuts français et belges, pour la reconnaissance de certains titres de guerre. Ainsi, le statut belge des prisonniers politiques regroupe des personnes dont la situation relèverait, dans le cadre de la législation française, de différents statuts, dont celui des personnes contraintes au travail en pays ennemi ; tel est précisément le cas de celles transférées à Kahla. Dès lors, le fait que les ressortissants belges qui ont séjourné dans ce camp peuvent obtenir le titre de prisonnier politique n'implique pas que le titre français de déporté, résistant ou politique, puisse être attribué. Il convient de souligner que cette question de la reconnaissance du camp de Kahla comme camp de concentration a donné lieu à un examen très approfondi. La documentation recueillie par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et par le service international de recherches a révélé qu'il n'existait aucun commando de camp de concentration à Kahla, mais,

dans la région, une multitude de camps regroupant une grande quantité de travailleurs. Bien que le régime de ces camps, très libéral à l'origine, se soit durci à la fin du mois de décembre 1944 et ce, jusqu'à la libération, il ne s'agissait pas du « régime concentrationnaire ».

DEFENSE

Gendarmerie (repos hebdomadaire des gendarmes).

40540. — 10 septembre 1977. — **M. Deniau,** prenant note de la réponse que lui a adressée **M. le ministre de la défense** le 13 août dernier à sa question écrite du 27 mai 1977 concernant l'amélioration du repos hebdomadaire des gendarmes, lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie en conciliant la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions et les moyens dont dispose la gendarmerie nationale.

Réponse. — Pour améliorer les conditions d'exécution du service de ses personnels sans réduire la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement de ses missions, la gendarmerie recherche une meilleure organisation de ses unités et une adaptation plus efficace de ses matériels. Elle procède ainsi à la mise en place progressive de pelotons de surveillance et d'intervention ayant mission de surveillance générale, à la création de nouvelles sections de recherches dans le domaine judiciaire, à l'instauration d'un système de télécommunications moderne diversifié et à l'allégement des tâches administratives grâce à l'informatique.

Militaires (aménagement de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle nos 2, 3 ou 4).

42143. — 15 novembre 1977. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains aspects de la réforme de l'échelle des indices concernant les sous-officiers et caporaux-chefs classés à l'échelle nos 2, 3 ou 4. Il apparaît notamment qu'un brigadier-chef, vingt et un ans de services « échelle 4 sans examen », est à l'indice de solde 347, soit trois points de plus qu'un adjudant-chef qui a passé des examens pour être chef de section ; de même un adjudant-chef avec vingt et un ans de services « échelle 4 » est à l'indice de solde 430 soit 83 points de plus qu'un adjudant-chef « échelle 3 », ce qui constitue une différence notable de revenus. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que ces incohérences soient éliminées de l'échelle des indices applicable à compter du 1er juillet 1976.

Réponse. — Les grilles indiciaires qui ont pris effet au 1er janvier et au 1er juillet 1976 constituent une amélioration sensible de la condition matérielle des militaires non officiers (sous-officiers et caporaux-chefs) de l'armée active. L'effort de revalorisation a porté sur toutes les échelles de solde, dans des proportions variables en vue de favoriser la formation et le perfectionnement dans les diverses spécialités des armées.

Arsenaux (refus opposé à une demande de visite d'un parlementaire communiste de l'arsenal de Toulon).

42872. — 8 décembre 1977. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de la défense** que par lettre du 9 novembre il a demandé au préfet maritime de la 3e région de bien vouloir autoriser M. Louis Baillot, député de Paris, membre du comité central du parti communiste français chargé des problèmes de la défense, et lui-même, membre de la commission de la défense nationale, à visiter certaines installations de l'arsenal de Toulon et un navire si possible. A cette demande le préfet maritime répondait le 29 novembre par une fin de non-recevoir sous prétexte que : « les dispositions réglementaires prévoient en particulier que les visites des unités par les élus ne peuvent avoir lieu que sur invitation du ministre ». Or la demande d'autorisation de visite intéressait des installations de l'arsenal et... un navire si possible ; ce qui laissait au préfet la possibilité de faire visiter aux deux députés certaines installations ne nécessitant pas l'autorisation ministérielle. De toute évidence, il s'agit là d'une mesure de caractère discriminatoire que le motif invoqué ne parvient pas à cacher et contre laquelle il élève une énergique protestation. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il admet que deux élus de la nation, membres de la commission de la défense nationale, se voient refuser l'autorisation de visiter certains établissements de l'Etat, ouverts d'ailleurs sans difficulté à des représentants de puissances étrangères, et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels errements de caractère discriminatoire en opposition aux règles élémentaires de la démocratie.

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit que des visites d'unités ou d'établissements peuvent être organisées par les autorités militaires pour les élus locaux ou nationaux et en liaison avec les autorités préfectorales locales. Les demandes présentées sont acceptées lorsqu'elles émanent d'assemblées représentatives, au plan national ou local, et lorsque les impératifs du service le permettent.

Légion d'honneur (rétablissement des contingents spéciaux au profit des combattants volontaires de la Résistance).

42957. — 14 décembre 1977. — **M. Boudon** expose à **M. le ministre de la défense** qu'après la fin de la seconde guerre mondiale il avait été décidé d'attribuer au ministre de la défense des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur destinés à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Cependant depuis l'adoption en 1962 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aucun contingent spécial n'a été prévu en faveur des combattants volontaires de la Résistance. Pourtant l'article L. 350 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule toujours que le contingent de croix de la Légion d'honneur accordé annuellement au ministère de la défense est majoré en vue de comprendre obligatoirement des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur au profit des combattants volontaires de la Résistance ou, à défaut, de réserver aux intéressés un certain nombre de croix sur le contingent dont il dispose.

Réponse. — Les nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur sont prononcées, conformément au code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dans la limite des contingents fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. La candidature des combattants volontaires de la Résistance qui n'ont pu bénéficier des contingents spéciaux ouverts en leur faveur est examinée au titre du contingent accordé annuellement aux personnels n'appartenant pas à l'armée active.

Gendarmerie (affectation d'un gendarme supplémentaire à la brigade de Puy-Guillaume [Puy-de-Dôme]).

43123. — 20 décembre 1977. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la défense** que la commune de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) vient de construire à ses frais et sans subvention de l'Etat une nouvelle caserne de gendarmerie. Il lui fait observer que les services de la gendarmerie ont imposé à cette commune la construction de six logements de fonction correspondant à l'effectif normal de la brigade. Toutefois, cette brigade ne comporte actuellement et depuis longtemps que cinq gendarmes seulement, ce qui est insuffisant pour assurer le service correct imposé à la gendarmerie nationale malgré les efforts exceptionnels et méritoires des personnels actuellement affectés à ce poste. En outre, la municipalité et la population ne comprennent pas qu'on ait imposé la construction de six logements si l'un d'entre eux doit rester indéfiniment vacant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'un gendarme supplémentaire soit affecté à la brigade de Puy-Guillaume qui est chargée d'un secteur où se multiplient actuellement les vols et les larcins de toute sorte.

Réponse. — Un gendarme supplémentaire sera affecté prochainement à la brigade de gendarmerie de Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) de manière à porter de cinq à six le nombre de sous-officiers servant à cette unité.

Pensions civiles et militaires de retraite (veuves de militaires décédés avant le 1er décembre 1964 titulaires d'une pension proportionnelle).

43445. — 7 janvier 1978. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des veuves de militaires décédés avant le 1er décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle, qui ne peuvent prétendre qu'à une allocation annuelle et non à une pension de réversion. En effet, celles-ci, bien que réunissant toutes les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à une pension de réversion, en sont écartées en raison de la date de leur veuvage. Estimant que ce principe de non-rétroactivité conduit, ici, à une dénaturation de l'esprit même de la loi qui se doit avant tout de réduire les injustices, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont déterminés conformément aux dispo-

sitions en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à compter du 1er décembre 1964 concerne seulement les situations créés postérieurement à sa promulgation.

EDUCATION

Enseignement technique (développement et valorisation de cet enseignement, amélioration des conditions de travail et des carrières des professeurs techniques).

40162. — 6 août 1977. — **M. Berthelot demande à M. le ministre de l'éducation** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement et l'expansion des enseignements technologiques publics longs dispensés dans les lycées techniques et les lycées polyvalents qui préparent les élèves aux brevets de techniciens (B. T.) ; aux baccalauréats de techniciens (B. T. N.) ; aux brevets de techniciens supérieurs (B. T. S.) ; pour que les brevets et baccalauréats de techniciens qui sanctionnent une formation de technicien de niveau IV de qualification, que les brevets de techniciens supérieurs soient reconnus dans les conventions collectives. Quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des professeurs qui dispensent ces enseignements technologiques et aux propositions faites par le ministre de l'éducation concernant ces maîtres : pour reviser l'arbitrage négatif de M. Chirac, de septembre 1974, concernant l'accès au titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés et des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; pour une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points du corps des professeurs techniques adjoints de lycée ; pour une publication rapide du décret sur les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) élaboré par le ministère de l'éducation, accepté par la fonction publique, mais toujours en instance au ministère des finances, pour qu'une réponse favorable du Gouvernement intervienne rapidement à propos de l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée sur celles des professeurs certifiés. Quels moyens il entend débloquer pour que la loi d'orientation de l'enseignement technologique soit effectivement appliquée six ans après sa promulgation, en particulier l'article 19, afin que soit mise en place une véritable formation permanente des professeurs des disciplines technologiques des lycées. Cette formation permanente, avec une élévation réalisée de la formation initiale, est indispensable pour permettre à ces maîtres de suivre l'évolution des sciences et des techniques nouvelles qui pénètrent de plus en plus directement dans les techniques de production, de communication, d'échange, pour un enseignement de qualité, répondant aux besoins.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a nullement mésestimé le niveau des professeurs techniques adjoints de lycée technique, candidats aux épreuves des concours spéciaux d'accès au corps des certifiés et des professeurs techniques. Ainsi, au vu des résultats satisfaisants de la première session, organisée en 1976, a-t-il obtenu que le contingent de 2 080 postes, déjà prévu, soit très notablement majoré, une dotation de 500 postes supplémentaires ayant, en effet, été accordé par le Premier ministre. D'autre part, c'est parce qu'aucune modification de leur niveau de recrutement n'était impliquée par les mesures d'application de la loi de juillet 1971 — portant promotion des enseignements technologiques que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée — au titre de ces mesures — aux professeurs de collège d'enseignement technique. En effet, l'évolution de la formation dispensée dans les lycées technologiques doit conduire à faire appel, dans des proportions croissantes, aux services des professeurs techniques et à restreindre progressivement les besoins en professeurs techniques adjoints. C'est l'accès aux niveaux indiciaires plus élevés des certifiés et des professeurs techniques dans les conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables des concours spéciaux qui a paru répondre à la fois aux impératifs de revalorisation des enseignements technologiques et au vœu légitime de promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique, ceux-ci bénéficiant, par ailleurs, du rajustement indiciaire en cours pour tous les agents de la catégorie A. Quant au dossier de propositions concernant l'alignement des obligations du service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés il fait l'objet de négociations engagées sur le plan interministériel qui se poursuivent normalement mais n'ont pu encore aboutir à un accord entre les départements intéressés. Sur le plan des possibilités de promotion offertes aux professeurs techniques de lycées techniques, il convient de noter que les modalités de recrutement des chefs de travaux, instituées à titre transitoire par l'arrêté du 24 avril 1972, créant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique degré supérieur et qui devaient prendre fin en 1977, font l'objet d'une mesure de prorogation pour trois nouvelles années. L'obtention de ce certificat d'aptitude permet aux professeurs techniques d'accéder au corps des chefs de travaux, assimilés aux agrégés. Enfin en ce qui concerne la formation permanente, les professeurs de lycées techniques participent à différents stages : 1° stages de recyclage organisés par les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques ; 2° stages en entreprise ; 3° réunions d'information au plan académique de un à cinq jours ; 4° journées d'études au plan national ou interacadémique (de deux à cinq jours). S'agissant de la reconnaissance des diplômes de l'enseignement technologique, toutes dispositions utiles ont été prises dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ainsi, l'article 33, repris dans ses dispositions par l'article 1333 (chapitre III du titre III livre 1er de l'annexe I) de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, inscrit au nombre des éléments essentiels servant à déterminer les classifications dans les conventions collectives « les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Cette disposition a pris effet le 1er janvier 1973 et a déjà reçu application dans certaines professions comme celles du bâtiment et des travaux publics. Un accord national relatif aux classifications a été signé en juillet 1975 à l'union des industries métallurgiques et minières. Bien que M. le ministre du travail soit seul compétent pour instruire toutes questions relatives aux conventions collectives, le ministre de l'éducation a néanmoins saisi ce département ministériel pour soutenir la demande des étudiants techniciens supérieurs. Par lettre en date du 4 août 1975, le ministre du travail a fait savoir qu'il avait demandé à nouveau aux organisations professionnelles d'employeurs (lettre du 24 mars 1975) et aux organisations de salariés (lettre du 23 juin 1975) d'inciter les négociateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes, des dispositions relatives aux diplômes professionnels. Enfin, le ministre du travail a confirmé que des négociations étaient déjà envisagées au sein de différentes grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords au plan national.

Etablissements secondaires (absence de chef cuisinier au restaurant du lycée d'enseignement professionnel du Perreux-sur-Marne [Val-de-Marne]).

41394. — 13 octobre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose au lycée d'enseignement professionnel du Perreux-sur-Marne. Du fait de l'absence d'un chef cuisinier qui n'a pas encore été nommé, le service de restauration du lycée ne peut fonctionner et les 450 élèves inscrits en qualité de demi-pensionnaires sont contraints de se passer de déjeuner ou de se contenter de peu, les restaurants et cafés du quartier étant trop onéreux pour leurs bourses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre au plus vite un terme à cette situation scandaleuse, fort préjudiciable à la santé des élèves.

Réponse. — Il existe en effet depuis la dernière rentrée scolaire, au lycée d'enseignement professionnel annexé au lycée technique Paul-Doumer du Perreux-sur-Marne un poste vacant d'ouvrier professionnel de 1re catégorie — chef cuisinier —, qui devait être confié à compter du 1er janvier 1978 à un fonctionnaire stagiaire issu du concours exceptionnel de recrutement d'ouvrier professionnel de 1re catégorie — spécialité Cuisine —, organisé par le rectorat de Créteil et dont les résultats ont été connus le 15 décembre 1977. Des mesures transitoires ont permis, en accord avec la municipalité du Perreux-sur-Marne, qu'un chef cuisinier, affecté dans un établissement voisin et assisté de deux agents auxiliaires exerçant leurs fonctions à mi-temps aux cuisines, assure un service normal de restauration jusqu'au terme de l'année civile 1977. Depuis le 1er janvier 1978, les différents lauréats du concours précité auxquels le poste a été proposé ayant refusé cette affectation, le service est assuré jusqu'au terme de la présente année scolaire par un agent auxiliaire. Ces dispositions donnent satisfaction aux usagers de l'établissement et l'information rapportée selon laquelle le service ne serait pas en mesure de fonctionner est donc dénuée de fondement.

Enseignement technique : refus du rectorat de Rennes d'autoriser les stages dans les entreprises en fin de première année de BEP « Agent de transport ».

41551. — 20 octobre 1977. — **M. Guinebretière** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son grand étonnement devant le refus du rectorat de Rennes d'autoriser des stages dans les entreprises en fin de première année de BEP « Agent de transport ». Dans d'autres académies (Lyon), les élèves sont autorisés à suivre de tels stages durant le mois de juin. Les stages en milieu professionnel, dont le principe a été reconnu par la circulaire ministérielle (TMO 19 159 IV) du 30 octobre 1959, font partie intégrante

de l'enseignement aux termes de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n° 71-577) du 16 juillet 1971. Si les programmes du BEP « Agent de transport », annexés à l'arrêté de création en date du 7 mai 1971, ne prévoient pas explicitement de stage dans le déroulement de la scolarité, il n'en excluent nullement la possibilité. Enfin, aucune disposition réglementaire n'oblige la tenue de ces stages pendant les vacances scolaires. Au contraire, extrêmement profitables pour les élèves, ils paraissent particulièrement souhaitables au mois de juin, selon les propositions et sur l'accord de la profession et des enseignants. Ceux-ci sont en effet, durant cette période de l'année, retenus par la correction des épreuves d'examen ; ils ne peuvent pratiquement assumer en totalité leur enseignement. Les élèves auraient donc, en faisant des stages professionnels dans des entreprises pendant le mois de juin, une initiation pratique et enrichissante dans la profession, sous la responsabilité de l'école, au lieu de se voir obligés de rester à domicile dès le début de ce mois de l'année. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — Le placement en stage en entreprise des élèves des établissements d'enseignement ne peut être autorisé que si les stages sont expressément prévus dans le programme d'examen et le déroulement de la scolarité. La circulaire du 30 octobre 1959 dont fait état l'honorable parlementaire concerne la convention de stages pour les formations de l'hôtellerie qui sont obligatoires. Son application fait d'ailleurs l'objet d'une étude par les services du ministère de l'éducation, dont les conclusions devraient permettre de dégager une position de principe quant à l'opportunité des stages en entreprise et à la période la plus favorable pour que ces stages entrent réellement dans le dispositif de la formation.

Enseignement technique
(augmentation des crédits de l'ENREA à Clichy (Hauts-de-Seine)).

41557. — 20 octobre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent actuellement à l'ENREA, sise 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il faut noter en effet que les préoccupations, tant des enseignants que des parents d'élèves de cet établissement, sont amplement justifiées puisque : 1° trois classes terminales et une classe de première ne peuvent avoir de cours de mathématiques, car il n'y a pas de professeur. Il manque également un professeur de sciences-physiques, un professeur d'électronique et un professeur d'espagnol ; 2° la dégradation de la terrasse du bâtiment Kléber a pour conséquence de laisser pénétrer la pluie dans les salles de manipulation électrique, obligeant le proviseur à fermer six classes laboratoires en raison du danger réel encouru par les utilisateurs ; 3° les crédits de fonctionnement ont été amputés de 40 000 francs, alors que l'effectif est sensiblement le même que l'année précédente. Cette situation particulièrement grave prive les élèves de l'enseignement qu'ils sont en droit d'attendre puisqu'il conditionne leur avenir et l'importance reconnue par la réforme à l'enseignement technique ne peut s'illustrer que par les moyens mis en œuvre pour la rendre effective. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'ENREA de Clichy des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. — La loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Les moyens sont répartis entre les recteurs, à qui il appartient de les affecter dans les établissements compte tenu des besoins qu'ils ont constatés et des ordres de priorité qu'ils sont amenés à fixer. Actuellement, tous les emplois inscrits en mesures nouvelles au budget 1977 sont répartis et aucune création nouvelle ne peut plus être envisagée ; la situation de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (ENREA) de Clichy ne pourra donc être revue que dans le cadre de la préparation de la rentrée 1978. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement alloués aux établissements publics d'enseignement du second degré, les recteurs, en application des mesures de déconcentration, arrêtent ces subventions, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile et, à l'occasion de la rentrée scolaire, un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer lorsqu'il y a lieu le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectorales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée ou collège de voter une proposition de répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. Enfin, en ce qui concerne la terrasse du bâtiment Kléber, elle a été rendue étanche par une réparation provisoire. Un bureau de contrôle a visité les locaux après ces travaux et a estimé que les ateliers pouvaient être remis en service. La réalisation d'une nouvelle couverture définitive est en cours d'étude.

Apprentissage (modalités de répartition entre les académies des dix nouveaux postes d'inspecteur d'apprentissage).

41911. — 3 novembre 1977. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 et de la loi Royer, la réglementation concernant employeurs et apprentis a nécessité la mise en place d'un corps d'inspection de l'apprentissage. A la rentrée de septembre 1977, les mesures de création d'emplois annoncées par le ministère de l'éducation font état, entre autres, de dix postes supplémentaires d'inspecteur d'apprentissage au titre du budget 1977. En conséquence, il lui demande : 1° comment ces dix postes ont été répartis entre les vingt-sept académies ; 2° quels sont les critères retenus pour l'attribution académique des postes budgétaires. En particulier, est-il tenu compte du nombre d'apprentis et de leur densité géographique ; 3° peut-on connaître la répartition académique actuelle de l'ensemble des postes budgétaires affectés à l'inspection de l'apprentissage.

Réponse. — La mise en place de l'inspection de l'apprentissage prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 se poursuit activement. Dix nouveaux postes ont été créés à la rentrée 1977, portant à 110 le nombre des inspecteurs de l'apprentissage chargés d'assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des centres de formation d'apprentis et le contrôle de la formation donnée en entreprise. L'activité des inspecteurs de l'apprentissage s'exerce au sein du service académique de l'inspection de l'apprentissage généralement dirigé par un inspecteur de l'enseignement technique sous l'autorité de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. La répartition des postes budgétaires est faite compte tenu du nombre d'apprentis essentiellement, ainsi que du nombre de départements par académie, et des particularités que présentent certaines académies touchant en particulier aux difficultés de transport. La répartition actuelle est donnée par le tableau ci-joint. Les trente nouveaux postes ouverts au budget 1978 seront répartis selon les mêmes critères.

Répartition des 110 emplois budgétaires concernant les inspecteurs de l'apprentissage.

ACADÉMIES	POSTES BUDGÉTAIRES d'inspecteur d'apprentissage créés.
Aix-Marseille	4
Amiens	3
Antilles-Guyane	2
Besançon	3
Bordeaux	7
Caen	4
Clermont-Ferrand	4
Corse	2
Créteil	2
Dijon	4
Grenoble	5
Lille	5
Limoges	3
Lyon	5
Montpellier	4
Nancy-Metz	3
Nantes	8
Nice	2
Orléans-Tours	6
Paris	6
Poitiers	6
Reims	2
Rennes	6
Rouen	3
Strasbourg	Statut spécial Alsace-Lorraine.
Toulouse	7
Versailles	4
	110

Etablissements secondaires (CES de la rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris [11e]).

41990. — 5 novembre 1977. — **M. Chambaz** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du CES 62, rue de la Fontaine-au-Roi, dans le 11e arrondissement. Cet établissement ne peut actuellement fonctionner dans des conditions normales, faute de locaux suffisants. Un préau de treize mètres sur neuf tient lieu à la fois de réfectoire pour 125 pensionnaires, de salle d'éducation physique, de lieu de récréation lorsqu'il pleut. Les visites médicales doivent être faites dans la salle des professeurs en l'absence d'une salle appropriée. Le foyer socio-éducatif ne dispose d'aucun local. Enfin, dix-sept sections doivent fonctionner avec seulement seize salles de classe, ce qui rend plus difficile l'organisation du travail scolaire. Compte tenu des préjudices provoqués par ces insuffisances, pour les élèves comme pour les enseignants, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner au CES de la Fontaine-au-Roi les moyens de sa mission, ce qui implique notamment : 1° que des locaux annexes lui soient attribués immédiatement dans le voisinage de l'établissement ; 2° que soit sérieusement mise à l'étude la possibilité d'une extension des bâtiments actuels.

Réponse. — La situation du collège situé 62, rue de la Fontaine-au-Roi dans le 11e arrondissement est actuellement à l'étude dans le cadre du réexamen de la carte scolaire de l'académie de Paris effectué à l'occasion de l'achèvement du plan de nationalisation des établissements de premier cycle. Il est exact qu'il n'est pas possible de maintenir les effectifs accueillis dans les locaux actuels. Ces effectifs devront être sensiblement réduits à court ou moyen terme pour permettre à l'établissement de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes après réalisation des travaux d'aménagement nécessaires. Par ailleurs, des possibilités sont à l'étude en liaison avec les services compétents de la ville de Paris en vue de compléter le dispositif actuel d'accueil dans ce secteur.

Enseignement privé (raison sociale d'un établissement privé).

42081. — 9 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions un établissement d'enseignement privé peut accoler à sa raison sociale : « école normale ». Il lui demande, en outre, s'il n'est pas contraire aux dispositions du décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif à la délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (*Journal officiel* du 3 mars 1973) qu'un tel établissement puisse délivrer, comme sanctionnant le cycle d'études qu'il dispense, des titres de licence.

2e *réponse.* — L'appellation « école normale » n'étant pas juridiquement protégée, rien n'empêche son utilisation par les établissements privés dont la mission est comparable à celle des écoles normales d'instituteurs publics, c'est-à-dire qui forment des maîtres de l'enseignement privé du premier degré. Toutefois, la dénomination adoptée incluant la mention « école normale » doit faire apparaître le caractère privé de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Ecoles maternelles : création de deux postes d'institutrice à l'école maternelle de Guyancourt (Yvelines).

42159. — 15 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les carences en postes d'institutrice maternelle existant dans la commune de Guyancourt en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il lui rappelle que la loi prévoit l'accueil en classe maternelle pour tous les enfants âgés de deux ans et plus dont les parents le souhaitent et qu'il s'est engagé à créer une classe maternelle dès que le nombre des inscrits dépasse trente-cinq enfants. Alors que la commune de Guyancourt dispose de deux classes équipées, prêtes à accueillir les soixante enfants figurant sur les listes d'attente (auxquels il faudra ajouter ceux dont les parents vont emménager sur la commune avant la fin de l'année), l'inspection des écoles maternelles des Yvelines refuse la création des deux postes qui seraient nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et faire respecter les engagements du Gouvernement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des effectifs des écoles maternelles de la ville de Guyancourt soulève un problème qui n'a pas échappé au ministre de l'éducation. La nécessité d'ouvrir une classe supplémentaire se faisant sentir, les autorités académiques ont implanté un nouveau poste dès le 7 novembre 1977 à l'école maternelle Elsa Triolet qui comportait deux classes pour soixante-dix élèves et pour laquelle trente et un élèves étaient inscrits sur une liste l'attente. Quant aux autres écoles maternelles de la ville en cause Block, Fromont, Langevin et Michel, elles accueillent respectivement 140, 140, 141 et 175 élèves pour des structures pédagogiques de quatre et cinq classes. Il apparaît donc que les effectifs de ces écoles ne dépassent pas une moyenne de trente-cinq élèves par classe. De plus il faut observer que ce chiffre se rapporte au nombre d'élèves inscrits qui est naturellement supérieur, à ce niveau d'enseignement, au nombre d'élèves effectivement présents.

Conseillers d'orientation (élargissement du recrutement).

42241. — 16 novembre 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète de la détérioration de la situation des personnels des C. I. O. (centres d'information et d'orientation), en particulier sur le plan du recrutement. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° pourquoi les postes d'élève conseiller d'orientation ont été diminués, passant de 250 à 180, alors même que les propos tenus notamment dans le « Courrier de l'éducation » annonçaient la nécessité d'élargir le recrutement ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la titularisation des conseillers d'orientation auxiliaires qui sont actuellement très insuffisamment préparés au concours de recrutement ; 3° pourquoi le C. I. O. de Villefranche-sur-Saône, conçu pour douze conseillers, n'est doté que de sept postes.

Réponse. — Le budget 1978 prévoit la diminution de 500 à 430 du nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation. Cependant, 195 emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation sont créés, ce qui porte le nombre total de ces emplois à 3 077. A l'intention des personnels intérimaires exerçant les fonctions de conseiller d'orientation ont été prévus en 1977 deux stages visant à faciliter leur préparation au concours de recrutement des centres de formation ou au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation. Le centre d'information et d'orientation de Villefranche-sur-Saône dispose d'un emploi de directeur et de sept emplois de conseiller d'orientation pour un nombre d'élèves de collège un peu inférieur à 7 500, ce qui correspond précisément à la dotation nationale moyenne compte tenu de la demi-décharge de service dont bénéficie le directeur. Les locaux ont été prévus dans la perspective de la poursuite du développement des services d'information et d'orientation.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au C. E. S. P.-Ronsard à Limoges [Haute-Vienne]).

42498. — 25 novembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le manque de certains personnels au C. E. S. Pierre-de-Ronsard de Limoges. Cet établissement a besoin d'une aide soignante, d'un aide de laboratoire. Par ailleurs, les crédits d'Etat ne permettent pas d'acquérir le matériel pédagogique indispensable. Elle lui demande s'il compte inscrire les crédits nécessaires pour satisfaire ces demandes légitimes dans les délais les plus rapprochés.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition par l'administration centrale, le renouvellement du matériel ou le complément d'équipement des établissements de leur ressort. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Limoges, il ressort qu'aucune demande de matériel de technologie n'a été présentée par l'administration collégiale de l'établissement en cause. Ce collège a bénéficié en 1972 d'un premier équipement-type. Par ailleurs, des compléments d'équipement lui ont été attribués en 1973, en 1974 et en 1975 et une dotation en matériel de sciences physiques d'un montant de 896 francs destinée aux classes de 6e a été attribuée à l'établissement. Elle est sur le point d'être livrée. Toutefois, il est signalé que deux demandes de subvention d'un montant global de 10 795 francs présentées par l'établissement et concernant l'acquisition de matériel et de mobilier n'ont pu être satisfaites. Elles seront étudiées en 1978. Il est précisé en outre que les services concernés du rectorat de Limoges n'ont été saisis d'aucune demande concernant l'attribution de matériel pédagogique. Par ailleurs les seuls emplois de personnel non enseignant ouverts, chaque année, par la loi de finances sont destinés aux ouvertures et aux nationalisations des lycées et collèges. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs répartissent ces emplois entre les établissements de leur circonscription, en tenant compte des caractéristiques et des charges spécifiques de chacun d'entre eux. Il leur revient également de redistribuer, le cas échéant, les emplois provenant d'établisse-

ments dont les charges ont décru. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Limoges a doté le collège Pierre-de-Ronsard d'un nombre de personnel non enseignant de nature à en assurer le bon fonctionnement. Ce collège dispose notamment de douze emplois de personnel de service alors que la dotation de la plupart des établissements du même type est de onze emplois de cette catégorie. En ce qui concerne l'attribution d'un poste d'aide soignante souhaitée par l'honorable parlementaire, le recteur pourra éventuellement envisager d'attribuer à ce collège un emploi d'ouvrier professionnel-secouriste lingère au moment de la répartition des emplois ouverts au titre de l'année 1978. Il convient de noter enfin que le collège Pierre-de-Ronsard dispose d'un nombre de personnels de laboratoire conforme à celui des autres établissements de l'académie de Limoges et qui doit permettre d'assurer le déroulement normal des séances de travaux pratiques.

Instituteurs et institutrices (inclusion d'un garage dans leur logement de fonctions).

42509. — 25 novembre 1977. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la législation ou la réglementation relative à l'attribution et à la composition des logements de fonctions des instituteurs prévoit qu'ils doivent comporter un garage. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la réglementation en vigueur à cet égard, l'existence d'un garage, annexe d'un logement, étant actuellement un élément de confort presque indispensable.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé la réponse à la question écrite n° 15335 du 6 décembre 1974 (publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 4 du 25 janvier 1975), aucun texte n'interdit à une commune de construire un garage avec tout logement qu'elle fait édifier pour des instituteurs.

Enseignants (modalités de remplacement des enseignants absents pour soigner un enfant malade).

42687. — 1er décembre 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire du 21 juillet 1976, qui autorise un professeur à s'absenter pour soigner un enfant malade. Qu'advient-il en effet du vide créé par l'absence de professeur dans l'établissement. Le texte ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat d'un suppléant, ni les modalités de remplacement du personnel absent. Il lui demande quelle est sa position sur le problème.

Réponse. — La circulaire ministérielle n° 76-094 du 1er mars 1976 reprend les dispositions de la circulaire conjointe du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) n° 1213 du 21 août 1975, relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. Elle fixe les modalités d'application de ces dispositions au personnel relevant du ministère de l'éducation. Les modalités d'attribution des autorisations dont il s'agit relèvent donc d'une réglementation interministérielle qui s'impose à toutes les administrations et qui résulte aussi bien de la circulaire n° 1213 du 21 août 1975 précitée que de la circulaire FP n° 1169 du 15 octobre 1974. La question posée par l'honorable parlementaire, relative au remplacement éventuel des enseignants en congé, n'est pas envisagée par ces textes qui précisent seulement le caractère facultatif de l'octroi des autorisations d'absence et leur durée. La circulaire ministérielle prévoit, quant à elle, que « les personnels enseignants qui ont la charge d'un enfant pourront bénéficier d'autorisations d'absence dans la limite de douze jours ouvrables si elles sont fractionnées ou de quinze jours consécutifs » et que « pour les cas exceptionnels où cette limite est portée à vingt-quatre jours ouvrables, les jours ouvrables qui n'ont pas donné lieu à service au-delà de douze jours ne donneront pas lieu au versement du traitement ». L'instruction du 15 octobre 1974 rappelle que c'est « dans la mesure où le fonctionnement du service le permettra » que des facilités d'absence pourront être accordées pour les motifs ci-dessus exposés. C'est donc dans le cadre des procédures normales de remplacement qu'il est procédé à celui des personnels enseignants bénéficiant de ces autorisations.

Etablissements secondaires (nomination du chef des travaux en tant que membre des conseils d'établissements).

42763. — 3 décembre 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions des décrets n°s 76-1304 et 76-1305 du 28 décembre 1976 portant réforme du système éducatif, prévoyant notamment : « dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, le chef des travaux est membre du conseil ». Or, dans certains lycées polyvalents, comme par exemple le lycée mixte d'Etat Jules-Renard, à Nevers, les élèves du technique ne représentent pas la moitié des effectifs. Le nouveau texte est en retrait par rapport au précédent puisque le chef des travaux était membre de droit du conseil d'établissement. L'importance de l'enseignement technique n'est plus à démontrer et des problèmes spécifiques seront évoqués dans les nouveaux conseils d'établissements, en particulier financiers. Il demande donc à M. le ministre s'il n'entend pas assouplir les dispositions des décrets susindiqués afin que, sans restriction, les chefs de travaux puissent siéger au sein des conseils d'établissements.

Réponse. — La représentation souhaitée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes qui ont fondé le dispositif prévu par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 concernant la composition du conseil d'établissement. Il a en effet été jugé souhaitable, afin de favoriser la souplesse de fonctionnement de cet organe, de ne pas multiplier le nombre de ses membres dans la mesure où la participation des parties essentiellement concernées pouvait par ailleurs être assurée. A ce titre, dans les établissements où le poids numérique des élèves préparant un diplôme attestant une qualification professionnelle est moindre et correspond à moins de la moitié des élèves de l'établissement, il a paru possible de ne pas attribuer au chef de travaux un siège au sein du conseil. En revanche, dans cette hypothèse, sa présence a été jugée indispensable lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'enseignement technologique et la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 a prévu que dans ce cas « le chef de travaux ou le professeur qui en exerce les fonctions est invité à assister aux travaux du conseil ». Ses avis autorisés peuvent ainsi éclairer dans leurs choix les membres du conseil qui, en tout état de cause, sont parfaitement qualifiés pour connaître des problèmes spécifiques et notamment financiers propres à l'enseignement technologique. S'agissant des établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle et comme le rappelle l'honorable parlementaire, le chef des travaux, aux termes de l'article 11 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, est membre du conseil.

Constructions scolaires (réalisation d'un CET à Saint-Fons [Rhône]).

42822. — 7 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui existe actuellement dans le secteur scolaire de Saint-Fons. En effet, la création d'un CET à Saint-Fons semble toujours à l'état de projet et, grâce à cette carence, onze élèves cette année n'ont pu trouver place dans les CET des alentours saturés. Il y a là une situation anormale et encore une fois de jeunes élèves en font les frais ! Il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que les élèves de Saint-Fons puissent avoir accès, au même titre que les autres, aux enseignements dispensés en CET et pour cela faire en sorte qu'ils puissent disposer dans leur secteur d'un établissement d'accueil répondant à ces enseignements ; ce qu'il entend faire pour « débloquer » le projet du CET de Saint-Fons étant donné qu'il n'ignore pas les conditions particulièrement difficiles de l'ouverture du lycée polyvalent à Vénissieux.

Réponse. — La construction d'un CET à Saint-Fons est inscrite à la carte scolaire de l'académie de Lyon, mais le projet ne figure pas sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans la région Rhône-Alpes. L'honorable parlementaire est invité à saisir le préfet de la région Rhône-Alpes, responsable avec les instances régionales de la programmation annuelle des constructions scolaires du second degré, de l'intérêt qu'il porte à cette réalisation afin que soit étudiée la possibilité d'inscrire le projet sur un prochain programme prioritaire de cette région.

Apprentissage (répartition des nouveaux postes d'inspecteur de l'apprentissage).

43686. — 21 janvier 1978. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 et de la loi Royer, la réglementation concernant les employeurs et apprentis a nécessité la mise en place d'un corps d'inspection de l'apprentissage. De nouveaux postes d'inspection ont été prévus au titre du budget 1977 et d'autres sont vraisemblablement inscrits au budget 1978. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, par académie, la répartition des nouvelles créations de postes. Il serait également heureux de connaître les critères retenus pour

cette répartition et les mesures prévues dans les départements d'Alsace et de Lorraine qui sont soumis à une réglementation particulière.

Réponse. — La mise en place de l'inspection de l'apprentissage prévue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 se poursuit activement. Dix nouveaux postes ont été créés à la rentrée 1977, portant à cent dix le nombre des inspecteurs de l'apprentissage chargés d'assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des centres de formation d'apprentis et le contrôle de la formation donnée en entreprise. L'activité des inspecteurs de l'apprentissage s'exerce au sein du service académique de l'inspection de l'apprentissage généralement dirigé par un inspecteur de l'enseignement technique sous l'autorité de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. La répartition des postes budgétaires est faite compte tenu du nombre d'apprentis essentiellement, ainsi que du nombre de départements par académie, et des particularités que présentent certaines académies touchant en particulier aux difficultés de transport. La répartition actuelle est donnée par le tableau ci-joint. Les trente nouveaux postes ouverts au budget 1978 seront répartis selon les mêmes critères.

Répartition des 110 emplois budgétaires concernant les inspecteurs de l'apprentissage.

ACADÉMIES	POSTES BUDGÉTAIRES d'inspecteur d'apprentissage créés
Aix-Marseille	4
Amiens	3
Antilles-Guyane	2
Besançon	3
Bordeaux	7
Caen	4
Clermont-Ferrand	4
Corse	2
Créteil	2
Dijon	4
Grenoble	5
Lille	5
Limoges	3
Lyon	5
Montpellier	4
Nancy-Metz	3
Nantes	8
Nice	2
Orléans-Tours	6
Paris	6
Poitiers	6
Reims	2
Rennes	6
Rouen	3
Strasbourg	Statut spécial Alsace-Lorraine.
Toulouse	7
Versailles	4
	110

Instituteurs et institutrices (augmentation du pourcentage et recrutement de remplaçants).

43162. — 22 décembre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-remplacement des instituteurs. En effet, 5 p. 100 de leurs effectifs seulement peuvent être remplacés lors de congés ou de stages. Pourtant, les besoins en remplaçants peuvent être estimés à 10 p. 100 des effectifs. Devant une telle situation préjudiciable pour le reste du corps enseignant et pour l'enseignement des enfants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche du personnel nécessaire.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres momentanément indisponibles retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Depuis la rentrée de 1976 en application de la circulaire n° 76-182 *bis* du 13 mai 1976 une nouvelle organisation du service des personnels de remplacement a été mise en place pour permettre d'assurer dans de meilleures conditions en période de pointe le remplacement des maîtres en congé. Il est notamment fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux de remplacement et ce de telle sorte que soit assuré l'emploi optima de la capacité de remplacement. Ces dispositions viennent d'être rappelées aux inspecteurs d'académie en raison des difficultés actuelles pour remplacer les maîtres en congé. Le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation du pourcentage des effectifs de personnel de remplacement dont le coût serait très élevé pour la collectivité ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées à certaines périodes de l'année. De plus, il ne peut être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées et qui consistent à accroître le nombre de personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Aéronautique (mise en route de la construction du moyen-courrier français A 200).

40648. — 17 septembre 1977. — **M. Montdargent** rappelle à **M. de ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** les déclarations qu'il a faites dernièrement lors de son tour de France sur l'emploi et particulièrement en direction du personnel de la S. N. I. A. S. : « Le Gouvernement français est décidé à ce que l'Europe conserve une présence dans la politique aéronautique mondiale », ajoutant que « la France a entrepris de chercher des partenaires pour la réalisation de l'avion moyen-courrier A 200 ». Ces consultations entre les partenaires européens nécessitent beaucoup de temps, alors que l'étude de l'A 200 est suffisamment avancée pour permettre sa construction immédiate. Toutes les prévisions du marché aéronautique montrent l'importance numérique des besoins en matière de moyen-courriers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la construction sans délai de l'A 200 que réclament les compagnies françaises et étrangères.

Réponse. — Dans son discours du salon du Bourget, le Premier ministre a proposé aux gouvernements associés dans le programme Airbus et à d'autres gouvernements européens qui le désireraient d'étudier en commun le principe de la construction en coopération d'un nouvel avion moyen-courrier équipé de moteurs CFM 56 et il a désigné la SNIAS comme chef de file industriel français pour ce programme. C'est dans le cadre de ces directives gouvernementales que la société nationale a poursuivi ses travaux avec les sociétés allemandes MBB et VFW et la société britannique British Aerospace ; plusieurs groupes de travail ont été créés à différents niveaux des sociétés en présence. Dans une première phase les travaux ont consisté essentiellement en comparaisons des expériences et des avants-projets des sociétés et à ce titre la SNIAS a présenté à ses partenaires les concepts de son avant-projet A 200, biréacteur équipé de CFM 56. Cette première approche s'est terminée à la fin du mois de juillet 1977. Elle a été suivie depuis août 1977 d'une seconde phase qui a pour but, d'une part, de définir le « meilleur avion » résultat des compromis entre les possibilités techniques, les demandes des compagnies aériennes et les contraintes financières, d'autre part, de jeter les bases de l'organisation d'une coopération européenne, qui devrait être étroitement liée à l'organisation existante Airbus Industrie. La SNIAS devrait pouvoir rapidement présenter un rapport au Gouvernement sur la faisabilité d'un programme bi-CFM 56 moyen-courrier, résultat de ces discussions. Le Gouvernement a donné des instructions très précises, tant aux industriels qu'aux services concernés pour que des résultats concrets soient obtenus rapidement sur la faisabilité de ce programme dans le respect des intérêts de notre construction aéronautique nationale. Le principe d'une coopération internationale est bien sûr recherché en fonction de l'élargissement du marché initial qu'il procure.

Aéronautique (remise en fabrication de l'avion N 262 pour assurer l'avenir de la S. N. I. A. S. et de l'usine de Meaulte.

41715. — 26 octobre 1977. — **M. Audinot** ne croit pas nécessaire de rappeler à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation du plan de charge de l'Aérospatiale, en général, et de l'usine de Meaulte, en particulier. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de remise en fabrication de l'avion N 262. D'autant que les précontrats actuellement passés avec la clientèle américaine stipulent que la décision de remise en fabrication de l'avion devra être prise avant le 1er novembre 1977. Il demande instamment, pour que l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte soit conforté, que le Gouvernement fasse appliquer la notion d'urgence par les autorités de tutelle qui étudient actuellement le dossier.

Aéronautique (relance de la construction des appareils Nord 262).

42671. — 30 novembre 1977. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la nécessité de relancer la construction des appareils Nord 262. Cet avion de construction entièrement française est produit par les firmes SNIAS, Turboméca, Ratier, EltAM. Depuis l'interruption de la chaîne en 1972, des événements importants sont intervenus qui plaident pour la relance de cet appareil qui a toujours donné entière satisfaction à ses utilisateurs. En premier lieu, la crise de l'énergie impose la mise en place de matériel économique. C'est le cas des turbo-propulseurs dont le Nord 262 est équipé. Ceux-ci procurent une économie de carburant de l'ordre de 20 à 30 p. 100 par rapport aux réacteurs. Le Nord 262 est le seul de sa catégorie à réunir les conditions optima de certification. Par ailleurs, l'extension à 200 milles marins des zones territoriales a été adoptée par de nombreux Etats. Le Nord 262 se prête parfaitement aux missions de surveillance et d'intervention, son rayon d'action étant de 5 000 km. La relance de cet appareil et le développement de la version marine permettraient, à l'heure où la situation de l'emploi est particulièrement critique, d'assurer le maintien de 3 000 emplois environ dans la branche Aéronautique. 50 p. 100 de ces emplois sont constitués par la sous-traitance. Il est évident que les entreprises de sous-traitance ont grand besoin d'être soutenues. D'après les études faites, il ressort que 100 appareils peuvent être commandés immédiatement. La relance de la fabrication du Nord 262 a de plus l'avantage de donner du travail immédiatement, les chaînes existantes pouvant être remises en route. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour relancer le plus rapidement possible la fabrication du Nord 262. Au cas où une décision favorable n'interviendrait pas, il demande au Gouvernement de quelle façon il assurera la surveillance côtière.

Réponse. — La relance éventuelle de la série du biturbopropulseur N 262 est à l'étude depuis plusieurs mois. La S. N. I. A. S a remis aux services spécialisés des différents ministères intéressés un certain nombre de dossiers sur les missions que peut accomplir le N 262, les coûts de la relance et les bilans économiques prévisionnels de l'opération dans plusieurs hypothèses de production. Le N 262 est un appareil susceptible de remplir trois missions principales : école et liaison pour les armées, transport de passagers sur de courtes distances pour des compagnies régionales, surveillance maritime. L'examen des dossiers établis a montré que les coûts et les bilans prévisionnels actuels d'une part, les marchés potentiels d'autre part, ne donnent pas suffisamment de garanties pour permettre de prendre une décision. C'est pourquoi de nouvelles études ont été lancées, et plus particulièrement sur la fonction surveillance maritime. Un groupe de travail étudie actuellement au sein du G. I. C. A. M. A., groupe interministériel de coordination des affaires de surveillance maritime, les obligations résultant de la création de la nouvelle zone économique de 200 milles et les moyens aériens et maritimes nécessaires à leur satisfaction. Le dossier pourra être repris en fonction des résultats de ces nouvelles études.

Prix (prix élevés des produits alimentaires et des services de restauration dans les gares et dans les trains).

42413. — 22 novembre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les prix pratiqués par les entreprises concessionnaires des services de restauration dans les trains et des produits alimentaires dans les gares de la S. N. C. F. Les prix pratiqués par ces prestataires de services, qu'il s'agisse de sandwiches, de fruits ou de sucreries, sont le plus souvent exorbitants. C'est ainsi qu'une petite tablette de chocolat vendue 1,60 franc dans une épicerie de quartier à Paris est vendue 3,40 francs à la gare Saint-Lazare. Il lui demande quelles dispositions pourrait prévoir la direction de la S. N. C. F. afin que la notion de service public qu'elle tient à faire respecter dans ses tarifs de transport ne soit pas exclue totalement dans la restauration et la commercialisation des produits alimentaires destinés aux voyageurs et qui sont devenus dans ces conditions prohibitifs pour de nombreuses familles.

Réponse. — Le prix de 3,40 francs signalé pour l'achat, à la gare de Paris-Saint-Lazare, d'une petite tablette de chocolat, peut paraître élevé par rapport aux prix pratiqués par les épiciers de quartier, mais on doit tenir compte du fait que les buffets des gares sont concédés par la S. N. C. F. à des commerçants qui supportent des astreintes particulières liées au service des chemins de fer (amplitude d'ouverture importante, pas de fermeture hebdomadaire ni annuelle, pointes de trafic journalières et saisonnières, etc.). Ces concessionnaires de buffets sont seuls responsables du fonctionnement de leurs entreprises, qu'ils exploitent en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de réglementation des prix. Quant au prix des repas servis à bord des trains, il est fixé en tenant compte des coûts d'exploitation, sans pour autant en assurer la couverture. De ce fait, si les coûts de la restauration ferroviaire sont nettement supérieurs à ceux de la restauration en ville, ce qui conduit normalement à appliquer des prix plus élevés, le niveau de ces prix ne peut être abaissé sans aggravation inadmissible du caractère déficitaire de la restauration dans les trains. C'est d'ailleurs pour compenser les contraintes particulières de cette activité et pour maintenir le prix des prestations offertes à un niveau acceptable que la S. N. C. F. prend en charge une participation financière.

Société nationale des chemins de fer français (conditions de réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon).

42673. — 30 novembre 1977. — **M. Cousté,** rappelant l'importance qu'attachent les Lyonnais à la réalisation de la gare de la Part-Dieu, à Lyon, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si les études auxquelles il a été fait allusion dans la réponse qui lui a été faite le 19 février 1977 ont été menées à bien. Pourrait-il notamment préciser si les discussions engagées entre la communauté urbaine de Lyon et la SNCF ont permis d'aboutir à un accord de principe pour la construction et le financement d'une telle gare, Lyon devant être reliée à Paris dès 1981 par le TGV, train à grande vitesse. Pourrait-il préciser en outre quelles sont les différentes phases qui ont été envisagées ou décidées pour la mise en place de la nouvelle gare à la Part-Dieu.

Réponse. — Les études engagées par la S.N.C.F. pour la construction d'une nouvelle gare dans le quartier de la Part-Dieu à Lyon pour accueillir les trains T.G.V. ont révélé un coût très élevé. De ce fait, les discussions, entre la communauté urbaine de Lyon et la Société nationale, sur les moyens de financement et leurs modalités n'ont pu aboutir dans les délais nécessaires. En conséquence, la S.N.C.F. a mis au point un projet d'amélioration de la gare des Brotteaux et prévoit d'exploiter les trains T.G.V. en utilisant cette dernière et la gare de Perrache. Cette solution permet de réduire de près des deux-tiers le coût de l'investissement qui de ce fait, sera entièrement pris en charge par la Société nationale.

S.N.C.F. (augmentation du taux de réduction accordée aux parents ayant élevé au moins cinq enfants).

43254. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que des parents ayant élevé au moins cinq enfants bénéficient leur vie durant d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la SNCF. Depuis l'institution de la carte « Vermeil » tous les Français de soixante-cinq ans et toutes les Françaises de soixante ans ont le même droit. Le nombre de parents en cause doit être très faible, ne serait-il pas possible de leur faire accorder une réduction supérieure à celle dont l'ensemble de la population bénéficie sous la seule condition de l'âge.

Réponse. — Exception faite du taux de réduction identique qu'elles comportent les deux tarifications S.N.C.F. auxquelles il est fait allusion ne sont pas compatibles. Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S.N.C.F. dans un but commercial : la carte a été créée pour encourager les gens d'un certain âge, plus libres de leur temps, à se déplacer davantage, et à provoquer par là même un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Il s'agit en fait d'un abonnement à prix réduit permanent, moyennant l'achat d'une carte annuelle d'un prix relativement modique (27,70 francs) de se déplacer en dehors des zones et des périodes de fort trafic. Par contre le tarif familles nombreuses, qui trouve son fondement dans la loi du 29 octobre 1921, a été imposé à la société nationale qui reçoit en compensation une indemnité de la part des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 qui lie l'Etat à la S.N.C.F. En application du tarif précité, les pères et mères dont la famille a compté à un moment quelconque au moins cinq enfants ont droit à une réduction de 30 p. 100 à vie. Cette disposition s'applique sur l'ensemble du réseau ferré, quelle que soit la période du trafic et sans que les intéressés aient à acquérir de carte annuelle. Aucune restriction concernant l'âge des ayants-droit n'est applicable. Il s'agit donc bien d'une mesure d'une autre nature que la carte vermeil et il n'est pas envisagé de la modifier.

INTERIEUR

Police : maintien des droits acquis par les gardiens de la paix originaires des départements d'outre-mer en matière de prise d'un congé cumulé.

42293. — 18 novembre 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par des gardiens de la paix originaires des départements d'outre-mer de la question suivante : ces agents bénéficient tous les cinq ans d'un congé cumulé assorti de la gratuité de transport pour eux et leur famille pour se rendre dans leur département d'origine, à des dates qu'ils sont libres de choisir. Toutefois une note portant signature du préfet directeur général expose que le nombre des fonctionnaires susceptibles de profiter de cet avantage va sans cesse croissant et que, par ailleurs, le choix du départ en congé des fonctionnaires (juillet et les approches de Noël) gêne considérablement le service et la Compagnie Air-France qui doit véhiculer des touristes chaque année plus nombreux. L'administration se réserve le droit, au-delà d'un certain quota, de modifier de son seul chef ces départs en congé et les dates des départs. Il lui demande de procéder à un réexamen de la question car la note du 14 octobre 1977 porte atteinte aux droits acquis par les fonctionnaires. Il lui semble impossible que soit remis en cause des avantages que par leur travail et leur lutte ils s'étaient fait reconnaître. Enfin le motif tiré de l'accroissement du nombre de touristes en direction des départements d'outre-mer ne paraît pas devoir résister aux considérations ayant trait à la santé et à l'équilibre des agents de l'Etat assurant sous un climat agressif un service délicat et plein de risques.

Réponse. — Les fonctionnaires de police originaires des départements d'outre-mer peuvent bénéficier une fois tous les cinq ans d'un congé cumulé assorti de la gratuité de transport pour eux et leur famille afin de se rendre dans leur département d'origine. Le nombre des fonctionnaires susceptibles de profiter de cet avantage ayant sensiblement augmenté depuis 1968, il s'ensuit une progression constante du nombre des demandes à satisfaire (pour le seul S.G.A.P. de Paris, 37 en 1970, plus de 200 en 1977). Cette progression constante pose des problèmes de deux ordres, compte tenu au surplus des dates choisies qui portent surtout sur les périodes d'été et de congés scolaires, moments des plus grands départs. D'une part, en effet, les réservations de place ne peuvent pas toujours être consenties par Air-France à la date demandée et il est parfois nécessaire de différer les départs de quelques jours. D'autre part, les absences trop nombreuses survenant à la même période sont ressenties au niveau de l'exécution du service et l'administration se voit dans l'obligation de faire application des articles 52-24 et 52-25 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale relatifs à la priorité accordée aux fonctionnaires ayant des enfants d'âge scolaire et aux fonctionnaires les plus anciens. Pour 1978 les chiffres sont en augmentation de 30 p. 100 par rapport à juillet 1977 et si satisfaction était donnée aux seules demandes formulées pour le 1er juillet, c'est pratiquement la totalité du contingent alloué par Air-France à toutes les administrations pour cette date qui serait nécessaire au seul S.G.A.P. de Paris. Aussi, s'il n'est nullement envisagé de porter atteinte aux droits des gardiens originaires des départements d'outre-mer, il sera nécessaire de modifier la date de départ de certains fonctionnaires choisissant des dates critiques. Les inconvénients qui en résultent restent d'importance mineure, puisqu'en 1977 les décalages n'ont jamais excédé quatre jours.

Passeports (expérimentation d'un système de passeport magnétique en Tunisie et en Egypte).

42643. — 30 novembre 1977. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la Société CII Honeywell-Bull expérimente depuis deux ans, avec des Iris 80, en collaboration avec le ministère de l'intérieur français, un passeport magnétique en Tunisie et en Egypte. Ce passeport, destiné à être adopté dans tous les pays du Marché commun, permettrait de supprimer les contrôles physiques aux aéroports et de les rétablir aux frontières routières et ferroviaires. Pour franchir les frontières, les voyageurs introduiraient dans un lecteur (style carte bleue) leur document d'identité. L'ordinateur central n'aurait qu'à choisir, en consultant ses mémoires, en quelques dixièmes de seconde, entre l'autorisation de passage ou l'avertissement aux policiers de garde.

Réponse. — D'après les renseignements recueillis, la société CII Honeywell Bull ne procède à aucune expérimentation de passeport magnétique en Tunisie et en Egypte, et n'a même aucun projet en cours. En ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur n'a aucune connaissance de cette affaire. Par ailleurs, si des études sont actuellement poursuivies pour la réalisation d'un nouveau modèle de carte nationale d'identité afin d'améliorer la présentation matérielle du document ainsi que les garanties qu'il présente contre l'usure, les destructions accidentelles et les risques de substitution de la photographie, de falsification ou de contrefaçon, par contre, il n'est pas question actuellement de transformer le passeport classique, même dans le cadre de la Communauté économique européenne, afin d'y inclure une zone à lecture automatisée.

Prêts aux jeunes ménages (publication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975).

42396. — 23 novembre 1977. — **M. Ralite** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel est le calendrier de parution des décrets d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et, en particulier, celui portant sur l'article 3 du titre III, Prêts aux jeunes ménages. Ce défaut de décret d'application devant définir les modalités complémentaires d'attribution prive un grand nombre de jeunes ménages, en particulier les agents des collectivités locales, d'une possibilité de prêt prévu par cette loi.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 relatif aux prêts aux jeunes ménages n'ayant pu être appliquées directement aux agents des collectivités locales, des études ont été entreprises, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, en vue d'adapter ce texte à la situation particulière des collectivités locales. C'est ainsi que le décret n° 77-1452 du 27 décembre 1977 modifiant et complétant le décret précité du 3 février 1976 prévoit en son article 1er que ces prêts seront accordés, en ce qui concerne les agents des collectivités locales, par les caisses d'allocations familiales territorialement compétentes. Ce décret, qui a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1977, sera suivi d'un arrêté interministériel fixant les modalités particulières d'application du régime des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales. Cet arrêté, actuellement en cours de signature, devrait être publié très prochainement.

Communes (modalités de recrutement des rédacteurs de mairie).

42662. — 30 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du concours de rédacteur de mairie du 5 octobre 1977 pour les départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne (330 postes étaient à pourvoir, 50 p. 100 à titre interne et 50 p. 100 à titre externe). 289 candidats s'étaient fait inscrire (127 internes et 162 externes) ; or n'ont été admis à subir les épreuves orales qu'une cinquantaine de postulants (en Seine-et-Marne 8 sur 40 inscrits). Cette situation tout à fait singulière nécessite certainement des éclaircissements ; un grand nombre de postulants exerçant déjà, à la satisfaction générale, des tâches similaires dans les mairies. En outre, d'après le statut général du personnel communal, certains diplômes, tel celui délivré par l'ENAM, permettent aux postulants d'être nommés secrétaires généraux dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, grade correspondant à celui de rédacteur mais comportant des responsabilités plus importantes. Les fonctionnaires de l'ENAM ne peuvent cependant pas être nommés rédacteurs sur titre. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles un si petit nombre de candidats a été admis aux épreuves orales du 5 octobre 1977 ; 2° S'il ne lui paraît pas opportun d'examiner si les cours dispensés par le centre de formation du personnel communal correspondent bien au niveau du concours organisé par ce même CFPC ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les grades correspondant des fonctionnaires diplômés puissent être officiellement exercés.

Réponse. — Sur le premier point, sur 289 candidats inscrits, 220 seulement ont composé. Le jury, eu égard aux notes obtenues par ces candidats aux épreuves écrites, n'a pu déclarer que soixante-seize admissibilités. Encore faut-il souligner que le jury a admis à subir les épreuves orales quelques candidats qui avaient, aux épreuves écrites, un total de points inférieur à la moyenne requise, espérant leur donner l'occasion de rattraper lors des épreuves orales les points qui leur manquaient à l'écrit. Le niveau s'étant également révélé très insuffisant aux épreuves orales, le jury n'a pu admettre que soixante-neuf candidats. Ces résultats sont essentiellement dus à un niveau très médiocre des candidats, plus particulièrement en ce qui concerne l'épreuve de droit public. Sur le deuxième point, il y a lieu de préciser que les candidats qui avaient, en vue du

concours, suivi avec assiduité l'enseignement dispensé par le Centre de formation des personnels communaux, ont obtenu les résultats les meilleurs puisqu'ils constituent les deux tiers des lauréats. Sur le troisième point, il convient de signaler que l'emploi de rédacteur est uniquement pourvu par la voie du concours sur épreuves (arrêté du 26 septembre 1973). Sont autorisés à participer aux épreuves du concours externe, les titulaires du baccalauréat ou de diplômes dont la liste est limitativement fixée à l'annexe I de l'arrêté du 26 septembre 1973 ; le diplôme de l'Ecole nationale d'administration municipale près l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris est au nombre de ceux-ci.

Libertés publiques (incarcération et expulsion d'un citoyen américain à Boulogne-sur-Mer en août 1977).

42755. — 2 décembre 1977. — **M. Forni** expose à **M. le ministre de l'intérieur** sa vive préoccupation devant l'application de plus en plus discriminatoire des droits fondamentaux et des libertés faite à l'encontre des étrangers qui résident dans notre pays ou y cherchent un asile. Il lui rappelle que, le 17 août 1977, un citoyen d'origine américaine, M. Philip Agee a été incarcéré sans motif pendant plusieurs heures à Boulogne-sur-Mer avant de se voir notifier une mesure d'interdiction d'entrer et de résider en France. Cette mesure immédiatement exécutoire a causé à M. Agee qui venait de prendre un certain nombre de dispositions en vue de résider en permanence à Paris avec sa femme et son enfant un préjudice matériel et moral tel qu'on aurait espéré que la décision prise à son encontre soit justifiée par un acte d'une particulière gravité. Or, les termes du communiqué publié le 18 août n'apportent aucun élément satisfaisant à cet égard. Non motivée, cette décision est contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'alinéa 1er précise que « toute personne a droit à la liberté d'expression (...) au droit de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière », elle contrevient aussi aux dispositions de l'acte final de la conférence sur la coopération et la sécurité en Europe prévoyant de faciliter les échanges d'idées et d'informations entre les hommes ainsi qu'aux principes fondamentaux du préambule de notre Constitution de 1946 repris dans le préambule de la Constitution de 1958. Il lui demande en conséquence s'il est en mesure d'apporter les éléments permettant de fonder en droit la décision qui a été prise le 17 août 1977 et, dans la négative, s'il ne lui semble pas urgent d'annuler, faute de preuves, une décision qui ne constituerait alors qu'un abus de droit particulièrement grave.

Réponse. — M. Philip Agee, citoyen américain a été interpellé le 17 août 1977 à Boulogne-sur-Mer et s'est vu notifier une mesure d'interdiction d'entrer et de résider en France. Il a été immédiatement reconduit à la frontière belge. Sa présence est jugée indésirable sur le sol français. Il a fait l'objet, en novembre 1976, d'une mesure d'expulsion du Royaume-Uni. Le pouvoir de s'opposer à l'entrée d'un étranger sur le territoire national est inhérent à la souveraineté et il est reconnu par le droit international.

Racisme (attentat perpétré contre l'amicale des Algériens en France).

42801. — 7 décembre 1977. — **M. Odru** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son indignation, qui est celle de tous les démocrates, devant l'attentat à caractère fasciste dont vient d'être victime l'amicale des Algériens en France et qui a coûté la vie au gardien de l'immeuble, M. Laïd Saïd. Cet attentat n'est malheureusement pas le premier et les auteurs des précédents courent toujours, cette impunité a permis l'escalade qui aboutit aujourd'hui à un assassinat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient arrêtés les auteurs de ces crimes qui s'inscrivent dans des tentatives d'instaurer en France une campagne anti-algérienne d'un caractère nettement raciste et dangereux pour la démocratie et l'honneur de notre pays.

Réponse. — A la suite de l'attentat criminel perpétré contre le siège de l'amicale des Algériens en Europe, une enquête a été immédiatement ouverte et les recherches se poursuivent activement. Tous les moyens sont donc mis en œuvre en vue d'identifier les meurtriers du préposé à la garde des locaux de ce groupement d'étrangers et de les déférer à la Justice. Les services de police qui mènent les investigations sont d'ailleurs prêts à recevoir, dans le cadre de l'enquête en cours, tous les témoignages susceptibles de la faire progresser. A cet égard, on ne peut que regretter que le directeur de l'amicale des Algériens, absorbé par ses occupations professionnelles, n'ait pu se présenter, jusqu'à ce jour, aux enquêteurs. Le Gouvernement a vigoureusement condamné cet acte inqualifiable dont a été victime un ressortissant étranger que notre pays a accueilli. Je rappelle que les immigrés, quel que soit leur pays d'origine, bénéficient au même titre que nos concitoyens des lois et règlements qui protègent en France les libertés individuelles. De plus, toute manifestation de sentiments d'inspiration raciste ou xénophobe est réprimée par des dispositions législatives incriminant ces agissements. Il s'agit de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972.

Conseils municipaux (propagande électorale au sein des réunions de conseils municipaux).

42855. — 8 décembre 1977. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code des communes interdit à tout conseil municipal d'émettre des vœux politiques et frappe de nullité les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions, la loi du 14 décembre 1789 permettant même d'obtenir la radiation du procès-verbal des passages injurieux ou diffamatoires. Il n'empêche qu'un maire peut réunir le conseil municipal « chaque fois qu'il le juge utile... » ce qui amène parfois à des abus regrettables, le conseil municipal se voyant convoquer pour entendre la propagande électorale d'un candidat aux législatives. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour éviter un tel détournement de fonctions.

Réponse. — Il est exact que l'article L. 121-29 du code des communes interdit à tout conseil municipal d'émettre des vœux politiques et frappe de nullité les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions. Mais aucune disposition ne permet d'empêcher un conseiller municipal de faire, au cours d'une séance du conseil, un exposé à caractère politique dans la mesure où cette déclaration n'est pas suivie de délibération ou de vœu. Cependant dans l'hypotèse où cette intervention perturberait l'ordre public, le maire qui, en vertu de l'article L. 121-16 du code des communes a seul la police de l'assemblée, a le devoir d'intervenir pour faire cesser le trouble.

Expulsions (suspension des poursuites intentées contre deux étudiants marocains expulsés).

43223. — 31 décembre 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : deux étudiants marocains (x) sont sous le coup d'un arrêt d'expulsion du territoire français. Le 5 décembre, la police a perquisitionné leur domicile à Besançon. De source officielle, l'arrêté d'expulsion et la perquisition sont motivés par le fait que ces deux étudiants sont « soupçonnés » d'appartenir au Front Polisario. Cette grave décision, basée sur des présomptions, loin de toute preuve, a indigné la population locale car elle intervient à une période marquée par des atteintes répétées aux droits des travailleurs immigrés et des étrangers résidant dans notre pays. Elle fait suite à l'expulsion de France, au mois de novembre dernier, sans motif apparent, d'un étudiant marocain demeurant à 92-Asnières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les poursuites intentées contre ces étudiants marocains.

Expulsions (conditions de l'expulsion de représentants d'une organisation d'étudiants marocains en France).

43283. — 31 décembre 1977. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que M. El Kharmoudi Mustapha, ex-secrétaire général de l'union nationale des étudiants du Maroc, section de Dijon, et M. Moubarikl Mohamed, secrétaire général de cette organisation pour la section de Besançon, ont fait l'objet de mesures d'expulsion. Il s'étonne que de telles mesures aient pu être prises alors que le seul grief dont on puisse faire état, semble-t-il, à l'encontre de ces deux personnes, est leur opposition à l'actuel régime politique marocain. Il souhaite savoir si de telles mesures, dictées par la complaisance du Gouvernement français à l'égard de ce régime, lui paraissent compatibles avec la tradition libérale de la France.

Réponse. — La question posée met en cause deux arrêtés d'expulsion qui auraient été pris à l'encontre de ressortissants marocains résidant à Besançon. En réalité une seule mesure d'expulsion est intervenue qui concerne M. Kharmoudi. Cette décision est motivée par le comportement dangereux pour l'ordre public de l'étranger en cause qui ne respecte pas la neutralité politique exigée des étrangers résidant en France.

Décorations et médailles (attribution moins restrictive des médailles de vermeil aux employés communaux).

43293. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des employés municipaux, tant actifs que retraités. Il lui précise que ces employés municipaux font actuellement figure de « parents pauvres » de la fonction publique. Il lui rappelle que la médaille de vermeil des personnels communaux (trente-cinq ans de service...) n'est attribuée auxdits agents que dans la proportion de 25 p. 100. C'est-à-dire que, lorsqu'une municipalité attribue quatre médailles d'argent (vingt-cinq ans de services), il ne peut être alors attribué qu'une seule médaille de vermeil. Cela est une injustice. Il lui rappelle également que, par comparaison avec le secteur privé, cette restriction n'existe pas. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que les employés municipaux ne se trouvent plus pénalisés par rapport à l'attribution actuellement « restrictive » de la médaille de vermeil ; ce qu'il entend faire afin d'améliorer les conditions de salaire et de retraite de cette catégorie de travailleurs de la fonction publique.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 septembre 1960, le nombre de médailles de vermeil accordé à l'occasion de chaque promotion est limité à 25 p. 100 du nombre de médailles d'argent décernées sur le plan départemental. Primitivement fixé à 10 p. 100, ce contingent a été relevé à deux reprises. Il ne paraît pas possible de dépasser le chiffre actuellement en vigueur si l'on veut conserver sa qualité à la médaille de vermeil. En effet, ce contingentement a été institué pour conférer plus de prix à cette distinction en renforçant incontestablement sa valeur et en ajoutant une notion de mérites particuliers à la notion d'ancienneté.

Maîtres nageurs sauveteurs municipaux (temps de préparation des cours et temps de surveillance).

43365. — 7 janvier 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse à sa question écrite du 10 septembre 1977, n° 40595, concernant les maîtres nageurs sauveteurs municipaux. Dans cette réponse, M. le ministre précisait que « toutefois les heures consacrées à l'enseignement de la natation par les maîtres nageurs municipaux sont limitées à 21 heures par semaine et que le temps nécessaire à la préparation des cours est déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales ». Il lui demande, d'une part, à combien s'élève le temps de préparation des cours pour un maître nageur municipal effectuant 21 heures d'enseignement et, d'autre part, combien il reste de temps de surveillance à accomplir à ce même maître nageur qui a effectué 21 heures d'enseignement.

Réponse. — On peut estimer qu'une heure de leçon équivaut à deux heures de travail. Ainsi un maître nageur qui dispense des leçons durant vingt heures et demie par semaine peut être considéré comme ayant effectué quarante et une heures de travail, ce qui correspond à la durée légale qui est exigée des fonctionnaires et agents communaux. A titre d'exemple, si un maître nageur est chargé par la commune de donner des leçons pendant dix heures par semaine, le temps qu'il doit consacrer à la surveillance des piscines et des baignades est égal à : 41 — (10 × 2) = 21 heures.

Préfectures (validité des examens professionnels imposés aux agents proposés à certains grades dans le cadre de la promotion sociale).

43411. — 7 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la validité des examens professionnels imposés aux agents proposés aux grades de sténodactylographe, adjoint technique et ingénieur subdivisionnaire, dans le cadre de la promotion sociale. Il lui rappelle que le préfet du Rhône a fait connaître en effet que les agents qui n'avaient pas été retenus l'an dernier pour être inscrits sur la liste d'aptitude, devaient cette année subir un nouvel examen, ceci dans le but de mettre tous les candidats d'une même année sur une même échelle de valeur. Il lui précise que cet argument ne paraît pas valable puisque les candidats ne subissent pas les mêmes épreuves et ne sont pas soumis à l'appréciation du même jury. Cette mesure est particulièrement injuste et il serait équitable de la rapporter, d'autant qu'en raison du peu de promotions accordées chaque année, les agents concernés risquent de devoir repasser ces examens pendant plusieurs années. Encore faudrait-il obtenir, en ce qui concerne l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, un éclaircissement sur l'extrait de l'article 6 du décret du 26 septembre 1973 modifié, qui stipule qu'aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel. En conséquence, il lui demande : comment il entend remédier à cette situation qui pénalise bon nombre d'agents ; si la restriction explicitée plus haut s'applique à tous les candidats non inscrits sur la liste d'aptitude ou seulement à ceux qui n'ont pas obtenu la moyenne requise à l'issue de cet examen.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui limitent les avantages que les collectivités locales peuvent accorder à leurs agents à ceux prévus pour les personnels homologues de l'Etat, les modalités d'accès par voie de promotion sociale aux emplois de sténodactylographe, d'adjoint technique et d'ingénieur subdivisionnaire communaux sont strictement identiques à celles imposées aux agents de la fonction publique postulant ces mêmes emplois.

JUSTICE

Expropriation (révision de la notion de desserte « par réseau d'eau » contenue dans l'ordonnance du 23 octobre 1958).

39970. — 30 juillet 1977. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon l'article 21-11 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la qualification de terrains à bâtir est réservée aux terrains effectivement desservis par divers équipements et notamment « par un réseau d'eau ». Les tribunaux entendent par réseau d'eau, un système de distribution par canalisations enterrées, ce qui exclut tout pompage dans la nappe phréatique sous-jacente et aussi les sources. Or, il est établi que des communes riveraines d'une rivière ont exproprié à prix agricole des terrains pour les aménager en zone d'habitation ou industrielle, dont l'alimentation en eau a été ensuite assurée par pompage. Par ailleurs, certains P. O. S. autorisent la construction d'immeubles lorsque la direction départementale de l'action sanitaire et sociale estime possible une alimentation par puisage, pompage dans le sol, captage d'une source ou tout autre procédé d'alimentation en eau. En conséquence, il lui demande si, pour assurer aux propriétaires fonciers expropriés une meilleure protection de leurs droits légitimes, il n'estime pas opportun et équitable de prendre l'initiative de faire compléter le texte légal précité, par les mots : « ou par tout autre procédé, dont le coût de la mise en œuvre sera déduit de l'indemnité principale. »

Deuxième réponse. — La question de savoir dans quelles conditions un terrain devrait être alimenté en eau potable pour être considéré comme un terrain à bâtir, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, a été examiné par le Parlement lors du vote de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et notamment par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 17 octobre 1975. A la suite de cet examen, le Parlement a estimé qu'une simple référence à l'existence d'une alimentation quelconque en eau était insuffisante et qu'il convenait de préciser que la qualité de terrain à bâtir ne pouvait être reconnue, en matière d'expropriation, que s'il existait à proximité immédiate un réseau d'eau de capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier. Cette exigence a pour objet d'assurer, dans des conditions techniques sérieuses l'alimentation en eau potable. Il n'est, dès lors, pas envisagé de modifier, à cet égard, le nouvel article L. 13-15, paragraphe II, 1° du code de l'expropriation.

Sociétés commerciales (règles de liquidation).

40921. — 1er octobre 1977. — L'article 395 de la loi du 24 juillet 1966 prohibe la cession de tout ou partie de l'actif d'une société en liquidation au liquidateur de cette société. **M. Bayou** demande à **M. le ministre de la justice** si la « cession » visée doit s'entendre de toute attribution générale au liquidateur ou plus restrictivement d'une vente ou donation. Par ailleurs, un liquidateur, qui est en même temps l'actionnaire le plus important, enfreint-il les dispositions légales, si, après règlement général du passif, il lui est attribué, avec l'accord général des autres actionnaires, une partie de l'actif immobilier correspondant au pourcentage de ses actions ?

Réponse. — Les articles 395 et 488 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prohibent, à peine de sanctions correctionnelles, la cession de tout ou partie de l'actif d'une société en liquidation à son liquidateur ou aux employés de celui-ci, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cette interdiction a pour objet d'empêcher que le liquidateur d'une société, ou son entourage, puisse tirer avantage de l'exercice de cette fonction en

se portant acquéreur, directement ou par personne interposée, de tout ou partie des biens dont il est chargé sous sa seule responsabilité, d'assurer la réalisation. Le risque, ou même la simple suspicion de fraude qui accompagnerait de telles opérations justifie que la prohibition s'applique non seulement aux cessions à titre onéreux, mais aussi, et à plus forte raison, à celles qui seraient consenties à titre gratuit. En revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que la fonction de liquidateur confiée à un actionnaire mette obstacle à ce que celui-ci, en qualité d'actionnaire, puisse se voir attribuer en nature, tout ou partie des biens subsistant dans l'actif de la société une fois le passif intégralement payé ou, tout au moins, suffisamment certain pour que la part de chacun des actionnaires dans la répartition de l'actif soit connue. En effet, cette attribution en nature relève des règles juridiques applicables au partage qui supposent, notamment, un accord unanime des associés. Cependant, la prohibition prévue à l'article 395 de la loi pourrait, semble-t-il, s'appliquer à un partage avec soulte, celui-ci s'analysant en la cession d'une partie du bien partagé.

Pensions alimentaires (revalorisation des pensions des femmes divorcées).

41673. — 26 octobre 1977. — **M. Cornic** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si les pensions indemnitaires allouées aux femmes divorcées, en 1974, aux torts exclusifs de l'ex-époux en application de l'article 301, deuxième paragraphe, du code civil, en vigueur à l'époque, qui ne sont pas susceptibles de revalorisation comme le sont les pensions alimentaires allouées en application du premier paragraphe de ce même article 301, peuvent ou doivent bénéficier des revalorisations prévues par la loi de finances pour 1977 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976 qui sont à appliquer, notamment, selon les termes de la loi, aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1975.

Réponse. — Antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, l'article 301, alinéa 2, du code civil disposait : « Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage. » L'article 1er de la loi du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions prévoit, notamment, une majoration de plein droit des rentes viagères allouées, soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, dès lors qu'elles ne sont pas sujettes à révision. Par son article 36-V, la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 étend aux rentes concernées par la loi du 24 mai 1951 les majorations visées à son article 36-I, lesquelles portent sur les rentes prévues à l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions que les rentes indemnitaires non sujettes à révision, constituées en 1974 sur le fondement de l'article 301, alinéa 2, alors applicable, du code civil, bénéficient de la majoration prévue par la loi de finances pour 1978. Le montant de la majoration est égal à 16 % de la rente originaire, dès lors que celle-ci a pris naissance entre le 1er janvier et le 31 décembre 1974.

Marchés administratifs (retenues de garantie en matière de marchés de travaux).

42194. — 15 novembre 1977. — **M. Dumas-Lairolle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 réglementant les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil, et notamment sur la validité de la clause contractuelle relative à l'exigence d'une caution comportant versement à première réquisition du maître d'ouvrage. En effet, aux termes de l'article 1er de cette loi, la retenue garantissant contractuellement l'exécution des travaux, égale au plus à 5 p. 100 de leur montant, peut être évitée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret. Or, contrairement au caractère subsidiaire du contrat de cautionnement, une clause est actuellement fréquemment insérée dans les marchés, aux termes de laquelle l'établissement financier s'engage à effectuer sur ordre de versement du maître d'ouvrage et sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, à concurrence de la somme garantie, le versement de sommes dont l'entrepreneur serait d'une façon générale « débiteur au titre du marché ». Il lui demande, en conséquence, si une telle clause ne comporte pas un engagement qui serait incompatible avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1971, et nul en application de l'article 3 de ladite loi.

Réponse. — La caution d'une obligation n'est tenue qu'à titre subsidiaire et son engagement ne saurait excéder ce qui est dû par le débiteur. Or, les dispositions d'ordre public de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 ont pour effet de limiter l'engagement de la caution au paiement des sommes qui pourraient avoir leur cause dans une exécution défectueuse de l'ouvrage, si du moins le maître d'ouvrage a pris soin de notifier son opposition à la caution par lettre recommandée. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la clause litigieuse, en ce qu'elle garantit des paiements non afférents à l'exécution des travaux, ou admet toute demande du maître d'ouvrage même non formulée par lettre recommandée, ou empêche la caution de discuter la réalité de son engagement à raison de l'inexécution de l'ouvrage, pourrait tomber sous le coup de l'article 3 de la loi précitée.

Presse et publication (précisions sur la définition de l'expression Organe de presse).

42577. — 26 novembre 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de la justice** les précisions suivantes concernant la définition du mot « organe de presse » dans le cadre de l'article L. 52-1 du code électoral, car le jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Metz en date du 15 novembre 1977, reste ambigu sur ce sujet et risque de créer un grave précédent dans le cadre des futures campagnes électorales. En effet, le législateur avait incontestablement, lorsqu'il a prévu cette loi sur l'interdiction de publication publicitaire dans la presse en période électorale, une intention louable de justice et d'égalité des chances des candidats, car avant cette loi, des candidats fortunés pouvaient acheter des placards publicitaires dans les journaux, quotidiens et même hebdomadaires. Cependant, la loi avait omis de préciser la définition et les critères de l'expression Organe de presse. Le jugement intervenu à Metz en date du 15 novembre 1977 concerne précisément une publication qui, en aucune façon, n'entre dans une catégorie de quotidien, d'hebdomadaires et même de mensuel. Il s'agit d'un « gratuit » ne répondant à aucun statut particulier de la presse et ne tombant pas sous le contrôle de l'O. J. D. Il est tellement vrai que ce genre de « gratuit » n'est nullement assimilable à un organe de presse, et que, précisément, au moment où le législateur a voté l'article L. 52-1 du code électoral, ce genre de publication n'existait pas. A l'heure actuelle, ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de loi tendant à régulariser cette situation et à donner un statut à ces « gratuits ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'intention du législateur de vouloir établir l'égalité des chances financières, il est à remarquer que tout candidat a la possibilité, en période électorale, de diffuser des journaux, pour la plupart éphémères, bénéficiant du routage postal réservé à la presse. Ces journaux coûtent infiniment plus chers que les deux pages insérées dans le Télex 57 dont il est question dans le jugement rendu à Metz. De surcroît, ces journaux électoraux sont, pour la plupart, financés le plus régulièrement du monde par de la publicité de faveur. Dans la pratique, l'article L. 52-1 est donc détourné insidieusement. On pourrait même considérer que le gratuit Télex 57, par ses publicités, est le support financier de l'article incriminé. Il lui demande de fournir des précisions sur la définition Organe de presse dans le cadre de l'article 52-1 du code électoral.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut répondre à la question posée par l'honorable parlementaire car il serait conduit à porter une appréciation implicite sur le bien-fondé d'un jugement actuellement soumis au contrôle de la juridiction d'appel.

Sociétés de constructions (modalités de retrait individuel d'un associé d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fraction divise).

42702. — 1er décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans les sociétés d'attribution du titre II de la loi du 16 juillet 1971, comme dans les anciennes sociétés de construction de la loi du 28 juin 1938, il est prévu que les associés peuvent se retirer individuellement de la société, lorsque certaines conditions sont réunies. Il lui demande si ce droit individuel de retrait ne se heurte pas à un obstacle lorsque la société a pris la forme d'une société à capital et personnel variables ; la loi interdisant la réduction du capital d'un certain montant, n'en résulte-t-il pas un empêchement lorsqu'un certain nombre de retraits individuels sont intervenus ayant pour effet d'entraîner l'annulation de droits sociaux et de réduire le capital au niveau du montant minimum au-

dessous duquel il ne doit pas descendre. Dans l'affirmative, qui porterait atteinte à l'égalité des associés, y aurait-il une solution à proposer aux associés restant dans la société, autre que celle d'un partage global et définitif.

Réponse. — Le retrait volontaire de l'associé d'une société à capital et à personnel variables se réalise par une reprise des apports et, le cas échéant, par une remise d'une partie des réserves. Elle entraîne une diminution du capital effectif de la société. En revanche, l'opération de retrait par laquelle l'associé d'une société de construction, même constituée sous la forme d'une société à capital variable, demande l'attribution d'une fraction divise de l'immeuble est très différente par sa cause, son objet et ses conséquences. Elle a lieu en exécution des dispositions statutaires et suppose l'entière exécution par l'associé de ses obligations envers la société. Elle constitue une anticipation sur le partage en nature du patrimoine social qui intervient lors de la liquidation après dissolution. Elle implique une diminution du patrimoine statutaire de la société. Elle ne saurait donc être assimilée au retrait par reprise des apports prévu par les articles 51 et 52 de la loi du 24 juillet 1867. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est d'ailleurs fixée dans le sens de cette distinction (Cass. com. 18 oct. 1961 Rec. Dalloz 1962-J-19). En conséquence, l'attribution d'une partie de l'immeuble social est possible même s'il entraîne une réduction du capital effectif, supérieure à celle qui est prévue par l'article 51 précité.

Notariat (possibilité pour les notaires de rechercher des capitaux par voie de publicité dans les journaux).

42996. — 15 décembre 1977. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 29 septembre 1953 autorise les notaires à percevoir des émoluments de négociation en matière de prêts qui sont perçus à la condition que ceux-ci, agissant en vertu du mandat que leur a donné à cette fin l'une des parties, découvrent un cocontractant puis mettent eux-mêmes en relation ce dernier avec le mandant et reçoivent l'acte passé entre eux. D'autre part, le décret n° 67-491 du 22 juin 1967 relatif aux conditions d'application aux notaires de certaines opérations de démarchage et de publicité autorise ces derniers à rechercher des fonds en vue de leur placement par prêt passé en la forme authentique, sous réserve d'observer les interdictions énoncées aux articles 13 et 14 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945. Il lui demande si les notaires peuvent rechercher des capitaux par voie de publicité dans les journaux au même titre qu'ils recherchent des acquéreurs de biens immobiliers qu'ils ont à vendre.

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans le règlement des chambres des notaires (partie dite « obligatoire ») dont l'article 14 dispose que « tous actes de publicité soit par insertion dans les journaux, soit par voie de placards ne peuvent être faits par les notaires que s'ils en sont chargés par les clients et seulement pour les affaires dont ils s'occupent : chaque publication doit avoir pour objet une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées. Il est interdit aux notaires de faire par la voie des journaux ou par affiches des annonces générales de biens à vendre, à acquérir ou à louer, ainsi que de capitaux à placer ou à emprunter.

Crimes et délits : répression des vols de châtaignes.

43002. — 15 décembre 1977. — **M. Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par la répression des vols de châtaignes, qui sont relativement fréquents dans le département de l'Ardèche. Le code pénal sanctionne en effet, les vols de récolte dans ses articles L. 383, R. 26-9° et R. 38-7°, mais, d'une part, les sanctions varient considérablement selon les circonstances de l'infraction, d'autre part, ces dispositions ne paraissent pas toujours applicables. Il souhaiterait savoir, en conséquence, si la législation en vigueur est suffisamment cohérente et si les tribunaux ont les moyens de sanctionner efficacement les voleurs de châtaignes.

Réponse. — Le législateur a voulu que la répression des vols de récoltes et de fruits soit assurée par des textes particuliers, en raison des circonstances de la commission de ces infractions et des conséquences économiques qui en découlent dans une région où les ressources agricoles dominent. L'application aux vols de châtaignes des articles 388, R. 26-9° et R. 38-7° du code pénal peut être envisagée selon les modalités suivantes. L'article R. 26-9° réprime ce qui est appelé communément « le maraudage », c'est-à-dire le fait de voler pour les consommer sur place ou immédiatement des fruits cueillis sur l'arbre ou ramassés à terre, et pour lequel une simple peine d'amende de trois à quarante francs est prévue. Il paraît équitable de faire application de cet article à l'égard de celui qui dérobe quelques châtaignes dans le but de les consommer personnellement dans un bref délai. Par contre, quand le vol des châtaignes s'apparente à un vol ordinaire, l'application des articles R. 38-7° ou 388 du code pénal s'impose. En effet la jurisprudence admet une interprétation extensive des dispositions de ces articles, qui autorise leur application non seulement aux vols de récoltes et autres productions utiles de la terre non détachées du sol, mais également aux vols de produits, comme les noix, les truffes, les plants, auxquels s'apparente l'appropriation frauduleuse de châtaignes. Le vol de châtaignes, quand il n'est pas commis dans les circonstances prévues par l'article 388 du code pénal sera considéré comme une contravention passible des sanctions prévues à l'article R. 38-7°, soit d'une amende de 160 francs à 600 francs et en outre d'une peine d'emprisonnement ne pouvant pas dépasser huit jours. En revanche, il sera fait application des sanctions délictuelles plus sévères de l'article 388, alinéas 3, 4 et 5, notamment lorsque le vol aura été commis dans des circonstances aggravantes, soit avec des paniers ou des sacs, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charges, soit par plusieurs personnes. La variété des sanctions pouvant être appliquées permet une répression adaptée à chaque cas, mais les juridictions ont à prendre en compte dans leurs décisions les circonstances économiques, sociales et familiales dans lesquelles les infractions ont été commises.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (garantie de maintien dans les lieux en faveur des artisans occupant des locaux mixtes et cessant leur activité).

43157. — 22 décembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que des artisans habitant des locaux mixtes dans lesquels ils ont leur domicile et leur atelier, sont bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale tant qu'ils exercent leur activité, mais si, pour cause de maladie ou de départ en retraite, ils se voient dans l'impossibilité d'exercer leur métier, ils reçoivent souvent un congé de leur propriétaire, motivé par la disparition de leur entreprise artisanale et ils sont ainsi menacés d'expulsion. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la justice, s'il n'estimerait pas juste d'accorder le droit de maintien dans les lieux, comme pour les usagers des locaux professionnels dont le cas est prévu par l'article 8 de la loi du 1er septembre 1948, aux artisans bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale et qui se trouvent dans l'impossibilité de conserver le siège de leur exploitation.

Réponse. — Le droit au renouvellement du bail prévu par le décret du 30 novembre 1953 n'est accordé aux locataires commerçants ou artisans que pour les protéger contre les risques d'éviction du fonds qu'ils exploitent dans les lieux loués. Lorsque le bail porte sur des locaux à usage mixte, cette protection ne s'étend à la partie des locaux affectés à l'habitation que parce qu'elle constitue l'accessoire de la partie affectée à l'exploitation. Il en résulte que cette protection devient sans objet en cas de cessation d'activités. Aussi le locataire ne peut-il plus être laissé dans les lieux après disparition du fonds, qu'en vertu d'une location régie par le droit commun. L'article 8 de la loi du 1er septembre 1948 ne prévoit un droit au maintien dans les lieux qu'au profit des personnes morales occupant des locaux à usage professionnel ou exerçant une activité désintéressée. Il s'agit donc d'hypothèses particulières très éloignées de la situation évoquée dans la question écrite. D'une manière générale, les dispositions de la loi du 1er septembre 1948, dont le domaine d'application est d'ailleurs en constante régression, ne peuvent s'appliquer qu'à des locaux essentiellement conçus en vue de l'habitation et dans lesquels ne peuvent être exercées que des activités professionnelles compatibles avec cette destination. Cette législation spéciale n'est donc pas transposable aux locaux destinés, à titre principal ou accessoire, à l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale et qui sont eux-mêmes régis à ce titre par des dispositions spécifiques.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une pension de réversion en faveur d'une épouse divorcée sur demande conjointe).

43376. — 7 janvier 1978. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 265 du code civil, dans la rédaction prévue par l'article 1er de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. D'autre part, l'article 13 de ladite loi modifiant l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que l'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son conjoint, a droit à une pension de réversion lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. Il lui expose

le cas d'une épouse divorcée en 1952 sur demande conjointe (le divorce par consentement mutuel n'existant pas à l'époque), aux torts et griefs réciproques, d'un fonctionnaire décédé en 1955, et lui demande si celle-ci peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion avec effet à compter du 1er janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 susvisée.

Réponse. — Le cas exposé doit être résolu par référence aux principes généraux que la Chancellerie s'est attachée à dégager, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans les réponses aux questions écrites posées par MM. Frédéric-Dupont, Boscher et Cressard, députés, ainsi que par M. Philippe de Bourgoin, sénateur (questions écrites nos 22629 et 25581 de M. Frédéric-Dupont, député, des 8 octobre 1975 et 17 janvier 1976; *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, des 18 novembre 1975, page 8233 et 14 février 1976, page 664. Question écrite n° 25555 de M. Boscher, député, du 17 janvier 1976, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 14 février 1976, page 664. Question écrite n° 18029 de M. Philippe de Bourgoin, sénateur, du 21 octobre 1975, *Journal officiel*, Débats, Sénat du 19 novembre 1975, page 3474. Question écrite n° 26230 de M. Cressard, député, du 7 février 1976, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 13 mars 1976, page 1029). Il résulte de ces réponses que dans l'hypothèse de conjoints ayant divorcé sous l'empire de la législation ancienne, l'épouse survivante ne peut se prévaloir que de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il était rédigé avant d'avoir été modifié par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Or ce texte réservait une pension de réversion à la seule femme divorcée à son profit exclusif. Il s'ensuit que si le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux, l'épouse survivante ne saurait prétendre du chef de son ex-conjoint fonctionnaire, à l'allocation d'une pension de réversion. La prise en considération de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle est dans ce cas sans intérêt.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (vérificateurs et principaux de la distribution des P. T. T.; élargissement de l'accès au grade d'inspecteur).

43320. — 31 décembre 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs et principaux de la distribution des P. T. T. L'évolution des tâches qui incombent à ces personnels, liée à l'utilisation de techniques de plus en plus modernes, semble justifier que tous les emplois de vérificateurs et principaux, classés en catégorie B soient transformés en emplois d'inspecteurs et inspecteurs centraux classés en catégorie A. Actuellement, seul un très petit nombre de vérificateurs et principaux peuvent accéder au grade d'inspecteur. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit mise en œuvre une réforme qui bénéficie à l'ensemble de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Pour tenir compte de la complexité croissante des tâches confiées aux fonctionnaires du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, un accès particulier au grade d'inspecteur a été ouvert, à titre permanent, en faveur des intéressés, dans la limite de cent vingt emplois. De plus, la condition d'ancienneté de grade normalement requise pour l'avancement des intéressés au grade d'inspecteur central, a été réduite, pendant une période transitoire de deux ans, ce qui permettra aux plus anciens des vérificateurs principaux d'accéder très rapidement à ce grade et d'obtenir ainsi un gain indiciaire non négligeable.

Téléphone (date de réalisation des travaux de raccordement dans le nord du département de la Meuse).

43380. — 7 janvier 1978. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le problème sans solution de raccordement téléphonique concernant le nord du département de la Meuse en particulier. Des installations sollicitées avec raison se heurtent à la saturation totale des câbles de télécommunications qui desservent les localités en cause. Sans doute, pour redresser cette situation, une importante opération d'extension de réseaux est-elle prévue. Mais ces travaux comportant notamment l'intervention du génie civil, la pose et le raccordement des câbles téléphoniques ne sont pas programmés au titre de l'année 1978. M. André Beauguitte demande à M. le secrétaire d'Etat de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux soient engagés, si possible en 1978, et au plus tard dans le courant du premier semestre 1979.

Réponse. — La situation du téléphone dans le Nord de la Meuse, c'est-à-dire essentiellement dans le groupement de Verdun est attentivement suivie par mes services. Ils ont d'ores et déjà programmé les opérations d'extension nécessitées par le développement rapide de la demande qui a accéléré dans plusieurs secteurs la saturation des centraux téléphoniques et des réseaux de câbles. Le central de Verdun, d'une capacité actuelle de 4 400 lignes va recevoir en mai prochain une extension de 2 000 lignes, ce qui permettra de résorber rapidement la moitié des demandes en instance dans cette ville. Des opérations analogues seront également réalisées en 1978 dans d'autres centraux du Nord de la Meuse: Stenay (300 lignes) dans les prochaines semaines, Dieue (300 lignes) au deuxième trimestre, Fresnes-en-Wœvre (300 lignes) et Souilly (400 lignes) au troisième trimestre, Dun-sur-Meuse (300 lignes) et Etain (800 lignes) au quatrième trimestre. Ces extensions seront suivies de la résorption des demandes en instance, au fur et à mesure du renforcement, déjà programmé, des réseaux de câbles qui nécessite en milieu urbain des travaux de génie civil dans des conditions souvent difficiles. Les travaux doivent être terminés courant 1979 à Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dun-sur-Meuse et Verdun et mes services s'efforceront comme toujours d'en obtenir l'achèvement dans le meilleur délai techniquement possible. Je précise à cet égard que les travaux prévus à Verdun consistent en une restructuration totale du réseau préalable à la mise en service dès 1980, d'un second autocommutateur. Cette opération, qui représente à elle seule un investissement de l'ordre de 20 millions de francs, parachèvera dans des conditions parfaitement satisfaisantes l'équipement téléphonique du Nord de la Meuse.

Téléphone (accélération des travaux de construction d'un nouveau commutateur de lignes à Feyzin [Rhône]).

43409. — 7 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre important de demandes téléphoniques qui ne seront pas satisfaites avant un délai de trois ans et demi (sauf quelques priorités dégagées de temps à autre). Il lui rappelle que, pour la commune de Feyzin, 480 demandes attendent depuis juin 1974... alors qu'il en arrive aux télécommunications 75 nouvelles tous les trois mois. Devant cette situation le mécontentement des usagers est grand. Il s'avère qu'au premier trimestre 1978, toujours pour la commune de Feyzin, les demandes antérieures au 31 décembre 1975 seront prises en considération. Il lui demande ce qu'il entend faire afin que les travaux prévus pour le nouveau commutateur de 1 000 lignes prévu pour le troisième trimestre 1978 puissent se trouver activés; quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à la situation d'ensemble pour être en accord avec les déclarations qui ont été faites à plusieurs reprises sur l'installation des lignes téléphoniques en France.

Réponse. — Je n'ignore pas que, malheureusement, un certain nombre de points noirs subsistent encore en matière de raccordement d'abonnés et que Feyzin fait partie de ces points noirs où le délai de raccordement est supérieur à la moyenne nationale. Dans cette ville où est apparue, depuis quelques années, une demande particulièrement importante, un effort spécifique a été réalisé au cours des derniers mois. Sa première manifestation a été la mise en place, dans le courant du second semestre de 1977, de plusieurs éléments de commutation dépendant du central de Saint-Fons. Cette réalisation, qui s'est accompagnée de l'exécution d'importants travaux de réaménagement et de renforcement du réseau de câbles, a permis de reprendre les raccordements d'abonnés en commençant, comme l'observe l'honorable parlementaire, par les demandes prioritaires. La situation du téléphone à Feyzin sera entièrement rétablie à la mise en service, dans le cadre de l'extension commandée au titre du programme 1976, d'un second élément de commutation de 1 000 lignes qui doublera la capacité totale disponible pour cette ville. Mes services ont pris les dispositions nécessaires pour que la mise en service des nouveaux équipements, initialement prévue pour le premier semestre de 1979 et avancée au troisième trimestre de cette année, soit suivie très rapidement de la reprise massive des raccordements.

Timbres-poste (proposition d'émission d'un timbre commémorant « l'année internationale contre l'apartheid »).

43420. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la décision prise par l'organisation des Nations Unies de proclamer l'année 1978 « année internationale contre l'apartheid ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que notre pays émette à cette occasion

un timbre postal spécial. Une telle initiative marquerait ainsi de façon officielle et solennelle l'opposition de la France à cette forme de racisme particulièrement barbare et contraire aux droits de l'homme et aurait des conséquences bénéfiques pour l'image de notre pays dans le monde en général, et en Afrique en particulier.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée compte tenu des avis exprimés par une commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. Cette commission s'est déjà réunie pour élaborer la liste des figurines à émettre en 1978. Bien qu'elle ait eu à connaître de la décision prise par l'Organisation des Nations unies de proclamer l'année 1978 « année internationale contre l'apartheid », la commission, qui a dû, comme chaque année, opérer un choix rendu très difficile par le nombre important des demandes qui lui ont été présentées notamment sur le plan international, n'a pu envisager de proposer l'émission d'un timbre-poste à cette occasion.

Postes (franchise postale pour la correspondance des groupements de communes).

43455. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'aux termes de l'article D-58 du code des P.T.T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En raison des fonctions qu'ils exercent au titre de représentants locaux de l'Etat, le bénéfice de la franchise postale a été étendu aux maires. Toutefois, les groupements de communes, sous leurs différentes formes — SIVM, SIVOM, districts — sont exclus de cette mesure. Cette disposition apparaît injuste car elle pénalise les collectivités qui, dans un souci de bonne gestion, mettent leurs services en commun. Les syndicats de communes sont particulièrement lésés car, ayant une indépendance administrative totale, ils n'ont pas la possibilité d'utiliser les enveloppes des mairies concernées pour l'expédition de leur courrier. M. Weisenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat s'il n'envisage pas d'apporter l'aménagement qui s'impose aux règles actuellement appliquées, cette exclusion de la franchise postale pour les groupements de communes allant manifestement à l'encontre du souci du législateur de favoriser de tels groupements afin de réduire les frais de fonctionnement des communes isolées.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article D. 58 du code des P. T. T., la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. C'est effectivement en raison des fonctions qu'ils exercent en tant que représentants de l'Etat au niveau de la commune que les maires bénéficient de cette facilité, limitée bien entendu à la correspondance qu'ils expédient ou reçoivent à ce titre. En revanche, les responsables des groupements de communes, cités par l'honorable parlementaire, qui gèrent des intérêts purement locaux, ne peuvent prétendre à aucun droit dans cette matière. La situation de ces organismes, au regard de la franchise postale, résulte de l'application de textes légaux et réglementaires codifiés à l'article D. 58 précité et ne peut être modifiée pour les raisons suivantes. La facilité qui vient d'être évoquée n'est pas assimilée à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. Dans ces conditions, toute mesure d'extension des droits actuels impliquerait, en plus de l'accord de mon administration sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, la position commune et constante adoptée dans ce domaine par les départements ministériels des finances et des P. T. T. est de veiller à ce que la franchise demeure strictement limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été prévue.

Téléphone (distribution des nouveaux annuaires contre remise des anciens).

43502. — 14 janvier 1978. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si, en vue de limiter le gaspillage des matières premières, l'administration des P. T. T. n'aurait pas pu organiser la distribution des nouveaux annuaires de téléphone contre remise de l'ancien annuaire déposé au bureau de poste, et ce à l'instar d'une pratique mise en place dans d'autres pays.

Réponse. — Mon administration s'est déjà préoccupée du problème de la récupération des anciens annuaires et a procédé, à plusieurs reprises, à des expériences qui ont toujours montré que cette récupération occasionnait des frais supérieurs au gain réalisé par la vente des vieux papiers. Je souligne, par ailleurs, que l'Imprimerie nationale, qui a la charge de l'impression des annuaires des abonnés au téléphone, utilise d'ores et déjà, pour une part, des papiers fabriqués à partir de fibres de récupération. Néanmoins, afin de s'associer aux efforts actuellement entrepris pour économiser les matières premières, mes services étudient à nouveau, compte tenu de ce nouvel impératif, l'opportunité de recourir à la pratique suggérée par l'honorable parlementaire.

Receveurs-distributeurs (postes et télécommunications : amélioration de leur situation administrative).

43509. — 14 janvier 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ceux-ci, en effet, assurent un certain nombre de services au même titre que les receveurs mais n'en ont pas pour autant le statut ni les avantages attachés à cette fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter leur intégration dans le corps des receveurs, leur reconnaître le statut de comptable et faciliter les possibilités de promotion.

Receveurs-distributeurs (postes et télécommunications : amélioration de leur situation administrative).

43542. — 14 janvier 1978. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de mesures qui devraient être prises, semble-t-il, pour améliorer la situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. Les intéressés souhaitent particulièrement : leur intégration dans le corps des receveurs avec accès à la catégorie B ; la reconnaissance officielle de comptable, étant donné qu'ils remplissent les mêmes fonctions que celles d'un receveur de plein exercice ; l'exonération d'impôt sur le revenu en ce qui concerne leur logement de fonction, celui-ci leur étant imposé pour assurer la sécurité des fonds et des personnes et leur occasionnant de multiples servitudes ; la mise en place d'un certain nombre de dispositifs pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers ; l'augmentation des effectifs de receveurs-distributeurs en proportion des tâches qu'ils ont à remplir et qui ne cessent de croître ; la revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité ; l'amélioration des conditions de leur déroulement de carrière, étant rappelé qu'à l'heure actuelle les conditions de leur avancement leur imposent une attente de quatorze ou quinze ans avant de pouvoir bénéficier de la promotion au grade de receveur de 4e catégorie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces diverses requêtes.

Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs : amélioration de leur situation administrative).

43550. — 14 janvier 1978. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs de son ministère. Alors que des accords de principe leur ont été donnés quant à une réforme de leur statut, rien n'a encore été fait et les receveurs-distributeurs qui assurent des tâches de gestion continuent à être classés comme agents de simple exécution. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs : amélioration de leur situation administrative).

43671. — 21 janvier 1978. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile des receveurs-distributeurs, qui résulte de l'insuffisance des possibilités de promotion et, en particulier, d'accès au corps de receveurs, des sujétions importantes et des dangers auxquels ils

sont soumis en raison des fonds qu'ils sont appelés à gérer et de l'obligation qui leur est faite d'occuper un logement de fonction considéré de plus comme un avantage en nature soumis à imposition, et enfin de l'insuffisance des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Postes et télécommunications (receveurs-distributeurs : amélioration de leur situation administrative).

43797. — 21 janvier 1978. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs des PTT. Cette situation dure depuis plusieurs années et il semble que malgré plusieurs études réalisées et certains accords de principe, nombre de questions restent en suspens ; il s'agit notamment : 1° de la reconnaissance de la qualité de comptable public, eu égard à leur fonction, celle-ci étant parfaitement identique à celle d'un receveur dit de plein exercice ; 2° l'intégration de la catégorie dans le corps des receveurs, toujours due au parallèle de la fonction ; 3° du reclassement indiciaire qui fait que le RD n'est absolument pas à sa place dans la grille indiciaire de la fonction publique ; 4° de l'insuffisance des effectifs ; 5° de la non-imposition du logement de fonctions qui ne doit pas être considéré comme résidence principale. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de satisfaire ces demandes des receveurs-distributeurs.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation des receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention particulière de la part de l'administration des P. T. T. Des démarches ont été entreprises auprès des départements ministériels concernés afin de revaloriser la situation de cette catégorie de personnels. Des solutions ont été envisagées lors de la préparation du budget de 1978, mais elles n'ont pu aboutir en raison des problèmes soulevés au plan interministériel. D'autres formules sont actuellement à l'étude. A l'instar de ce qui est prévu pour tous les autres établissements postaux, la protection des receveurs-distributeurs contre les agressions est recherchée par l'installation de dispositifs de sécurité renforcés ; le budget de 1978 prévoit un crédit spécifique de 26 millions de francs pour les actions de sécurité dans les établissements postaux. En ce qui concerne le niveau des affectifs, un nouveau barème a été publié par circulaire du 9 juillet 1976. Ce nouveau barème est mis progressivement en place. Il sera appliqué en quasi totalité à la fin de 1978. S'agissant de l'avantage en nature que constitue la gratuité du logement de fonctions, il a été octroyé aux fonctionnaires des postes et télécommunications par l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, mais sans que le législateur ait jugé nécessaire de déroger à cette occasion aux dispositions du code général des impôts, et notamment son article 82. l'administration, en tant qu'employeur, a donc toujours déclaré ces avantages en nature après avoir procédé à leur évaluation en application des dispositions édictées par le ministre de l'économie et des finances. Cette évaluation des logements de fonction a été faite avec un esprit libéral : la valeur locative foncière de référence est celle du 1er janvier 1970 à laquelle s'appliquent les réfactions diverses octroyées pour tenir compte des sujétions des receveurs-distributeurs et les mêmes déductions fiscales que celles sur les salaires, ce qui, en définitive, conduit à n'inclure dans les sommes imposables que 48 p. 100 au plus de la valeur locative du logement au 1er janvier 1970. Enfin, sur le plan indemnitaire, l'indemnité de gérance et de responsabilité, dont bénéficient les receveurs-distributeurs, a été revalorisée annuellement au cours de ces dernières années ; une nouvelle revalorisation a été obtenue pour 1978.

Postes et télécommunications (service général des P. T. T. : amélioration des conditions de reclassement et d'avancement).

43511. — 14 janvier 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes de reclassement et l'avancement des personnels du service générale des P. T. T. Au cours de la discussion budgétaire, M. le secrétaire d'Etat reconnaissait que l'élévation du niveau moyen de qualification du personnel du service général « doit se traduire par une augmentation corrélative de la proportion des fonctionnaires de la catégorie B au sein de ce service ». Sur 150 000 fonctionnaires concernés, 1 600 emplois seulement de catégorie C seront transformés en emplois de catégorie B. Il lui rappelle en outre que la proportion d'emplois de catégorie A n'atteint que 8 p. 100 aux P. T. T. contre 20 p. 100 aux « Finances » et 14 p. 100 pour la fonction publique. De plus, le 15 avril 1976, en conseil supérieur des P. T. T., un vœu... « demandant l'ouverture urgente de discussions sur leur situation et leur avenir »... était voté, sans que celui-ci soit suivi d'effet. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre concernant : l'ouverture de négociations telles qu'elles étaient prévues par le vœu adopté le 15 avril 1976 ; l'octroi d'une prime de 350 francs mensuels à l'ensemble des agents du service général ; l'augmentation substantielle de la proportion d'emplois de catégorie A pour atteindre au moins la moyenne de l'ensemble des administrations.

Réponse. — Pour répondre au vœu formulé par le conseil supérieur des P. T. T. le 15 avril 1976, des négociations ont été immédiatement entreprises avec les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique. Ces négociations ont permis d'obtenir qu'aux budgets de 1977 et 1978 80 p. 100 des emplois nouveaux du service général soient créés en catégorie B. En outre, 1 500 emplois de catégorie C ont été transformés en emplois de catégorie B en 1977. Pour 1978, ces transformations portent sur 1 600 emplois. Cet ensemble de mesures a permis d'accroître sensiblement le nombre des promotions prononcées au titre de ces deux années. Dans les différentes administrations, l'importance relative des emplois de catégorie A est fonction de la nature des tâches à accomplir. Celles-ci étant très diversifiées, on ne peut se référer valablement à une valeur moyenne, dégagée pour l'ensemble des départements ministériels. L'administration des P. T. T. suit attentivement l'évolution du niveau des attributions de ses personnels afin que l'effectif des fonctionnaires de catégorie A soit, en permanence, adapté aux besoins du service.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Aide ménagère (renforcement des mesures prises en faveur du maintien à domicile des personnes âgées).

38324. — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le mécontentement d'un certain nombre d'associations de personnes âgées qui voient diminuer le nombre d'heures accordées aux bénéficiaires d'heures ménagères. Si une telle attitude se vérifiait et se généralisait, il apparaît qu'au-delà des déclarations d'intention c'est la prise en compte des personnes âgées à domicile qui serait remise en cause alors que les besoins en la matière sont des plus importants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour non seulement ne pas réduire les heures ménagères mais créer de véritables équipes polyvalentes de secteur conçues dans les projets du VIIe Plan pour le maintien à domicile des personnes âgées ; 2° combien de secteurs sont d'ores et déjà créés sur l'ensemble du territoire national et quelle population de personnes du troisième âge concernent-ils.

Réponse. — Le Gouvernement a manifesté de façon concrète sa volonté de voir se développer la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Il a récemment annoncé son intention de faire en sorte que l'aide ménagère puisse bénéficier, dans les prochaines années à 150 000 personnes âgées supplémentaires. Les moyens financiers et juridiques nécessaires seront mis en œuvre. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 prévu par le VIIe Plan que le Parlement a adopté le 21 juillet 1976. Ce programme doit permettre la mise en place d'au moins 440 nouveaux secteurs d'action gérontologique qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, assurent une meilleure coordination locale des actions de promotion de la vie à domicile. Ces secteurs s'ajouteront aux 400 qui ont été créés de 1972 à 1975 dans le cadre du programme finalisé de maintien à domicile et qui bénéficient à plus de 500 000 personnes âgées.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39939. — 30 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications émises par la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autre, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux impaçables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la revision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres

veuves d'invalides ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant, en conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Réponse. — Il est précisé que la loi relative à la généralisation qui vient d'être adoptée par le Parlement permettra la couverture des bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9 et celle des ascendants et victimes de guerre sous la forme de l'assurance personnelle, avec possibilité de prise en charge des cotisations par l'aide sociale, sous condition de ressources. En ce qui concerne la modification de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale relatif au service des indemnités journalières pour les pensionnés de guerre, cette question fait l'objet d'un échange de vues entre les services concernés en vue d'examiner dans quelles conditions pourrait intervenir un aménagement des dispositions de cet article qui permettrait ainsi de sauvegarder les droits des invalides de guerre dont les arrêts de travail sont de courte durée. Enfin, s'agissant de l'attribution d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux égal à 60 p. 100, il est précisé à l'honorable parlementaire que pour bénéficier d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale il faut que la capacité de travail ou de gain de l'assuré ait été diminuée des deux tiers, soit 66 p. 100. Les assurés atteints d'une invalidité de 60 p. 100 ne perçoivent pas de pension du régime général ; en conséquence, leurs veuves ne peuvent pas se voir attribuer la pension de veuve d'invalide visée à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas prévu actuellement de modifier cette législation. Quant à la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes durant lesquelles des anciens combattants ont bénéficié de l'indemnité de soins, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension du régime général de sécurité sociale est accordée en contrepartie des cotisations retenues sur le salaire de l'assuré. Toutefois, certaines périodes d'interruption d'activité salariée (par suite de maladie ou d'invalidité), entraînant la suppression du versement des cotisations, sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à pension de vieillesse lorsque l'assuré a perçu, pendant celles-ci, des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Par contre, il ne serait pas justifié de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail qui ont été indemnisées dans le cadre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. En effet, les dispositions de l'article L. 342 du code susvisé et de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié fixant les conditions d'assimilation à des périodes d'assurance de certaines périodes durant lesquelles les assurés ont été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations, par suite notamment de maladie ou d'invalidité, ont pour but d'éviter que ces assurés ne voient leurs droits à pension de vieillesse diminués du fait de ces périodes d'interruption involontaire de leurs versements de cotisations, sans pouvoir être dédommagés au titre d'une autre législation. Or, tel n'est pas le cas des anciens combattants et victimes de guerre qui, pour leur période d'incapacité de travail, ont bénéficié d'une indemnité de soins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre. Il n'est donc pas possible de valider gratuitement ces périodes pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général. Toutefois, il est signalé qu'un projet de loi sera soumis au Parlement en vue de permettre aux intéressés le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles ils ont bénéficié de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Interruption de grossesse (modalités d'application de la législation).

40064. — 6 août 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de la loi relative à l'interruption de grossesse. Il lui rappelle que cette loi affirme clairement que la responsabilité d'interrompre une grossesse n'appartient qu'au médecin. Cependant, les circulaires d'application accordent à un certain nombre d'organismes et d'associations à caractère social la possibilité de donner un avis à titre consultatif. Il lui demande s'il est exact que la réglementation concernant l'application de cette loi impose aux personnes désirant pratiquer une interruption de grossesse la production d'un imprimé indiquant qu'une telle consultation a eu lieu et s'il est exact également que l'on refuse aux médecins la possibilité de pratiquer une interruption de grossesse s'ils ne sont pas en possession dudit imprimé. Il lui demande enfin si elle n'estime pas utile d'intervenir pour faire respecter l'esprit de la loi et faire en sorte que les modalités d'application ne donnent qu'aux seuls médecins le pouvoir de consultation et le pouvoir de décision quant à la pratique de l'interruption de grossesse.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à souligner que la procédure de l'interruption volontaire de grossesse, qui suscite les critiques de M. Kiffer, est prévue, non par des « circulaires d'application », mais par la loi du 17 janvier 1975 elle-même, qui a ajouté au code de la santé les articles L. 162-1 à L. 162-14. C'est ainsi que le caractère obligatoire de l'entretien préalable à l'interruption de grossesse relève de l'article L. 162-4 du code ; il ne s'agit pas, pour les travailleurs sociaux qui sont chargés de cet entretien, d'émettre un « avis consultatif », mais d'aider les femmes en difficultés à prendre une décision en toute connaissance de cause en leur fournissant des indications susceptibles de les aider à résoudre leurs difficultés. Quant à l'attestation prouvant que cet entretien de caractère social a bien eu lieu, elle est également nécessaire aux termes de l'article L. 162-6 du code pour que le médecin puisse pratiquer l'intervention.

Mineurs de fond (ressources des veuves de mineurs).

40093. — 6 août 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile des veuves des mineurs qui subissent lors du décès de leur mari une diminution importante de leurs ressources du fait de la suppression de l'indemnité de conjoint à charge non compensée par la pension de reversion du mari. Ces ressources s'établiront entre 40 et 45 p. 100 des ressources antérieures alors que les dépenses quotidiennes de la vie n'ont pas diminué dans ces proportions. Il lui signale, dans le même esprit, que l'allocation charbon est réduite de moitié au décès du mari alors que les dépenses de chauffage restent au même niveau. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces injustices qui plongent les veuves de mineurs dans des situations particulièrement difficiles.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946, le titulaire d'une pension de vieillesse du régime minier peut bénéficier d'une majoration de pension lorsque son conjoint est à sa charge et n'est pas titulaire d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale. Au décès de l'assuré, la veuve a droit à une pension égale à la moitié de la pension de vieillesse calculée sur la base des années de services à la mine de son mari, mais la majoration prévue audit article est supprimée. Il convient de remarquer que cette situation n'est pas particulière au régime minier ; de ce fait, une modification sur ce point des dispositions actuellement en vigueur dans le régime spécial ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures plus générales dont l'intervention du fait des difficultés qu'elle soulève n'est pas envisagée : toute réforme intervenant pour le régime minier de retraite risque de provoquer un accroissement des charges de la compensation interprofessionnelle et ne pourrait bien évidemment se limiter à cette organisation. Même limitée au régime minier l'incidence financière de la mesure demandée serait relativement importante, compte tenu du fait qu'une proportion d'épouses d'assurés plus forte que dans le régime général, remplit dans le milieu minier la condition « de n'être pas personnellement bénéficiaire d'un avantage personnel au titre d'une législation de la sécurité sociale ». Il faut remarquer cependant que le décret du 23 novembre 1976 apportant diverses améliorations au régime minier a permis de tenir compte, dans le calcul de la pension personnelle, et donc de la pension de reversion, des périodes de chômage involontaire constaté, disposition qui, dans certains cas, peut avoir une incidence favorable sur le montant d'une éventuelle pension de reversion. S'agissant de la réduction de l'allocation de chauffage, il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette question, ressortissant à l'application du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du mineur, relève plus spécialement des attributions de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; l'attention de ce dernier a été tout particulièrement appelée sur ce problème.

Aveugles (délais d'obtention des cartes d'invalidité et de cécité).

40716. — 17 septembre 1977. — **M. Mesmin** a constaté à de fréquentes reprises que les délais d'obtention des cartes d'invalidité et de cécité étaient anormalement longs (actuellement d'au moins six mois). Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure actuelle ou de nommer des médecins experts supplémentaires (dont le nombre insuffisant serait une des causes des retards constatés, notamment, en ophtalmologie) car cela lui semble tout à fait anormal à l'heure où sont prônées la protection des personnes âgées et des handicapés et la simplification des rapports entre l'administration et les administrés.

Réponse. — A maintes reprises, les services départementaux compétents ont été invités à accélérer, autant que faire se peut, la procédure d'attribution des cartes d'invalidité. Toutefois, les délais actuels demeurent encore trop longs en raison de la complexité des différents examens pratiqués au cours de l'instruction des dossiers. L'unification des différentes procédures tendant à l'appréciation du taux d'incapacité des handicapés simplifierait les démarches auxquelles ils sont actuellement astreints et abrégerait les délais de délivrance de la carte d'invalidité. Une modification des textes législatifs en vigueur, ayant pour but de confier aux différentes commissions d'orientation des handicapés prévues par la loi d'orientation du 30 juin 1975 le soin d'apprécier si l'état des intéressés justifie l'attribution de la carte d'invalidité, a été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Le calendrier de la dernière session parlementaire a malheureusement empêché qu'elle soit examinée, mais elle le sera au cours de la prochaine session.

Allocation de parent isolé
(assouplissement de ses conditions d'attribution).

40878. — 24 septembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions fixant le versement de l'allocation de parent isolé. Au 31 décembre 1976, à peine 5 000 personnes touchaient l'allocation. D'après les estimations, ce nombre ne dépassera pas 15 000 en 1977. Ces chiffres ne correspondent nullement à la situation dramatique de dizaines de milliers de femmes chef de famille. Il lui cite l'exemple d'une mère abandonnée qui se voit refuser l'allocation parce qu'elle n'a pas d'enfant de moins de trois ans. De nombreux cas pourraient être cités, ils montrent le caractère limité de cette allocation, ainsi que de son versement fixé à un an. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'assouplir au maximum les conditions d'application de cette prestation.

Réponse. — L'allocation de parent isolé a été créée pour aider temporairement les personnes qui, à la suite d'un veuvage, d'une séparation, d'un divorce ou d'un abandon se trouvent brusquement seules et sans ressources avec un ou plusieurs enfants à charge. Il ne s'agit pas d'une allocation d'entretien comme le sont les allocations familiales mais d'une aide temporaire susceptible de permettre à ces personnes de se réinsérer dans la vie sociale par la recherche d'un emploi ou d'acquérir une formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle cette prestation est versée pendant un an à compter de l'isolement et éventuellement jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Elle est accordée à toute personne ayant un enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales quel que soit son âge. Sont considérés comme à charge et ouvrant droit aux allocations familiales les enfants soumis à l'obligation scolaire, les apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans et les étudiants jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'est donc pas nécessaire d'assumer la charge d'un enfant de moins de 3 ans pour bénéficier de la prestation. Le montant de l'allocation de parent isolé est égal à la différence entre le revenu familial fixé par décret et la somme des ressources du requérant. Au cours des premier et deuxième trimestres de l'année 1977 (1er janvier - 30 juin 1977), 15 000 personnes ont bénéficié de la prestation. Afin d'accroître sensiblement le nombre de familles bénéficiaires, le Gouvernement a décidé, lors du vote de la loi sur le complément familial (12 juillet 1977) de relever le montant du revenu familial. Ledit montant qui était, depuis le 1er juillet 1977, de 998,4 francs pour le parent isolé augmenté de 338 francs par enfant à charge s'élève depuis le 1er octobre 1977, à 1 152 francs pour le parent isolé et à 384 francs par enfant (décret n° 77-129 du 24 novembre 1977). En raison de la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1er janvier 1978, le montant du revenu familial est passé à 1 227 francs pour le parent isolé augmenté de 409 francs par enfant à charge. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire serait saisi d'un cas particulier soulevant des difficultés pour obtenir l'allocation de parent isolé, il voudra bien le signaler à l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau des prestations familiales.

Allocation supplémentaire du F. N. S.
(non-prise en compte des pensions d'ascendant pour son attribution).

40923. — 1er octobre 1977. — **M. Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle n'envisage pas d'inclure, au même titre que les pensions d'orphelin, les pensions d'ascendant dans la liste des ressources non retenues pour le calcul des droits à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte sauf exceptions limitativement prévues par les textes de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Les pensions d'ascendant ne sont pas exclues du décompte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement, conscient des efforts qu'il y a lieu de poursuivre pour améliorer le sort des personnes âgées les plus démunies, préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. C'est ainsi que le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire) qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1er janvier 1974 a été fixé à 10 000 francs au 1er juillet 1977 et à 11 000 francs par an au 1er décembre 1977 pour une personne seule. Ainsi, en moins de quatre ans, le montant du minimum global de vieillesse a plus que doublé.

Education spécialisée (conditions de reclassement des éducateurs techniques des établissements spécialisés pour inadaptés ou handicapés).

41187. — 6 octobre 1977. — **M. Denvers** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs techniques travaillant au sein d'établissements spécialisés pour inadaptés ou handicapés. Par circulaire n° 63 du 29 novembre 1976, M. le secrétaire d'Etat à l'action sanitaire et sociale reconnaissait le caractère non abusif du protocole d'accord du 28 janvier 1974, prévoyant la possibilité de promotion au grade d'éducateur technique spécialisé de certains éducateurs techniques (convention collective nationale du 15 mars 1966). Il lui demande quelle est l'interprétation à donner à cette circulaire : tous les éducateurs techniques répondant aux conditions imposées ont-ils droit à ce reclassement (sur proposition de l'association gestionnaire) ou seulement certains d'entre eux. Il lui fait remarquer l'embarras des associations « Employeurs » qui se trouvent confrontées aux justes préoccupations de leurs personnels.

Réponse. — Après la parution des textes réglementaires relatifs au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (C. A. F. E. T. S.), il est apparu souhaitable au ministre de la santé et de la sécurité sociale de tenir compte de l'expérience professionnelle des éducateurs techniques en fonction et de ne pas exiger d'eux la possession de ce certificat pour exercer la profession d'éducateur technique spécialisé. C'est pourquoi, la circulaire n° 63 AS du 29 novembre 1976 autorise la prise en compte dans le prix de journée, à titre non rétroactif des possibilités de promotion au grade d'éducateur technique spécialisé au titre de l'ancienneté, prévues par le protocole d'accord du 28 janvier 1974 à la convention collective nationale de travail de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966. Il appartient aux partenaires sociaux signataires de cet accord de travail d'en définir eux-mêmes les conditions d'application. Or, si ce protocole ouvre une possibilité de promotion aux éducateurs techniques, il ne crée pas un droit au reclassement des intéressés ; c'est à l'association gestionnaire qu'il appartient de prendre la décision de nomination comme éducateur technique spécialisé. La circulaire précitée ne fait qu'inviter les préfets à accepter dans le prix de journée, quelle que soit la nature de l'établissement, les conséquences financières de ce reclassement sans modifier les termes du protocole d'accord.

Français musulmans (protection sociale
de la deuxième femme légale).

41299. — 8 octobre 1977. — **M. Legendre** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'elle compte faire pour la protection sociale de la deuxième femme légale, selon les règles coraniques, d'un travailleur salarié ayant opté pour la nationalité française. En effet, seule la première femme est dans ce cas couverte et peut bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit de son mari ; mais la deuxième épouse, considérée comme « notoirement somptuaire », n'a pas d'existence administrative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. — Les femmes de musulmans naturalisés français non considérées comme ayants droit pourront bénéficier d'une couverture sociale sous la forme de l'assurance personnelle instituée par la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale. En cas d'insuffisance des ressources les cotisations seront prises en charge par l'aide sociale.

Retraite anticipée des femmes : date de parution du décret d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977.

41649. — 22 octobre 1977. — **M. Falala** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quand paraîtra le décret devant rendre applicable la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il insiste sur l'urgence de la publication de ce décret, la loi en cause devant prendre effet à compter du 1er janvier 1978.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 prévoit l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse, calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la bonification de deux ans par enfant). Ces dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le 1er janvier 1978 ne concerneront toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. Le projet de décret relatif à l'application de cette loi, qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat, sera incessamment soumis au contreseing des ministres intéressés. Il sera publié dès que possible, mais, d'ores et déjà, toutes instructions nécessaires ont été données aux caisses pour qu'elles appliquent les nouvelles dispositions avec effet du 1er janvier 1978.

Santé scolaire (affectation de médecins psychologues dans les circonscriptions scolaires).

41756. — 27 octobre 1977. — **M. Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à propos de la médecine scolaire. A la suite d'une visite médicale effectuée à l'école maternelle de Berlaimont (Nord), en juin 1977, il avait été indiqué que cinq élèves devaient passer devant une commission psycho-pédagogique pour leur affectation à la rentrée 1977-1978. Or, par manque de médecin psychologue dans ce secteur, ces enfants ont été incorporés dans des classes non adaptées à leur cas. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour que ce secteur soit pourvu d'un médecin psychologue ; quelles dispositions plus générales elle envisage pour que ce domaine si important de la médecine scolaire soit traité avec toute l'attention qu'il mérite.

Réponse. — A la suite des visites médicales effectuées durant les mois de mai et juin 1977, à l'école maternelle de Berlaimont (Nord), le médecin de santé scolaire de ce secteur a émis des réserves sur l'aptitude de cinq jeunes enfants à suivre le cours préparatoire au titre de la présente année scolaire. En effet, il appartient au médecin de santé scolaire d'évaluer, en fin d'école maternelle, le degré de maturation psychique, psycho-motrice, intellectuelle et affective de l'enfant en vue de son admission à l'école primaire et de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. A l'issue de la visite médicale, le médecin de santé scolaire adresse les conclusions de son examen aux familles en indiquant, au besoin, le type de consultation spécialisée à laquelle l'enfant doit être présenté. Dans le cas présent, et en l'absence de psychologue scolaire dans le secteur, il appartenait aux cinq familles en question de se rendre, comme il leur avait été indiqué, à la consultation médico-psychologique du dispensaire d'hygiène sociale d'Aulnay-Aymerie (localité distante d'environ 4 kilomètres de Berlaimont). Une seule famille a effectué cette démarche, à la suite de quoi le cas de l'enfant a été soumis, comme c'est la règle, à la commission primaire pré-élémentaire — celle-ci a estimé que l'enfant devait poursuivre sa scolarité dans une classe d'adaptation à Aulnay-Aymerie (en l'absence de classe de ce type à Merlaimont). Cette proposition a été refusée par les parents. Les quatre autres familles n'ont pas demandé, à ma connaissance, de consultation spécialisée au dispensaire cité plus haut. D'autre part, les structures sanitaires existantes : P. M. I., santé scolaire, inter-secteur de psychiatrie infanto-juvénile, commission primaire pré-élémentaire dans le cadre des commissions d'éducation spéciale répondent aux besoins actuels de la population et il ne s'avère pas nécessaire de recruter, pour les besoins de la santé scolaire, des médecins spécialisés en psychologie.

Education spécialisée (situation et statut des élèves des écoles d'éducateurs spécialisés).

41874. — 29 octobre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves des écoles d'éducateurs spécialisés. Ces élèves, âgés au minimum de vingt et un ans et ayant au moins trente-six mois de travail qualifié, bénéficient normalement de la bourse de promotion sociale. Pour les autres, il existe une bourse d'Etat de 6 000 francs par an, soit 500 francs par mois. Or, chaque année, les conflits existent entre les travailleurs sociaux entrant en formation et les différents services attribuant ces bourses : ministère du travail pour les bourses de promotion sociale, D. D. A. S. S. pour les bourses d'Etat. Ce qui oblige les travailleurs sociaux en formation à se battre pour faire valoir leurs droits, le nombre de bourses de promotion sociale diminuant chaque année et les bourses d'Etat devenant de plus en plus difficiles à obtenir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre : 1° pour que ces élèves obtiennent les moyens décents leur permettant de suivre normalement leurs trois ans de formation en école ; 2° pour leur donner un véritable statut de travailleur social en formation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler qu'il s'attache à proposer des aides à la formation adaptées à la situation personnelle et aux aspirations de chaque élève. Outre les bourses d'études de type classique attribuées sans contrepartie d'engagement de servir et les rémunérations prévues par la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente, les élèves éducateurs spécialisés peuvent souscrire des contrats-formation, moyennant un engagement de servir, avec des établissements publics ou privés qui leur assurent une rémunération pendant la durée de leur scolarité. Par ailleurs, ces élèves peuvent être recrutés par un établissement avant le début de la formation. Il s'agit du système de formation « en cours d'emploi » qui permet à un étudiant de suivre toute la scolarité en conservant l'intégralité de son salaire. Contrairement à ce que mentionne l'honorable parlementaire, le nombre des bourses de promotion sociale ne diminue pas chaque année et les bourses d'Etat ne sont pas de plus en plus difficiles à obtenir. En effet, le nombre de ces dernières a été porté de 4 000 en 1976 à 4 800 en 1977, et le quota réservé aux travailleurs sociaux en formation sur le fonds de la formation professionnelle a augmenté de 150 unités. Ces diverses formules permettent actuellement à 83 p. 100 des élèves éducateurs spécialisés d'être rémunérés ou d'obtenir une bourse. En ce qui concerne le statut de travailleur social en formation, il est impossible de le définir compte tenu de la grande diversité des situations juridiques des élèves concernés. C'est pourquoi, le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache une grande importance à la formule du contrat-formation qui permet de résoudre à la fois les difficultés de financement de la formation et le problème du statut qui ne peut être dissocié de la situation salariale et d'un contrat de travail avec un employeur.

Santé publique (démocratisation de l'accès aux soins de santé en France).

41956. — 4 novembre 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'exposé présenté le 20 janvier 1977 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dans le cadre de ses auditions sur la sécurité sociale, par Mlle Chauvenet, chargée de recherches au C. N. R. S. (centre d'études des mouvements sociaux). Dans son exposé (reproduit dans le rapport d'information n° 3000, p. 375-387), Mlle Chauvenet s'est attachée à décrire divers aspects de l'inégalité des Français devant la maladie. Les enquêtes auxquelles elle s'est livrée lui permettent de conclure à une hiérarchie des établissements de soins en fonction de leur clientèle sociale. On note une surreprésentation des catégories sociales les plus favorisées dans les établissements, et surtout les services les plus spécialisés. Par ordre décroissant, on trouve la clinique, le centre hospitalier, l'hôpital rural, l'hospice, l'hôpital psychiatrique. L'analyse conduit à distinguer différentes filières de soins : une filière qui a pour point de départ les services de médecine générale et aboutit à des institutions de « relégation médicale » (hôpital rural, hôpital psychiatrique), une filière dite « de passage » concentrée vers les services les plus spécialisés ; les transferts en C. H. U. sont d'autant plus importants que le niveau de l'hôpital de provenance est plus élevé. L'auteur de l'exposé estime que la « filière de relégation »

produit une chronicisation progressive de l'interné médical. I motif de l'hospitalisation est, dans certains cas, un moyen médicalis. d'abandon social. Les intéressés sont souvent dans un état de « dépendance institutionnelle », et leur mode de prise en charge est le plus souvent l'assistance. Au terme de la filière, la population est assez homogène : on y trouve essentiellement des ouvriers non qualifiés, des personnels de service, des cas sociaux. C'est vers ces établissements que sont dirigés les malades démunis socialement et condamnés. Tel est l'envers de l'acharnement thérapeutique, estime Mlle Chauvenet, qui montre, par ailleurs, que les chances d'accès aux C. H. U. varient de un à cinq en fonction de la catégorie socio-professionnelle. Les conclusions de l'auteur démentant l'optimisme officiel sur la démocratisation de l'accès aux soins de santé en France, il lui demande si elle estime devoir contester ces conclusions.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est par principe favorable au développement des études et analyses scientifiques permettant de mieux connaître l'économie et la sociologie de la santé. C'est pourquoi elle a pris connaissance avec intérêt de la communication de Mademoiselle Chauvenet prononcée devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans le cadre du très important travail d'information mené à bien sous la présidence de M. Berger, sur le thème de la réforme de la sécurité sociale. L'étude citée est un travail de sociologie qui apporte des éléments de réflexion intéressants, mais ne permet pas de porter un jugement définitif sur le fonctionnement de notre système de santé. Comme son auteur le reconnaît (rapport d'information n° 3000, p. 335), « ces recherches ont porté sur des effectifs limités » ; un seul département a été étudié : « ce qui est valable pour un département ne l'est pas forcément pour tel autre. De nombreuses variantes doivent intervenir » ; ces recherches sont « essentiellement qualitatives » et « sont du type exploratoire ». Si donc ces travaux constituent une des pièces du dossier, il reste que l'honorable parlementaire en a beaucoup trop vite tiré des conclusions générales. De telles analyses doivent être appuyées sur des chiffres, systématisées, recoupées. Des institutions comme la division d'études médicales du Credoc ou les services officiels d'étude du ministère et de l'assistance publique de Paris, ou encore les travaux de l'inspection générale des affaires sociales, contribuent aussi à la recherche en économie et en sociologie de la santé. Les conclusions que l'on peut tirer de l'ensemble des travaux récents vont dans le sens d'un constat objectif de démocratisation de l'accès aux soins, et de réduction des inégalités devant la maladie. Les groupes sociaux qui se soignaient mal ont accès à des soins de qualité ; les régions sous-médicalisées ont désormais un réseau dense de praticiens généralistes et spécialistes, ainsi que d'établissements, qui répond à leurs besoins. Il reste certes des différences dans la consommation des soins et dans les modes d'accès à la santé. Mais il est bien hâtif de conclure que ces différences sont toutes des inégalités, et que ces inégalités sont toutes sociales. Car la réalité est plus complexe que ne la décrit l'étude citée par l'honorable parlementaire, sans faire référence aux causes de morbidité, aux différenciations selon le sexe, l'âge, etc. Par exemple, les accidents de la route, qui sont une cause importante d'hospitalisation, frappent la population non pas au prorata des catégories socio-professionnelles, mais au prorata des déplacements routiers, de sorte que les écarts statistiques constatés à l'hôpital n'ont pas de signification sociale, dont serait responsable en soi le système de santé. D'autre part, les chercheurs comme les responsables du domaine de la santé savent que les inégalités devant la santé sont avant tout l'ordre culturel, et non social. L'étude sociologique citée met en cause les pratiques individuelles de recours au médecin. Or des analyses détaillées ont montré l'effet décisif des habitudes culturelles. Par exemple, les instituteurs ont un niveau d'accès aux soins qui est comparable à celui des cadres supérieurs, mais très éloigné de celui d'autres catégories socio-professionnelles comme les travailleurs indépendants manuels. Si l'on devait suivre l'honorable parlementaire dans sa rapidité à conclure, il faudrait admettre que la catégorie des patrons de l'industrie et du commerce est en situation d'infériorité sociale par rapport aux instituteurs, ce qui suffit à montrer le danger des généralisations hâtives.

Hôpitaux (démarches en vue de la signature d'une convention de sécurité sociale avec le service de soins externes de l'hôpital Princesse-Grace, à Monaco).

42018. — 8 novembre 1977. — **M. Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le service de soins externes de l'hôpital Princesse-Grace, à Monaco, n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune convention avec les organismes de sécurité sociale français. Dans ces conditions, les ressortissants français qui se font soigner en territoire monégasque ont à supporter un ticket modérateur très supérieur à celui qui reste à la charge de leurs concitoyens qui peuvent s'adresser à des établissements français. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'entreprendre les démarches nécessaires à la signature d'une convention avec le service de soins externes du centre hospitalier Princesse-Grace, à Monaco, afin que nos ressortissants ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui bénéficient de soins dans un établissement français.

Réponse. — La convention générale franco-monégasque sur la sécurité sociale permet à de nombreux assurés du régime français, travailleurs salariés ou assimilés, de bénéficier, pour des soins reçus sur le territoire monégasque, des prestations en nature de l'assurance maladie sur la base des tarifs applicables à Nice. D'autres assurés salariés ou non salariés sont, par ailleurs, dans certains cas d'urgence ou en leur qualité de résident des communes françaises limitrophes de la principauté pour lesquelles le centre hospitalier Princesse-Grace a été déclaré hôpital de rattachement, appelés à recevoir des soins dans ce centre et à être pris en charge dans le cadre de la législation interne française de sécurité sociale. Ces dispositions internationales ou d'ordre interne tiennent compte de la spécificité des relations entre la France et Monaco et apportent des solutions satisfaisantes dans un très grand nombre de situations. Afin de permettre d'examiner si, dans ce contexte, des mesures complémentaires de protection sociale sont nécessaires, il conviendrait que soient précisés les cas dans lesquels des assurés du régime français se trouvant dans l'obligation de se faire soigner à l'hôpital Princesse-Grace ne bénéficient pas de remboursements suffisants.

Assurance volontaire (arriéré de cotisations exigé des adhérents ayant fait une demande après l'expiration des délais impartis).

42019. — 8 novembre 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation actuellement en vigueur en matière d'assurance volontaire. Les demandes d'adhésion présentées après l'expiration des délais impartis ne peuvent être satisfaites que si le demandeur acquitte les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire dans la limite des cinq années précédant la demande. Ces cotisations ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, par l'aide sociale. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui rappeler les justifications d'une mesure qui a un effet d'autant plus dissuasif que les personnes concernées bénéficient de ressources modestes et ont plus besoin d'une couverture au titre de l'assurance maladie et, d'autre part, si elle envisage d'assouplir cette disposition qui paraît en contradiction avec la politique actuellement menée par les pouvoirs publics en faveur de la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — L'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité instaurée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 n'était autorisée, en effet, que si le requérant qui n'avait pas présenté sa demande lors des délais impartis acquittait les cotisations arriérées dans la limite de cinq années. Cette disposition visait à écarter les demandes d'adhésion présentées par des personnes imprévoyantes qui n'envisagent de contracter une assurance qu'à l'occasion d'une maladie. Dans la perspective de la généralisation de la sécurité sociale à l'ensemble de la population, les conditions d'adhésion au régime d'assurance volontaire apparaissent désormais par trop restrictives. Aussi, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 substitue à cette assurance volontaire un système d'assurance personnelle dans lequel l'adhésion sera possible à tout moment sans versement initial important. Les cotisations, qui seront proportionnelles aux revenus de l'assuré, pourront être cependant prises en charge par l'aide sociale ou les caisses d'allocations familiales en cas d'insuffisance de ressources.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (revision des règles de cumul avec une pension de vieillesse).

42115. — 10 novembre 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les règles actuelles applicables pour la revision de l'allocation supplémentaire, en cas de modification des ressources du bénéficiaire de cette allocation, aboutissent à cette situation anormale dans laquelle une augmentation d'un avantage de vieillesse peut entraîner la diminution des prestations servies à l'intéressé par suite de l'insuffisance de l'augmentation du montant des plafonds de ressources. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne titulaire d'avantages de vieillesse servis, d'une part, par la caisse régionale

d'assurance maladie, d'autre part, par des organismes de retraite complémentaire. A la suite de l'augmentation de la pension de vieillesse de sécurité sociale au 1er janvier 1977, les ressources de cette personne ont marqué, par rapport au plafond annuel de 9 900 francs un excédent de 722,50 francs au 1er mars 1977 et de 852,50 francs au 1er juin 1977. L'allocation supplémentaire a été réduite, en conséquence, à 452,50 francs au 1er mars 1977 et à 322,50 francs au 1er juin 1977. En définitive, le montant des prestations servies à l'intéressé par la caisse régionale d'assurance maladie, qui était de 2 778 francs au premier trimestre 1977, a été ramené à 2 116 francs au deuxième trimestre 1977, soit une diminution de 662 francs par trimestre et, à compter du 1er juin 1977, il s'élève à 1 986 francs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à une revision des règles de cumul de ces pensions et de l'allocation supplémentaire afin d'éviter une situation aussi anormale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Fonds national de solidarité a été institué par la loi du 30 juin 1956 en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse au moyen d'un effort de solidarité de la collectivité nationale. L'allocation supplémentaire est donc une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables qui vient en complément d'un avantage de base en vue de procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Telles sont les raisons pour lesquelles cette prestation d'un montant annuel de 5 750 francs est versée dans la limite d'un plafond de ressources périodiquement relevé et fixé depuis le 1er décembre 1977 à 11 900 francs par an pour une personne seule et 22 000 francs pour un ménage. C'est dans la mesure où l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de par sa nature même une prestation d'assistance qu'elle est diminuée ou cesse d'être servie lorsque son bénéficiaire voit ses ressources propres s'accroître de telle manière que leur montant, augmenté de l'allocation supplémentaire, vient à dépasser les plafonds précités. Le cumul intégral de l'allocation supplémentaire avec une pension de vieillesse quel qu'en soit le montant désarticulerait la logique interne du système mis en place par la loi du 30 juin 1956, aboutirait à des situations d'inégalité et drainerait l'effort contributif de la collectivité vers des personnes âgées dont la situation économique ne le justifie pas.

Action sanitaire et sociale (enquête de la D. A. S. S. de Seine-Saint-Denis concernant certaines femmes enceintes salariées).

42285. — 18 novembre 1977. — **M. Odru** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a fait parvenir aux maires de Seine-Saint-Denis une demande de renseignements à recueillir par les services sociaux des communes concernant certaines femmes enceintes en vue de prévenir la prématurité et les handicaps à la naissance. Cette enquête se présente sous la forme d'un questionnaire qui a suscité l'étonnement de la part de nombreux travailleurs sociaux. Les questions posées concernant en effet — outre les problèmes médicaux — le mode de vie de famille, les conditions de travail et les difficultés rencontrées avec son employeur... Il lui demande quelle est l'utilisation qui sera faite de ce questionnaire, compte tenu qu'il est nominal et qu'il ne concerne qu'une catégorie limitée de familles, les plus modestes.

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que des formulaires ont été mis au point par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis d'après le document réalisé par un spécialiste de gynécologie obstétrique pour apprécier le risque d'accouchement prématuré (coefficient de risque d'accouchement prématuré). Ces formulaires, envoyés aux maires du département et destinés aux travailleurs sociaux, avaient pour but essentiel de guider ces derniers pendant leurs interventions auprès des femmes enceintes et de les aider à prendre en compte tous les facteurs susceptibles de retentir sur le déroulement de la grossesse. Ces formulaires constituaient non pas des questionnaires devant être complétés, mais des aide-mémoire à l'usage des travailleurs sociaux. S'ils le jugeaient utiles, ceux-ci pouvaient tenir informée la Direction des affaires sanitaires et sociales du résultat de leur démarche. Compte tenu de la relation existant entre les handicaps de l'enfant et certains facteurs environnants l'objectif essentiel de cette action était de faire bénéficier les femmes enceintes de toutes les mesures d'aide appropriées. Il s'agissait donc d'une tentative pour accroître l'efficacité du service de P. M. I. dont l'action est régulièrement soumise à l'approbation du conseil général. Il a été reconnu toutefois que ce dispositif assez lourd suscitait des critiques et il a été décidé d'y renoncer.

Stupéfiants (statistiques sur les méfaits de la toxicomanie et moyens de lutte contre ce fléau).

42307. — 18 novembre 1977. — **M. André Billoux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle est en mesure de lui fournir une statistique sur les méfaits de la toxicomanie, ainsi que les dispositions qu'elle compte prendre pour tenter de réduire ce fléau social.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que, depuis 1971, une enquête statistique portant sur le dernier trimestre de l'année fait le recensement des toxicomanes venus en consultation ou hospitalisés dans tous les établissements susceptibles de recevoir des toxicomanes. Il ressort de l'enquête statistique réalisée du 1er octobre 1976 au 31 décembre 1976 que sur 78 départements, 2 317 toxicomanes sont venus se faire soigner contre 2 481 cas sur 73 départements en 1974. La répartition selon l'âge fait apparaître une augmentation en nombre absolu, mais une diminution en pourcentage des jeunes de 15 à 24 ans en liaison avec une tendance à l'augmentation de la proportion des adultes entre 25 et 29 ans. On assiste, par conséquent, à un élargissement de la fourchette des âges touchés par la toxicomanie. 60 p. 100 des personnes incriminées ont déclaré avoir fait usage d'une seule substance, qui est l'héroïne ou le cannabis. Contrairement aux enquêtes précédentes, l'héroïne est utilisée en priorité avec une consommation plus de deux fois supérieure à celle de 1975 soit 36 p. 100 chez les hommes et 33 p. 100 chez les femmes contre respectivement 16 p. 100 et 13 p. 100 en 1975. Compte tenu de ces résultats statistiques qui font apparaître une augmentation des toxicomanes de 5 p. 100 par an, la mise en place d'organismes spécialisés dans les soins pour toxicomanes s'est poursuivie et accélérée en 1976 et 1977. Il est apparu indispensable de faire suivre le toximane tout au long de l'évolution de son cas par des organismes spécialisés et adaptés à chacune des étapes qu'il traverse : centre d'accueil, de cure de sevrage, centre de moyen séjour et centre d'hébergement spécialisé, centre de réinsertion sociale. Ainsi, s'est poursuivi et amélioré dans les grandes régions touchées par la toxicomanie, le fonctionnement des ensembles thérapeutiques, à Paris, dans le Rhône, dans les Bouches-du-Rhône, dans la Haute-Garonne, dans les Yvelines, dans le Gard, dans l'Ille-et-Vilaine. Plusieurs projets sont, par ailleurs, en cours : dans l'Oise, le Bas-Rhin, le Nord, la Drôme, la Haute-Savoie, l'Essonne.

Vaccinations (approvisionnement des pharmacies en nouveaux vaccins contre la coqueluche).

42412. — 23 novembre 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les retraits des vaccins contre la coqueluche de toutes les pharmacies de France à compter du 1er octobre 1977. Il a été signalé que les nouveaux médicaments de remplacement n'étant pas encore arrivés, ce retard suscitait de l'inquiétude dans les familles dont les enfants sont menacés par cette maladie. Il demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux pharmacies d'être approvisionnées le plus rapidement possible en médicaments de remplacement.

Réponse. — Il est vrai que certaines difficultés d'approvisionnement en immunoglobulines anticoquelucheuses, commercialisées sous le nom de gamma TS anticoqueluche, ont été signalées à la suite du retrait du marché de la spécialité « Serocoq » ; il s'agissait de difficultés dues essentiellement à la mise en place d'un nouveau circuit de distribution. A ce jour, il ressort de l'enquête effectuée dans les diverses régions que l'approvisionnement des pharmacies en immunoglobulines anticoquelucheuses est normalement assuré.

Assurance vieillesse : aménagement des règles interdisant le versement d'une pension de réversion dès lors que le conjoint survivant perçoit une retraite supérieure à celle de l'époux décédé.

42433. — 23 novembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences foncièrement injustes auxquelles conduisent les textes actuellement en vigueur régissant les pensions de réversion. L'article 90 du décret n° 45-0179 du 19 décembre 1945, modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, fait en effet obstacle au versement d'une telle pension dès lors que le conjoint survivant perçoit une retraite d'un taux supérieur à celle de l'époux décédé. Un tel système avan-

tago notamment les veuves de titulaires de revenus élevés et pénalise les femmes d'ouvriers ou d'employés lorsqu'elles ont exercé une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Il a paru en effet prioritaire de permettre l'octroi de cette prestation au conjoint survivant, souvent de condition modeste, qui avait exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. Aussi la loi du 3 janvier 1975 a permis notamment le cumul de la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire qui était fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 F par an avant le 1er juillet 1977). En outre, soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul de la pension de réversion et des avantages personnels. Ainsi, le plafond de cumul intégral de ces pensions, qui était fixé à 9 000 francs par an, a été porté, à compter du 1er juillet 1977, par la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit actuellement 14 400 francs par an) et, au 1er juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 le cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était inférieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves et notamment aux plus modestes d'entre elles. Il n'est pas possible actuellement de relever à nouveau ces limites de cumul, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités. Toutefois, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait, dans l'avenir, pour continuer à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il est d'ailleurs à remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. C'est pourquoi une série de mesures a été prise en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1er janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Education spécialisée : mesures tendant à assurer la continuité du fonctionnement de l'école Saint-Rome de Dolan.

42441. — 24 novembre 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : l'association Pierre Monestier ayant décidé unilatéralement la fermeture de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome de Dolan, deux associations ont manifesté leur intention de garantir la continuité du fonctionnement de l'école en se substituant à cette association et ont effectué les démarches nécessaires. Le 16 août dernier, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale adressait au représentant de l'une d'elles une lettre où il affirme : « j'ai décidé d'agréer le projet de l'U. N. A. P. H. ». En conséquence, il lui demande : 1° comment se fait-il que monsieur le secrétaire d'Etat ait anticipé sur une décision d'agrément dont les textes précisent qu'il est l'affaire d'un arrêté ministériel et selon quels critères une association : la S. E. P. a-t-elle été évincée au profit de l'U. N. A. P. H. 2° Le gouvernement peut-il donner l'assurance qu'il sera exigé de la nouvelle association quelle qu'elle soit, la réembauche de la totalité du personnel y compris celui déjà licencié pour raison économique. 3° Etant donné l'urgence de la situation, quand les ministères concernés entendent-ils répondre à l'attente des personnels en garantissant la continuité du fonctionnement de l'école et en maintenant la convention de formation professionnelle signée avec le ministère de l'agriculture.

Réponse. — L'association Pierre Monestier, gestionnaire de l'école de Saint-Rome de Dolan ne souhaitant plus assumer une responsabilité dans le fonctionnement d'un établissement de cette nature, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a tout mis en œuvre pour que soit assuré le maintien d'une école de moniteurs éducateurs en Lozère. C'est pourquoi, après consultation de l'ensemble des ministres intéressés, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décidé d'agréer le transfert de responsabilité de l'association Pierre Monestier à l'Union nationale d'associations pour handicapés (U. N. A. P. H.). Cette association offrait des garanties de stages et d'emploi pour les élèves et a pris l'engagement, tout en déplaçant l'école à Marjevols, d'assurer le maintien de l'emploi des formateurs et la continuité de la formation pour les élèves en cours de scolarité. L'agrément de l'école n'ayant pas été remis en cause, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale a donc pu faire connaître avant la rentrée scolaire, qu'il agréait ce transfert, pour assurer la continuité des formations en cours. Quant à la convention de formation professionnelle signée avec le ministre de l'agriculture, celui-ci est seul compétent pour apprécier l'opportunité de son renouvellement.

Sécurité sociale (suppression des délais d'admission à une assurance volontaire pour le conjoint d'invalide faisant office de tierce personne).

42576. — 26 novembre 1977. — **M. Ollivro** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée, notamment, à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit, effectivement, les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille, infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne, servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. La réglementation actuelle prévoit que la demande d'admission à cette assurance volontaire doit être présentée dans le délai de six mois qui suit soit le début de l'activité exercée au service de l'invalide, soit la date à laquelle l'avantage pour tierce personne a été attribué à l'invalide. C'est ainsi que l'épouse d'un assuré invalide à 100 p. 100 bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne s'est vu refuser l'adhésion à l'assurance volontaire, du fait qu'elle a présenté sa demande en dehors du délai de six mois actuellement fixé. Le ménage se trouve ainsi dans une situation particulièrement difficile, le mari n'ayant qu'une pension au taux de 50 p. 100 comme ancien fonctionnaire de l'éducation nationale ayant exercé pendant vingt-cinq ans et la femme n'ayant aucune profession. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce délai de six mois ainsi prévu, étant donné que bon nombre de personnes ne connaissent pas la réglementation sur ce point et qu'il est profondément regrettable de leur ôter le bénéfice de l'assurance volontaire pour une simple question de délai.

Réponse. — Le Gouvernement a donné satisfaction aux personnes faisant l'objet de l'intérêt de l'honorable parlementaire, en proposant au Parlement, qui l'a acceptée, une disposition en faveur de l'assurance volontaire invalidité, vieillesse des personnes remplissant les fonctions de tierce personne, disposition qui figure à l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Dons du sang (résultats des collectes en 1976).

42616. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les besoins en sang pour faire face à certaines thérapeutiques obligatoires ne cessent d'augmenter. Il lui demande quel a été le résultat de la collecte de sang par l'intermédiaire des donneurs bénévoles au cours de l'année 1976 : *a*) pour toute la France ; *b*) pour chacun des départements concernés.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent ci-dessous, les départements ayant été groupés par région (nombre de prélèvements de sang) : Alsace : 143 032,

dont : Haut-Rhin : 43 976 et Bas-Rhin : 99 056. Auvergne : 100 317, dont : Allier : 18 259, Cantal : 13 311, Haute-Loire : 13 532 et Puy-de-Dôme : 55 215. Aquitaine : 192 964, dont : Dordogne : 18 838 ; Gironde : 81 429 ; Landes : 27 617 ; Lot-et-Garonne : 21 671 ; Pyrénées-Atlantiques : 43 409. Basse-Normandie : 100 771, dont : Calvados : 53 266 ; Manche : 28 668 ; Orne : 18 837. Bretagne : 190 239, dont : Côtes-du-Nord : 33 984 ; Finistère : 63 437 ; Ille-et-Vilaine : 61 818 ; Morbihan : 31 000. Bourgogne : 110 637, dont : Côte-d'Or : 31 419 ; Nièvre : 18 274 ; Saône-et-Loire : 39 565 ; Yonne : 21 379. Centre : 169 202, dont : Cher : 17 385 ; Eure-et-Loir : 26 829 ; Indre : 25 387 ; Indre-et-Loire : 36 660 ; Loir-et-Cher : 16 984 ; Loiret : 45 957. Champagne : 119 249, dont : Ardennes : 23 621 ; Aube : 21 283 ; Marne : 50 684 ; Haute-Marne : 23 661. Corse : 7 980, dont : Corse-du-Sud : 5 033 ; Haute-Corse : 2 887. Franche-Comté : 81 653, dont : Doubs : 36 005 ; Jura : 22 677 ; Haute-Saône : 11 956 ; Territoire-de-Belfort : 11 005. Haute-Normandie : 121 732, dont : Eure : 23 040 ; Seine-Maritime : 98 692. Languedoc : 134 773, dont : Aude : 20 383 ; Gard : 29 116 ; Hérault : 59 953 ; Lozère : 4 394 ; Pyrénées-Orientales : 20 927. Limousin : 50 115, dont : Corrèze : 22 224 ; Creuse : 6 271 ; Haute-Vienne : 27 620. Lorraine : 250 348, dont : Meurthe-et-Moselle : 78 813 ; Meuse : 23 449 ; Moselle : 109 623 ; Vosges : 38 463. Nord, Pas-de-Calais : 270 243, dont : Nord : 184 914 ; Pas-de-Calais : 85 329. Midi-Pyrénées : 177 521, dont : Ariège : 6 496 ; Aveyron : 18 364 ; Haute-Garonne : 65 636 ; Gers : 14 940 ; Lot : 10 738 ; Hautes-Pyrénées : 21 637 ; Tarn : 27 981 ; Tarn-et-Garonne : 11 629. Région parisienne : 697 033, dont : Paris : 273 329 ; Seine-et-Marne : 40 290 ; Yvelines : 96 326 ; Essonne : 34 024 ; Hauts-de-Seine : 88 142 ; Seine-Saint-Denis : 38 922 ; Val-de-Marne : 60 010 ; Val-d'Oise : 65 990. Picardie : 109 813, dont : Aisne : 40 794 ; Oise : 30 629 ; Somme : 37 590. Poitou-Charente : 126 797, dont : Charente : 26 901 ; Charente-Maritime : 37 071 ; Deux-Sèvres : 28 797 ; Vienne : 34 118. Provence, Alpes, Côte-d'Azur : 298 281, dont : Alpes-de-Haute-Provence : 6 537 ; Hautes-Alpes : 8 118 ; Alpes-Maritimes : 83 965 ; Bouches-du-Rhône : 145 517 ; Var : 46 431 ; Vaucluse : 27 713. Pays de la Loire : 213 039, dont : Loire-Atlantique : 93 541 ; Maine-et-Loire : 45 276 ; Mayenne : 14 900 ; Sarthe : 36 268 ; Vendée : 23 100. Rhône-Alpes : 370 718, dont : Ain : 39 413 ; Ardèche : 10 906 ; Drôme : 33 300 ; Isère : 56 469 ; Loire : 57 295 ; Rhône : 97 644 ; Savoie : 25 528 ; Haute-Savoie : 50 138. Départements d'outre-mer : 36 854, dont : Guadeloupe : 6 432 ; Guyane : 1 720 ; Martinique : 8 837 ; Réunion : 19 825.

France entière : 4 878 561.

Dons du sang (encouragement des dons bénévoles).

42617. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que parmi les institutions les plus honorables et les plus respectables qui existent dans notre pays, figure celle des donneurs de sang bénévoles. Les donneurs de sang se présentent sous forme d'individualités volontaires, ou sous forme de sections locales groupées dans une organisation départementale. A l'heure actuelle, les besoins en sang pour faire face notamment aux accidents du travail et surtout de la route — et en partant de thérapeutiques nouvelles indispensables qui, d'ailleurs, ont donné jusqu'ici d'excellents résultats — se font sentir avec un sérieux qui ne peut échapper à personne à quelque poste qu'il soit placé sur le plan administratif, comme sur le plan humain ou social. En effet, nul ne peut dire qu'il n'aura pas besoin un jour du sang d'autrui pour survivre ou retrouver la santé. Il lui demande quelles sont les différentes mesures administratives, morales, sociales et autres, que son ministère a prises pour encourager le bénévolat en matière de collecte de sang.

Réponse. — Le principe du bénévolat du don du sang est inconciliable avec l'octroi d'avantages aux donneurs de sang ; le don du sang ne peut donc être encouragé que par l'information du public et la propagande ; celle-ci se fait à l'échelon local par les centres et postes de transfusion sanguine et par les associations à but non lucratif groupant des donneurs de sang et des personnes qui s'intéressent à la transfusion sanguine ; sur le plan national, le ministère de la santé et de la sécurité sociale prend en charge, chaque année, les frais d'une action déterminée en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine : affiches, brochure, diapositives, film, et subventionne également pour des activités d'information la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Avortement (conditions d'application en Bretagne de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse).

42711. — 1er décembre 1977. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi relative aux interruptions volontaires de grossesse. Dans de nombreuses villes de Bretagne, les hôpitaux publics ne pratiquent aucune interruption volontaire de grossesse. Dans certains établissements, des propos culpabilisateurs et dissuasifs, des pressions psychologiques parfois scandaleuses remettent en cause l'exercice du droit reconnu aux femmes par la loi. Enfin, souvent il n'est pas laissé le choix dans la méthode d'IVG employée : c'est ainsi qu'à l'hôpital de Rennes, les IVG se font exclusivement par aspiration et sans anesthésie. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que cette loi soit effectivement appliquée et que disparaissent enfin les difficultés qui conduisent encore des femmes désirant interrompre leur grossesse à avoir recours à l'avortement clandestin, plus dangereux et plus onéreux.

Réponse. — Les difficultés que peuvent encore rencontrer certaines femmes pour interrompre leur grossesse sont le plus souvent liées au fait que les médecins ont la possibilité, en vertu de la clause de conscience inscrite dans la loi du 17 janvier 1975, de s'abstenir de pratiquer de telles interventions. Cependant il ne semble pas que de sérieux obstacles existent en Bretagne de ce fait puisque, d'après les derniers renseignements disponibles, des interruptions de grossesse sont pratiquées dans dix-sept établissements hospitaliers publics et sept établissements hospitaliers privés de cette région : chaque département dispose en moyenne de quatre à cinq établissements susceptibles de répondre aux demandes qui leur sont faites ; en conséquence, il n'est pas prévu de susciter, pour l'instant, l'ouverture de nouveaux centres d'interruptions volontaires de grossesse. Par ailleurs, pour ces interventions comme pour les autres actes médicaux ou chirurgicaux, il est justifié de laisser les praticiens libres de choisir les techniques opératoires qu'ils emploient. Les conditions précises de l'application de la loi du 17 janvier 1975 seront connues lorsque l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.R.M. auront élaboré à partir des bulletins statistiques d'interruption volontaire de grossesse des rapports détaillés. On peut affirmer, d'ores et déjà, que les complications graves liées aux avortements clandestins ont pratiquement disparu.

Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires effectués avant le 2 septembre 1939 pour le calcul du droit à pension).

42718. — 1er décembre 1977. — **M. Chinaud** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Il lui demande si elle n'estime pas que les années de service militaire devraient également être prises en compte pour le calcul du droit à pension servi par la sécurité sociale aux intéressés — dont certains ont passé près de trois années sous les drapeaux avant le 2 septembre 1939 — même s'ils n'avaient pas la qualité d'assujetti aux assurances sociales avant cette date.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et de l'article 74 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié les périodes de service militaire légal, effectuées en temps de paix, ne peuvent être validées pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si les intéressés étaient auparavant affiliés à la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés. C'est à titre exceptionnel que la loi du 21 novembre 1973 permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariés au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Toutefois, la question de la validation des périodes de service militaire légal en temps de paix, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, fait l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Anciens combattants (réexamen des dossiers de retraite anticipée dont la liquidation a été effectuée avant le 21 novembre 1973).

42777. — 3 décembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la réponse faite à sa question écrite n° 39009 (*JO*, Débats AN, n° 71, du 13 août 1977,

p. 5166). Par cette question, il lui demandait que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a été liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, avant l'intervention de la loi du 21 novembre 1973, fasse l'objet d'une nouvelle liquidation. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante. Sans doute, les caisses devraient-elles procéder à un nouvel examen, dossier par dossier, mais il est excessif de dire que ce réexamen « alourdirait considérablement les tâches des organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension . Il est vraisemblable que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée entre soixante et soixante-cinq ans sont relativement peu nombreux et que le réexamen de leur dossier ne serait pas une tâche écrasante. Il souhaiterait d'ailleurs savoir quel est le nombre des dossiers en cause. Il lui demande, en outre, de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin que cesse la discrimination actuelle parfaitement inéquitable.

Réponse. — Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire la réponse faite à la précédente question écrite à ce sujet. Il est précisé en outre que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, dans les conditions de droit commun, avant le 1er janvier 1974, date d'effet de la loi du 21 novembre 1973, sont au nombre d'environ 40 000. L'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à les faire bénéficier d'une nouvelle liquidation de leur pension de vieillesse en fonction de la loi susvisée entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires du fait, non seulement des incidences financières immédiates qui résulteraient d'une telle mesure, mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes de ce régime.

Assurance vieillesse (suppression de la référence restrictive de date de prise en compte des dix meilleures années).

42781. — 3 décembre 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le salaire servant de base au calcul de la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ces dispositions résultent du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable qu'une limite dans le temps, celle du 31 décembre 1947, ait été retenue pour faire référence aux « dix meilleures années » d'assurance. En effet, pour un certain nombre d'assurés, et en particulier pour des mères de famille qui ont travaillé avant 1947 et qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une longue période afin de pouvoir élever leurs enfants, cette disposition restrictive ne permet pas de tenir compte d'années de travail effectuées durant la jeunesse, c'est-à-dire souvent avant 1947, même si celles-ci ont été pourtant les années les mieux rémunérées de la carrière professionnelle de ces salariés. On comprend mal d'ailleurs les raisons pour lesquelles une telle limite a été fixée. Il semble même que la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'assurés ayant exercé leur activité professionnelle uniquement avant 1947 et ayant cotisé à l'assurance volontaire après 1947, prenne en compte le SMIC comme salaire de base, ce qui évidemment pénalise gravement certains assurés se trouvant dans une telle situation. Afin de pouvoir tenir réellement compte des « dix meilleures années » d'assurance de tous les assurés du régime général, M. Xavier Hamelin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 29 décembre 1972 afin de supprimer la référence de date qui y figure.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1er janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ; lorsque l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. Il est à remarquer en outre que, du fait des forts coefficients de revalorisation qui sont applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, les assurés qui totalisent moins de dix ans d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 sont déjà avantagés par la prise en compte, pour le calcul de leur salaire annuel moyen, des salaires revalorisés correspondant à leurs dernières années d'assurance antérieures à cette date. C'est donc seulement dans le cas exceptionnel où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance, qu'il a pu être admis que les salaires minimes afférents à cette période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. En ce qui concerne les femmes qui ont cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants et n'ont repris postérieurement à 1947 qu'un emploi à temps partiel, il convient de souligner que plusieurs mesures sont intervenues récemment afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1er janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit 4 enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1978.

Hôpitaux
(installation du téléphone dans les chambres de malades).

42800. — 7 décembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un des aspects de l'humanisation des hôpitaux, qui ne semble pas pris en compte par l'Etat. L'humanisation des hôpitaux est une nécessité qui exige des efforts prioritaires pour la modernisation des locaux hospitaliers, par la suppression de toutes les salles communes et pour la formation et le recrutement du personnel en nombre suffisant et qualifié. Mais ces priorités doivent également s'accompagner de mesures permettant de rompre l'isolement dans lequel se trouve le malade : telle la mise à sa disposition du téléphone, comme cela existe dans le secteur privé des établissements hospitaliers publics et dans la plupart des cliniques. Cependant, ce n'est pas l'installation d'une cabine publique dans l'hôpital qui peut résoudre convenablement le problème ci-dessus évoqué. En conséquence, il lui demande que soit réalisé un programme d'implantation du téléphone dans toutes les chambres de malade du secteur hospitalier public et que, dans l'immédiat, une expérience soit mise en œuvre dans l'un des établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris.

Réponse. — Les observations de l'honorable parlementaire ne semblent tenir compte que des actions inscrites au programme d'action prioritaire n° 19 du VIIe Plan, qui prévoit un effort particulier, au titre de l'humanisation des hôpitaux, dans les domaines de la modernisation des locaux et de la formation du personnel. Mais, outre ces objectifs qui sont poursuivis depuis plusieurs années déjà, notamment sous la forme d'un programme finalisé du VIe Plan, des instructions ont été adressées à diverses reprises aux établissements afin de proposer des mesures propres à améliorer les conditions d'accueil et de séjour des malades hospitalisés. Le règlement intérieur type généralisé en application du décret du 14 janvier 1974 relatif au fonctionnement des centres hospitaliers et hôpitaux généraux constitue une contribution importante à cette réorganisation interne. En ce qui concerne plus particulièrement l'installation téléphonique des hôpitaux, les grilles de contrôle des mesures d'humanisation, exploitées par les services ministériels, ont montré que des progrès sensibles avaient été enregistrés au cours des quatre ou cinq dernières années, tant pour les postes installés dans les chambres que pour les appareils publics mis à la disposition des malades et de leurs familles. Un certain nombre d'établissements hospitaliers qui voulaient développer ces moyens de communication se sont heurtés aux difficultés de raccordement des lignes au réseau local, ce qui a parfois retardé l'installation de nouveaux postes. L'effort important entrepris par le Gouvernement pour l'équipement en cabines téléphoniques

devrait permettre un rapide amélioration du réseau téléphonique hospitalier; l'objectif actuel porte sur l'installation d'une cabine publique par étage ou service d'hospitalisation d'environ quatre-vingt-dix lits. Tel a été l'objet de la circulaire n° 693 du 5 avril 1977 relative à l'installation de cabines téléphoniques publiques dans les hôpitaux. La réalisation de projets tendant à doter les chambres des malades de postes individuels est bien plus ambitieuse, et plus coûteuse. Elle peut néanmoins être plus facilement envisagée lors de la construction ou de la rénovation totale d'un bâtiment, étant précisé qu'il suffit de prévoir dans chaque chambre une prise de branchement permettant, lorsque le malade le souhaite, de mettre à sa disposition un appareil téléphonique, à titre onéreux.

Vaccination (intensification des campagnes de vaccination antitétanique et antipoliomyélitique).

42887. — 9 décembre 1977. — **M. Rabreau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le tétanos et la poliomyélite demeurent des maladies difficiles à traiter et aux conséquences redoutables. Il existe actuellement des vaccins efficaces contre elles, à condition que les rappels soient pratiqués à intervalles réguliers. Or, seuls les jeunes enfants sont soumis à la vaccination obligatoire. Par ailleurs, le raccourcissement à un an de la durée du service national, en supprimant la possibilité d'effectuer les rappels de vaccinations antitétaniques nécessaires, ne permet même plus l'immunisation systématique des jeunes recrues contre cette maladie. Il lui demande donc si elle envisage d'intensifier les campagnes de vaccination antitétanique déjà entreprises et également d'étudier les possibilités d'y inclure une action en faveur des vaccinations antipoliomyélitiques.

Réponse. — Le problème posé par le tétanos et la poliomyélite n'a pas échappé au ministère de la santé et de la sécurité sociale qui a adapté ses moyens d'action préventive en fonction de l'épidémiologie de chacune de ces maladies. En effet, dans le cas du tétanos, l'immunité ne peut être acquise que par une vaccination individuelle, relancée périodiquement par les rappels vaccinaux. C'est pourquoi, dès 1972, une campagne de vaccination antitétanique facultative des adultes a été organisée. Commencée tout d'abord dans les départements ayant l'indice de morbidité le plus élevé, elle a progressivement été étendue, puis réorientée en direction des tranches d'âge de la population les plus touchées, à savoir les personnes âgées et, en particulier, les femmes. Cette stratégie qui tend, d'une part à viser une cible bien définie, d'autre part, grâce à l'éducation sanitaire, à développer dans le reste de la population le sens de la responsabilité individuelle vis-à-vis de cette maladie, devrait permettre, après avoir couvert au maximum les personnes les plus exposées, d'obtenir l'adhésion d'une large couche de la population. En ce qui concerne la poliomyélite, la lutte contre cette maladie a pris différentes formes. La mesure la plus importante est la vaccination systématique des enfants de 0 à 18 mois. L'immunité ainsi acquise est relancée ensuite par les contages inapparents qui surviennent au cours de la vie. Dans ces conditions, des rappels systématiques de vaccination après l'âge de treize ans ne sont plus obligatoires, mais seulement conseillés. Il faut indiquer, à ce sujet, que la participation à cette vaccination est très importante dans la population et que la couverture vaccinale actuelle constitue une défense contre tout risque épidémique. Par ailleurs, a été mis en place à la suite d'une recommandation de l'O. M. S., un réseau de surveillance de la circulation des poliovirus dans le milieu et notamment dans les eaux résiduaires. Ces contrôles périodiques permettent, lors de la mise en évidence des virus polio de procéder à l'échelon local à des revaccinations de la population concernée. La souplesse de cette organisation qui s'appuie sur l'information et la participation active de la population a paru préférable à une attitude plus dirigiste qui risquerait d'être souvent mal comprise.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance officielle du brevet de technicien supérieur de podo-orthésiste).

42915. — 10 décembre 1977. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la formation en « podo-orthèse » a été organisée en 1972 conjointement avec les ministères de l'éducation, de la santé et des anciens combattants, et mise en place en 1974. Sanctionnée, après 3 ans d'études supérieures, par le diplôme de brevet technicien supérieur, elle est donnée depuis septembre 1974 par un seul établissement en France, le lycée technique d'Alembert, à Paris, la première promotion étant sortie en juin 1977. Avant sa création, l'agrément à la profession de bottier-orthopédiste (aujourd'hui podo-orthésiste) n'était accordé conformément à la loi, qu'à ceux qui avaient satisfait à un examen professionnel. Lorsqu'on a pensé à créer cette nouvelle formation et que celle-ci était à l'étude, il était prévu que l'obtention du BTS entraînerait systématiquement l'agrément à la profession des titulaires de ce diplôme. Mais les premiers diplômés du lycée technique d'Alembert, en juin 1977, dont l'agrément n'a pas été accordé systématiquement faute de texte législatif, n'ont pas la possibilité légale d'exercice. Chaque année, les nouveaux diplômés sortant de cet établissement (en nombre très limité actuellement) se heurteront aux même problèmes que leurs aînés si la réglementation de la profession reste figée. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que cette formation et ce BTS soient reconnus officiellement.

Réponse. — Dans les conditions présentes, pour obtenir un agrément des ministres, des caisses d'assurance maladie et des organismes assureurs intéressés, les podo-orthésistes doivent présenter une demande et soumettre des modèles de chaussures orthopédiques confectionnés par leurs soins à l'appréciation de la commission nationale consultative d'agrément, organisme siégeant auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En effet, cette commission, instituée par un arrêté interministériel du 27 juillet 1971, a pour rôle d'expertiser les modèles présentés par les candidats qui sollicitent leur agrément pour la fourniture des articles de grand appareillage aux personnes visées à l'article 1er de l'arrêté modifié du 30 décembre 1949 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires. Ainsi, selon la réglementation en vigueur, la commission, pour émettre un avis d'agrément, doit nécessairement expertiser les modèles qui lui sont soumis et ne peut déroger à cette règle. A la suite de l'institution par un arrêté du 8 août 1973 du brevet de technicien supérieur de podo-orthésiste et de la délivrance des premiers diplômes en juin 1977, la question se pose, en effet, d'apprécier si l'enseignement dispensé aux intéressés peut leur permettre d'obtenir l'agrément sans avoir à soumettre des chaussures orthopédiques à l'expertise, sous réserve qu'ils satisfassent aux autres conditions d'exercice requises. Cette question, qui n'a pas échappé au ministre de l'éducation, au ministre de l'agriculture, au ministre de la santé et de la sécurité sociale et au secrétaire d'Etat aux anciens combattants, également concernés, a fait l'objet d'une étude attentive, et un projet d'arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1971 est actuellement soumis au contreseing des ministres concernés par cette affaire.

Sécurité sociale (caisse d'allocations familiales de Vienne : reclassement en troisième catégorie).

42986. — 15 décembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouve injustement placée la caisse d'allocations familiales de Vienne, du fait de son déclassement de troisième en quatrième catégorie intervenu en 1974 et de son reclassement depuis. Déjà en 1974 le classement établi par les seules caisses d'allocations familiales autorisait le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie et le déclassement n'avait été décidé que pour éviter le surclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne par rapport à la C. P. A. M. de la même ville. Or, depuis, la C. P. A. M. a été classée en troisième catégorie. De plus, la caisse d'allocations familiales de Vienne occupe aujourd'hui un rang qui, sur la base des critères retenus pour le classement dans les différentes catégories, le place dans le tiers inférieur des caisses de troisième catégorie. Cette situation anormale présente de graves inconvénients car les cadres, appelés à remplacer le personnel actuel de direction, seront rémunérés dans le cadre des postes de quatrième catégorie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation injuste et pénalisante par le reclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie.

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives conclues sous la forme paritaire entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les délégués des organisations syndicales représentatives. La circonstance qu'en application de l'article 63 de l'ordonnance susvisée, ces conventions collectives ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale ne modifie pas leur nature contractuelle. Les organismes de sécurité sociale ayant par ailleurs un statut de droit privé, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans l'élaboration de ces conventions. Le classement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en quatrième catégorie a été effectué conformément à ces dispositions par l'avenant du 25 janvier 1974 à la convention collective nationale de

travail des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale. Toute modification à ce classement ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des parties signataires de l'avenant précité.

Hôpitaux psychiatriques (mesures tendant à la réouverture de la maison de santé psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes [Gironde]).

43125. — 20 décembre 1977. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la fermeture brutale et l'évacuation des malades de la maison de santé psychiatrique La Borie du Roy, à Cambes (Gironde). Un grave préjudice est porté aux besoins de santé de la population de la rive droite de la Garonne, avec de graves conséquences pour l'emploi du personnel. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre afin de faciliter la réouverture de cet établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la fermeture et l'évacuation des malades de la maison de santé psychiatrique privée La Borie du Roy à Cambes (Gironde) n'a pas les graves conséquences qu'il redoute sur la santé de la population de la rive droite de la Garonne. En effet, outre l'hôpital psychiatrique public de Cadillac, qui a accueilli un petit nombre de malades au moment de la fermeture de La Borie du Roy, et dont la capacité de plus de mille lits excède largement les besoins de la population, il existe une autre clinique privée psychiatrique dans cette partie du département. En ce qui concerne le reclassement du personnel, des solutions sont actuellement recherchées, en liaison avec les services de la direction départementale du travail et de l'emploi.

Assurance vieillesse (maintien de l'intégralité de la majoration pour enfants au conjoint survivant bénéficiaire d'une pension de réversion).

43192. — 31 décembre 1977. — **M. Philibert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice qu'il y a à réduire de moitié la majoration pour enfants de la pension de retraite accordée au conjoint survivant. En effet le code de la sécurité sociale prévoit qu'une majoration de 10 p. 100 de la pension principale est accordée à tout retraité qui a élevé trois enfants ou plus pendant neuf ans. Mais en cas de décès, le conjoint survivant perçoit actuellement la moitié de la retraite et la moitié de la majoration pour enfants. Pourtant cette majoration pour enfants a un caractère familial et devrait être allouée dans son intégralité au conjoint survivant qui a pleinement participé à l'éducation des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation choquante.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale la majoration accordée au retraité ayant eu ou élevé au moins trois enfants est égale à un dixième de la pension de vieillesse dont il est titulaire. De même, l'article L. 351 de ce code prévoit que la pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire réunit les conditions fixées à l'article L. 338 précité. Cette majoration étant un avantage accessoire à l'avantage de vieillesse principal, il est normal qu'elle soit calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. En effet, si la pension de réversion (dont le montant est fixé à la moitié de celui de la pension principale de l'assuré décédé) était augmentée d'une bonification pour enfants égale à celle qui s'ajoutait à la pension de l'assuré, le conjoint survivant bénéficierait ainsi d'une majoration de 20 p. 100 de sa pension alors que le retraité lui-même n'a droit qu'à une bonification de 10 p. 100 pour les enfants qu'il a eus ou élevés. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions susvisées.

TRAVAIL

Chômeurs (mise à la disposition des collectivités locales).

39294. — 28 juin 1977. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre du travail** si l'on ne pourrait pas envisager de payer intégralement le salaire des chômeurs en les mettant à la disposition des collectivités locales, à charge pour ces dernières de rembourser à l'Etat le montant des charges sociales afférentes à ce salaire.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi a posé le principe de l'attribution d'un revenu de remplacement. Ce revenu est constitué par une aide publique, mais aussi, et pour une part prépondérante, par une allocation versée par un régime d'assurance financé par des cotisations patronales et salariales. Cette aide n'est accordée que si le travailleur intéressé, inscrit à l'agence nationale pour l'emploi reste, conformément aux dispositions de l'article R. 351-4 du code du travail, disponible pour occuper tout emploi qui lui serait proposé correspondant à sa formation et à ses aptitudes. L'institution d'un revenu de remplacement a vu l'abandon d'une possibilité réglementaire antérieure selon laquelle des travaux exécutés au profit des collectivités locales pouvaient être exigés en contrepartie des prestations. La proposition de l'honorable parlementaire, qui met en cause tant la doctrine que la technique de la couverture du risque chômage, appellerait donc une réforme d'ensemble du système d'aide aux travailleurs privés d'emploi, bien entendu de nature législative et impliquant également un accord entre les partenaires sociaux.

Allocations de chômage (conditions d'attribution et de maintien de l'allocation supplémentaire d'attente).

39994. — 30 juillet 1977. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour raison économique lorsqu'ils doivent percevoir l'allocation supplémentaire d'attente. Il lui signale en particulier le cas d'un travailleur des transports relevant des services de l'agence nationale pour l'emploi de Revin (Ardennes) qui a été radié de la liste des demandeurs d'emploi à la suite du refus qu'il a opposé à une offre d'emploi. Il se trouve que cette offre était la première qui lui a été faite, qu'elle concernait un emploi mal rémunéré comportant une durée de travail extrêmement longue. Il lui demande donc s'il estime normal ces pressions pour que des travailleurs privés d'emploi acceptent de travailler à n'importe quelles conditions, au mépris de leur qualification, de leur santé, de leur sécurité. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réexamen du dossier de ce travailleur. Il s'agit de M. Charly Wersandt.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'article R. 351-4 du code du travail dispose, en son deuxième alinéa que « les allocataires qui ont refusé, sans motif valable, un emploi offert par l'agence nationale pour l'emploi, soit au lieu de leur résidence, soit dans tout autre lieu dans les limites de la France métropolitaine doivent être exclus du bénéfice des allocations de chômage ». L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Cet emploi doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession ou la région. L'enquête effectuée sur les conditions dans lesquelles M. Wersandt a perdu le bénéfice des allocations de chômage a fait apparaître que l'emploi offert dans l'entreprise Sauvage à Givet répondait à sa qualification de conducteur routier. Le salaire proposé était de 2 000 à 2 500 francs par mois pour un horaire de quarante-cinq heures par semaine. Par la suite, le refus de l'intéressé de répondre aux convocations de l'agence locale de l'emploi de Givet a provoqué sa radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Allocations de chômage (bénéfice pour les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40072. — 6 août 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes qui devenant chefs de famille se retrouvent sans ressources comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que les femmes dans ce cas, qu'elles soient mères célibataires, veuves, divorcées, séparées, abandonnées, à la recherche d'un premier emploi, puissent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription, à l'instar de ce qui a été institué pour les jeunes reconnus comme soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi par le décret n° 75-440 du 5 juin 1975.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants ainsi que les femmes chefs de famille qui doivent assumer seules les charges du ménage. Conformément à la loi du 9 juillet 1976, une aide temporaire aux parents isolés peut leur être attribuée. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975 le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéfi-

cient d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du Livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de téléenseignement et du C. N. A. M.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages conventionnés il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âges pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

Hôtels et restaurants (salariés de l'industrie hôtelière : calcul des retenues Assedic sur la base du salaire réel).

40746. — 17 septembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les répercussions de l'application de l'accord sur la préretraite signé entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales pour les salariés de l'industrie hôtelière rémunérés par le pourcentage service. Si depuis le 1er janvier 1977 ce personnel est déclaré intégralement dès l'instant où il perçoit le 12 ou le 15 p. 100 et que ses congés payés, indemnités de préavis, licenciement, maladie ou accident sont calculés sur le salaire réel, il n'en est pas de même pour les cotisations versées au titre de l'Assedic par l'employeur. Celui-ci peut cotiser, et ne fait cotiser l'employé que sur la base du S. M. I. C. hôtelier. Le résultat est que les salariés âgés de soixante ans désirant bénéficier de la préretraite après l'accord du 13 juin 1977, ne percevront leurs indemnités que d'après les 70 p. 100 du S. M. I. C. C'est-à-dire, qu'en prenant l'exemple d'un chef de rang de restaurant ayant soixante ans, gagnant à l'heure actuelle 4 500 à 5 000 francs par mois mais ne payant les 0,44 p. 100 de retenues Assedic que sur le S. M. I. C. hôtelier qui est de 2 030,60 francs, il ne percevra, s'il prend sa préretraite, que 70 p. 100 de son salaire, soit 1 421,42 francs par mois. Il apparaît donc que les salariés de l'industrie hôtelière âgés de soixante ans qui désireraient prendre leur préretraite sont gravement lésés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retenues Assedic payées par l'employeur et l'employé soient calculées sur la base du salaire réel.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi créé par la convention du 31 décembre 1958 est géré par l'Unedic et les Assedic, organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire, il résulte que l'article 21 du règlement du régime et de l'article L. 351-10 du code du travail, que les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs, tel qu'il est prescrit à l'article 231 du code général des impôts. Généralement, les employeurs de l'industrie hôtelière assurent à leurs salariés un salaire minimum garanti qui est soumis aux impôts et aux cotisations de sécurité sociale. Les employeurs ne versent donc les contributions au régime d'assurance-chômage que sur les salaires tels qu'ils sont déclarés à l'administration fiscale et, par voie de conséquence, les allocations ne sont versées aux salariés que sur les rémunérations ayant fait l'objet de contributions. L'accord du 13 juin 1977 étendant le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de plus de soixante ans obéit aux mêmes règles de procédure. Bien entendu, dans l'hypothèse où l'employeur a déclaré à l'administration fiscale toutes les sommes perçues par le salarié, il est redevable des contributions sur la totalité de ces sommes. Il en découle que si l'intéressé demande le bénéfice des allocations spéciales de chômage ou de la garantie de ressources, il est tenu compte pour le calcul de l'intégralité des salaires soumis à contribution.

Notariat (reprise des négociations sur l'accord salarial).

42325. — 18 novembre 1977. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre du travail** la situation actuelle des salariés du notariat. L'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et la commission nationale de conciliation tenue le 29 septembre dernier a dû constater l'échec des discussions. Par ailleurs, les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent toujours pas d'appliquer la convention collective du notariat. Le résultat de cette attitude est que les salariés du notariat sont restés au niveau économique de janvier 1975, car les discussions n'ont lieu qu'à terme échu, et donc avec un an de retard. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour contraindre les représentants du conseil supérieur du notariat à respecter la législation.

Réponse. — C'est le 29 septembre 1976 que la commission nationale de conciliation a été réunie, afin de tenter d'apporter une solution au litige qui a opposé les salariés des études de notaires à leurs employeurs au sujet de la revalorisation des salaires de 1975. Cette procédure de règlement des conflits collectifs de travail ayant échoué, M. Michel Bernard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a, par décision du ministre du travail en date du 22 décembre 1976, été désigné comme médiateur. La recommandation motivée qu'il a formulée, en date du 31 janvier 1977, n'ayant pas été récusée dans le délai de huit jours prévu à l'article L. 524-4 du code du travail, M. Michel Bernard a constaté l'accord des parties sur sa proposition de règlement du litige. En outre, pour l'année 1976, un accord de salaires a été signé le 24 juin 1977 à la suite de la mise en œuvre de la procédure réglementaire de conciliation.

Hygiène et sécurité du travail (non-respect des règles de sécurité aux Aciéries de Paris, à Outreau (Pas-de-Calais)).

42620. — 30 novembre 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le manque de sécurité qui règne aux Aciéries de Paris, à Outreau (Pas-de-Calais). De nombreux accidents graves, dont plusieurs mortels, s'y sont produits. Le jeudi 24 novembre 1977, à l'usine n° 3, un travailleur a été tué, écrasé par une dalle de béton. D'après les renseignements recueillis, les mesures de sécurité étaient inexistantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les Aciéries de Paris, à Outreau, dans l'obligation de procéder au respect des règles de sécurité prévues par la loi.

Réponse. — Trois accidents graves se sont produits au cours des mois d'octobre et de novembre 1977 aux Aciéries de Paris et d'Outreau, à Outreau. Pour chacun d'entre eux, une enquête approfondie a été diligentée par l'inspecteur du travail compétent. Le rapport qui a été établi à la suite de l'accident mortel du 24 novembre 1977 permet d'imputer cet accident à une mauvaise organisation du travail, en l'occurrence, à l'utilisation par un personnel non qualifié d'un dispositif d'élingage de fortune pour soulever des dalles de recouvrement d'une fosse non protégée. La rupture du tube d'acier qui faisait office d'élingue a entraîné la chute, d'une hauteur de 5 mètres, d'un des ouvriers occupés à cette tâche. L'inspecteur du travail a prescrit au chef d'établissement de faire procéder aux vérifications prévues à l'article 31 *b* du décret du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage et il a relevé plusieurs infractions par procès-verbal transmis au Parquet. Il a également participé à la réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité qui s'est tenue, en vertu des dispositions réglementaires, à la suite de l'accident.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (réforme de l'enseignement hospitalier et réévaluation de l'encadrement en enseignants).

42511. — 25 novembre 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la nécessité absolue de réévaluer numériquement l'encadrement des disciplines pharmaceutiques dans les établissements d'enseignement supérieur. Il souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais à cet effet se traduisant, dès la mise en œuvre du budget de 1978, par l'attribution d'un contingent minimal d'emplois créés. Il lui demande également que le Gouvernement accepte l'inscription, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2855 relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux relations hospitalo-universitaires pharmaceutiques. Ce texte est, en effet, le fondement indispensable d'une réforme profonde de l'enseignement pharmaceutique, conforme aux vœux de la profession mais, plus encore, aux intérêts bien compris de l'Etat.

Réponse. — Un effort particulier est consenti en faveur de l'enseignement des disciplines pharmaceutiques sur le budget de 1978. D'autre part, la proposition de loi n° 2855 relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux relations hospitalo-universitaires pharmaceutiques a été adoptée le 13 décembre dernier par l'Assemblée nationale.

Enseignement musical (état d'avancement du projet relatif au D. E. U. G. de musique à Nancy-Metz).

42720. — 1er décembre 1977. — **M. Pierre Weber** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser l'état d'avancement du projet relatif au D. E. U. G. musical dans le ressort de l'académie Nancy-Metz, les modalités qui seront retenues dans le respect des besoins et des intérêts des deux villes intéressées, et la date à laquelle elle pense que seront satisfaites en ce domaine de la culture musicale les aspirations de nombreuses familles.

Réponse. — Le 29 novembre 1977, l'université de Metz a reçu l'autorisation de mettre en place les enseignements de musique dès la présente année universitaire. Cette nouvelle formation prolonge les activités du lycée musical et concrétise au niveau universitaire les efforts déployés par la ville de Metz pour devenir un pôle musical international : accueil en 1976 de l'orchestre philharmonique régional, création du centre européen, du festival de musique contemporaine et de l'orchestre de chambre Ad Artem. Il appartient au président de l'université de Metz de fixer, en accord avec le président de l'université de Nancy-II, les conditions dans lesquelles les étudiants de Nancy peuvent être autorisés à suivre ces enseignements.

Examens, concours et diplômes (organisation d'un concours de recrutement dans les sections littéraires de l'E.N.S.E.T. en 1978).

42962. — 14 décembre 1977. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de l'attitude qu'elle a adoptée vis-à-vis des élèves et des enseignants de l'E.N.S.E.T. en faisant évacuer par la police ce grand établissement supérieur. Il lui demande s'il lui apparaît normal de supprimer les concours de recrutement aux sections littéraires de l'E.N.S.E.T. au moment où le Gouvernement prétend lutter contre le chômage des jeunes et mettre en place une réforme du système éducatif et quelles mesures elle compte prendre pour organiser un concours de recrutement dans les sections littéraires de l'E.N.S.E.T. en 1978 pour augmenter le nombre des postes au C.A.P.E.S. et à l'agrégation.

Réponse. — Contrairement aux informations de l'honorable parlementaire, il y aura en 1978 une augmentation du nombre des postes offerts dans les écoles normales supérieures aux élèves des classes préparatoires littéraires des lycées.

Etablissements universitaires (création de postes d'enseignants à l'U.E.R. d'E.P.S. de Nancy).

43132. — 20 décembre 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'U.E.R. en éducation physique de Nancy. Les manques portent principalement sur l'absence de postes permettant l'enseignement de l'anatomie et la physiologie humaine. Compte tenu que les ministères concernés ont incité les jeunes à s'orienter vers les carrières visant l'animation, l'enseignement et la gestion des activités physiques et sportives, que 318 étudiants sont inscrits dans cet établissement et que la région manque cruellement d'enseignants et de cadres dans le domaine des activités physiques et sportives, que l'établissement sera doté, pour 1978, de locaux neufs, il lui demande combien de créations de poste elle envisage au plus pour éviter la fermeture de cette unité.

Réponse. — Les dix-sept unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive accueillaient, en 1976-1977, 3 600 étudiants environ en D.E.U.G. Elles concourent, au même titre que les autres U.E.R., pour la répartition des moyens mis à la disposition des universités dans le cadre du budget voté par le Parlement. Près de 25 millions de francs ont été consacrés en 1977 à l'éducation physique et sportive. Ces dépenses vont être majorées en 1978 d'environ 1 million de francs, pour tenir compte de la mise en place des années de licence. Les heures complémentaires nécessaires ont été attribuées pour l'enseignement du D.E.U.G. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est en outre engagé à assurer le financement de enseignements correspondant aux nouvelles habilitations de licence. Par ailleurs, les universités de rattachement mettent à la disposition de ces U.E.R. des locaux d'enseignement et du personnel non enseignant.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43364** posée le 7 janvier 1978 par **M. Maujoüan du Gasset.**

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43379** posée le 7 janvier 1978 par **M. Soustelle.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43338** posée le 7 janvier 1978 par **M. Balmigère.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43342** posée le 7 janvier 1978 par **M. Pranchère.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43348** posée le 7 janvier 1978 par **M. Rigout.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43363** posée le 7 janvier 1978 par **M. Maujoüan du Gasset.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43371** posée le 7 janvier 1978 par **M. Dailliet.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43384** posée le 7 janvier 1978 par **M. Ollivro.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43401** posée le 7 janvier 1978 par **M. Josselin.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43417** posée le 7 janvier 1978 par **M. Maisonnat.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43475** posée le 7 janvier 1978 par **M. Sudreau.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **43482** posée le 7 janvier 1978 par **M. Jalton.**

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Industrie chimique (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité à CDF-Chimie).

42579. — 30 novembre 1977. — **M. Darras** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que CDF Chimie comptait à sa création, en janvier 1968, 3 260 emplois et qu'en novembre 1977 il en reste 2 130, soit une perte de 1 130. La situation actuelle et les projets connus de la direction suscitent de vives inquiétudes dans le personnel. La restructuration des engrais, la cession de APC, filiale à 100 p. 100 de EMC, à CDF Chimie, le rapprochement de EMC et CDF Chimie par une prise de participation de 35 p. 100 de EMC dans le capital CDF Chimie, laissent planer de lourdes menaces sur l'emploi à CDF Chimie. La spécialisation de APC en engrais complexes et CDF Chimie Mazingarbe en engrais azotés conduirait inévitablement à la fermeture de l'usine de Douvrin (150 emplois) qui fabrique de l'acide phosphorique (phosphate du Maroc) et du plâtre avec le phosphogypse. La fermeture de la ligne d'engrais complexes de Mazingarbe entraînerait la suppression de 50 emplois environ. La restructuration de l'usine de Drocourt et la fermeture de l'atelier de traitement des benzols de cokerie ont déjà supprimé 40 emplois. L'autonomie de cette usine en 1978 nécessiterait la suppression de 40 autres postes. Ainsi, en un an, cette usine serait passée de 353 agents à 250 salariés. La réduction des budgets de recherches en 1977 (— 15 p. 100) et en 1978 (— 20 p. 100) pèse lourdement sur l'emploi. Les centres de recherches de CDF Chimie sont également menacés de disparition. Le projet de spécialisation par centre va se traduire très prochainement par une perte de 100 emplois, perte portée [illegible] après la fusion des laboratoires de Mazingarbe, Bruay et Etrelle Plastique. Cette attitude traduit à coup sûr une nouvelle orientation de la direction de CDF Chimie qui semble abandonner les tentatives de diversification de ses productions vers des produits finis. Le personnel constate avec inquiétude la dispersion de ce potentiel intellectuel qui représentait à ses yeux un des garants les plus sûrs de la survie de la société. Le vapocraqueur de Dunkerque, en cours de construction par CDF Chimie, à l'initiative des pouvoirs publics, doit produire fin 1978. A part un atelier de polyéthylène basse densité juxtaposé au vapocraqueur, aucun projet d'investissement n'est actuellement prévu en aval dans le bassin minier Lens, Liévin, Béthune, Hénin-Lietard. Malgré la récession charbonnière qui entraîne inexorablement toute la carbochimie du Pas-de-Calais dans son sillage, CDF Chimie renonce à tous ses projets d'investissement dans les usines du Nord : Mazingarbe, Douvrin, Drocourt, HDG, etc. D'autre part, l'abandon des projets APCO à HDG Loison-sous-Lens, d'acide acrylique à Douvrin, de la construction de la tour d'amonitrate à Mazingarbe, l'absence d'indications concernant l'intention de doubler le tube d'ammoniac, l'autonomie de Drocourt en 1978 avec réduction des activités et de 30 p. 100 des effectifs en deux ans ; l'amputation considérable des budgets de recherches depuis cinq ans ; la réduction des effectifs et des activités de recherches à Mazingarbe laissent présager la poursuite de la récession dans le secteur Lens-Liévin malgré la mise en route du vapocraqueur de Dunkerque. Il lui demande quel est son avis sur l'avenir de la chimie dans le bassin minier ; quelles sont les intentions de M. le ministre de la recherche face à la diminution constante des budgets de recherches à CDF Chimie qui entraîne l'appauvrissement des moyens et la réduction des effectifs ; quelles sont les incitations et moyens efficaces mis en œuvre dans ce secteur pour sauvegarder l'emploi, les équipements et l'infrastructure existants.

Calamités agricoles (aides aux agriculteurs sinistrés du département du Loiret).

42584. — 30 novembre 1977. — **M. Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des dommages supportés du fait des intempéries par les agriculteurs du département du Loiret, dont certains ont été frappés pendant quatre années consécutives par des calamités successives et ont dépassé de ce fait les limites de leur capacité d'endettement. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte mettre en œuvre en faveur des agriculteurs victimes de sinistres répétés pour lesquels les procédures habituelles d'indemnisation et de prêts se révèlent insuffisantes ; 2° quels moyens sont mis à la disposition des comités départementaux chargés d'examiner, en cas de calamité, la situation des exploitations agricoles menacées ; 3° s'il ne faut pas notamment reconduire dans certains départements les procédures d'aide aux entreprises agricoles en difficulté mises en place en 1976.

Exploitants agricoles (aménagement de la législation concernant les cumuls et réunions d'exploitations).

42586. — 30 novembre 1977. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation sur les cumuls et réunions d'exploitations constitue une pièce essentielle de la politique des structures en vue de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que la protection et la promotion de la petite et moyenne exploitation agricole. Or, il apparaît de plus en plus que cette législation revêt un caractère très illusoire, en raison tant des possibilités nombreuses de tourner ses dispositions que des conditions défectueuses dans lesquelles elle est appliquée et de la faible efficacité des moyens de contrainte en cas d'infraction constatée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre à bref délai l'initiative d'une modification législative tendant à assurer la réalité et l'efficacité de ce contrôle.

Sociétés commerciales (conditions de reconstitution de l'actif net par une société dont la constatation des pertes a eu lieu en 1964).

42587. — 30 novembre 1977. — **M. Vallelx** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société à responsabilité limitée, constituée en 1964, a accusé, dès le premier exercice social, des pertes supérieures à son capital social. L'assemblée générale des associés a décidé en 1965, nonobstant cette perte, la continuation de la société. Les statuts de la société ont été remis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537, du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Or, l'article 68 de la loi susvisée, modifié par la loi n° 69-12, du 6 janvier 1969, article 2-II, stipule, dans son alinéa 2, que « si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital ». Il lui demande si l'obligation de reconstituer l'actif net dans le délai de deux ans s'imposait aux sociétés dont la constatation des pertes avait eu lieu sous l'empire de l'ancienne législation (loi du 24 juillet 1867), étant observé que la société en cause a reconstitué son actif net durant l'exercice mil neuf cent soixante quinze. Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences fiscales pour la société : la société est-elle dissoute de plein droit, et depuis quelle date ; s'agit-il d'une société de fait ; l'administration peut-elle réintégrer, dans les bénéfices sociaux, les salaires versés à l'associé-gérant minoritaire.

Urbanisme (amélioration de la réglementation relative aux interventions d'aménagement par les collectivités locales).

42588. — 30 novembre 1977. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les insuffisances ou retards en matière de réglementation des interventions d'aménagement consécutifs à la loi n° 76-1285 portant réforme de l'urbanisme, entravant l'action des collectivités pour maîtriser par des opérations publiques l'organisation de leurs espaces. En effet les seuls recours actuellement possibles sont la régie directe, pour toutes les interventions, et la concession pour les ZAC, de sorte que ne sont pas couverts par des textes réglementaires l'appel en tant que prestataire, mandataire ou concessionnaire à un organisme de leur choix telle la SEM d'aménagement pour des interventions de lotissement public, ponctuelles ou d'aménagement en tissu urbain ancien ; l'appel en tant que simple prestataire ou mandataire pour ce qui concerne les ZAC. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances notoires dont les conséquences sont lourdes puisqu'elles limitent — du fait de l'insuffisance des moyens propres des collectivités locales qui leurs permettraient d'assumer

des interventions en régie — les interventions publiques à des opérations importantes qui relèvent de la procédure des ZAC, et ne sont plus adaptées aux données, besoins et objectifs de ces collectivités locales en matière d'urbanisme, d'autant qu'un tel frein à l'initiative publique est un encouragement au laisser-faire et à l'initiative privée.

Viande (mesures envisagées pour l'organisation du marché de la viande chevaline).

42589. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'élevage du cheval lourd. Il lui demande : 1° si la mise en place de la commission interprofessionnelle de constatation des cours qui avait été envisagée a été réalisée et dans l'affirmative quelles sont les observations de cette commission ; 2° quelles sont les autres mesures envisagées pour l'organisation du marché de la viande chevaline.

Construction (opérations « Chalandon »).

42593. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en date du 27 juin 1973, sous le n° 2808, il a posé une question écrite à son collègue de l'époque concernant les constructions particulières de logements au titre de l'accession à la propriété, connues sous le nom d'opération Chalandon. La réponse à cette question, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., le 11 août 1973, comportait deux parties : la première fournissait une première liste très longue des opérations Chalandon, engagées dans les départements nommément désignés, ainsi que dans les communes, elles aussi nommément désignées. Des chiffres très instructifs concernant les nombres des opérations Chalandon dans les départements concernés ainsi que dans les communes nommément désignés donnaient à cette première partie de la réponse une très large place. Il était précisé entre autre que dans le Languedoc-Roussillon, les opérations Chalandon se présentaient de la façon suivante : 1° Aude : 5 opérations et 1 531 logements ; 2° Hérault : 8 opérations et 2 862 logements ; 3° Gard : 2 opérations et 400 logements ; 4° Pyrénées-Orientales : 4 opérations et 583 logements. Après avoir écrit que la liste n'était pas intangible, le ministre donnait alors son opinion sur le problème en ces termes : « Certaines circonstances, inhérentes, notamment, au marché local du logement, peuvent conduire à abandonner un programme initialement prévu. Ce programme est susceptible d'être repris avec une autre implantation dans de meilleures conditions. Par ailleurs, tous les modes juridiques d'accession à la propriété peuvent être utilisés pour l'acquisition de maisons réalisées dans le cadre du concours international de la maison individuelle. Les pouvoirs publics n'interviennent pas au stade de la cession de ces pavillons à un particulier, qui est soumise aux règles de droit commun. Par contre, ils ont passé avec les équipes lauréates des contrats, dont les clauses entraînent pour ces dernières des obligations précises touchant la qualité de l'immeuble et le prix de vente ; ainsi, notamment, toutes les formules de revision de prix, notamment une partie fixe, qui amortit partiellement l'effet des hausses des prix élémentaires dans l'industrie du bâtiment. De plus, toutes les réalisations devront être achevées pour le 31 décembre 1974. Les contrôles auxquels il est procédé de façon systématique permettent d'affirmer que, dans tous les cas, les conditions figurant aux contrats de programme sont remplies. Il en est notamment ainsi pour l'opération de Saint-Estève, les problèmes qui peuvent exister étant liés à un aspect de commercialisation qui échappe aux considérations techniques. Cependant, compte tenu des indications données dans l'exposé de la question écrite, il est procédé à un contrôle complémentaire sur l'opération expressément visée. L'honorable parlementaire sera tenu informé. D'une manière générale, il convient, lorsque des acquéreurs de maisons individuelles réalisées dans le cadre du concours en cause rencontrent des difficultés, qu'ils en informent directement le directeur départemental de l'équipement, en justifiant leur requête. » Depuis cette réponse, cinq longues et pénibles années se sont écoulées et les malheureux constructeurs des opérations Chalandon attendent toujours. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite réelle a été donnée par le Gouvernement à la question écrite n° 2808 du 27 juin 1973 ; 2° s'il ne pourrait pas, en attendant les décisions de justice, accorder des prêts sans intérêts à tous les propriétaires des opérations Chalandon, victimes d'une réalisation au sujet de laquelle l'Etat avait engagé son autorité.

Travailleurs immigrés (subventions aux foyers de travailleurs à partir des fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction).

42609. — 30 novembre 1977. — **M. Demonté** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'une partie des fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction doit être affectée, dans la proportion de 20 p. 100, au financement du logement des travailleurs immigrés et de leur famille. Les organismes collecteurs de cette fraction de la contribution patronale ont été ainsi amenés, depuis la création de cette réserve prioritaire au profit des travailleurs immigrés, à capitaliser des sommes extrêmement importantes, pour la plupart encore en attente d'emploi. Or les taux d'occupation de nombreux foyers de travailleurs, en raison des limites apportées depuis quelques années à l'immigration des étrangers, du fait aussi de la crise de l'emploi qui sévit en divers secteurs géographiques, a chuté à un point tel que les organismes gestionnaires de ces foyers ont à faire face à de sérieuses difficultés financières, qui se traduisent par des déficits d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans ces conditions, de changer la destination d'une partie des fonds collectés au titre du 0,2 p. 100 en autorisant leur affectation au fonctionnement des organismes qui, en dépit d'une saine et rigoureuse gestion, se trouvent en difficulté pour des raisons indépendantes de leur volonté et, dans l'affirmative, quelles procédures doivent être utilisées par les gestionnaires de ces foyers pour obtenir des subventions de fonctionnement et auprès de quels organismes les demandes doivent-elles être déposées.

Calamités agricoles (statistiques relatives aux sinistres et aux indemnisations en 1977).

42612. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les sinistres agricoles au cours de l'année 1977 ont été, hélas, nombreux et variés. Il lui demande s'il est à même de signaler combien il y a eu d'agriculteurs sinistrés dans chaque département français au cours de l'année 1977, en précisant s'il s'agit de gelées, de pluies, d'inondations ou de grêle. Il lui demande en outre combien il y a de ces sinistrés qui ont déjà été indemnisés dans chacun des départements concernés.

Constructions scolaires (réalisation d'un lycée agricole à Théza (Pyrénées-Orientales).

42614. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années il est question de réaliser un lycée agricole sur le territoire de Théza, dans les Pyrénées-Orientales. Le terrain a été acquis depuis très longtemps par le département. Ce nouveau lycée agricole permettra de former des hommes et des femmes susceptibles de mettre en valeur — et cela dans tous les domaines — les nouvelles techniques culturales en faveur des productions de vin de toutes catégories et des productions de légumes et de fruits, notamment en faveur des produits qui se développent dans des conditions appropriées tout le long du pourtour méditerranéen. Il lui demande quelles mesures il a prises : *a*) sur le plan administratif ; *b*) sur le plan technique ; *c*) sur le plan financier, pour permettre la réalisation rapide du lycée agricole de Théza, prévu depuis le Ve Plan.

Ports (représentation des travailleurs au conseil d'administration du port autonome de Marseille)

42631. — 30 novembre 1977. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les termes de sa question écrite n° 6249 du 22 novembre 1973 portant sur la représentation des ouvriers de l'établissement public du port autonome de Marseille. Par cette question, en référence à l'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, il observait que si l'esprit de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 avait été respecté pour ce qui concernait la désignation du représentant des personnels du port autonome de Marseille, il en avait été différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. Il avait souligné que le seul siège réservé aux ouvriers dockers était occupé depuis des années par le représentant du syndicat « indépendant » en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A l'appui de son observation, il avait

noté les résultats de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port autonome de Marseille le 6 novembre 1973, élection où les candidats présentés par la CGT avaient obtenu 92 p. 100 des voix, tous les sièges de délégués, sauf un, ayant été enlevés par ce syndicat. Dans la réponse faite à cette question, il avait été indiqué que « le choix de l'administrateur représentant le personnel et de celui représentant les ouvriers du port était effectué sur une liste de candidats proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ». A l'époque, considérant que les syndicats CGT-FO et CFDT avaient fait connaître qu'ils ne proposaient pas de représentant et qu'ils appuyaient la candidature du secrétaire du syndicat indépendant, et prenant motif que ledit syndicat avait obtenu un siège de délégué, le ministre estimait justifiée la reconduction du mandat de cet administrateur. Les 3 et 8 novembre 1977, les dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, employés et agents de bureaux de l'ensemble des personnels permanents travaillant sur et pour le port ont élu leurs délégués. Les résultats de ces élections sont nets et sans équivoque : dans les collèges cadres et maîtrise la CGT, avec 70 p. 100 des voix, a obtenu les huit sièges de délégués, dans le collège ouvriers et employés ses candidats ont obtenu 93 p. 100 des voix et tous les sièges à pourvoir. Enfin, les ouvriers dockers qui ont voté le 8 novembre sous le contrôle des représentants assermentés du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Marseille, ont accordé 97,4 p. 100 des voix à la CGT, tous les sièges étant attribués audit syndicat. Au total, sur trente-deux sièges de délégués, la CGT en a emporté trente-deux. C'est pourquoi, en référence à la notion de représentativité syndicale ministérielle dont il a été fait état dans la réponse du 9 février 1974 à sa question écrite du 22 novembre 1973, il estime à nouveau que la notion de représentativité ne peut être retenue à l'égard des organisations syndicales autres que la CGT. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la proximité du renouvellement des administrateurs, s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille. Il considère, en effet, que le maintien d'un administrateur représentant des syndicats qui n'ont obtenu qu'un pourcentage infime des suffrages de tous les personnels et ouvriers susmentionnés et aucun siège sur trente-deux à pourvoir ne pourrait être considéré comme respectant les règles élémentaires de la démocratie.

Calamités agricoles (indemnisation des planteurs de tabac de la Basse-Corrèze).

42632. — 30 novembre 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes qui se posent aux planteurs de tabac de la Basse-Corrèze. Cette année avec la longue période de pluie le tabac ne sèche pas et les producteurs n'arrivent pas à l'empêcher de moisir. Or, il apparaît que l'assurance ne les dédommagera pas, cet état de fait n'étant pas prévu, puisque le tabac ne s'est jamais pourri avant la récolte, mais dans les séchoirs. Leur revenu va être considérablement diminué. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire intervenir la caisse nationale de calamité si une solution n'était pas trouvée dans le cadre de l'assurance qui offrait jusqu'à présent les garanties pour la couverture des risques.

Etablissements secondaires (surcharges d'effectifs des classes et sécurité des locaux au collège G.-Courteline à Paris [12e]).

42638. — 30 novembre 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège G.-Courteline, à Paris (12e). Dans cet établissement, les effectifs des classes sont en effet trop élevés et le dédoublement en ce qui concerne les classes de langues serait indispensable. La salle de sciences à laquelle on accède par un escalier de bois n'a pas d'issue de secours. Il n'y a pas d'équipement sportif. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (mesures tendant à maintenir l'unité de ce service public).

42657. — 30 novembre 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les fâcheuses conséquences qu'entraîne pour le service automobile des PTT la séparation progressive de la poste et des télécommunications. Le maintien d'un service unique et indépendant apparaît nécessaire à un bon fonctionnement et favorable à l'intérêt du personnel. Il lui demande donc s'il se propose de prendre toutes les mesures qui permettront d'aboutir à cette unité et à cette indépendance.

Bois et forêts (reboisement en amandiers de terres brûlées en 1976 dans les Pyrénées-Orientales).

42666 — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 22 juin 1977, sous le n° 39081, il lui a posé une question écrite concernant le reboisement d'une partie des contrées brûlées des Pyrénées-Orientales au cours de l'année 1976, en utilisant les amandiers comme essence. En date du 13 août 1977, la réponse à cette question se présentait ainsi : « *Réponse.* — l'intérêt de la culture de l'amandier n'a pas échappé à l'administration puisqu'elle a poursuivi, depuis 1970, une politique d'encouragement à la plantation, afin de permettre la création d'un millier d'hectares de vergers modernes susceptibles de constituer, par l'exemple, des pôles de développement. Bien que l'amandier soit un arbre extrêmement rustique pouvant subsister dans les conditions les plus difficiles, mais avec des rendements faibles et aléatoires de produits de médiocre qualité, les plantations modernes ont prouvé que seules étaient économiquement valables les plantations de variétés plus exigeantes dans les meilleures conditions agronomiques. Ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds pouvant bénéficier de l'irrigation, et d'être conduites de façon intensive comme les vergers d'arbres fruitiers traditionnels. Compte tenu de ces impératifs techniques, la réalisation de plantations d'amandiers dans de petits massifs forestiers à reboiser à la suite d'incendies de forêt demanderait de tels investissements, tant en infrastructure pour l'irrigation, qu'en équipement de culture, que la rentabilité de l'opération serait négative. » Une partie de cette reponse paraît vraiment pittoresque ; c'est, en tout cas, l'avis de plusieurs agriculteurs des Pyrénées-orientales. En effet, l'amandier n'a pas besoin de terre grasse et encore moins irriguée pour pouvoir se développer et produire des fruits de qualité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser les appréciations contenues dans sa réponse, car, en définitive, il n'est pas juste de donner un caractère général au problème, en écrivant, par exemple : « ces plantations requièrent d'être réalisées sur des sols profonds, pouvant bénéficier de l'irrigation ». Il est certain qu'une partie des territoires brûlés par les incendies de 1976 pourrait être reboisée en amandiers. Il lui demande de bien vouloir faire effectuer une enquête en conséquence et de préciser ce qu'il pense, en dernier lieu, décider dans cette affaire.

Tribunaux paritaires des baux ruraux (reconstitution de juridictions paritaires dans les départements où ils ont été supprimés).

42667. — 30 novembre 1977. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de bien vouloir lui fournir la liste des circonscriptions dans lesquelles les tribunaux paritaires des baux ruraux ont été supprimés ; 2° s'il envisage d'organiser en 1978 des élections dans ces circonscriptions. Il apparaît, en effet, qu'au moins dans plusieurs d'entre elles, l'évolution de la situation rendrait maintenant possible la constitution et le fonctionnement des juridictions paritaires.

Maladies du bétail (défense sanitaire du bétail dans la Manche).

42691. — 1er décembre 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la défense sanitaire animale dans la Manche. Considérant que le nombre d'avortements reconnus brucelliques est passé de 4 198 au cours de la campagne 1975-1976 à 3 233 pour la campagne 1976-1977. Considérant que le dépistage par ring-test ou dépistage de masse est descendu de 38 p. 100 en août 1974 à 20,52 p. 100 d'infection en août 1977 et que par séro-agglutination — dépistage individuel — alors que nous étions à 12-13 p. 100 d'animaux positifs en 1975-1976, nous constations que nous n'en n'avions plus qu'environ 6 p. 100 pour la campagne qui s'est achevée le 30 juin 1977. Il lui demande : 1° que le troisième volet soit mis en place dès maintenant dans les huit cantons de l'ancien arrondissement de Mortain, le pourcentage d'infection constaté (moins de 4 p. 100),

d'une part, l'élimination des latentes par le jeu normal de la réforme dans les exploitations infectées à plus de 20 p. 100, d'autre part, font que l'on peut, dans cette zone, estimer l'infection actuelle inférieure à 3 p. 100 ; 2° que compte tenu des aides de Bruxelles susceptibles d'être prochainement mises en place et dont la durée sera limitée à trois ans, l'élimination subventionnée, quel que soit le pourcentage d'infection constaté au niveau des exploitations, soit envisagée dans cette zone bien déterminée.

Communautés européennes (prises de position des membres de la délégation française au Parlement européen).

42701. — 1er décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ait pu dire, lors de la séance des questions au Gouvernement du mercredi 9 novembre 1977, au sujet de l'attitude de la délégation française au Parlement européen concernant le plafonnement des dépenses du FEOGA et la taxe de corresponsabilité sur le lait : « Je tiens à remercier très chaleureusement les parlementaires de la majorité, qu'ils soient sénateurs ou députés, qui ont été les seuls, au Parlement européen, à combattre cette initiative ». Il lui demande de quelle initiative il voulait parler. Car, en se référant au contexte, tel que rapporté par le *Journal officiel* des débats du 10 novembre 1977 : 1° s'il s'agit de l'amendement italien proposant de fixer un plafond « non indicatif mais réel » aux engagements du FEOGA-garantie, il a été adopté à l'unanimité par le Parlement européen, donc en ce qui concerne les Français, à la fois par les membres de la majorité et de l'opposition ; 2° s'il s'agit de l'amendement allemand proposant un plafonnement chiffré des crédits du FEOGA-garantie, avec placement en réserve de 20 p. 100 des crédits en plus de ceux normalement inscrits, il a été également repoussé par le Parlement européen, trente-deux de ses membres ayant voté contre, parmi lesquels non seulement les membres de la majorité, mais aussi les socialistes français et radicaux de gauche ; 3° enfin, s'il s'agit de l'amendement italien tendant à généraliser les taxes de corresponsabilité à tous les produits agricoles, les socialistes français n'ont pu évidemment y souscrire puisque, par la voix de l'un des leurs, André Guerlin, ils avaient indiqué dès le 13 décembre 1976 qu'ils se séparaient du reste de leur groupe pour voter contre la taxe de corresponsabilité sur le lait. Comme ce n'est pas la première fois que l'on tente de déformer la vérité en ce qui concerne l'attitude des socialistes français et radicaux de gauche au Parlement européen, notamment en matière agricole, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envoyer dans cette assemblée des observateurs plus sérieux et plus objectifs.

Enseignement agricole (attribution à l'école départementale d'horticulture de Montreuil [Seine-Saint-Denis] du statut de lycée technique horticole).

42731. — 2 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupante situation qui est faite à l'école départementale d'horticulture de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). En effet, dix classes sur treize sont amputées de cinquante-deux heures de cours par semaine par suite du non-remplacement de deux professeurs. Les élèves, privés de cet enseignement qui porte précisément sur des matières fondamentales telles que travaux pratiques, art et jardin, horticulture, demandent ainsi que les professeurs depuis des années à votre ministère que soit accordé à cette école le statut de lycée technique horticole. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre conjointement avec le ministre de l'éducation pour assurer aux élèves la poursuite des études complètes auxquelles ils ont droit en vue de devenir de bon ouvriers et techniciens agricoles.

Eau (augmentation des subventions pour raccordement des écarts éloignés aux réseaux d'adduction d'eau).

42756. — 2 décembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les communes rurales, les demandes de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau sont de plus en plus nombreuses. Ces demandes sont la conséquence d'une amélioration du confort et également de l'augmentation des élevages modernes : poulaillers, étables, porcheries. Mais les études d'extension des réseaux conduisent à constater que l'achèvement des dessertes en eau potable des communes rurales va être nettement plus onéreux en francs constants que les premiers travaux. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude une augmentation des subventions pour desservir en eau potable les écarts éloignés.

Autoroute A 6 (réouverture de la sortie Nord de Beaune fermée par la société exploitante).

43181. — 31 décembre 1977. — **M. Charles** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la sortie Nord de la ville de Beaune, sur l'autoroute A 6, a été fermée unilatéralement et sans en avertir les collectivités locales par la société exploitant cette autoroute. Que cette manière de faire a provoqué de multiples difficultés aussi bien sur le plan touristique que sur le plan économique en ce qui concerne la ville de Beaune et les communes environnantes. Que, d'autre part, la circulation intense sur l'autoroute A 6 apporte une justification complémentaire à la réouverture immédiate de la sortie Nord de Beaune afin de faciliter le trafic. C'est pourquoi il lui demande de donner des instructions à la société exploitant l'autoroute A 6 afin que la sortie Nord de Beaune soit rouverte immédiatement à la circulation.

Salaires (situation défavorable des ouvriers de l'établissement régional du matériel de Muret [Haute-Garonne] du fait de l'abattement de zone).

43182. — 31 décembre 1977. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux ouvriers de l'établissement régional du matériel de Muret du fait des abattements de zone sur leurs salaires. Ces travailleurs de l'Etat dépendant du ministère de la défense se trouvent dans le champ d'application du décret n° 62-1263 qui, le 30 octobre 1962, a institué les abattements de zone. En outre, l'ERM de Muret ayant été transféré en 1965 de Toulouse (zone 3 p. 100) à Muret (zone 6 p. 100), les salaires ont depuis lors été amputés de 3 p. 100. Ce n'est pas l'application du décret n° 73-966, article 9, du 16 octobre 1973 qui peut faire évoluer cet état de fait dans un sens favorable. En effet, la circulaire F1 40, FP 1139 du 15 novembre 1973 (et son modificatif en date du 31 juillet 1974) fixe la liste des agglomérations rattachées à la plus privilégiée définie par l'INSEE. C'est ainsi que Muret, sous-préfecture d'environ 18 000 habitants, subit un abattement de zone de 6 p. 100 alors que l'abattement de Toulouse, distante d'une vingtaine de kilomètres, n'atteint que 3 p. 100. Or il est incontestable que la vie est aussi chère à Muret qu'à Toulouse. Il lui signale, par ailleurs, que dans le même établissement de Muret travaillent pour le même ministère de la défense deux catégories de personnels : les fonctionnaires et les ouvriers à statut. Les fonctionnaires ont vu leur zone de salaire compensée par rapport à Toulouse grâce à la réévaluation de leur indemnité de résidence (3 p. 100), alors que les ouvriers à statut restent pénalisés au plus fort abattement. De plus, la majorité des personnels de cet établissement habitent Toulouse, sans oublier les retraités qui, à 80 p. 100, vivent eux aussi dans cette dernière localité. Tous les retraités, à compter de 1965, se trouvent donc lésés de 3 p. 100 par rapport à leurs prédécesseurs et à ceux des autres établissements de la place. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'abrogation du décret instituant les zones de salaires ou, du moins, le rattachement de l'ERM de Muret à la zone de Toulouse.

Aide médicale gratuite (aménagement des modalités de remboursement aux praticiens d'actes délivrés dans un département autre que celui de leur établissement).

43183. — 31 décembre 1977. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des professions médicales au regard des règles propres à l'aide médicale gratuite. Il lui fait observer que lorsque les intéressés doivent se faire rembourser les frais afférents à une aide médicale délivrée dans un département autre que celui où ils sont installés, il leur est nécessaire de demander préalablement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale les imprimés propres au département en question et relatifs à l'établissement des mémoires de frais. Il en résulte de lourdes sujétions et des délais plus ou moins longs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin qu'un imprimé unique et commun à l'ensemble des départements soit établi au plus tôt de manière à faciliter le remboursement des frais médicaux en cause.

Caisses d'épargne (bulletin de salaire exigé des jeunes conscrits pour l'ouverture d'un livret d'épargne manuel).

43184. — 31 décembre 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes accomplissant leur service militaire pour ouvrir un livret d'épargne manuel, selon l'article 1 E du décret n° 77-892 du 4 août 1977. En effet, un bulletin de salaire de trois mois au maximum est exigé pour avoir un tel compte. Les jeunes ayant dû interrompre leurs activités par obligation militaire se voient donc pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette situation.

Danse (publication des décrets relatifs à l'exercice de la profession de professeur de danse).

43185. — 31 décembre 1977. — **M. Darinot** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la loi n° 65-1004 du 1er décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession n'a toujours pas reçu les décrets d'application indispensables à l'entrée en vigueur de ses dispositions. S'étonnant de ce retard considérable, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que ces décrets d'application soient publiés dans les meilleurs délais.

Pollution (remplacement dans l'essence automobile du plomb par un additif de fabrication suédoise).

43186. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes soulevés par la présence de plomb dans l'essence automobile. Selon certaines informations récemment parues dans la presse, plusieurs entreprises suédoises ont réussi à fabriquer un additif qui a les mêmes qualités que le plomb sans en avoir les inconvénients. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'industrie quelle est sa position vis-à-vis de ces travaux, si ses services ont encouragé de telles recherches.

Pédagogie (colloque organisé par la commission des Communautés européennes sur la formation des enseignants).

43187. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels enseignements le gouvernement français a tiré du colloque organisé récemment en Grande-Bretagne par la commission des Communautés européennes sur les implications pour la formation des enseignants des modifications effectuées dans les systèmes d'enseignement en vue de faciliter le passage de l'éducation à la vie active.

Santé scolaire (bilan des travaux du comité consultatif interministériel sur la santé scolaire et universitaire).

43188. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les travaux du comité consultatif interministériel pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Il lui demande quelle est, pour lui, la finalité de ces travaux et s'il envisage de mettre à l'étude les problèmes suivants : 1° la prévention de la maternelle à l'université ; 2° la place des services sociaux et de santé, des services sociaux éducatifs et leur rôle dans l'équipe éducative ; 3° la participation des services sociaux et de santé à la recherche biomédicale ; 4° la définition d'une politique de ces services à l'égard des enfants handicapés.

Boissons (bien-fondé de l'utilisation de la quinine dans la fabrication de boissons sans alcool).

43189. — 31 décembre 1977. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'utilisation de la quinine dans les boissons sans alcool. Des études ont prouvé que les quantités de quinine contenues dans différents produits ne dépassent pas les normes stipulées par un code des usages du syndicat des producteurs de matières aromatiques pour les industries alimentaires. Mais la situation ne paraît pas pour autant satisfaisante. La quinine est utilisée sans être réellement autorisée. Le décret du 28 juillet 1908 sur les sirops réglemente l'emploi « de produits chimiques aromatiques et de substances amères », mais il n'y a pas eu d'arrêté autorisant la quinine dans ces boissons. D'autre part, la quinine n'est pas sans effet sur la santé. Certes, les quantités utilisées sont minimes — quelques dizaines de mg de quinine par litre — mais il existe des personnes allergiques à la quinine, quelles que soient les quantités utilisées. Ainsi, en 1976, le journal *The American Medical Association* signale que les doses de quinine présentes dans les « toniques » suffisent à provoquer, chez les personnes hypersensibles, divers troubles : urticaires, vertiges, baisse d'acuité auditive, bourdonnements d'oreilles. En conséquence, il lui demande si l'usage de la quinine ne lui paraît pas superflu dans les boissons sans alcool alors que la seule conséquence de cette utilisation semble être de donner à ces produits une certaine amertume.

Produits d'hygiène et de beauté (maintien des restrictions relatives à l'emploi du bismuth).

43190. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté du 28 mars 1977 réglementant sévèrement la prescription des médicaments contenant du bismuth. Les pouvoirs publics semblent avoir pris conscience des dangers de l'usage abusif et prolongé de ce produit. Il lui demande en conséquence si ses services : 1° envisagent de prolonger cette réglementation, notamment dans le secteur des crèmes de beauté, en tenant compte des dangers de troubles névrologiques dus à l'emploi prolongé de crèmes de beauté contenant du bismuth ; 2° ont favorisé des études concernant l'écotoxicité de ce produit.

Tabac (interdiction totale de la publicité recommandée par le comité consultatif des consommateurs de la CEE).

43191. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelle est sa position sur un récent avis du comité consultatif des consommateurs de la Communauté européenne proposant l'interdiction totale de toute publicité pour le tabac, qu'il s'agisse de publicité directe (affichage, etc.) ou indirecte, par le biais d'offres gratuites ou du patronage de manifestations diverses par des marques de cigarettes.

Direction du travail et de l'emploi de l'Isère (dégradation des conditions de travail).

43195. — 31 décembre 1977. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très difficile où se trouvent les personnels de la direction du travail et de l'emploi de l'Isère, et sur la dégradation de leurs conditions de travail. C'est ainsi que les locaux sont insuffisants, tant en ce qui concerne les agents qui y travaillent que le public qui y est reçu, ainsi que les besoins en matériel qui ne sont pas couverts. Quant aux besoins en personnels, la réalité de la pratique du ministère contredit de manière évidente les déclarations de principe sur sa politique sociale. Non seulement les conditions d'emploi et de rémunération des personnels se détériorent, mais le niveau du service rendu au public se dégrade dangereusement et se traduit par un retard important dans le paiement des chômeurs, l'établissement des titres de travail pour les étrangers, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue, ainsi que le contrôle des contrats d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et dans quel délai ces personnels disposeront enfin de moyens dignes de l'importance de leur mission.

Podo-orthèse (agrément du BTS).

43196. — 31 décembre 1977. — **M. Gau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation injuste où se trouvent les bottiers-orthopédistes et les étudiants en podo-orthèse, dont le BTS n'est pas agréé par la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du secrétariat d'Etat aux anciens

combattants. Il lui demande quelles sont les intentions du ministre à cet égard, et dans quel délai les titulaires de ce diplôme pourront enfin obtenir l'agrément et ne seront plus victimes de cette carence gouvernementale.

Etablissements secondaires
(réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

43197. — 31 décembre 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. Plus précisément, il lui demande à quel stade en est la réforme du statut des personnels techniques annoncée depuis plusieurs années, s'il entend, pour ce faire, consulter les commissions administratives paritaires et les syndicats intéressés et sous quel délai il entend promulguer le nouveau statut.

Redevance télévision (exonération en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite anticipée).

43198. — 31 décembre 1977. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre titulaires d'une retraite anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973, et remplissant par ailleurs les conditions habituelles requises (situation de famille, ressources, etc.) ont droit à l'exonération de la redevance télévision au même titre que les retraités pour inaptitude âgés de moins de soixante-cinq ans.

Personnel hospitalier (promotion professionnelle des aides soignants).

43199. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Jexe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des titulaires de BEP option sanitaire et sociale. Les possesseurs du diplôme en cause ont en principe, après titularisation dans l'emploi d'aide soignant ou d'auxiliaire puériculteur, la faculté de se présenter au titre de la promotion professionnelle des personnels hospitaliers, à l'examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières. Cette possibilité semble en réalité peu utilisée. Il lui demande donc d'une part de lui indiquer depuis que cette possibilité existe le nombre annuel des bénéficiaires rapporté aux effectifs du corps d'origine et d'autre part de lui dire quelles mesures elle compte prendre pour que la promotion professionnelle des aides soignants corresponde à une réalité accrue.

Allocation de tierce personne (attribution aux personnes subissant à domicile un traitement par dialyse).

43200. — 31 décembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui subissent un traitement par dialyse à domicile plusieurs fois par semaine. Ces personnes ne bénéficient généralement pas, du fait qu'elles ne sont pas invalides, de l'allocation de tierce personne. Or, la présence d'une personne durant l'opération est indispensable pour procéder au branchement de l'appareil et à la surveillance de son fonctionnement. En outre, le traitement à domicile du malade est considérablement moins onéreux pour la collectivité qu'un traitement effectué en milieu hospitalier et le resterait encore en cas de versement de l'allocation de tierce personne. Il lui demande si elle n'entend pas accorder aux personnes subissant à domicile un traitement par dialyse, le bénéfice de l'allocation de tierce personne.

Personnels administratifs du ministère de la défense
(modalités d'accès au grade d'agent d'administration principal).

43202. — 31 décembre 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels administratifs affectés dans les services extérieurs. L'accès du grade d'agent d'administration principal est ouvert aux agents administratifs, commis et sténodactylographes. Si dans certaines administrations, préfectures, finances, etc., pour accéder à ce grade, il est essentiellement tenu compte de l'âge, ce qui permet d'une manière générale de donner une promotion à ceux qui sont proches de l'âge de la retraite et de les faire ainsi bénéficier d'une nouvelle promotion au groupe VII, il n'en est pas de même au ministère de la défense. C'est ainsi qu'aux promotions qui ont eu lieu en 1974, on relève des nominations d'agents nés en 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1938, 1940... (BOC/PA n° 42 du 21 octobre 1974). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les règles appliquées dans les autres administrations, qui permettent un déroulement normal de la carrière de chaque intéressé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite, quel que soit le lieu d'affectation, ne pourraient pas être appliquées aux personnels administratifs du ministère de la défense.

Parents d'élèves (conflit entre le recteur de l'académie de Toulouse et les chefs d'établissements des collège et lycée Marcelin-Berthelot).

43204. — 31 décembre 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus opposé par le recteur de l'académie de Toulouse, sur la demande des directrices du collège et du lycée Marcelin-Berthelot, à la distribution par les élèves de ces établissements de la convocation à l'assemblée générale statutaire du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornec, sous le prétexte que l'ordre du jour comportait la discussion de la réforme de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la stricte application de la circulaire n° 77-244 du 13 juillet 1977.

Industrie chimique (emploi menacé à l'usine APC de Toulouse (Haute-Garonne)).

43205. — 31 décembre 1977. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine de l'APC de Toulouse, à la suite du processus de démantèlement poursuivi par le Gouvernement à travers des restructurations successives depuis 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à Toulouse cette industrie chimique nécessaire pour la sauvegarde de l'économie locale et régionale en évitant d'accroître un chômage particulièrement dramatique pour le Midi-Pyrénées et sa capitale languedocienne.

Saisie-arrêt sur salaire (revision de la procédure).

43206. — 31 décembre 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la saisie-arrêt sur les salaires. Cette procédure de recouvrement des créances est devenue particulièrement lourde et impose des sacrifices très importants pour les salariés qui n'ont que de faibles revenus. Le barème actuellement en vigueur permet des saisies de 250 francs sur un salaire de 1 800 francs, de 300 francs sur un salaire de 2 000 francs, de 466 francs sur un salaire de 2 500 francs. Ces chiffres constituent des ponctions très sévères si l'on tient compte des situations de famille. En outre, le revenu saisissable comprend outre le salaire, diverses allocations sociales, y compris les indemnités journalières d'assurance maladie, les allocations de chômage, ce qui est particulièrement injuste. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la procédure de la saisie-arrêt des salaires soit revisée de manière : 1° à ne pas pénaliser les personnes ayant de faibles revenus ; 2° à ce que la saisie-arrêt ne puisse porter que sur le salaire à l'exclusion de toute allocation sociale ou de travail ; 3° à ce qu'aucune saisie-arrêt ne puisse être imposée pendant une période de maladie ou de chômage et que la saisie-arrêt ne constitue pas ensuite une charge trop lourde lorsque la personne concernée retrouve une activité normale.

Prestations familiales (garantie des droits acquis au profit des femmes chefs de famille dans le cadre de l'institution du complément familial).

43207. — 31 décembre 1977. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion soulevée parmi les femmes chefs de famille par le fait que le complément familial ne garantisse plus les acquis (allocation de frais de garde + salaire unique majoré). Mme le ministre a déclaré qu'elle envisageait pour l'avenir une nouvelle majoration

de l'allocation d'orphelin (alignement sur le taux de l'orphelin total) qui viendrait, selon le nombre d'enfants, compenser l'effet du complément familial, mais elle n'a fait aucune proposition pour les femmes divorcées qui ne perçoivent pas l'allocation orphelin parce que leur pension alimentaire est payée quelques fois dans l'année. D'autre part, les femmes divorcées qui ne bénéficient pas de l'allocation orphelin ou de l'allocation logement, se verront rayées du fichier des allocataires et, ainsi, elles ne pourront plus espérer aucune aide ou allocation spéciale (allocation de rentrée scolaire, bons de vacances, prime de déménagement), lorsque leur dernier enfant aura atteint trois ans. Elle lui demande, en conséquence : 1° si elle entend prendre des mesures afin qu'au niveau des décrets d'application les acquis des femmes chefs de famille soient respectés, qu'elles soient veuves, divorcées ou mères célibataires ; 2° si elle envisage réellement le relèvement de l'allocation orphelin, dans quelles conditions et dans quels délais aura-t-il lieu.

Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité (amélioration de ses moyens d'intervention).

43208. — 31 décembre 1977. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. Ce service pourrait exercer véritablement son rôle si on lui donnait la possibilité de le faire. Cependant, le programme d'action prioritaire n° 18 du VII° Plan qui prévoyait un renforcement des effectifs en personnel de l'ordre de 77 postes en 1978 n'a pas été respecté puisque 27 postes seulement ont été inscrits. De plus, les déplacements en vue de faire des vérifications prévues dans le cadre des « opérations vacances » n'ont pu être effectués en raison de l'insuffisance des crédits de déplacements. Il lui demande, en conséquence : pourquoi les orientations du VII° Plan pour l'année 1978 n'ont pas été respectées ; quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce service de jouer son rôle de service public.

Personnel du ministère de l'équipement (création d'emplois de fonctionnaires).

43209. — 31 décembre 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité impérieuse de créations d'emplois pour le personnel de son ministère. De nombreux emplois de non-titulaires rémunérés sur crédits de travaux des départements accroissent les charges de ces derniers, sans contrôle possible pour les conseils généraux, et rendent la situation de ces personnels particulièrement injuste au regard de la situation faite à leurs collègues des corps d'Etat. Il lui rappelle que ses prédécesseurs s'étaient engagés à la création de postes par transformation d'emplois de non-titulaires en emplois de fonctionnaires des différentes catégories. Soutenant la revendication de la fédération nationale de l'équipement CGT, il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un calendrier permettant la création : de 5 524 postes de catégories C et D ; de 1 500 postes de catégories C de travaux ; de 900 postes de catégorie A ; de 1 200 postes de catégorie B.

Impôt sur les sociétés (aménagement des dispositions relatives au pourcentage de frais déductibles par une entreprise employant un VRP et lui remboursant ses frais).

43211. — 31 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés une fraction de certains frais énumérés à l'article 39-5 du code général des impôts (frais de voyage et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés à l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Si ces dispositions ne posent pas de problème dans les entreprises importantes, il n'en est pas de même dans les entreprises moyennes et petites. Il lui expose le cas d'une société dans laquelle un VRP fait partie des cinq personnes les mieux rémunérées, donc pris en considération pour l'établissement du relevé de frais. La société en cause utilisait antérieurement les services d'un représentant qui était appointé sur le chiffre d'affaires et conservait à sa charge les frais de voiture et de restaurant. Cette année, le nouveau représentant aura un traitement fixe et la société lui remboursera en outre ses frais, dans la mesure où ils seront justifiés. Ceux-ci seront supérieurs aux 125 p. 100 de la moyenne 1974-1975. C'est ainsi que le surplus sera réintégré dans les bénéfices, ce qui est évidemment inéquitable. M. Bisson demande à M. le Premier ministre de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Education spécialisée (affectation aux écoles de perfectionnement d'un titulaire mobile permanent chargé d'effectuer les remplacements).

43212. — 31 décembre 1977. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les remplacements dans les écoles nationales de perfectionnement sont de plus en plus difficilement assurés et, dans la plupart des cas, ce sont les maîtres qui assurent le service en cas d'absence ou de congé par répartition des enfants dans les groupes existant, ce qui se fait au détriment de la qualité du service auprès des enfants et impose une surcharge de service aux instituteurs éducateurs inaptes, remplacements pendant un jour de congé) et aux enseignants. Il lui demande si une école nationale de perfectionnement ou une école nationale du premier degré ne peut pas être considérée comme une zone d'intervention localisée et, à ce titre, être dotée d'un titulaire mobile en permanence.

Education spécialisée (dispositions applicables à l'organisation administrative et financière des écoles nationales de perfectionnement).

43213. — 31 décembre 1977. — **M. Burckel** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le décret n° 77-243 du 18 juillet 1977 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées s'applique aux écoles nationales de perfectionnement. Ces écoles, qui jouissent de l'autonomie financière, sont, de par l'âge des élèves et la formation dispensée, assimilables à des établissements du second degré. En particulier, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration des écoles nationales de perfectionnement sont-ils modifiés dans le sens du décret cité ci-dessus. Sinon, quelles sont les dispositions envisagées pour que ces établissements soient dotés d'un conseil d'établissement qui donne une représentativité satisfaisante aux diverses catégories de personnel ainsi qu'aux parents d'élèves. On ne peut admettre que le conseil d'administration des écoles nationales de perfectionnement reste régi par le décret n° 55-46 du 4 janvier 1955 qui n'offre de sièges qu'aux seuls représentants des enseignants, et à titre consultatif uniquement.

Chèques (relèvement du seuil à partir duquel le règlement par chèque est obligatoire).

43214. — 31 décembre 1977. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients qu'entraîne, notamment pour les personnes de condition modeste, l'absence de réévaluation depuis plus de vingt-cinq ans, alors que les prix ont été multipliés par cinq, du seuil de 1 000 francs à partir duquel le paiement par chèque est en règle générale obligatoire. L'application de ce chiffre de référence, inadapté aux réalités économiques actuelles, conduit ainsi des particuliers, qui ont méconnu de bonne foi la portée de cette obligation, à subir des amendes, d'un montant égal à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraire, incombant pour moitié au débiteur et au créancier, dont ils perçoivent malaisément la justification. La nécessité de procéder à une actualisation de ce chiffre a été récemment renforcée par l'intervention de la loi n° 77-574 du 7 juillet 1977 qui a porté à 2 500 francs le seuil à partir duquel le règlement des traitements et salaires doit lui-même être effectué par chèque. C'est ainsi que certains salariés, faute de pouvoir approvisionner en temps utile leur compte, en raison des jours et heures de fermeture habituels des banques, peuvent se trouver à leur insu en infraction pour le seul fait d'avoir disposé de leurs disponibilités courantes en numéraire. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans une société qui se veut à juste titre libérale, de relever sensiblement le seuil à partir duquel le paiement par chèque prend un caractère obligatoire.

Préretraite (extension du champ d'application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

43216. — 31 décembre 1977. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 6 octobre dernier, par une question au Gouvernement, il appelait son attention sur l'important accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite. Il lui exposait que cet accord ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières, peuvent bénéficier de la retraite anticipée, ce qui est infiniment regrettable, car il prévoit des mesures plus favorables aux salariés que ces législations. Il lui signalait en outre que l'ensemble des dispositions législatives et contractuelles applicables en ce domaine était très complexe et ne permettait pas aux intéressés de connaître avec précision leurs droits afin d'opter en faveur du meilleur régime possible pour eux. Dans la réponse, il était dit que les partenaires sociaux qui avaient signé l'accord de juin dernier avaient été saisis de cette question. Il lui demande à quelles conclusions ils ont abouti. Il espère que les nouvelles négociations qui ont été entreprises vont permettre aux anciens déportés, aux anciens combattants, aux anciens prisonniers de guerre, aux ouvrières mères de famille, aux travailleurs manuels et bientôt à toutes les femmes bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1977 de pouvoir choisir entre les législations qui leur sont propres ou l'accord interprofessionnel du mois de juin 1977.

Taxe à la valeur ajoutée : aménagement du régime de la TVA applicable aux agences de voyages.

43217. — 31 décembre 1977. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que selon l'instruction administrative du 20 juillet 1972 (3 B 6 72), les agences de voyages peuvent établir des rapports de travail avec les hôtels de tourisme selon deux modalités : 1° « Lorsqu'une agence recommande à un hôtelier des voyageurs qui traitent directement avec lui : l'hôtelier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa recette brute et verse une commission à l'agence qui lui a procuré le client : dans cette hypothèse, l'hôtelier n'a pas à adresser à l'agence une facture portant mention distincte sur la valeur ajoutée ; pour sa part, l'agence est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa commission, la taxe étant déductible par l'hôtelier dans les conditions de droit commun. A cet effet, l'agence doit adresser à l'hôtelier une facture ou un document en tenant lieu, mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée » ; 2° « Lorsque le client traite avec l'agence, la remise consentie par l'hôtelier a, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 22 décembre 1958, n° 36-930), le caractère d'un rabais sur le prix. Dès lors : l'hôtelier doit soumettre à l'impôt sa recette nette, remise à l'agence déduite, et adresser à l'agence une facture mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée ; l'agence est imposable dans les conditions analysées ci-dessus en 1°. Il lui est évidemment interdit d'adresser à l'hôtelier une facture afférente au rabais que celui-ci a consenti. » (Les conditions analysées en 1° correspondent apparemment à celles prévues pour les agences traitant à forfait.) Le cas repris au 1° cité ci-dessus étant inconnu dans la pratique professionnelle des agences de voyages, il est inutile de s'y arrêter. En revanche, le second cas, qui correspond aux modalités effectivement pratiquées par les agences de voyages, mérite un examen plus approfondi dans la mesure où il paraît nécessairement conduire à une anomalie. En effet, le taux de commission accordé par les hôtels de tourisme aux agences de voyages étant arrêté par accord entre les organisations représentatives des deux professions concernées, et ce taux étant resté inchangé à 8 p. 100 maximum du contrat taxes comprises de la prestation hôtelière depuis le 22 janvier 1968 (soit une date antérieure à celle de publication de l'instruction du 20 juillet 1972, le système d'imposition des agences dans ce deuxième cas entraîne normalement une perte pour les agences, compte tenu de la différence des taux de TVA applicables aux hôtels de tourisme, d'une part, et aux agences, d'autre part. Ce système d'imposition repose sur le principe selon lequel la commission d'agence ne serait pas en réalité une commission mais un « rabais » consenti par l'hôtel selon l'arrêt de 1958 cité dans l'instruction administrative (arrêt qui n'est d'ailleurs pas intervenu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et qui paraît se rapporter à un cas particulier). L'exemple suivant permettra d'illustrer cet état de choses : prix taxes comprises de la chambre d'hôtel encaissé par l'agence de voyages de son client : 107 francs ; TVA correspondante acquittée par l'agence sur son encaissement : 107 × 17,60 p. 100 = 18,83 francs ; commission contractuelle accordée par l'hôtel ou « rabais » : 107 × 8 p. 100 = 8,56 francs. Montant net facturé par l'hôtel à l'agence : 107 — 8,56 = 99,56 + TVA à 7 p. 100 soit 6,50 p. 100 récupérable par l'agence ; la TVA acquittée par l'agence est donc de 13,83 ; la TVA déduite par l'agence est donc de 6,50. — Soit une différence à la charge de l'agence de 12,33 francs. La commission ou « rabais » étant de 8,56 francs. La perte nette pour l'agence est de 3,77 francs. M. Lauriol demande à M. le Premier ministre : 1° de lui confirmer que l'exemple ci-dessus constitue bien l'application correcte de l'instruction du 20 juillet 1972 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et d'une façon générale, pour procéder à un examen d'ensemble du régime de la TVA des agences de voyages qui comporte sinon d'autres anomalies de ce genre, au moins d'obscurités, difficultés et règles d'application non adaptées aux conditions réelles d'exercice de cette activité économique.

Assurance décès (paiement immédiat de la prime décès par la sécurité sociale après production de certains certificats).

43218. — 31 décembre 1977. — **M. Rejaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de certains décès accidentels. Quelle que soit la raison du décès, la veuve ou le veuf, surtout quand il s'agit de personnes aux revenus modestes, se trouvent en face d'une situation financière difficile et qui s'aggrave quand il y a des enfants. La sécurité sociale a prévu à cet effet une prime de décès. Bien que le Gouvernement fasse un effort pour diminuer le nombre des démarches administratives, il s'avère que les ayants droit doivent attendre bien trop longtemps pour percevoir la prime de décès, ou s'humilier pour demander un secours instantané. Quand un malheur frappe une famille c'est le jour même que le besoin d'argent se fait sentir. En conséquence, puisque le ministre de la santé et de la sécurité sociale a œuvré pour que tous les Français bénéficient de la sécurité sociale, n'est-il pas possible de prévoir une formule simple permettant le paiement immédiat par la sécurité sociale de la prime de décès, au vu d'un certificat de décès établi par la mairie et d'une attestation de l'employeur ou de l'organisme couvrant l'intéressé.

Impôt sur le revenu : assouplissement de la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants.

43220. — 31 décembre 1977. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les services fiscaux, qui avaient jusqu'à présent fait preuve d'une certaine compréhension, semblent avoir décidé d'appliquer très strictement, en lui donnant une interprétation restrictive, la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Au cours du mois de décembre 1977, le Trésor a en effet mis en recouvrement à l'encontre de cette catégorie de contribuables des rappels — payables au 15 janvier 1978 — d'impôts sur le revenu calculés sur la différence entre l'impôt primitivement établi sur la base d'une part et demie et l'impôt dû pour une part. L'article 194 du code général des impôts indique certes que le nombre de parts à prendre en considération est fixé à 1 pour le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge, les enfants dont il n'a pas la garde n'étant pas, bien que la rédaction de l'article 196 semble le permettre, considérés comme fiscalement à charge. Selon les nouvelles dispositions adoptées par les services fiscaux, le contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants est donc imposé sur la base d'une seule part, après déduction de son revenu brut global des pensions versées pour l'entretien de ses enfants. Ce faisant, les services fiscaux semblent méconnaître les dispositions de l'article 195 CGI qui stipule que, « par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants... faisant l'objet d'une imposition distincte », ce qui est bien le cas lorsque les pensions versées pour l'entretien des enfants sont imposées du chef de celui des parents qui en a la garde. Le calcul de l'impôt sur la base d'une part et demie apparaît pourtant non comme une mesure de bienveillance à l'égard du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants, mais comme une simple mesure de justice fiscale. Considérer que les seules charges de famille qu'il ait à supporter résultent uniquement du versement de pensions pour l'entretien de ses enfants constitue une erreur manifeste d'appréciation ; il convient pour le moins, en effet, de tenir compte également des charges résultant pour lui de la nécessité de disposer et d'assurer l'entretien d'un logement qui excède ses besoins propres afin de pouvoir y recevoir

ses enfants dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, ainsi que des dépenses exposées à l'occasion de l'exercice de ce droit, tant au cours des week-ends que de la moitié des petites et grandes vacances scolaires (soit au total près du tiers de l'année). Aussi l'assimilation, au regard du quotient familial, du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants à un célibataire sans charges de famille, en lui permettant seulement de déduire de son revenu le montant des pensions versées pour l'entretien de ses enfants, alors que ses charges excèdent très largement ce montant, constitue-t-elle une anomalie que la fixation à 1,5 du nombre de ses parts semblait vouloir corriger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser le nombre de parts qu'il convient de retenir pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants ; 2° dans la mesure où ce nombre est bien de 1, comme semblent l'indiquer les mesures récemment prises par les services fiscaux, faire connaître quelles dispositions permettent ou permettront de tenir un plus grand compte des charges réelles de famille de cette catégorie de contribuables ; 3° demander aux services chargés de la liquidation et du recouvrement de l'impôt d'éviter d'émettre en fin d'année, période connue pour être financièrement lourde pour les contribuables et les familles, des rappels d'impôts payables dans le mois qui suit, en voulant bien considérer que les sommes correspondantes — souvent importantes — sont difficiles à dégager dans d'aussi brefs délais.

Personnel des établissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43221. — 31 décembre 1977. — **M. Morellon** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la réforme du statut des personnels techniques de laboratoire annoncée depuis plusieurs années. M. Morellon souhaiterait notamment savoir si les études pour cette réforme sont terminées ou en voie de l'être, si les organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires ont été ou doivent être consultées et s'il est possible de prévoir une date approximative pour l'adoption définitive du nouveau statut.

Déportés, internés et résistants (bénéfice de la retraite anticipée pour les déportés et internés qui ont cessé leur activité professionnelle avant le 12 juillet 1977).

43222. — 31 décembre 1977. — **M. Boudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens déportés et internés qui, ayant dû cesser leur activité professionnelle pour raison de santé quelques mois avant la parution de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés, se voient refuser le bénéfice des dispositions de ce texte alors que leur état est la conséquence de leur déportation. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager de les comprendre à titre exceptionnel dans le champ d'application de cette mesure.

Conditions du travail : aménagement des horaires de travail et création d'une crèche à la Manufacture des Tabacs de Bordeaux.

43225. — 31 décembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions de travail des ouvrières de la Manufacture des Tabacs à Bordeaux. 1° Elles travaillent selon la règle des 2 × 8 (de 6 heures à 14 heures ou de 14 heures à 22 heures), ce qui entraîne une fatigue et des difficultés supplémentaires du fait des changements dans le rythme de vie pour elles-mêmes et leurs familles. Rien ne justifie ce système d'équipes en 2 × 8. Elle lui demande s'il compte le supprimer pour fixer des horaires normaux durant les heures de jour. 2° Beaucoup d'ouvrières sont jeunes, et, de ce fait la création d'une crèche auprès de l'établissement résoudrait le problème de la garde des enfants. Compte-t-il accorder les crédits nécessaires pour la construction d'une crèche ? 3° Les travailleuses ont souvent demandé une réduction de 30 minutes de travail pour les femmes enceintes pour lesquelles le système des 2 × 8 et le travail au rendement sont encore plus difficilement supportables. Compte-t-il accorder cette réduction ?

Emploi (maintien de l'emploi du personnel d'une entreprise de travaux publics de Clichy (Hauts-de-Seine)).

43226. — 31 décembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les 118 licenciements pour cause économique qui frappent les travailleurs d'une grande entreprise de travaux publics et privés de Clichy. A l'appui de cette décision de compression des effectifs, la direction invoque la diminution du chiffre d'affaires en région parisienne. Or en 1977 cette entreprise aura réalisé un chiffre d'affaires total en expansion de 230 p. 100 et elle retrouvera, selon les déclarations mêmes de son directeur, une situation financière normale. Dans ces conditions, ces licenciements pour cause économique ne sont absolument pas justifiés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 118 travailleurs concernés conservent leur emploi.

Médecine scolaire (insuffisance des moyens nécessaires pour effectuer une visite médicale de tous les enfants scolarisés en maternelle).

43227. — 31 décembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre une visite médicale systématique des enfants scolarisés à l'école maternelle. A titre d'exemple, il indique que sur sa circonscription, pour une population de 180 000 habitants et plus de 9 900 enfants scolarisés en maternelles, 530 enfants seulement ont pu être examinés pendant l'année scolaire 1976-1977, chaque école n'étant vue qu'une année sur deux ou trois. Le nombre de médecins de protection maternelle et infantile est actuellement très insuffisant. Cinq médecins ont été recrutés par la direction départementale de Seine-et-Marne de l'action sanitaire et sociale. Le ministère de la santé a été sollicité pour obtenir l'autorisation de recruter quatre autres médecins ainsi que des infirmières et des secrétaires qui doivent former équipe avec le médecin. Il lui demande d'accorder au plus vite cette autorisation ainsi que les moyens financiers nécessaires pour effectuer une visite médicale annuelle de tous les enfants scolarisés en maternelle.

Etablissements secondaires : date de la nationalisation des lycées Galois, Perrin et Rolland à Nanterre (Hauts-de-Seine).

43228. — 31 décembre 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que trois collèges de Nanterre — R.-Rolland 092 1353 W, E.-Galois 092 1589 C et J.-Perrin 092 0077 F — devaient être nationalisés à dater du 15 décembre 1977. A cette date aucun décret n'a été publié et les chefs d'établissements n'ont pas été informés par le rectorat des dispositions envisagées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que paraisse le décret de nationalisation de ces trois CES et pour qu'un intendant soit nommé le plus rapidement possible.

Stupéfiants : bilan de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue en 1977.

43229. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire le point de l'action du service des douanes dans la lutte contre la drogue pour l'année 1977. Peut-il préciser si des progrès ont été faits notamment en ce qui concerne les interpellations, les saisies concernant les principaux produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis.

Communautés européennes (résultats du conseil réunissant les ministres de la santé de la Communauté).

43231. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** rappelant que **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** français vient de participer le 13 décembre, à Bruxelles, avec ses collègues, à la première réunion en tant que conseil des ministres de la santé de la Communauté, lui demande quel enseignement elle tire de cette réunion et dans quels domaines. Peut-elle notamment indiquer

si des objectifs communs ont été dégagés et lesquels. Est-il exact qu'à l'occasion de ce conseil le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté a été soulevé et dans quel sens.

Assurance maladie (utilisation des excédents dégagés depuis 1969 par la caisse d'assurance maladie des professions libérales).

43232. — 31 décembre 1977. — **M. Forens** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations dont lui ont fait part plusieurs membres des professions libérales de sa région au regard du nouveau relèvement des taux de cotisation d'assurance maladie en application du décret n° 77-857 du 28 juillet 1977. Selon les précisions qui lui ont été apportées, l'amélioration des prestations d'assurance maladie prévues par ce même décret aurait pu être obtenue sans majoration de cotisations compte tenu des excédents dégagés par la caisse d'assurance maladie des professions libérales et qui dépasseraient depuis 1969 un total de 410 millions de francs. Ces majorations de cotisations seraient la conséquence de la modification de la loi du 12 juillet 1966 qui garantissait une autonomie financière aux caisses des professions libérales et de l'intégration totale de ces dernières en 1970 dans le régime des travailleurs non salariés. Compte tenu de ces informations, il lui demande, dans la mesure où ces chiffres s'avéreraient confirmés, de lui faire connaître : 1° l'utilisation de l'excédent dégagé depuis 1969 ; 2° s'il est dans son intention de faire droit aux souhaits des ressortissants du régime d'assurance maladie de la caisse des professions libérales de revenir à la loi du 12 juillet 1966 qui leur garantissait l'autonomie financière.

Programmes scolaires : heures complémentaires de cours des classes de sixième dites de « cadre vide ».

43233. — 31 décembre 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de prévoir des heures complémentaires de cours (mathématiques, français, anglais) pour les classes dites « cadre vide » créées pour des enfants présentant de gros problèmes scolaires. Ces classes de sixième ont été créées dans des CES sans qu'aucune mesure adéquate ait été prise. C'est ainsi que la situation est particulièrement critique au CES Jean-Perrin à Nanterre et il apparaît que si aucune mesure n'est prise rapidement pour ces élèves, la suite de leur scolarité et leur avenir risquent d'être irrémédiablement compromis. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, sans attendre, à une situation exceptionnelle correspondent des mesures exceptionnelles, notamment en dotation d'heures de sur-soutien.

Industrie de la fonderie des métaux (maintien de l'activité).

43236. — 31 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes actuellement connus par l'industrie de la fonderie des métaux. La possibilité de cette industrie semble excédentaire et les difficultés économiques touchent de nombreuses petites entreprises dans la France entière et en particulier dans le Vimeu. La concurrence étrangère est très sévère, notamment celles de l'Espagne et de l'Italie. Il demande ce que le Gouvernement compte faire pour que cette industrie qui emploie une main-d'œuvre importante puisse surmonter la crise actuelle.

Construction (aménagement des dispositions fixant la surface de plancher à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire).

43237. — 31 décembre 1977. — **M. Charles Bignon** rappelle, une fois encore, à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, fixant à 250 mètres carrés la surface totale de plancher développé de constructions éventuelles pour lesquelles les maîtres d'œuvre ne sont pas tenus de requérir un architecte. Il lui demande de hâter l'étude d'un décret modificatif qui puisse régler ces problèmes et tenir compte des habitudes existant actuellement. Il souhaite, cette fois, qu'une concertation ait lieu et rappelle enfin que de nombreux agréés en architecture ont fait des demandes de recours, étant donné le délai de forclusion de l'article 37 de la précitée.

Personnel de l'équipement (classification et supplément familial des ouvriers des parcs et ateliers).

43239. — 31 décembre 1977. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le retard apporté à la publication de l'arrêté relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, arrêté qui reprend les conclusions du groupe de travail qui s'est réuni, en 1976, en vue d'accorder aux ouvriers des parcs et ateliers les améliorations intervenues dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics. Il lui rappelle, d'autre part, que des engagements ont été pris, en faveur des ouvriers des parcs et ateliers, en ce qui concerne le supplément familial qui, à l'heure actuelle, ne leur est pas accordé. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces deux problèmes reçoivent une solution satisfaisante dans les meilleurs délais.

Permis de construire (assouplissement des conditions d'attribution pour la construction de maisons isolées dans le pays basque).

43240. — 31 décembre 1977. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation ou leur destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Il lui fait observer que l'habitat dans le pays basque est un habitat dispersé, de telle sorte que la construction d'habitations nouvelles à l'écart du centre des villages ne nuit pas à cette « vocation des espaces naturels environnants » dont parle le texte précité. Le « mitage » des paysages qui est effectivement à prohiber dans les régions déjà concentrées peut difficilement être retenu s'agissant du pays basque. Il serait donc naturel que dans cette région les dispositions de l'article précité soient appliquées avec beaucoup de souplesse et lorsque, effectivement, l'attribution du permis de construire risque de nuire à la beauté des paysages basques. Or, depuis quelque temps, tous les permis de construire pour les maisons isolées sont systématiquement refusés, ce qui constitue un véritable abus et non le juste souci de la protection de la nature. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir donner aux directions départementales de l'équipement des instructions tendant à ce que les dispositions en cause soient appliquées avec compréhension en fonction des caractéristiques de l'habitat de chacune des régions correspondant aux DDE considérées.

Education populaire (affectation à un fonds spécifique en vue de la création d'une cinémathèque du produit de la TVA versée par les ciné-clubs).

43242. — 31 décembre 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fédérations de ciné-clubs jouent, depuis 1946, un rôle de tout premier plan dans le cadre de l'éducation populaire. Leur action dans la formation et l'éducation du public a été maintes fois reconnue comme déterminante et il a pu être constaté que seul un mouvement de cette importance avait permis la création d'un secteur Art et Essai en France. Si des subventions sont accordées aux fédérations de ciné-clubs, pour leur fonctionnement, par le ministère de la culture et de l'environnement et par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ces subventions sont d'un niveau assez modeste pour contraindre ces fédérations à un système d'autofinancement. Cet autofinancement (et par conséquent la vie des ciné-clubs et le mouvement tout entier) est lui-même rendu de jour en jour plus difficile par l'augmentation des prix, notamment par la hausse importante qu'ont subie ces dernières années les tarifs de location de films et ceux des laboratoires. Les fédérations de ciné-clubs, et les ciné-clubs eux-mêmes, ne sont certes pas assujettis à la TVA. Ils ont donc pas à faire ressortir celle-ci dans leur comptabilité ou à l'inclure dans les abonnements de leurs adhérents. Toutefois, sur toutes les autres opérations de la vie ordinaire, les fédérations et les clubs paient la TVA et ne la récupèrent pas. C'est ainsi que le centre national de la cinématographie a fait ressortir que, en 1976, la TVA payée par l'ensemble des fédérations de ciné-clubs a atteint un montant de 1 500 000 francs. M. Herzog informe M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fédérations de ciné-clubs, en accord avec leurs autorités de tutelle, demandent la création

d'un fonds spécifique alimenté par le reversement de tout ou partie de cette TVA et destiné à constituer une cinémathèque (par l'achat commun de droits et d'établissement du matériel de tirage). Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ce légitime souhait dont la réalisation permettrait de maintenir l'existence même du mouvement ciné-clubs.

Déportés (homologation des lieux et camps de déportation de Belgique).

43243. — 31 décembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'ensemble des lieux et camps de déportation de Belgique n'est toujours pas complètement reconnu. Après un résultat favorable pour les veuves des anciens de Huy, M. le directeur de cabinet du secrétariat d'Etat a laissé entrevoir la possibilité d'un examen judicieux pouvant être bénéfique pour l'ensemble des anciens déportés en Belgique. Il lui demande, en conséquence, où en est cet examen et si l'on peut s'attendre à un règlement rapide de ce problème.

Entreprises (adaptation en France du concours néerlandais à l'industrie dénommé « créances de dernier rang »).

43244. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la Banque nationale d'investissement des Pays-Bas, organisme qui joue aux Pays-Bas un rôle analogue à celui du Crédit national en France, a mis au point, sous la direction des ministres des finances et des affaires économiques, un nouveau type de concours à l'industrie, les « créances de dernier rang », destiné à pallier la rareté des capitaux privés dans les entreprises. Le but recherché est le renforcement de la structure financière des entreprises privées qui ne peuvent plus procéder à des augmentations de capital à cause de la faiblesse de la bourse, du désintérêt présent des particuliers pour les souscriptions d'actions ; les entreprises visées sont les entreprises saines, dont la pérennité est assurée par l'existence de débouchés pour leurs fabrications, par la qualité des dirigeants et par l'avenir de leurs productions, mais dont la situation financière n'est plus assez bonne pour permettre un endettement normal supplémentaire, sans être cependant mauvaise. Le type même de l'entreprise concernée est une société dont l'endettement à long terme est égal aux fonds propres : elle ne peut plus s'endetter car son capital est trop restreint, mais elle n'est pas non plus en mesure d'accroître son capital car elle ne pourrait pas réussir cette opération, alors que son bilan est par ailleurs sain (capitaux permanents équilibrés, fonds de roulement positif, etc.) ; si cette entreprise dispose d'un projet d'investissement instable, il est malsain, à la fois pour son existence et pour l'intérêt de la collectivité nationale (préserver des emplois et favoriser l'investissement sont des objectifs de politique économique) qu'elle ne puisse l'entreprendre. Le moyen utilisé est l'attribution aux entreprises répondant à cette définition de prêts de la Banque d'investissement qui ont les caractéristiques suivantes : l'établissement financier ne reçoit qu'une créance de dernier rang et ne pourra donc, en cas de faillite, être remboursé qu'après tous les autres créanciers. Les établissements bancaires sont ainsi sécurisés car ils ont la certitude d'avoir une antériorité en cas de cessation d'activité de l'entreprise et sont incités à l'avenir, à lui accorder des prêts bancaires, assimilant du point de vue de leur risque financier cette créance de dernier rang aux fonds propres de l'entreprise ; les conditions de ce prêt au statut spécial sont de droit commun, car il s'agit d'une facilité accordée à une entreprise saine confrontée à un environnement financier défavorable et non d'un fonds de secours versé à une entreprise en difficulté. Le système néerlandais prévoit ainsi un taux d'intérêt normal et un remboursement du prêt en dix années au plus, avec trois ans supplémentaires de différé d'amortissement ; la logique de ce système suppose que l'entreprise ne peut pas obtenir des moyens suffisants de financement ; aussi le contrat passé entre l'établissement prêteur et elle doit-il prévoir le remboursement anticipé de la « créance de dernier rang » si elle réussit à réaliser une augmentation de capital, ou si son exploitation dégage un autofinancement substantiel ; l'établissement financier prêteur assure ainsi un risque très important pour le compte de la collectivité et bénéficie de la garantie de l'Etat néerlandais. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qu'il pense de cette sorte de prêt et s'il n'estime pas que des études devraient être entreprises afin de déterminer si un système analogue ne pourrait être mis en place dans notre pays, un tel système pouvant, dans la conjoncture actuelle, jouer un rôle bénéfique évident.

Retraite anticipée (statistiques relatives à l'application de la loi du 13 juin 1977).

43245. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point de l'application des dispositions de la loi du 13 juin 1977 concernant les retraites anticipées. Le Gouvernement peut-il notamment préciser quel est le nombre de personnes qui ont bénéficié de cette retraite à soixante ans avec garantie de ressources et le préciser en outre par région de programme à la date de la réponse à la question posée. Le Gouvernement peut-il, dans sa réponse, rapprocher les résultats chiffrés demandés ci-dessus, de la population des salariés susceptibles de bénéficier des dispositions et exprimer par pourcentage et par région la situation au moment de la réponse à la question posée. D'une manière générale, le Gouvernement pourrait-il préciser à quel âge les salariés prennent leur retraite au cours de ces dernières années et s'il constate une attitude de prise de retraite à un âge de moins en moins élevé, notamment en distinguant les hommes et les femmes.

Aménagement du territoire (précisions sur la procédure applicable lors de la création de zones d'intervention foncière).

43246. — 31 décembre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 accorde aux collectivités locales, qui ont adopté un plan d'occupation des sols, la faculté de créer une zone d'intervention foncière (ZIF) dans laquelle ces collectivités bénéficient sous certaines conditions d'un droit de préemption. La création d'une zone d'intervention foncière fait l'objet de mesures de publicité qui ne semblent pas souffrir de difficultés lorsqu'il s'agit de ZIF instituées de plein droit par le plan d'occupation des sols (agglomération de plus de 10 000 habitants). En revanche, les mesures de publicité effectuées lors de la création de ZIF par arrêté préfectoral, paraissent faire l'objet d'interprétation divergente de la circulaire n° 76-91 du 15 juillet 1976 du ministère de l'équipement, qui prévoit en effet que l'arrêté préfectoral soit publié : par mention au recueil des actes administratifs du département ; puis par insertion de cette mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. C'est l'accomplissement de la dernière en date de ces mesures qui rend la ZIF opposable aux tiers ; et en fait courir les effets. Il s'avère, à l'usage, que l'insertion de l'arrêté préfectoral avec indication d'une mention future au recueil des actes administratifs paraisse d'abord dans la presse, et qu'ultérieurement soit effectuée la mention au recueil des actes administratifs. Il lui demande : 1° l'ordre chronologique de la publicité, savoir : mention au recueil, puis insertion, est-il impératif et contraignant, ou bien peut-il être interverti ; 2° si l'ordre chronologique peut être inversé, cette procédure ne semble-t-elle pas contradictoire avec la volonté d'informer les administrés qui doivent s'enquérir par eux-mêmes de l'entrée en vigueur ou non de la ZIF ; 3° si la procédure : mention au recueil et insertion s'impose de plein droit, qu'en est-il de l'opposabilité aux tiers des ZIF dont la publicité n'a pas tenu compte de la réglementation instituée

---

Pensions de retraite civiles et militaires (relèvement du nombre maximum d'annuités prises en compte pour le calcul des retraites militaires).

43248. — 31 décembre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le maximum des annuités liquidables des pensions militaires ou des pensions civiles est fixé à 37 annuités et demie. Cependant, ce maximum est porté à 40 annuités en raison des bonifications prévues à l'article L. 12. Il lui fait observer que cet écrêtement à 40 annuités est particulièrement regrettable pour les anciens militaires ayant de nombreuses annuités pour bénéfice de campagne en temps de guerre, c'est-à-dire pour campagne double. Il arrive fréquemment que les intéressés voient leur pension liquidée sur 40 annuités seulement, tout comme celle de leurs collègues n'ayant le bénéfice d'aucune campagne double. Afin de remédier à ce qui est une

incontestable anomalie, il lui demande de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement la possibilité de modifier le second alinéa de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin que le maximum de 40 annuités soit porté, par exemple, à 45 pour les fonctionnaires civils ou militaires qui peuvent bénéficier de campagnes doubles.

Attentats (indemnisation des victimes d'attentats dont les auteurs sont inconnus ou insolvables).

43249. — 31 décembre 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de l'indemnisation des dommages matériels causés par les attentats terroristes dont les auteurs ne sont pas connus ou se sont révélés insolvables après leur arrestation. Les victimes de ces attentats sont rarement indemnisées, ce qui est manifestement contraire à l'équité. Il serait souhaitable qu'à leur égard se manifeste l'esprit de solidarité nationale. Son attention avait été appelée sur ce problème par une question orale sans débat à laquelle a répondu M. le secrétaire d'Etat au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 mai 1977. Dans sa réponse, celui-ci disait que "le Gouvernement était conscient du problème et qu'un conseil des ministres se préoccupant de la sécurité des Français s'était prononcé en février 1976 en faveur de la mise à l'étude d'un texte destiné à assurer l'indemnisation des dommages en cause. Il ajoutait qu'un projet de loi élaboré par ses services était actuellement soumis à l'avis de divers départements ministériels compétents, compte tenu à la fois de sa complexité et de ses incidences financières non négligeables. Près de sept mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand le projet de loi en cause pourra être soumis au Parlement.

Chasse (aménagement de la réglementation).

43250. — 31 décembre 1977. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité de mettre en place un règlement pour l'organisation de la chasse en France afin qu'elle soit moins meurtrière pour le gibier. Il lui fait, en effet, observer que certaines mesures prises pour protéger le gibier ont en fait obtenu dans la plupart des cas un résultat contraire à celui recherché. En limitant à un ou deux jours la chasse de certains gibiers tels que le chevreuil, des milliers de chasseurs sont en poste simultanément. De ce fait l'animal chassé est fatalement abattu dès qu'il est déplacé. D'autre part, en instituant trop peu de jours de chasse on amène également un nombre trop important de chasseurs en action le même jour sur un territoire. Les quelques compagnies de perdreaux, les rares lièvres et tout autre gibier sont renvoyés d'un groupe de chasseurs à un autre jusqu'à épuisement et extermination. C'est pourquoi, bien que les interdictions qui ont guidé les mesures présentes partent d'une bonne intention, elles n'ont cependant pas eu l'effet escompté et ont parfois contribué à des massacres sans précédent. En conséquence, il lui demande : 1° si à la réflexion il ne pense pas que le plan de chasse du gros gibier, qui a donné de bons résultats là où il est appliqué, ne devrait pas être rendu obligatoire sur l'ensemble de la France. A défaut les propriétaires ou les sociétés de chasse qui en feraient la demande devraient pouvoir l'appliquer ; 2° s'il ne considère pas que la limitation de chasser cinq jours au choix par semaine est un minimum à ne pas dépasser pour éviter les inconvénients précités.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les artisans retraités).

43251. — 31 décembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités du régime artisanal doivent encore payer des cotisations d'assurance maladie alors que les retraités du régime général, même quand ils sont cadres supérieurs, ne sont pas astreints à cette obligation. Il lui demande si elle estime cette obligation justifiée et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Receveurs-distributeurs des postes et télécommunications (amélioration de leur situation statutaire).

43252. — 31 décembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de mesures qui devraient être prises, semble-t-il, pour améliorer la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Les intéressés souhaitent particulièrement : leur intégration dans le corps des receveurs, avec accès à la catégorie B ; la reconnaissance officielle de comptable, étant donné qu'ils remplissent les mêmes fonctions que celles d'un receveur de plein exercice ; l'exonération d'impôt sur le revenu en ce qui concerne leur logement de fonction, celui-ci leur étant imposé pour assurer la sécurité des fonds et des personnes et leur occasionnant de multiples servitudes ; la mise en place d'un certain nombre de dispositifs pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers ; l'augmentation des effectifs de receveurs-distributeurs en proportion des tâches qu'ils ont à remplir et qui ne cessent de croître ; la revalorisation de l'indemnité de gérance et de responsabilité ; l'amélioration des conditions de leur déroulement de carrière, étant rappelé qu'à l'heure actuelle les conditions de leur avancement leur imposent une attente de quatorze ou quinze ans avant de pouvoir bénéficier de la promotion au grade de receveur de 4e. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces diverses requêtes.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais professionnels du « bonus » d'assurance automobile).

43257. — 31 décembre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le docteur C..., lors de l'établissement de sa déclaration d'IRPP, a déduit ses frais professionnels ; entre autres, les frais d'assurance automobile. Or le docteur C..., bon conducteur, a bénéficié d'un bonus de 50 p. 100. Ne serait-il pas logique de retenir, dans ces frais d'assurance déductibles le montant du bonus. Sinon, cela laisserait à penser que le fisc est seul bénéficiaire de la bonne conduite du docteur C...

Emploi (difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi relativement âgés).

43258. — 31 décembre 1977. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent les personnes à la recherche d'un emploi et dont elles voient s'en refuser l'accès en raison de leur âge par les employeurs. Outre l'aspect moral de ces difficultés, s'ajoute l'impossibilité de continuer de toucher les indemnités de chômage relativement suffisantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution équitable à ce problème qui touche de nombreux travailleurs d'un certain âge à la recherche d'un emploi.

Finances locales (revalorisation de la participation de l'Etat au financement des classes transplantées).

43259. — 31 décembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes dans l'organisation des classes transplantées (classe de neige, de mer ou de nature) en raison des frais élevés qu'entraîne une telle organisation. Pourtant pour les collectivités locales et les parents, l'intérêt de telles classes n'est plus à démontrer tant sur le plan social que pédagogique. Alors que la participation de l'Etat est de plus en plus réduite, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette participation soit considérablement revalorisée.

Taxe d'habitation (conditions d'assujettissement des personnes âgées vivant en résidence).

43260. — 31 décembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas de personnes âgées vivant en résidence à Bures-sur-Yvette et qui doivent payer une taxe d'habitation de 685 francs. Il lui demande si, d'une part, cette situation est normale, et d'autre part si d'une manière générale il ne serait pas possible d'étaler le paiement de la taxe d'habitation en plusieurs versements.

Industrie textile (annonce de suppressions massives d'emplois dans le groupe Rhône-Poulenc).

43261. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que Rhône-Poulenc, premier trust français du textile, vient d'annoncer la suppression de 6 000 emplois dans son secteur textile, d'ici 1980, soit environ 50 p. 100 des effectifs et la fermeture de quatre usines, celles de Lyon-Vaise, Vaulx-en-Velin, Besançon et Givet. Un sursis, jusqu'en 1982 est promis à celle de La Voulte. Cette liquidation fait suite à celle de l'usine de Péage-de-Roussillon. Ainsi ce groupe qui occupe une place déterminante dans l'industrie chimique, dans l'industrie pharmaceutique, dans le textile veut nous faire croire qu'il est malade. Rhône-Poulenc, la première entreprise privée, le premier exportateur privé, est présent dans 91 pays, possède plus de 200 usines. Ses profits sont passés de 1,8 milliard en 1975 à 2 milliards en 1976, mais entre 1975 et 1977 ses effectifs dans les secteurs textiles sont passés de 18 700 personnes à 13 200. Son redéploiement à l'étranger a été voulu et organisé par le Gouvernement, le 7e Plan ne prévoyait-il pas d'ici 1980 la suppression de 37 000 emplois dans le textile, 22 000 dans l'habillement ? La commission de Bruxelles avec l'accord du Gouvernement propose elle aussi un plan de démantèlement avec la volonté d'aboutir à détruire 20 p. 100 des capacités de production. Les investissements du groupe à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 en 1974. En 1976, les investissements nouveaux se sont faits en Iran, au Brésil, au Guatemala, en Espagne, en Suisse, au Japon. Le groupe réalise 30 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger et 40 p. 100 de ses investissements. N'est-il pas scandaleux dans ces conditions de présenter les importations en provenance des pays du tiers monde comme une fatalité, alors qu'elles sont le fait des grands trusts comme Rhône-Poulenc qui introduit en France ce qu'il a produit ailleurs. Il s'agit d'un véritable sabotage du potentiel national et le Gouvernement y prête main forte. Cette politique est dramatique pour les travailleurs, elle plonge dans la misère des régions entières. L'industrie textile peut vivre et se développer. Les communistes ont fait connaître leur plan dans ce domaine et exposé les conditions à réunir pour créer 94 500 emplois dans ce secteur en cinq ans. Pour répondre aux besoins réels, la production de produits textiles devrait être portée à un million de tonnes par an. Il faut donc utiliser à plein les capacités existantes, créer de nouveaux équipements et de nouveaux emplois, améliorer les conditions de travail des salariés. Il faut arrêter toute implantation à l'étranger qui ne vise pas à la satisfaction des besoins nationaux. Cette politique suppose la maîtrise de l'industrie chimique en France. Elle implique la nationalisation de l'ensemble du groupe Rhône-Poulenc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi grave pour les travailleurs et si préjudiciable aux intérêts de la France.

Donations-partages (fiscalité applicable à une licitation entre héritiers d'un immeuble reçu en avance d'hoirie).

43262. — 31 décembre 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une mère de famille a fait donation entre vifs en avancement d'hoirie et par imputation sur sa succession future d'un immeuble à A... et à B..., ses deux seuls enfants, conjointement et indivisément entre eux dans la proportion de moitié pour chacun et lui demande si la licitation par A... au profit de B... de la moitié lui appartenant indivisément dans cet immeuble sera assujettie à la taxe de 1 p. 100 liquidée sur la valeur dudit immeuble, en conformité des dispositions de l'article 750, III, du code général des impôts, par assimilation avec la solution retenue en matière de donation-partage dans le cadre des articles 1075 et suivants du code civil.

Enseignants (amélioration de la situation indiciaire des enseignants des écoles annexes d'écoles normales et des écoles d'application).

43263. — 31 décembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs et maîtres formateurs des écoles annexes d'écoles normales et des écoles d'application. La circulaire du 29 novembre 1973 soulignait la nécessité d'harmoniser les conditions d'emploi et de formation de tous les maîtres formateurs et par la suite ceux-ci devenaient conseillers pédagogiques adjoints aux IDEN. Puis, par circulaire du 13 décembre 1976, les maîtres d'application devenaient conseillers pédagogiques auprès des EN. L'arrêté ministériel du 15 mai 1975 dispose que tous les maîtres formateurs sont assimilés, du point de vue de leur rémunération « aux directeurs d'école annexe, classés dans le 2e groupe prévu à l'article 2 du décret du 17 juin 1974 ». Jusqu'à maintenant le bénéfice de l'application de l'arrêté du 15 mai 1975 est refusé à ces personnels. Elle lui demande : 1° de réparer cette injustice et de leur accorder l'indice afférant à leurs fonctions avec effet rétroactif au 1er janvier 1977 ; 2° de répercuter cet alignement indiciaire des conseillers pédagogiques auprès des EN sur les indices des directeurs des écoles annexes et d'application et d'assimiler la situation des directeurs d'écoles d'application à celle des directeurs d'écoles annexes, puisque leurs responsabilités sont identiques.

Caisses de retraite des cadres (arrérages trimestriels de pensions dus aux ayants cause d'assurés décédés).

43264. — 31 décembre 1977. — **M. Ballanger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les caisses de cadres, et notamment la CAPIMMEC et l'IRPSIMMEC règlent les pensions trimestrielles à terme échu. Dans le cas de décès du bénéficiaire dans le cours du trimestre, ces caisses ne paient rien pour la totalité du trimestre, même si le décès s'est produit juste avant l'échéance du terme. Il a été ainsi saisi du cas d'une de ses administrées décédée le 25 septembre 1977. La pension a été payée le 30 septembre suivant, puis la banque a été directement sollicitée de reverser les sommes réglées par les caisses lorsque celles-ci ont appris le décès. Or, la modicité des revenus de la plupart des retraités, y compris de la plupart des bénéficiaires de retraites de cadres, qu'elles soient personnelles ou de reversion, fait que les bénéficiaires ont pris des engagements au jour le jour. La succession dans le cas cité, la fille unique, professeur, ayant des charges de famille, se trouve dans l'obligation de régler les dépenses engagées par sa mère, mais sans pouvoir utiliser à cette fin l'arrérage trimestriel qui a été repris par les caisses parce que le décès du bénéficiaire s'était produit cinq jours avant l'échéance. Cette solution paraît d'autant plus injuste que ces mêmes caisses ne participent pas aux frais d'obsèques pour les agents relevant du régime des cadres. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette pratique des caisses de retraite, de lui en préciser la base légale et de lui faire savoir s'il n'envisage pas, en compensant au besoin ces charges nouvelles des caisses, de prévoir qu'un prorata d'arrérage pour le trimestre en cours sera versé en fonction de la date du décès.

Santé scolaire (insuffisance des moyens budgétaires mis à la disposition du service social et de la santé scolaires).

43265. — 31 décembre 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'à l'heure où l'accent est mis par le Gouvernement sur l'importance de la prévention et de l'éducation sanitaire, le service social et de santé scolaire semble être délibérément voué à l'asphyxie. Le budget du ministère de la santé, qualifié par le ministre lui-même de « budget qui prépare l'avenir », pouvait laisser espérer que quelques crédits seraient affectés à ce service de prévention sociale et médicale qui s'adresse à une tranche importante de la population, celle justement qui prépare l'avenir : 13 millions d'élèves. Or au chapitre « Action sociale », le service social scolaire ne figure pas ; au chapitre « Action sanitaire » l'action « médico-sociale scolaire » n'entre que pour 6,48 p. 100 soit environ 0,24 franc par élève. Si on ne lui en donne pas les moyens, le service de santé scolaire (médecins et infirmières scolaires) ne peut réaliser une prévention sanitaire efficace, celle qui évite l'installation des carences, des inadaptations et rend possible une véritable éducation de la santé ; le service social scolaire ne peut jouer, au niveau de l'institution scolaire, son rôle de conseiller social, intervenir auprès de l'élève pour agir sur les causes d'inadaptation scolaire et participer à une réelle éducation sociale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de mettre en place une véritable politique de la santé scolaire.

Police (réglementation plus restrictive de l'emploi de matériels de guerre dans les opérations de maintien de l'ordre).

43268. — 31 décembre 1977. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème que pose l'emploi de grenades explosives et de tout matériel militaire à

caractère meurtrier dans la répression des manifestations. Il est, en effet, indispensable que soit réglementé de manière plus restrictive le matériel mis à la disposition des forces de police engagées dans des opérations de maintien de l'ordre et que soit interdit l'usage d'armes de guerre, dont la mise en œuvre comporte le risque, délibérément accepté, d'entraîner des blessures graves, des mutilations, voire la mort, notamment des grenades offensives. On ne saurait admettre qu'on puisse ôter la vie ou entamer gravement l'intégrité physique d'un manifestant quel qu'il soit sous prétexte de sa participation à une manifestation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce grave problème.

Alcools (aggravation des obstacles tarifaires mis par l'Australie à l'importation des cognacs et eaux-de-vie français).

43269. — 31 décembre 1977. — **M. Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente décision des autorités australiennes de porter à 12,50 dollars par litre d'alcool pur le montant des droits de douane sur le cognac ainsi que sur les eaux-de-vie françaises et surtout sur leur décision de mettre en place, à l'égard de ces produits, un système de quota tarifaire égal à 40 p. 100 des importations réalisées au cours de l'année fiscale 1975-1976 sur le volume d'alcool pur. Il lui fait remarquer que l'Australie vient ainsi compléter la liste déjà fort longue des pays dans lesquels s'aggravent au fil des jours les traitements discriminatoires que le cognac subit par rapport aux produits locaux, mais aussi par rapport aux spiritueux d'autres nationalités, en particulier le whisky. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir effectuer dans les meilleurs délais une démarche vigoureuse afin d'obtenir du gouvernement intéressé la levée des obstacles tarifaires qui s'opposent à la libre circulation de nos produits sur le marché australien.

Crédit immobilier (modalités de gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction par les sociétés de crédit immobilier).

43271. — 31 décembre 1977. — **M. Demonté** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'arrêté du 13 janvier 1977 désignant les organismes habilités à recevoir les versements de la participation des employeurs à l'effort de construction, précise que les sociétés de crédit immobilier bénéficient de cette prérogative, avec certaines restrictions quant à son utilisation. Ainsi, les sociétés de crédit immobilier ne pourront utiliser les versements du 0,8 p. 100 que pour des prêts venant en complément de financements principaux qu'elles ont accordés. Ceci constitue une restriction sévère à l'activité de service de ces sociétés. En effet, certaines firmes importantes accordent à leur personnel, par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier, des prêts employeur pour réparations ou agrandissements et notamment pour les cités ouvrières qu'elles ont vendues. Ces prêts sont, pour la plupart, de faibles montants, et pour beaucoup, ne nécessitent pas de prêts principaux du crédit immobilier. Avec les nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté du 13 janvier 1977, cette activité, à caractère de service, ne pourra plus se maintenir. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que cet arrêté soit revisé afin que les sociétés de crédit immobilier puissent proposer aux entreprises une gestion globale de leur 1 p. 100 dans le domaine des prêts à salariés

---

Elections (mise à jour des listes électorales de Fort-de-France [Martinique]).

43272. — 31 décembre 1977. — **M. Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revision des listes électorales de Fort-de-France (Martinique). Lors des élections cantonales de mars 1976 et municipales de mars 1977, un grand nombre de documents électoraux adressés aux électeurs inscrits sur ces listes ont été retournés avec les mentions : « Inconnu à cette adresse » ou « N'habite pas à l'adresse indiquée ». Il est à craindre que le maintien irrégulier de ces personnes sur les listes électorales ne facilite les fraudes. Il est sans doute malaisé aux dix commissions administratives et à la commission chargée de la liste générale de vérifier la situation des quelque 50 000 inscrits en l'absence du contrôle que l'INSEE assure en métropole. Mais la loi du 31 décembre 1975 et le décret du 18 mars 1976 confient à titre transitoire ce rôle à la préfecture ; la mise sur ordinateur d'un fichier semblable à celui de l'INSEE aurait dû permettre de redresser ces irrégularités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que les listes électorales de Fort-de-France soient effectivement à jour.

Développement industriel (encouragement aux activités de sous-traitance dans le secteur de l'électronique du Languedoc-Roussillon).

43273. — 31 décembre 1977. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, parmi les mesures adoptées au conseil des ministres du 30 novembre dernier, tendant à favoriser le développement du Languedoc-Roussillon, figure l'aide aux PMI et, particulièrement, celles de sous-traitance. La sous-traitance électronique constitue dans la région Languedoc-Roussillon un secteur déjà ancien et dont la très grande qualité est reconnue par ses clients, parmi lesquels de nombreuses sociétés extra-régionales parfois de dimension internationale. L'Etat peut avoir dans ce domaine un rôle actif qui dépasse celui d'un simple bailleur de fonds. Il peut être lui-même donneur d'ordres. Le Languedoc-Roussillon attend donc de l'Etat qu'il intervienne directement, par l'intermédiaire de secteurs qu'il contrôle : défense nationale, télécommunications, par exemple. Le Gouvernement envisage-t-il, afin de démontrer dans les faits, c'est-à-dire par des décisions se traduisant immédiatement en terme d'emploi, l'intérêt qu'il porte au sort du Languedoc-Roussillon, de susciter, par ses commandes dans le secteur de l'électronique, un développement de la sous-traitance ?

Recherche médicale (conclusions tirées du colloque international de Lyon sur les risques cancérigènes et la stratégie d'intervention).

43274. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles premières conclusions elle tire du colloque international organisé par le centre international de recherche contre le cancer et l'institut national de la santé et de la recherche médicale, qui s'est tenu à Lyon, début décembre, sur le thème « Risques cancérigènes et stratégie d'intervention ».

Recherche médicale (enseignements tirés du congrès de la Société française pour l'application des ultra-sons à la médecine).

43275. — 31 décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels enseignements elle tire du récent congrès de la Société française pour l'application des ultra-sons à la médecine, notamment sur les avantages de l'utilisation des ultra-sons dans les hôpitaux et les cliniques.

Etudiants (compétence des représentants élus des étudiants en matière de contrôle des connaissances).

43276. — 31 décembre 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. D'après cet article, les représentants élus des étudiants peuvent participer aux décisions concernant les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances mais les enseignants ont compétence exclusive pour fixer les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Il lui demande s'il serait possible de disposer d'un critère permettant de distinguer les questions ayant trait au choix des procédés de contrôle et de vérification, d'une part, et celles concernant les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification, d'autre part. En particulier, il paraît nécessaire de préciser si l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur permet aux représentants élus des étudiants de participer aux décisions prises sur les objets suivants : parts respectives du contrôle continu et de l'examen terminal ; choix d'un système de notation (par chiffres ou par lettres) ; affectation de coefficients

aux différentes matières prévues par le programme ; nombre de points (ou nombre de notes égales ou supérieures à la moyenne) requis pour le passage en année supérieure ou pour l'obtention du diplôme.

Secrétaires médicosociales (insuffisance des rémunérations).

43277. — 31 décembre 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicosociales, caractérisée par l'insuffisance des rémunérations, liée à leur appartenance à la catégorie C et l'absence réelle de perspectives de carrière. Il tient à souligner en particulier que le niveau de recrutement actuellement exigé est celui du baccalauréat et que le brevet d'enseignement social, option Secrétariat médicosocial, toujours mentionné par les textes, n'est plus délivré depuis bien quelques années. Par ailleurs, les possibilités de promotion prévues par la réglementation en vigueur sont insuffisantes et très incomplètement appliquées. Enfin, le niveau de responsabilité des agents en cause les met au contact permanent des malades, les conduit à jouer le rôle d'intermédiaire entre les médecins, l'administration et les patients. Il doit être reconnu et concrétisé par le passage de ce corps en catégorie B. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications légitimes des secrétaires médicosociales et sous quel délai elle leur fera justice.

Service des instruments de mesure (aménagement et modernisation du statut de ce service).

43280. — 31 décembre 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation du service des instruments de mesure dont les missions s'accroissent continuellement. Contrairement aux services équivalents des autres pays industrialisés, ses moyens tant en personnel qu'en matériel ont peu évolué alors que ses fonctions lui assignent un rôle fondamental pour établir la véracité des prix et défendre les consommateurs. De ce fait, le SIM est progressivement contraint d'abandonner les contrôles périodiques effectués chez les détenteurs d'instruments de mesure, ce qui provoque directement la généralisation de fraudes de faible importance unitaire mais d'extension considérable tandis qu'indirectement la production du secteur national d'instrumentation se réduit au bénéfice d'une pénétration massive du marché national par des firmes étrangères. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour redresser une situation aussi dégradée et donner au service des moyens en rapport avec les tâches qui lui ont été assignées.

Architecture (conditions d'examen des demandes d'agrément des maîtres d'œuvre).

43281. — 31 décembre 1977. — **M. Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conditions particulièrement restrictives, voire vexatoires, dans lesquelles ont été examinées, au titre de l'article 37-1° de la loi sur l'architecture, les demandes d'agrément présentées par les maîtres d'œuvre auprès des commissions régionales. Il souligne particulièrement l'ambiguïté des références demandées en ce qui concerne le titre, la fiscalité et les assurances, références qui ne correspondent que rarement à la situation réelle des intéressés. Il lui demande ce qu'il envisage de faire soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, pour que les intérêts des maîtres d'œuvre soient pris en compte dans un esprit de justice et d'humanité et qu'un secteur professionnel, important par le nombre et les services rendus, ne soit pas démantelé et qu'ainsi soient sauvegardés l'emploi et les structures économiques existantes.

Industrie textile (versement des salaires dus à ses travailleurs par la société Montefibre de Saint-Nabord [Vosges]).

43284. — 31 décembre 1977. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il envisage de faire pour imposer le respect immédiat des lois françaises concernant les salaires dus par la société Montefibre au personnel de Saint-Nabord, dans les Vosges. En cas de refus de cette société, il lui demande s'il pense proposer d'urgence une indemnisation au titre du Gouvernement français et mettre en œuvre la procédure de recours à une entreprise nationale qui serait substituée à la Montedison qui refuse de tenir les engagements pris début novembre. Il lui rappelle à ce propos que le plan de sauvetage proposé par la firme en question a été imposé par les pouvoirs publics après une intervention des forces de police, malgré l'hostilité des organisations syndicales qui avaient dénoncé la précarité et le caractère purement électoral de ce plan.

Assurance-maladie (exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités).

43285. — 31 décembre 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les commerçants et artisans retraités sont astreints au paiement d'une cotisation dès lors que leur revenu de l'année précédente atteint un certain plafond (fixé depuis le 1er octobre dernier à 19 000 francs pour une personne seule et 22 000 francs pour un ménage). Malheureusement, il s'agit là d'un seuil d'exonération et non d'un seuil d'abattement. Il en résulte, ce qui est profondément injuste, qu'un retraité dont les revenus ont dépassé 19 000 francs de quelques centimes devra acquitter environ 2 200 francs de cotisation, de sorte qu'après ce versement il disposera d'un revenu net inférieur au seuil d'exonération. De même, il est anormal que la cotisation d'un nouveau retraité soit basée sur les revenus de l'année précédente, qui n'existent plus. Enfin, la loi Royer prévoyait une exonération totale de cotisation-maladie à compter du 1er janvier 1978. Il lui demande si elle envisage de faire mettre à l'étude un système qui, au moins à titre provisoire, supprimerait les effets des seuils évoqués plus haut ; il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas possible de supprimer totalement l'assujettissement à une cotisation-maladie sur les pensions de retraites dans un but d'harmonisation avec les autres régimes de protection sociale.

Police (conditions de promotion des enquêteurs au grade d'inspecteur).

43286. — 31 décembre 1977. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des enquêteurs compte tenu du décret n° 77-651 du 17 juin 1977. Il lui demande de lui faire savoir les conditions précises que doivent remplir les enquêteurs de la police nationale pour passer au choix dans le corps des inspecteurs et l'ancienneté que l'administration exige pour bénéficier de cette promotion interne. En effet à la lecture de l'article 7 *bis* du décret du 17 juin 1977, les sous-brigadiers et gardiens de la paix ont la possibilité d'être titularisés dans le corps des enquêteurs après une ancienneté de six ans (cinq années dans leur corps d'origine et une année dans celui des enquêteurs), alors que les enquêteurs semblent devoir attendre dix ans avant de pouvoir espérer une intégration dans le corps des inspecteurs. Si l'on tient compte du fait que le corps des enquêteurs est assez récent et que sa création remonte au mois d'août 1972, il faudra que ces agents attendent encore cinq ans au moins pour pouvoir accéder au choix dans le corps des inspecteurs de police. Il lui demande si, comme pour les sous-brigadiers et les gardiens de la paix, il ne serait pas possible par mesure d'équité de ramener de dix ans à six ans l'ancienneté exigée aux enquêteurs pour être proposée au choix, dans le corps des inspecteurs de police, tout en lui rappelant que certains enquêteurs d'aujourd'hui ont été inspecteurs dès 1957 outre-mer et ont été très nettement défavorisés à leur reclassement.

Sécurité sociale (couverture sociale des célibataires qui se sont dévoués pour soigner leurs parents).

43287. — 31 décembre 1977. — **M. Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants qui sont restés célibataires et se sont dévoués pour soigner leurs parents, leur évitant ainsi d'être placés à l'hospice ou à l'hôpital et faisant par là réaliser des économies à la collectivité, et qui se retrouvent seuls, sans couverture sociale et sans retraite, au décès des parents. Il demande ce qui est prévu pour améliorer le sort de ces personnes, dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées au domicile.

Médecins contrôleurs de l'aide sociale (élaboration d'un statut).

43288. — 31 décembre 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins contrôleurs de l'aide sociale. Ces médecins exercent d'importantes responsabilités en ce qui concerne l'attribution de multiples prestations sociales, d'allocations diverses et la fixation des pourcentages d'invalidité. L'ensemble de leurs décisions ont d'importantes répercussions financières sur le budget du ministère de la santé et sur les budgets départementaux. Actuellement, ces médecins n'ont pas de statut propre et sont généralement vacataires ou contractuels. Compte tenu des responsabilités exercées et de leurs répercussions financières, il demande à Mme le ministre s'il n'est pas envisagé de doter d'un statut — qui pourrait être comparable à celui des médecins conseils de la sécurité sociale — les médecins contrôleurs de l'aide sociale, ces derniers ayant manifesté leur volonté de concertation pour son élaboration.

Anciens prisonniers de guerre évadés (validation du temps compris entre l'évasion et la libération du territoire national).

43289. — 31 décembre 1977. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés, anciens prisonniers de guerre évadés, qui ont sollicité ou qui vont solliciter leur mise à la retraite. En l'absence de texte en la matière, il n'est compté à ces derniers pour le calcul des annuités que la durée effective de la captivité, cette durée s'arrêtant à la date de l'évasion, alors que celle-ci a pu s'étendre dans certains cas sur plusieurs semaines. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre d'accorder aux intéressés, titulaires de la médaille des évadés, le bénéfice de la campagne simple, depuis la date de l'évasion jusqu'à celle de la libération du territoire national. Compte tenu des risques encourus pendant et après leur évasion à la suite de laquelle ils ont dû, pour se soustraire aux recherches allemandes, vivre la plupart du temps dans la clandestinité, il estime qu'une telle disposition serait équitable, si l'on considère notamment que le temps passé en « hors-la-loi » par les réfractaires du STO leur compte comme temps de service militaire actif (art. L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il rappelle d'ailleurs à ce sujet que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans a mis sur le même pied d'égalité les anciens prisonniers de guerre et les évadés, puisque ceux-ci bénéficient du même avantage s'ils peuvent justifier d'une captivité de six mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Emploi (chômage partiel et menace de licenciements à l'entreprise Prestil de Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).

43291. — 31 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Prestil à Choisy-le-Roi. Les 630 employés de cette entreprise du groupe Eclair Industries se sont vu imposer une semaine de chômage technique en décembre et verront leurs horaires de travail diminuer de quarante heures à trente heures par semaine durant les mois de janvier, février et mars 1978. La direction de l'entreprise annonce la suppression imminente de 200 à 300 emplois. Le groupe IMI (Imperial Mechanic Industries) dont dépend Prestyl investissant dans le même type de production à Formose et en Corée du Sud, cela signifie à terme la fermeture totale de l'entreprise Prestil à Choisy-le-Roi. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit préservé le potentiel d'emplois que représente cette entreprise et maintenue une production de type national.

Réfractaires (revendication du titre de la part de certains membres de l'ancien « Premier régiment de France »).

43292. — 31 décembre 1977. — **M. Villon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a appris que certains membres de la formation dite « Le premier régiment de France » autorisée par les Allemands après la dissolution de l'armée d'armistice, postuleraient au titre de réfractaires. Il lui rappelle que les chefs de cette unité ont fait l'objet de sanctions judiciaires après la libération et que, dans les régions où elle a sévi, le souvenir reste vif des actions entreprises par ses détachements aux ordres de Vichy, contre les résistants. Les éléments du Premier régiment de France n'ont pas hésité à tirer contre des formations de maquis, leur causant en certaines circonstances des pertes notables. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que les personnels en question se voient appliquer la loi c'est-à-dire l'interdiction d'attribuer le titre de réfractaire à des personnes qui se sont mises au service de l'ennemi et qui n'ont pas fait l'objet de recherches. Ce qui était évidemment le cas des membres de cette formation.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43294. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique des chômeurs, et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage : la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977, malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'a comptè le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer, principalement dans notre région. Il lui demande donc : quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les fêtes de fin d'année.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43295. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dramatique des chômeurs et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977 malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'à comptés le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer principalement dans notre région. Il lui demande quelles mesures immédiates et urgentes, dans les prérogatives qui sont les siennes, il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les têtes de fin d'année.

Jeunes chômeurs (attribution d'une allocation spéciale de 500 francs pour les fêtes de fin d'année).

43296. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation dramatique des chômeurs et plus particulièrement des jeunes chômeurs. Il lui précise que seule peut aider à résorber le chômage : la relance de la consommation populaire garant de la relance de la production. Il lui rappelle qu'en septembre 1977, malgré les déclarations officielles, c'est 3 700 chômeurs de plus qu'a comptés le département du Rhône. Il lui rappelle que la situation ne cesse de se détériorer principalement dans notre région. Il lui demande donc quelles mesures immédiates et urgentes il entend prendre afin qu'une allocation spéciale de 500 francs soit allouée à chaque jeune chômeur pour les fêtes de fin d'année.

Association des francs et franches camarades (attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association départementale du Rhône).

43297. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation actuelle faite aux associations d'éducation populaire, aux associations de loisirs et de vacances (suite au vote du budget 1978 !). Il lui précise que dans le département du Rhône la situation est « alarmante »

puisque bon nombre d'entre elles sont au bord de l'asphyxie financière. En particulier, l'association des francs et franches camarades (80 associations locales affiliées) — raison : l'absence presque totale de subvention d'Etat. Il lui rappelle que la fédération des francs et franches camarades jouit d'une longue expérience au plan de l'éducation des enfants et adolescents, non seulement dans notre département, mais au niveau de notre pays. Il attire son attention sur la part faite au budget Jeunesse et sports en 1978 alors que celui-ci, pour répondre aux besoins fondamentaux de la France, aurait mérité dans un premier temps d'être « double »... afin de promouvoir une véritable politique de sports, d'éducation populaire, de loisirs de la jeunesse. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter la situation de « misère » de ces organisations, compte tenu du rôle important qu'elles jouent en France ; ce qu'il entend faire dans l'immédiat afin de sauver de la catastrophe l'association départementale des francs et franches camarades, en tenant compte de la grande expérience et du sérieux que n'a cessé de démontrer cette organisation, notamment en direction de l'enfance et de l'adolescence : ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin de débloquer la situation de cette organisation par l'octroi urgent d'une subvention de fonctionnement ainsi que les possibilités pour elle d'obtenir le personnel en nombre suffisant qui lui est indispensable.

Cours d'eau (aménagement du bassin de la Loire).

43298. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les populations de la région de l'oanne ainsi que celles d'une partie du bassin de la Loire sont particulièrement préoccupées par l'aménagement du bassin de ce fleuve. Il lui rappelle qu'il existe un grand projet d'aménagement de ce bassin en vue de régulariser le cours de la Loire sur toute sa longueur. Ce projet, déjà ancien, mais que rien ne permet de remettre en cause, correspondait à la fois aux nécessités de la régulation du cours de la Loire et à celles de la mise en valeur des sites — il prévoyait notamment la construction de plusieurs barrages de l'amont à l'aval. Il lui demande en conséquence si la construction des barrages de Naussac et de Villerest n'est pas le signe probant de l'abandon du premier projet qui ne donnait pas entièrement satisfaction aux populations et qui, de l'avis d'un grand nombre de techniciens et de spécialistes de ces questions, était un projet réaliste, bien étudié, conforme aux intérêts supérieurs du pays. Il lui précise que pour le barrage de Villerest, les problèmes de sécurité préoccupent légitimement les populations. En effet, ce seul barrage alors que cinq étaient prévus semble aggraver sérieusement les risques et les inconvénients. Cet aménagement « au rabais » qu'entreprend le Gouvernement ne vise-t-il pas qu'à limiter les dégâts causés par l'installation de centrales nucléaires sur le cours du fleuve, et par l'absence d'une véritable lutte contre les pollutions et leurs sources. Il lui rappelle l'opposition unanime d'un grand nombre de personnalités, de techniciens et d'élus de la région, qui considèrent que la « construction » du barrage de Villerest est un non-sens et un défi à l'intelligence. Il lui demande : quelle est la position exacte du Gouvernement sur cette importante question ; s'il entend étudier la création d'un office technique du bassin avec une large représentation des élus.

Handicapés (maintien à Villeurbanne de l'école des déficients visuels du Rhône).

43299. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la forte inquiétude des parents d'handicapés visuels de la région par rapport au projet de transfert à Meyzieu de l'école des déficients visuels de Villeurbanne. Il lui rappelle les perturbations pour les enfants qui peuvent découler de la rupture avec leur milieu habituel. Il lui rappelle les complications pour les enfants, pour les parents, des voyages et autres sorties extérieures à l'école. Il lui précise enfin que cette mesure semble aller à l'encontre de l'insertion progressive de ces handicapés, dans le monde qui les entoure, et que le fait de les écarter des villes pose là un problème de pédagogie certain. Il lui demande donc, compte tenu de la désapprobation d'un grand nombre d'associations et d'amicales regroupant les parents, les enseignants, les personnels médicaux, d'apporter à cette question toute l'attention nécessaire et d'abandonner ce projet qui ne peut, en l'état, servir réellement les intérêts des élèves handicapés visuels.

Ecole normale nationale d'apprentissage de Lyon (reconstruction de cet établissement).

43300. — 31 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles étudient à Lyon les futurs maîtres des collèges de l'enseignement technique. Il lui rappelle que ces maîtres sont destinés à enseigner dans des écoles qui forment professionnellement les salariés de l'industrie, du commerce, de l'administration dans notre région, et qu'en conséquence, il est nécessaire qu'au niveau de la formation de ces enseignants, les moyens soient enfin donnés. Il lui précise qu'aujourd'hui l'ENNA de Lyon, qui devrait être une « école modèle » pour les maîtres que l'on y forme, ressemble avec cinq bâtiments « préfabriqués » à une « école d'urgence ». Il lui précise encore que les bâtiments anciens, toujours en service, sont dans un état de « délabrement intolérable », mettant en cause la sécurité des élèves et des personnels. Il lui demande quelles dispositions immédiates et urgentes il entend prendre afin que l'ENNA de Lyon ne sombre pas tout simplement dans la « misère » ; ce qu'il entend faire, afin que les crédits initialement prévus pour la reconstruction, soient enfin destinés à leur objet véritable ; comment il entend, dans les prérogatives qui sont les siennes, faire en sorte que l'Etat assure comme il se doit le fonctionnement de ce service public de l'éducation nationale, dans des conditions favorables à l'épanouissement de la jeunesse française, ce qui est fondamental.

Cliniques (remise en état et en service de la clinique SAE de Goussainville (Val-d'Oise)).

43301. — 31 décembre 1977. — **M. Canacos** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la clinique SAE de Goussainville. En effet, depuis août 1974, cette clinique, avec tout son équipement, est livrée à l'abandon et au pillage puisque les locaux sont gardés seulement depuis un mois. M. Canacos demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle mesure elle compte prendre pour ne pas laisser détériorer le matériel médical et chirurgical de cette clinique et quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour que cet investissement important soit mis au service des malades, ce qui permettrait sans aucun doute d'améliorer sensiblement l'équipement médical existant en 1978 qui reste largement insuffisant même s'il correspond aux besoins définis par l'administration en 1974.

Ecole polytechnique (levée des sanctions disciplinaires et ouverture d'un débat démocratique sur le nouveau règlement).

43302. — 31 décembre 1977. — **M. Chambaz** enregistre la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question écrite qu'il lui avait posée concernant l'école polytechnique. Il ne saurait contester que les stipulations de la loi n° 75-631 du 15 juillet 1970 en son article 4 sont bien conformes à la citation qui en est faite mais il constate, et le déplore, que la réponse élude la question posée. Il se permet donc d'en rappeler l'énoncé et lui demande à nouveau quelles dispositions il entend prendre pour que le nécessaire débat démocratique sur le statut et l'avenir de l'école polytechnique, associant toutes les parties concernées, puisse s'ouvrir et, dans l'immédiat, pour qu'il soit mis un terme aux menaces de sanctions arbitraires qui pèsent sur les élèves de l'école.

Pollution (sauvegarde de la côte, de la faune, de la flore et de la pleine mer en Méditerranée).

43303. — 31 décembre 1977. — En attirant une fois de plus l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la pollution de la Méditerranée, **M. Barel** lui demande : s'il est exact que les rejets d'hôpitaux urbains de la Côte d'Azur vont directement dans la Méditerranée ; s'il est exact que les villes petites et grandes du littoral méditerranéen sont cause de détérioration de la mer par suite de l'absence ou de l'insuffisance de stations d'épuration et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures administratives et financières qu'il envisage de prendre ; s'il est exact que, en pleine mer, des prélèvements ont permis de constater l'augmentation de la dégradation de la Méditerranée, ce qui démon-

trerait l'inefficacité des émissaires et si a été suivie la recommandation de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen demandant l'étude des effets du mercure sur la santé humaine ; si la convention de Barcelone, dont la signature vient d'être autorisée par l'Assemblée nationale, sera dans un bref délai suivie des décrets d'application par le Gouvernement français et quelles mesures techniques et financières celui-ci compte prendre pour la sauvegarde de la côte, de la faune, de la flore et de la pleine mer.

Conflits du travail (revendications salariales des travailleurs de la Société Vernier de La Trinité [Alpes-Maritimes]).

43304. — 31 décembre 1977. — **M. Barel** signale à **M. le ministre du travail** le conflit qui dure depuis le 17 novembre 1977 à la SA Vernier (06-La Trinité) dont la direction rejette catégoriquement les revendications des 460 travailleurs de l'entreprise en indiquant que les satisfaire aboutirait pour elle à s'exposer au risque de se voir sanctionner par le Gouvernement en matière de crédits bancaires et de marchés publics, et dont la direction envisage de faire sous-traiter une partie de sa production en Yougoslavie. En conséquence, il lui demande : s'il est exact que le Gouvernement prendra des mesures pour supprimer les crédits et les marchés de la SA Vernier — ce qui aboutirait à sa fermeture — dans la mesure où satisfaction serait donnée aux revendications des 460 travailleurs ; s'il n'est pas préférable de fabriquer dans les Alpes-Maritimes où le nombre de chômeurs est très important plutôt que de faire sous-traiter une partie de cette production à l'étranger.

Parents d'élèves (facilités en vue de la participation des représentants élus aux instances délibératrices des établissements scolaires).

43305. — 31 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que l'institution récente, dans les écoles primaires et maternelles, et depuis 1969 dans le second degré, des comités de parents, des conseils d'écoles, des conseils d'établissement, au sein desquels siègent des représentants élus des parents d'élèves, fait apparaître des difficultés pour la participation effective à ces assemblées des parents ayant une activité professionnelle. Il apparaît indispensable d'accorder aux représentants élus des facilités pour qu'ils puissent participer aux réunions de ces conseils qui ont lieu souvent pendant le temps de travail. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les parents d'élèves élus et qui sont salariés bénéficient, sans perte de salaire, du temps libre nécessaire à l'accomplissement de leur mandat lors des réunions de ces organismes officiels.

Assurance vieillesse (pension de réversion d'une veuve ayant vécu maritalement avec l'assuré avant le mariage).

43306. — 31 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus de la demande de pension de réversion d'une de ses administrées. Cette personne était mariée depuis moins de deux ans lors du décès de son conjoint ; mais elle a vécu maritalement pendant vingt-cinq ans avec lui et, durant les seize dernières années, a assisté son conjoint, complètement paralysé. En conséquence, elle lui demande si de pareils cas ne méritent pas une dérogation en faveur des personnes ayant vécu maritalement durant vingt-cinq ans.

SNCF (attribution de billets de congés annuels à tarif réduit aux commerçants).

43308. — 31 décembre 1977. — **M. Huchon** interroge **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants face aux billets de congés annuels SNCF. En effet, n'ont droit à cette disposition que les ressortissants français ouvriers et employés, petits agriculteurs, artisans et travailleurs à domicile. La SNCF précise qu'il ne s'agit pas d'une tarification commerciale prise à son initiative, mais d'une mesure sociale adoptée par les pouvoirs publics. Au moment où se rapprochent les régimes sociaux des travailleurs indépendants et salariés, il ne paraît plus logique de maintenir une telle différence. M. Huchon demande donc quelles mesures M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat envisage de prendre afin que les commerçants puissent bénéficier des billets à tarifs spéciaux.

Tribunaux (création d'une cour d'appel à Nantes).

43309. — 31 décembre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que la question de la création, à Nantes, d'une cour d'appel est toujours en suspens. Or la disponibilité d'un terrain jouxtant le palais de justice, à savoir la prison de Nantes, qui sera dans quelques mois désaffectée, apparaît opportunément relancer ce dossier. Rappelons à ce sujet que diverses régions ont déjà plusieurs cours d'appel sans que cela soit un sujet de contestation : trois pour la région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble et Chambéry), l'Aquitaine (Bordeaux, Pau et Agen), deux pour le Languedoc-Roussillon (Montpellier et Nîmes), le Centre (Orléans et Bourges). De plus, il est incontestable qu'une métropole régionale doit disposer des équipements nécessaires à sa vocation, spécialement en matière judiciaire. Enfin, une cour d'appel à Nantes, qui disposerait comme secteur géographique des départements de Loire-Atlantique et de Vendée, aurait une population largement suffisante pour lui assurer un fonctionnement équilibré. Il lui demande si, devant ces éléments nouveaux, il ne compte pas réexaminer ce dossier.

Pré-retraite (application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 à un salarié de la profession bancaire).

43311. — 31 décembre 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêté du 9 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite pré-retraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie, à la date de sa demande, de ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité, lorsqu'il continue à travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession, il ne compte pas encore le nombre d'années de services lui permettant de toucher une retraite complète. Ne doit-on pas considérer que son cas rejoint celui de tous les salariés dont l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans. Une telle interprétation correspondrait à l'esprit de l'accord précité dont le but était de favoriser l'emploi des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser leur travail sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

Pré-retraite (situation des salariés pouvant bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).

43313. — 31 décembre 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'accord du 13 juin 1977 concernant la pré-retraite qui écartent du bénéfice de celle-ci les salariés pouvant bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein. Il lui rappelle que l'admission au bénéfice de la pré-retraite permet notamment aux intéressés de parfaire leur durée d'assurance dans le régime général et de compléter le nombre de leurs points de retraite complémentaire. Dans la mesure où il a reconnu qu'une coordination était à opérer entre les systèmes de pré-retraite et de retraite anticipée et où il indiquait dès octobre que les partenaires sociaux avaient été saisis de cette question, il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les solutions envisagées et dans quel délai elles pourraient intervenir.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation en ce qui concerne les malades mentaux).

43314. — 31 décembre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 relative, entre autres, à la réinsertion

sociale des malades mentaux devait faire l'objet de décrets d'application. Or ces décrets, malgré l'attente de nombreuses familles, ne sont pas encore parus. Il lui demande à quelle date on peut raisonnablement escompter la parution de ces décrets.

Circulation routière
(revision de la réglementation au profit des entreprises).

43315. — 31 décembre 1977. — **M. Jean Brlane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de revoir la réglementation prévue en matière de circulation routière afin que celle-ci n'entrave pas le développement des entreprises. Afin d'accroître leurs activités, d'embaucher du personnel plus nombreux et d'obtenir des résultats satisfaisants, il est indispensable que leurs dirigeants et leurs cadres puissent œuvrer en toute sécurité et que, notamment, ils n'aient pas à subir la menace de sanctions appliquées aveuglément pour infractions à certaines règles de circulation routière et, en particulier, pour dépassement de la vitesse limite. Le maintien d'un certain nombre de mesures incohérentes ne permet plus à de nombreux automobilistes professionnels, chargés de lourdes responsabilités économiques, de remplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes. En matière de limitation de vitesse, entre autres, il semblerait souhaitable d'établir une distinction entre les jours ouvrables et les week-ends, les règles devant être plus souples pendant la semaine que pendant les jours de congé. D'autre part, au cours de la semaine, la limitation de vitesse pourrait s'appliquer de manière plus stricte lorsqu'il s'agit de certaines catégories de conducteurs, tels que ceux qui viennent de passer leur permis de conduire, ou les conducteurs âgés. Les règles devraient varier selon la catégorie de véhicules et on devrait tenir compte des indications portées sur les panneaux relatifs à la circulation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la revision des règles de circulation routière en ce sens.

Contrôle des prix
(aménagement des procédures dans un sens plus libéral).

43317. — 31 décembre 1977. — **M. Kieffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la procédure de contrôle des prix. Les diverses mesures de modération de prix sont certes louables. Mais leur aplication stricte est contraire à notre économie libérale, et risque, à court terme d'entraîner le dépôt de bilan de nombreuses entreprises. De plus, bon nombre d'agents agissent en véritables commandos. Lors de la convocation à l'administration des prix, les personnes ayant enfreint la réglementation, se voient donner lecture d'un procès-verbal, avec approbation immédiate de celui-ci. Ne serait-il pas plus judicieux de faire parvenir à l'entreprise incriminée un projet du procès-verbal, en lui laissant un délai d'une quinzaine de jours de réflexion, et la possibilité de se faire assister par un représentant de sa corporation ? Ne serait-il pas enfin préférable d'organiser des réunions de concertation, de définir une politique de contrat de modération de prix, en laissant aux organisations professionnelles le soin de réprimander les abus, et de redonner à notre économie la possibilité de s'exprimer librement ?

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la condition de survie des trois enfants pour le bénéfice de la jouissance immédiate de pension des fonctionnaires mères de famille).

43318. — 31 décembre 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seules peuvent bénéficier de la pension avec jouissance immédiate les mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Celles d'entre elles qui ont eu la douleur de perdre un de leurs enfants autrement que pour faits de guerre se trouvent donc exclues du bénéfice de cette disposition. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assouplir cette législation afin que puissent bénéficier de la mesure rappelée ci-dessus toutes les femmes qui ont eu trois enfants au moins, même si ceux-ci ne sont plus en vie à la date de leur demande de concession de pension.

Service automobile des PTT (abandon du projet de scission).

43319. — 31 décembre 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il compte prendre les mesures nécessaires pour maintenir un service unique et indépendant du service automobile des PTT travaillant en service rendu pour la poste et pour les télécommunications. Il lui rappelle sa déclaration de 1976 où il indiquait qu'il ne voulait pas la division du service quitte à créer un service indépendant. La division du service automobile des PTT ne peut qu'entraîner des dépenses et des investissements importants, incompatibles avec la situation économique actuelle.

Carte du combattant
(attribution aux anciens militaires de l'armée des Alpes).

43321. — 31 décembre 1977. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires de l'armée des Alpes (guerre 1939-1940) et, notamment, aux anciens du 72e bataillon de forteresse. Les unités engagées sur le front des Alpes se sont vu reconnaître des périodes combattantes d'une durée insuffisante pour permettre aux militaires qui en ont fait partie d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est ainsi que, seule une minorité — les militaires blessés ou malades alors que leur unité était combattante — ont pu bénéficier de la carte, dans le cadre des dispositions de cet article R. 224. Pour remédier à cette situation, la commission nationale de la carte du combattant a estimé que les militaires ayant appartenu aux formations les plus combatives pourraient faire l'objet d'une instruction toute particulière dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 227 du code, qui prévoit, notamment, que « les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, peuvent individuellement demander à bénéficier de la carte du combattant ». D'après les indications données dans une lettre ministérielle, en date du 18 octobre 1977, n° 1610 BC TL, une circulaire devait être adressée en ce sens par le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux services départementaux, leur demandant de transmettre à l'office national les dossiers des militaires concernés, pour examen particulier et décision. Cette décision visait particulièrement le cas des militaires des 72e, 82e, 92e, 162e bataillons alpins de forteresse et de leurs camarades du secteur défensif du Rhône, du secteur fortifié des Savoies et du secteur fortifié du Dauphin, c'est-à-dire l'ensemble des combattants du 14e corps d'armée des Alpes 39-40. Il semble, cependant, que cette décision soit remise en cause à la suite d'une lettre, en date du 18 novembre 1977, du directeur de cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, apportant à l'application de l'article R. 227 en faveur de ces militaires une exigence nouvelle : justifier de titres exceptionnels. Une telle condition ne figure pas dans le texte de l'article R. 227 du code. D'autre part, le fait d'avoir été de réels combattants face à un ennemi supérieur en nombre et dans des conditions effroyables peut bien être considéré comme constituant, en lui-même, un « titre exceptionnel ». Les anciens du 14e corps d'armée des Alpes éprouvent une certaine amertume en constatant qu'ils sont moins bien traités que leurs camarades du 15e corps d'armée des Alpes-Maritimes qui ont pu obtenir la reconnaissance du titre de combattant, à la suite de décisions prises par la commission nationale de la carte. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles, conformément à sa lettre du 18 octobre 1977, afin que les dossiers de ces militaires fassent l'objet d'un examen particulier et que la carte puisse leur être accordée sans qu'ils aient à justifier de titres exceptionnels.

Rapatriés d'Algérie (examen de la situation des ayants droit rapatriés des victimes des événements d'Algérie).

43322. — 31 décembre 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre de rapatriés n'ont pu regagner la métropole à la suite des événements survenus en Algérie, soit qu'ils aient été enlevés ou encore portés disparus. Parmi ces derniers, certains ont été déclarés en état d'absence par jugement. Alors que la plupart de leurs compatriotes étaient en mesure de faire valoir leurs droits et de bénéficier de prêts pour leur réinstallation, les ayants droit de ces victimes n'avaient pas la possibilité d'accepter ces mesures, notamment lorsqu'il s'agissait d'une veuve, de parents âgés ou d'orphelins. Ces catégories de personnes ne

pouvaient en effet supporter, dans le cadre d'une installation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, les efforts qu'aurait exigés la prise en charge d'un emprunt. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire que la situation des ayants droit des victimes : épouse, époux, ascendant ou descendant puisse faire l'objet de mesures particulières.

Hôpitaux (conditions de nomination d'un chef de service dans un hôpital public).

43323. — 31 décembre 1977. — **M. Frêche** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème des conditions de nomination d'un chef de service dans un hôpital public. Il lui rappelle qu'un tel poste étant mis au recrutement, après clôture des candidatures, la commission régionale de recrutement est tirée au sort. Dans le cas où cette commission a retenu un candidat, il désire savoir quelle doit être l'attitude des pouvoirs publics sur cette proposition. Au cas où un préfet, par arrêté, nommerait « dans l'intérêt du service hospitalier » un candidat qui n'aurait pas été retenu par ladite commission, il lui demande si elle approuve une telle procédure au terme de l'actuelle réglementation. En conséquence, considère-t-elle comme normal, en matière de recrutement dans les CHR, les propositions des commissions *ad hoc*.

Enseignants (indemnisation des enseignants participant aux comités de parents et conseils d'école en dehors des heures de service).

43324. — 31 décembre 1977. — **M. Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités pratiques d'installation et de fonctionnement des comités de parents et des conseils d'école. Il lui demande si la réunion de ces instances en dehors des heures habituelles de classe était préconisée, quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser le personnel enseignant qui verrait ainsi croître ses obligations de service.

Publicité (abus des qualificatifs de supériorité).

43326. — 31 décembre 1977. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la recrudescence des qualificatifs de supériorité utilisés dans les publicités qui inquiète d'ailleurs à juste titre le bureau de vérification de la publicité. En effet, les termes « le meilleur », « le premier », etc., deviennent monnaie courante, sans qu'il soit possible aux consommateurs de vérifier la véracité de ces affirmations. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de mettre à l'étude un projet de réglementation stricte, dans l'intérêt des consommateurs.

Tabac (augmentation des ventes de cigarettes importées).

43328. — 31 décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, si la loi de juillet 1976 contre le tabagisme semble avoir eu pour conséquence une légère diminution ou tout au moins une stagnation de la consommation dans notre pays du tabac français, elle a favorisé, paradoxalement, une augmentation sensible des ventes de cigarettes importées, dont le taux de nicotine est pourtant plus élevé que celui des cigarettes de tabac noir (1,5 milligramme contre 1 milligramme pour les gauloises et gitanes filtre). C'est ainsi que la part du marché des cigarettes importées est actuellement de l'ordre de 14 p. 100 contre à peine 9 p. 100 en 1975, et ce mouvement de déséquilibre semble s'accélérer au détriment de notre production. La situation risque donc de devenir bientôt inquiétante pour nos planteurs, par suite du climat de récession ainsi créé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que le marché tabacole retrouve son équilibre, en agissant peut-être d'abord sur le plan du prix de vente des cigarettes importées par rapport à celui des cigarettes françaises, ensuite sur le plan de l'application de la loi de juillet 1976, et notamment de la limitation de la publicité dont usent beaucoup plus largement les marques étrangères que les marques françaises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Fonds de commerce (conditions requises pour la concession d'une location-gérance).

42382. — 23 novembre 1977. — **M. Marie Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 4 de la loi du 20 mars 1956, lequel prévoit que : « les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique ». Dans le calcul de ce délai de sept années, un commerçant peut-il prendre en compte le temps passé à la direction d'une personne morale ou, inversement, le dirigeant d'une personne morale a-t-il la possibilité de retenir la période où il a été commerçant pour pouvoir mettre en gérance le fond de commerce appartenant à une personne morale.

Taxe professionnelle (allègement de la taxe au profit des entreprises de travaux et de battage agricole).

42384. — 23 novembre 1977. — **M. Cornic** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economies et finances)** sur le cas de l'application des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 aux entreprises de travaux et de battage agricole. 1° Ces entreprises commerciales, par leur objet et également par leur forme (s'il s'agit de sociétés de capitaux), sont imposées à la taxe professionnelle sur la valeur locative des matériels agricoles dont elles sont propriétaires ou locataires, alors que pour l'utilisation des mêmes matériels, les entreprises agricoles en sont exonérées par l'article 2-II-*a* de la loi précitée. L'assujettissement à la taxe professionnelle pour une même utilisation des mêmes matériels crée donc une distorsion au détriment des entreprises de travaux et de battage agricole, auxquelles ont normalement recours les petits exploitants agricoles qui n'ont pas les moyens suffisants pour acquérir ou louer lesdits matériels. 2° Les matériels utilisés par ces entreprises : moissonneuses-batteuses, tracteurs, récolteurs de maïs, arracheuses de betteraves, etc., ne sont utilisés qu'une très faible partie de l'année pour des travaux spécifiquement saisonniers. Ces entreprises, installées généralement dans de petites bourgades, supportent la quasi-totalité de la taxe professionnelle assise dans la commune. A défaut de l'exonération, qui paraîtrait la solution la plus équitable, il lui demande si, en raison du caractère saisonnier de l'utilisation de ces matériels, il pourrait être tenu compte d'un abattement *pro rata temporis* pour entreprise saisonnière, comme l'a prévu le paragraphe 132 de l'instruction G.E. 7-75 pour l'hôtellerie de tourisme (visée à l'article 1482 du C.G.I.), ou tout au moins faire bénéficier ces entreprises de la réduction de moitié prévue en faveur des coopératives agricoles ou des S.I.C.A. (art. 3-II de la loi précitée).

Pensions alimentaires (régime fiscal applicable à un père réunionnais divorcé astreint au versement d'une pension alimentaire).

42389. — 23 novembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un père de famille réunionnais qui, divorcé de son épouse et devant lui verser une pension alimentaire pour la charge de leur enfant dont elle a la garde, souhaiterait connaître s'il est en droit au regard du fisc de bénéficier, pour le calcul de son revenu imposable, d'une demi-part à ce titre ou s'il ne peut prétendre qu'à un abattement à concurrence du montant de la pension servie.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés du Maroc et de Tunisie spoliés postérieurement à 1970).

42390. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation en matière d'indemnisation des Français rapatriés originaires des anciens

protectorats et, notamment, du Maroc et de Tunisie. Parmi ces rapatriés, il en est un certain nombre qui ont pu obtenir un prêt de réinstallation du Crédit foncier de France. Des prêts complémentaires ont pu être obtenus, émanant de divers organismes et, en particulier, des prêts migrants ruraux. Comme les rapatriés d'Algérie, les Français revenus du Maroc et de Tunisie ont dû abandonner tous leurs biens. Pour ceux qui avaient leur patrimoine au Maroc, le dahir du 2 mars 1973 a bien prévu un programme de rachat, notamment des installations agricoles. Les autorisations de vente rendues obligatoires par le dahir du 25 septembre 1963 et portant sur environ 83 000 hectares n'ont pas été accordées. Toutes les démarches faites auprès du ministre des affaires étrangères depuis bien des années ne laissent aux intéressés aucun espoir d'obtenir un règlement satisfaisant de cette affaire. Il est donc de la plus élémentaire justice d'assimiler les rapatriés des anciens protectorats à leurs compatriotes d'Algérie en ce qui concerne le projet d'indemnisation actuellement à l'étude. Cependant, ils seraient, semble-t-il, exclus de ce texte, en raison du fait que le projet de rachat serait postérieur à 1970. Or, si juridiquement ils ont été dépossédés de leurs biens après cette date, ils le sont en fait depuis leur départ du Maroc en 1957-1963. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de comprendre les rapatriés des anciens protectorats parmi les bénéficiaires du projet de loi actuellement en préparation qui doit être soumis prochainement à l'examen du Parlement.

Agents immobiliers (assiette de la commission portant sur la vente de parts d'une société civile immobilière).

42391. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un agent immobilier qui a permis la négociation de parts d'une société civile immobilière. L'actif brut de la société étant de 5 millions de francs et son passif de 2 000 000 francs, la valeur nette de chaque part a été fixée à 2 400 francs. Cet agent immobilier prétend calculer le montant de sa commission en la faisant porter, non seulement sur la valeur nette de la part, mais aussi sur le passif pris en charge par le cessionnaire, alors qu'en fait la cession porte sur les parts et non sur l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir indiquer si une telle prétention est justifiée.

Primes d'installation d'artisans (attribution aux jeunes artisans reprenant une affaire familiale).

42392. — 23 novembre 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la réglementation relative à l'attribution des primes d'installation d'artisans. Le décret n° 75-803 du 29 août 1975 et la circulaire interministérielle du 22 novembre 1976 ne contiennent pas de dispositions prévoyant de façon expresse que, dans le cas de reprise par un artisan d'une affaire familiale, la prime d'installation peut être refusée. Pendant un certain temps, les dossiers de ce genre présentés à la préfecture de région ont obtenu un avis favorable. Depuis quelques mois, l'instruction de ces dossiers est assurée au niveau départemental et le comité départemental pour la promotion de l'emploi émet un avis défavorable à toute demande de prime lorsqu'il s'agit d'un artisan reprenant une affaire familiale. Il semble que ces décisions fassent suite à des instructions données par circulaire ministérielle ayant pour objet de rétrécir progressivement le champ des bénéficiaires de la prime. Il lui demande quelles sont les raisons exactes de cette nouvelle attitude, si le nombre des demandes a dépassé les prévisions, et s'il n'estime pas qu'il serait cependant fort souhaitable que les jeunes artisans reprenant une affaire familiale puissent bénéficier de la prime pour moderniser leur installation.

Chauffage électrique intégré (exonération de la taxe au profit des réalisations sociales en cours d'achèvement).

42395. — 23 novembre 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** l'injustice et l'inefficacité de la nouvelle réglementation pénalisant le chauffage électrique intégré. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de constructions en cours, où des dispositions ont été prises de manière irréversible pour assurer le chauffage à l'électricité mais où il n'existe aucun moyen de financer la nouvelle taxe qui leur sera applicable. C'est le cas du foyer des personnes âgées en construction à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). La taxe correspondante s'élèverait à 20 millions d'anciens francs. Le plan de financement approuvé par l'Etat au titre de la législation H. L. M. ne comprend aucun crédit à ce titre. De ce fait, les logements ne pourraient être raccordés au réseau électrique faute de pouvoir acquitter la nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas tenir compte du caractère particulier des situations telles que celles du foyer des personnes âgées de Villeneuve-le-Roi en prononçant, dans ces cas, l'exonération de la taxe qui vient d'être instituée.

Centre médico-social municipal d'Ivry-sur-Seine (homologation et aide de la sécurité sociale).

42399. — 23 novembre 1977. — **M. Gosnat** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que depuis plus de cinquante ans le centre médico-social municipal d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est un outil indispensable se situant entre la pratique libérale de la médecine et l'hospitalisation. En effet, dans une ville qui, comme beaucoup d'autres essentiellement ouvrières, est loin d'être surmédicalisées, l'existence d'un tel centre joue un rôle social considérable non seulement en raison de la diversité des consultations et de la qualité des soins dispensés mais aussi en raison de la pratique du tiers payant permettant ainsi aux personnes les plus défavorisées d'accéder aux soins médicaux. Or les conditions qui sont faites aux centres médicaux à but non lucratif sont inadmissibles et les condamnent tous à terme. Ils subissent en effet un abattement de 7 p. 100 au moins sur les remboursement de la sécurité sociale. Ils n'ont aucune indemnité tenant compte des prestations de service effectuées pour le tiers payant ni aucune subvention leur permettant d'acquérir et d'utiliser des appareils modernes. Aussi nombre d'entre eux ont dû fermer leurs portes ces dernières années et la grande majorité de ceux qui existent encore ne fonctionnent que grâce aux subventions versées par les organismes gestionnaires. Le centre municipal d'Ivry-sur-Seine qui totalise plus de 90 000 actes par an n'échappe pas à cette règle et, par exemple, le remplacement de l'appareil de radiologie est posé depuis plus de dix ans. Le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine et, plus largement, l'ensemble de la population sont déterminés à ne plus tolérer une telle carence des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° inscrire à la carte sanitaire le centre médico-social d'Ivry-sur-Seine ; 2° abroger l'abattement de 7 p. 100 ; 3° indemniser les frais occasionnés par le tiers payant ; 4° octroyer des subventions pour l'acquisition des appareils nécessaires.

Emploi (crise persistante dans la région lyonnaise).

42401. — 23 novembre 1977. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre du travail** l'inquiétante dégradation de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, comme son attention a déjà été attirée à plusieurs reprises. Il porte à sa connaissance la situation extrêmement préoccupante de l'entreprise Mure (contrôlée par les Etablissements Pitance), qui envisage 275 licenciements sur un ensemble de secteurs, dont 98 licenciement annoncés sur Lyon, répartis ainsi : 68 ouvriers, 23 E. T. A. M., 2 cadres. Il proteste aussi contre certaines mesures envisagées dans l'immédiat, comme : les réductions d'horaires ; la suppression des trois heures de réduction de temps de travail payées ; la suppression du quart d'heure de « casse-croûte ». Ces dispositions entraîneraient pour ces travailleurs une baisse de salaire importante, donc une baisse du pouvoir d'achat. Il dénonce donc les conséquences désastreuses sur l'emploi et les conditions de vie des travailleurs lyonnais en général de la politique d'austérité que conduit actuellement et entend conduire M. le Premier ministre. En ce qui concerne plus précisément la société Mure, outre le désarroi jeté parmi les travailleurs de l'unité de Lyon, qui totalisent une moyenne de vingt ans environ d'ancienneté, c'est l'ensemble des travailleurs de l'entreprise qui fait les frais de ces mesures, puisqu'il est fait état : de 31 licenciements à Saint-Etienne ; de 58 licenciements à Grenoble ; de 50 licenciements à Marseille ; de 38 licenciements dans des établissements divers. Il lui demande donc quelles dispositions immédiates il entend prendre pour que la situation de l'emploi tende à s'améliorer dans la région lyonnaise. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les établissements Mure, s'il entend mettre en œuvre les moyens nécessaires et user de son autorité afin que cette société puisse trouver les solutions propres à assurer la relance et à préserver les emplois menacés. Enfin, quelles dis-

positions il entend prendre afin d'arrêter le processus de « bradage » de certaines entreprises et stopper la vague de licenciements qui déferle actuellement sur la région lyonnaise.

Education physique et sportive (déficit d'heures d'enseignement dans les établissements secondaires de Savoie).

42403. — 23 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'important déficit d'heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements secondaires de Savoie. En s'en tenant à un horaire ramené à trois heures et deux heures hebdomadaires pour le premier et le second cycle, il lui signale en particulier la situation très difficile des collèges de La Motte-Servolex, La Ravoire, Cognin, « Côte Rousse », de Chambéry, qui supportent chacun un déficit hebdomadaire de plus de vingt heures et qui devraient bénéficier chacun, de toute urgence, d'une création de postes. La situation n'est guère plus favorable dans les collèges Garibaldi, d'Aix-les-Bains ; Pierre-Grande, à Albertville, ainsi que dans ceux de Saint-Jean-de-Maurienne et Ugine. Quand on connaît le nombre des futurs enseignants classés comme « reçus-collés », on ne comprend pas que le Gouvernement puisse ne pas prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre l'objectif modeste qu'il s'est lui-même fixé, c'est-à-dire un horaire hebdomadaire par classe de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux plus graves des carences constatées.

Médecine homéopathique (amélioration du niveau de remboursement des actes).

42404. — 23 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine homéopathique. Il lui rappelle que cette formation s'acquiert après les études traditionnelles — dans des conditions qui devraient d'ailleurs être clarifiées au regard de l'enseignement public — sans ouvrir droit à une contrepartie financière, consacrée par la reconnaissance de cette spécialité avec la valeur de la lettre clé y afférente, par exemple, ou encore ouvrant droit en attendant que le problème soit réglé au fond, à un droit permanent à dépassement justifié par la longueur des études et par les conditions générales d'un exercice lent de la médecine. Ce serait la condition pour que les malades, auxquels le droit à recourir à ces praticiens est reconnu, ne soient plus pénalisés dans les faits pour les remboursements par la sécurité sociale, puisque la plupart des médecins homéopathes sont — le plus souvent contre leur gré — en dehors du système conventionnel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation actuelle s'agissant de la formation des futurs praticiens et pour améliorer le niveau des remboursements des assurés sociaux recourant aux praticiens homéopathes, dont les thérapeutiques sont — au demeurant — généralement très peu coûteuses.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion des veuves de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile).

42406. — 23 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le faible taux de la pension de réversion des veuves de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les veuves de ces personnels se voient attribuer une pension de réversion calculée sur un pourcentage de 50 p. 100 de celle dont bénéficiait le conjoint (art. 19 du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963), alors que le conjoint survivant du retraité d'un autre régime complémentaire obtient une pension de réversion déterminée sur la base de 60 p. 100.

Métrologie (budget du service des instruments de mesure).

42409. — 23 novembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la situation financière du S. I. M. ont il a la tutelle. Actuellement, le S. I. M. ne participe en rien directement à la préparation budgétaire, la direction des mines assurant l'élaboration et l'exécution ainsi que la surveillance des mesures prévues par la loi de finances. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir à l'avenir au S. I. M. une présentation budgétaire distincte lui permettant de connaître dans le détail les crédits qui lui sont alloués et d'établir ainsi les plans d'action à terme qui sont indispensables à l'efficacité de ce service de pointe.

Artisans (modulation de l'obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé pour les artisans soumis au régime fiscal du réel simplifié).

42410. — 23 novembre 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1974 a donné la possibilité aux artisans soumis au régime réel simplifié de bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Cette contrainte n'incite pas les artisans à s'intéresser personnellement à la gestion de leur entreprise et diminue considérablement l'abattement de 20 p. 100 par les frais qu'elle entraîne. Le projet de loi de finances pour 1978 accorde bien aux artisans le même abattement de 20 p. 100 qu'aux salariés, mais il maintient l'exigence d'une adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition avantage les entreprises artisanales importantes au détriment des artisans travaillant seuls ou avec un nombre réduit de compagnons pour lesquelles les dépenses supplémentaires ne sont pas compensées par l'abattement en question. Serait-il possible de moduler cette obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé et d'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux artisans qui justifient de la réalité de leur revenu professionnel, notamment quand ils sont placés dans le cadre du régime « réel simplifié ».

Liban (règlement de paix et garantie de sa souveraineté).

42411. — 23 novembre 1977. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a joué depuis très longtemps un rôle important au Liban tant du point de vue culturel qu'économique. Elle est intervenue en conciliateur dans la récente crise intérieure libanaise. Il lui demande, en conséquence, quelles sont actuellement les lignes directrices de la politique française à l'égard du rétablissement d'une vie politique, économique et sociale normale au Liban, et notamment comment le Gouvernement français entend agir pour que : 1° le Gouvernement libanais recouvre le plein exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire et dispose d'une force militaire lui permettant de faire respecter son autorité et ses frontières ; 2° la paix revenue au Sud-Liban et que les problèmes existant dans cette région soient réglés sans intervention extérieure. Il lui demande en particulier si l'envoi de casques bleus de l'O. N. U. dans cette région ne pourrait permettre au Gouvernement libanais de trouver une solution pacifique en évitant l'internationalisation du conflit. Il se permet de souligner à cet égard la grave menace pour la paix et pour les négociations qui doivent s'ouvrir que représente la situation de tension permanente qui règne au Sud-Liban.

Gardiennes d'enfants (réglementation relative aux rémunérations des assistantes maternelles).

42414. — 23 novembre 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les décrets qui doivent paraître concernant les assistantes maternelles. Il lui fait remarquer qu'actuellement les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'accords départementaux décidés par les conseils généraux. A titre d'exemple, il cite le cas du département dans lequel il est élu et qui a fixé récemment le taux de rémunération à 990 francs par mois pour la garde d'un enfant âgé de onze ans. Sur cette somme 10 p. 100 sont représentatifs du salaire. Il semble que les décrets à paraître envisagent de payer les assistantes maternelles l'équivalent de deux heures de S. M. I. C. par jour et par enfant et de leur verser une pension nourricière dont la somme serait à déterminer par les conseils généraux pour chaque département. Cette pension risque fort d'être fixée à un taux minimum insuffisant et, selon quelques premières indications, ne représenter que la valeur journalière du prix d'un repas de cantine. Il faut remarquer que les assistantes maternelles devenant salariées paieront un impôt plus important sur le revenu, ne pourront payer la nourriture des enfants sur la seule pension nourricière et devront,

en conséquence, les nourrir en prenant sur la part salariale. Pour certaines assistantes, elles perdront le bénéfice du salaire unique, d'un certain montant de l'allocation logement, de certaines allocations complémentaires liées aux professions des époux. Il demande donc, en conséquence, que les décrets ne soient pas publiés avant que n'ait lieu un débat sérieux entre le ministère, les syndicats et les organisations habilitées.

Fonctionnaires (régime des autorisations d'absence des fonctionnaires élus municipaux).

42416. — 23 novembre 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par des fonctionnaires pour exercer normalement les responsabilités attachées au mandat d'élu municipal. En l'espèce, il s'agit d'agents du ministère de la santé publique menacés de retenues sur leurs traitements pour absences consécutives à la participation à des séances du conseil municipal ou à commissions municipales. Il se trouve d'autre part que l'une de ces commissions peut être amenée à traiter de questions concernant l'établissement auquel appartiennent les intéressés en leur qualité de conseillers municipaux, mais l'autorité hiérarchique entend s'opposer à la présence en commission de ses subordonnés. Or, le ministre de l'intérieur de l'époque, saisi d'un problème analogue par voie de question écrite n° 8637 du 23 février 1974 posée par M. Le Meur, a répondu le 4 avril 1974 qu'il convenait d'interpréter libéralement les textes et accorder les permissions d'absences pour les séances des commissions ou organismes divers auxquels les intéressés doivent participer ès qualités; il n'a accompagné sa réponse d'aucune restriction pour la participation à des commissions appelées à traiter d'affaires intéressant à la fois la commune et l'administration dont relève le fonctionnaire; et, de plus, le choix du conseil municipal a été guidé par le souci de faire appel à des spécialistes susceptibles de faciliter la compréhension des besoins réciproques de l'administration et des usagers. En conséquence, il demande: 1° si les demandes d'autorisations d'absence, régulièrement déposées au préalable devant l'autorité hiérarchique et toujours implicitement accordées, c'est-à-dire n'ayant jamais fait l'objet d'un refus officiel, peuvent autoriser une retenue *a posteriori* sur le traitement; 2° si l'administration est légalement ou réglementairement habilitée à interdire à un conseil municipal la désignation d'un élu à une commission appelée à traiter d'affaires intéressant les deux parties; 3° si pour éviter de tels conflits et permettre aux fonctionnaires élus de pouvoir vraiment exercer le mandat à eux confié par le suffrage universel, il ne pense pas devoir mieux préciser sa pensée par rapport à la réponse à la question de M. Le Meur en date du 14 février 1959.

Education physique et sportive (insuffisance du nombre d'enseignants dans l'Essonne).

42419. — 23 novembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la gravité de la dégradation de l'enseignement physique et sportif dans l'Essonne. La moyenne hebdomadaire y est inférieure à deux heures par classe. Les syndicats d'enseignants estiment raisonnablement à 25 le nombre de postes à créer pour seulement assurer trois heures d'éducation physique et sportive aux seuls élèves de sixième. Pour assurer deux heures d'enseignement à tous les élèves, la création de 60 postes est indispensable. Pour atteindre l'objectif de trois heures hebdomadaires pour toutes les classes, la création de 150 postes est nécessaire et pour celui souhaitable de cinq heures par semaine, ce sont 450 postes qui devraient être créés. La situation actuelle est d'autant plus déplorable que des centaines de professeurs d'E. P. S. sont aujourd'hui réduits au chômage. Il lui demande s'il s'engage à créer d'urgence dans un premier temps les postes nécessaires à assurer un minimum de trois heures d'enseignement physique et sportif pour tous les élèves de l'Essonne, ce qui ne serait qu'honorer ses propres promesses, telles qu'elles ont été exposées dans la circulaire ministérielle du 25 juillet 1975.

Propriétés agricoles (réglementation restreignant les achats en excès).

42420. — 23 novembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas que les excès d'achats de propriétés agricoles ou de propriétés d'agrément, ainsi que, dans certains cas, l'aménagement de lotissements par des ressortissants étrangers, notamment dans les départements de l'Est et du Midi, justifieraient, dans l'intérêt des populations et de la France, une réglementation destinée à en limiter le nombre.

Charbon (prospections françaises dans les pays étrangers.

42421. — 23 novembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts de la France de rechercher les mines de charbon situées en territoire étranger et dont la France, par des achats ou des accords, pourrait s'assurer qu'elles nous garantiraient contre la pénurie probable de la prochaine décennie.

Hydrocarbures (préservation de la capacité nationale de raffinage).

42422. — 23 novembre 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que les orientations de la commission économique européenne seraient en faveur de l'introduction toujours plus généreuse de pétrole raffiné aux dépens de l'industrie européenne de raffinage; lui rappelle qu'un constant effort de la politique française depuis un demi siècle a tendu à développer sur notre sol une industrie nationale de raffinage; qu'effectivement cette politique, conforme au bien public des français, a toujours été critiquée et battue en brèche par des sociétés étrangères; que tous les gouvernements ont cependant tenu bon et refusé de s'incliner; qu'il serait néfaste et peu conforme aux intérêts européens de laisser adopter par les fonctionnaires supranationaux, une politique contraire: lui demande donc, et de la manière la plus détaillée, quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement français face à ce problème qui doit être traité avec la gravité qui convient; s'il entend poursuivre une politique nationale ou s'incliner devant des diktats étrangers; au cas souhaitable où il n'en est rien quelles sont les lignes d'action des prochains mois pour maintenir une ligne de conduite inspirée par le seul souci de la plus grande indépendance française.

Energie (effort européen en matière d'implantation d'énergies nouvelles sur le sol français).

42423. — 23 novembre 1977. — **M. Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que les recherches de la commission de la Communauté économique européenne en matière d'énergie se traduisent présentement par l'implantation du projet « jet » en Grande-Bretagne, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement au Parlement, et l'implantation d'un projet de centrale solaire en Italie; lui demande s'il est prévu que la France sera appelée un jour à bénéficier sur son sol d'un effort européen dans ce domaine capital.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une retraite anticipée pour les fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants).

42424. — 23 novembre 1977. — **M. Le Tac** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une annexe à la convention sociale 1976 prévoyait d'octroyer aux fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants la possibilité de prendre leur retraite une ou deux années avant l'âge normal et ce en percevant immédiatement leur pension. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour concrétiser très rapidement cette légitime aspiration des intéressés. Au moment où un système de préretraite a été créé dans les entreprises afin de libérer le plus grand nombre d'emplois pour résorber le chômage, il serait regrettable que le Gouvernement ne consente lui aussi quelques réformes au demeurant bien minimes puisqu'elles ne permettraient qu'un départ à la retraite légèrement anticipé pour une catégorie d'agents particulièrement méritante, sans que soit engagée la moindre dépense supplémentaire, le calcul du montant de la pension s'effectuant compte tenu de l'ancienneté à la date réelle de cessation des fonctions. Il résulterait de cette opération une économie sur le montant des retraites pouvant aller dans certains cas jusqu'à 14 p. 100 (2/100 par année de cinquante-

huit ans à soixante-cinq ans). Par ailleurs, il n'est pas indifférent de mentionner que très souvent de petits fonctionnaires, après toute une vie passée au service de l'Etat ne peuvent profiter d'un repos bien gagné tant que leur épouse moins âgée n'a pas atteint l'âge de soixante ans l'autorisant à cesser également ses fonctions, ce qui entraîne pour eux maintien dans les lieux, ennui et désœuvrement.

Débit de boissons (conditions de détermination de certaines denrées servies dans les débits de boissons).

42426. — 23 novembre 1977. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines dispositions des arrêtés n°s 77-127, 77-128, 77-129 et 77-130 du 4 novembre 1977 relatifs aux prix de vente des eaux minérales, de vins, de la bière et de certaines denrées servies dans les débits de boissons. Certains prix de vente ne peuvent en effet que frapper d'étonnement et particulièrement ceux relevés ci-après : une saucisse chaude accompagnée de pain et de moutarde servie ou non sous forme de sandwich : 4 francs ; deux saucisses présentées selon la même préparation : 4,50 francs ; un œuf chaud : 4 francs et deux œufs chauds : 5 francs. M. Krieg serait reconnaissant à M. le Premier ministre (Economie et finances) de demander à la direction des prix de faire connaître les éléments d'appréciation qui ont conduit à déterminer le prix de vente de ces aliments.

Personnel de l'économie et des finances (aménagement des modalités d'intégration des personnels de la redevance de radio et de télévision au ministère de l'économie et des finances).

42427. — 23 novembre 1977. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les retards apportés au règlement du problème important né de la difficulté d'intégration des personnels de la redevance de radio et télévision au ministère des finances. Il lui rappelle que ces agents attendent depuis le 1er janvier 1975 : qu'une solution soit enfin trouvée pour qu'ils puissent prétendre à soixante ans à une retraite normale par le reversement intégral des cotisations IRCANTEC et de sécurité sociale retenues par l'O. R. T. F. sur le régime de retraite de la fonction publique (reversement actuellement interdit par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il serait judicieux qu'un examen approfondi des diverses situations soit entrepris et que tous les préjudices soient réparés ; qu'une rémunération accessoire convenable leur soit attribuée éventuellement par un prélèvement minime sur les sommes très importantes qu'ils recouvrent. En effet, ils ne sauraient être agents du Trésor au rabais comme ils ont déjà été les parents pauvres de l'O. R. T. F. ; la revision de l'intégration injuste des ex-fonctionnaires de l'O. R. T. F. pour lesquels une reconstitution de carrière fictive a été établie sur la base de la durée moyenne d'avancement, sans qu'il soit tenu compte des bonifications d'ancienneté acquises très régulièrement à l'O. R. T. F. Il lui demande que des décisions soient prises le plus rapidement possible afin de donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Chirurgiens-dentistes : mesures tendant à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste.

42428. — 23 novembre 1977. — **M. Pujol** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que par jugement du 28 mai 1975 le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste et odontologiste assistant des services de consultation et de traitement dentaire, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 41 du décret du 22 septembre 1965. Ce jugement du tribunal administratif a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1977. L'exécution des décisions précitées a été demandée notamment par voie de justice, d'huissier le 7 juin 1977, par l'association des orthodontistes français. A ce jour, et malgré toutes les demandes, les ministères intéressés n'ont pris aucune disposition. En conséquence, tous les professeurs nommés en 1968 sont dans une situation totalement illégale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat.

Marchés administratifs (extension aux communes des dispositions relatives aux intérêts moratoires).

42434. — 23 novembre 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il envisage de prendre un texte réglementaire faisant bénéficier les créanciers des communes, en vertu de marchés avec ces dernières, des dispositions analogues à celles du décret n° 77-931 du 29 août 1977 (*Journal officiel* du 31 août 1977, p. 4398) relatives à l'engagement et au mandatement des sommes dues en exécution des marchés passés par l'Etat au titre des intérêts moratoires pour retard apporté dans le règlement de leurs créanciers. Les mêmes motifs qui ont entraîné une promulgation du décret du 29 août 1977 justifieraient son extension aux communes et permettraient aux créanciers, dans cette période difficile où l'encadrement du crédit restreint leurs possibilités de financement, d'obtenir plus rapidement le règlement des sommes qui leur sont dues.

Autoroutes (financement complémentaire nécessaire à la poursuite du programme autoroutier en Ile-de-France).

42435. — 23 novembre 1977. — **M. Chinaud** constate la diminution sensible et régulière des autorisations de programme allouées par l'Etat au titre des budgets annuels du ministère de l'équipement à la voirie rapide en Ile-de-France : 587 millions de francs en 1976, 431 millions de francs en 1977, 258 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1978 (en francs courants). Il appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de cette réduction, qui compromet gravement la réalisation du programme autoroutier en Ile-de-France et, en particulier, de la rocade de grande banlieue A 86. Il rappelle que la région d'Ile-de-France participe à ce programme dans des proportions de 15 à 45 p. 100 suivant le type de voirie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dégager les financements complémentaires permettant de poursuivre et d'achever ce programme dans de bonnes conditions.

Handicapés (réalisation d'un véritable statut social du handicapé).

42436. — 23 novembre 1977. — **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réalisation d'un véritable statut social du handicapé comportant la définition de ses droits fondamentaux qui sont : 1° le droit à l'instruction, dans le cadre de l'éducation nationale (chaque fois que possible), plutôt que de multiplier les structures parallèles qui comportent un risque certain de « ségrégation » ; 2° le droit au travail en milieu ordinaire ou en milieu protégé avec la garantie de ressources pour la formation professionnelle et la réinsertion. Il convient que les chances de promotion du handicapé ne soient pas anéanties par son maintien perpétuel dans des structures de travail protégé, l'objectif devant être l'insertion en milieu de travail ordinaire dès que possible. La garantie de ressources allouée au handicapé doit être la même, qu'il soit placé en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire ; 3° le droit à l'autonomie financière avec l'attribution d'allocations aux adultes handicapés égales au minimum à 80 p. 100 du S. M. I. C. et d'allocations compensatrices ouvrant droit aux prestations des assurances maladie et maternité ; 4° le droit à l'insertion sociale qui passe par une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports. Cette insertion sociale ne pourra se réaliser que dans la mesure où l'on facilitera la vie des handicapés dans leurs activités de tous les jours en supprimant les barrières architecturales qui interdisent leur accès dans de bonnes conditions aux logements et aux installations ouvertes au public et en développant des moyens de transports en commun qui leur soient pratiques et accessibles.

Assurance vieillesse
(détermination des droits d'une salariée qui a été religieuse).

42437. — 23 novembre 1977. — **M. Donnez** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée qui a, successivement, exercé une activité salariée de 1950 à 1956, puis une activité non salariée, alors qu'elle était religieuse, de 1956 à 1969, et, de nouveau, une activité salariée de 1969 à ce jour. Au cours des années où l'intéressée était religieuse, elle a été affiliée au régime de l'assurance vieillesse de la mutuelle Saint-Martin. Il lui demande de bien vouloir indiquer quels seront les droits de cette assurée en matière d'assurance vieillesse, à la suite de la mise en vigueur du nouveau régime d'assurance vieillesse des membres du clergé, des religieux et des religieuses : les années de travail non salarié correspondant à la période pendant laquelle l'intéressée était religieuse pourront-elles être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse. Et quelles démarches l'intéressée devra-t-elle faire pour obtenir cette prise en compte. D'autre part, dans le cas où la congrégation n'aurait pas versé de cotisations à la mutuelle Saint-Martin pendant toute la période 1956 à 1969, les années de travail non salarié, effectuées avant l'affiliation à la mutuelle, pourront-elles être validées.

Prestations familiales : mesures tendant
à permettre aux mères de famille seules d'élever leur dernier enfant.

42438. — 23 novembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une mère de famille, âgée de 58 ans, ayant élevé douze enfants, vit, depuis six années, séparée de son mari. L'avant-dernier de ses enfants ayant atteint l'âge de 18 ans en juillet 1977, elle ne bénéficie plus, depuis cette date, d'aucune prestation familiale. Après avoir consacré sa vie à élever sa nombreuse famille, elle se trouve donc, à 58 ans, sans autre ressource que la modeste pension alimentaire versée par son ex-mari pour elle-même et pour son dernier enfant à charge, alors qu'il ne lui est pas possible de trouver un emploi. Il lui demande si, dans des cas analogues, il ne serait pas possible de prévoir le maintien des prestations familiales pour le dernier enfant à charge ou une aide permettant aux mères de famille seules d'élever leur dernier enfant.

Commissariat à l'énergie atomique : atteintes aux dispositions
du droit au travail.

42443. — 24 novembre 1977. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le développement des atteintes aux libertés au C. E. A. Les exemples sont nombreux : 1° un délégué du personnel C. G. T. (collaborateur temporaire de thèse se voit refuser l'embauche au C. E. A. et notamment au centre de Limeil (DAM), il est actuellement au chômage ; 2° un délégué du personnel C. G. T. interdit de séjour depuis deux ans à l'arsenal de Brest ; 3° une déléguée du personnel C. G. T. se voit refuser une mutation d'un service à un autre alors que l'administration prétend favoriser les mutations internes). Le prétexte invoqué est qu'elle n'est pas habilitable au secret ; 4° un technicien de la division de la chimie, qui devait se rendre en mission au centre de la Hague, apprend la veille de son départ qu'il est interdit de séjour à la Hague sur ordre du chef de ce centre (rappelons que cette mission était prévue depuis juillet 77 — ordre de mission signé — avance sur frais de mission touchée) ; 5° deux travailleurs d'entreprises extérieures, délégués de la C. G. T. (à Saclay depuis quatre ans) viennent d'apprendre, par leur employeur, qu'ils ne seraient plus habilités au secret. De nombreux militants syndicaux n'ont pas droit à l'habilitation au secret du fait de leur appartenance syndicale. Dans tous les cas cités, le motif d'interdiction n'est pas d'ordre professionnel (confirmation en a été donnée par la direction du centre et les différentes hiérarchies). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces faits graves en totale contradiction avec les affirmations gouvernementales et qui portent atteinte à la démocratie dans notre pays.

Monnaie : inconvénients des changements des signes monétaires.

42449. — 24 novembre 1977. — **M. Branger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les inconvénients que présente tout changement des signes monétaires (pièces ou billets), source de confusion, notamment pour les personnes âgées. Il lui fait observer qu'il en est ainsi, par exemple, du maintien en service de deux billets de dix et cinquante francs de formats différents mais également de la possibilité de confusion de la nouvelle pièce de dix francs avec d'autres signes en circulation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de veiller, à l'avenir, à ce qu'une plus grande stabilité soit observée en cette matière, notamment en ce qui concerne les formats.

Electricité (taxation de la consommation d'un atelier artisanal).

42450. — 24 novembre 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'article L. 233-1 du code des communes prévoit que toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques ; qu'en outre l'article L. 233-3 du même code édicte que la taxe prévue à l'article 233-1 est, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension, quelle qu'en soit l'utilisation, assise sur la part du montant de la facture d'électricité, variant avec les consommations relevées. Il lui demande s'il lui paraît conforme à l'interprétation qui doit être faite de ces deux textes que le propriétaire d'un atelier dans lequel se trouvent des moteurs électriques uniquement destinés à son activité professionnelle soit soumis à taxation.

Prêts aux jeunes ménages (insuffisance de la dotation de 1977
pour la Mayenne).

42451. — 24 novembre 1977. — **M. Buron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prêts aux jeunes ménages dans le département de la Mayenne en raison de l'insuffisance de la dotation attribuée à ce titre pour l'année 1977. Cette dotation est en effet inférieure à celle accordée pour 1976 malgré l'augmentation, d'une part, de la valeur nominale des prêts susceptibles d'être accordés et, d'autre part, de l'augmentation du nombre des demandes. C'est ainsi qu'actuellement la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ne peut procéder, en raison de la limitation de la dotation, au paiement de 170 prêts pour lesquels une décision d'acceptation a été prise. Il peut être évalué que 130 demandes environ seront encore déposées d'ici la fin de l'année, ce qui implique que la dotation 1978 sera déjà amputée de la valeur de 300 prêts, soit près de la moitié des prêts attribués dans une année. Or, ces prêts aux jeunes ménages constituent, aux termes de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, une prestation légale dont le versement est obligatoire lorsque les conditions d'attribution se trouvent réunies. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises rapidement pour pallier l'insuffisance des dotations accordées afin de permettre aux organismes débiteurs de régler ces prêts et ne pas supporter la responsabilité que les intéressés ont tendance à leur faire supporter, dans l'ignorance qu'ils sont des raisons réelles de la carence constatée.

Pharmacie (revalorisation des remises consenties
par les laboratoires d'analyses aux pharmacies rurales).

42452. — 24 novembre 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pharmaciens des zones rurales qui servent de correspondants à des laboratoires de biologie. Ils effectuent pour le compte de ces laboratoires des prélèvements, tiennent les dossiers de classement et une comptabilité sommaire. Depuis 1960, il est prévu qu'ils peuvent percevoir une remise de 3 francs sur les sommes versées par les patients aux laboratoires d'analyses. Cette remise est manifestement insuffisante, c'est pourquoi, semble-t-il, un projet de texte aurait été établi qui prévoirait de porter cette remise à 4 francs, 8 francs ou 16 francs selon les cas. Il lui demande si l'information qui lui a été donnée à ce sujet est exacte et, dans l'affirmative, quand paraîtra le texte en cause.

Plus values
(détermination de la valeur vénale d'un bien d'actif successoral).

42453. — 24 novembre 1977. — **M. La Combe** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 complétée par l'instruction du 30 décembre 1976 prévoit que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition ou sa valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, c'est-à-dire, semble-t-il, celle servant de base au calcul des droits de succession. Il lui demande s'il peut : 1° confirmer que la valeur vénale à retenir est bien celle servant de base au calcul des droits de succession ; 2° préciser si, pour la détermination de cette valeur vénale, il est possible de tenir compte des redressements opérés par l'administration ; 3° enfin, indiquer si une déclaration de succession complémentaire et rectificative est opposable à l'administration et, dans l'affirmative, dans quel délai cette déclaration doit être établie.

Commerçants et artisans (redressement de la situation d'un commerçant immatriculé à tort au répertoire des métiers).

42454. — 24 novembre 1977. — **M. Vaibrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un commerçant qui a sollicité et obtenu à tort son immatriculation au répertoire des métiers alors que l'activité réellement exercée a toujours été essentiellement commerciale, cette situation étant d'ailleurs bien connue du service des impôts. Remarque étant faite que cette fausse situation existe depuis fort longtemps, il lui demande quelle serait l'incidence d'une radiation intervenue en 1977 et quelles seraient les années pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'un éventuel remboursement au titre de la taxe pour frais de chambres des métiers.

Hôpitaux (augmentation de la capacité de l'accueil du C. H. R. de Montpellier (Hérault)).

42457. — 24 novembre 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème très préoccupant au centre hospitalier régional de Montpellier de l'hospitalisation des personnes âgées dans les services de moyen et de long séjour. Après la parution de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, le directeur général de cet établissement a fait procéder à une étude prospective afin de déterminer le nombre de lits nécessaires pour cette catégorie de malades, compte tenu du vieillissement de la population de la ville et des communes environnantes. Il résulte de cette étude que le C. H. R. devrait disposer dès 1978 de 435 lits. Ce nombre de lits figure du reste dans le programme général de l'établissement en ce qui concerne les services de moyen et de long séjour. Or, le C. H. R. compte actuellement 274 lits répartis de la façon suivante : 154 à l'hôpital général après modernisation et humanisation de l'hospice ; 120 au centre de soins pour personnes âgées de Bellevue à la suite de la construction d'une U. S. N. qui a ouvert ses portes le 1er juillet 1977. Cet établissement se trouve déjà occupé à plus de 90 p. 100 de sa capacité par des malades en provenance des services actifs de médecine et de chirurgie. C'est dire qu'il est impératif que le C. H. R. dispose très rapidement de 162 lits supplémentaires. Il demande en conséquence la suite réservée à la délibération du conseil d'administration du 13 avril 1976 sollicitant l'attribution d'une deuxième U. S. N. de 120 lits à implanter sur le terrain de Bellevue. L'absence de décision de l'administration centrale est d'autant plus surprenante que les instances régionales ont, dans le courant du 1er trimestre 1977, décidé d'affecter au financement de cette opération la somme de 2 928 000 francs prélevée sur l'autorisation de programme attribuée par l'Etat à la région sur le chapitre 66-13, article 20, du budget 1977.

Allocations de chômage : attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux salariés de l'entreprise textile de Laroque-d'Olmes (Ariège).

42459. — 24 novembre 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un incendie, les dix-neuf salariés d'une entreprise textile de Laroque-d'Olmes (Ariège) sont privés de travail pour une période d'environ un an (minimum). Ces travailleurs, nullement responsables du sinistre précité, ne percevront qu'environ 50 p. 100 de leur salaire pendant la période d'arrêt de travail. Considérant les conditions particulières dans lesquelles ils ont été mis en chômage, il lui demande la possibilité, à titre exceptionnel, de les faire bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs licenciés pour motif économique, soit 90 p. 100 de leur salaire.

Imprimerie nationale : mesures tendant à préserver l'emploi dans l'établissement de Douai (Nord).

42461. — 24 novembre 1977. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'Imprimerie nationale et particulièrement sur l'établissement de Douai. L'accroissement de la sous-traitance, notamment pour ce qui concerne l'impression de l'annuaire téléphonique, pose le problème du maintien des personnels en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des employés de l'Imprimerie nationale soient satisfaites, notamment en ce qui concerne la mise en place de deux rotatives supplémentaires à Douai et la réservation à l'Imprimerie nationale de plus de 50 p. 100 du marché de l'annuaire téléphonique.

Salaires : garantie d'un salaire équivalent au salaire antérieur pour un travailleur qui, ayant perdu son emploi, a bénéficié d'un reclassement professionnel.

42462. — 24 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une grave lacune constatée dans l'indemnisation de certains travailleurs perdant leur emploi et qui sont obligés d'en accepter un autre moins bien rémunéré. En effet, quand il s'agit de licenciements survenant pour causes économiques, les intéressés se voient contraints de subir dans ce cas une perte de ressources, non seulement par rapport à leur salaire antérieur mais également par rapport à l'allocation d'attente qui leur était servie et cela sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une quelconque indemnité différentielle dégressive qui leur serait versée en complément de leur nouveau salaire tant qu'il serait inférieur à leur salaire antérieur. Il lui signale en particulier le cas de travailleurs qui, affectés à une équipe de nuit, percevaient de leur entreprise qui a cessé son activité plus de 1 000 francs de plus que le salaire qui leur est offert par une entreprise voisine leur proposant un reclassement. Comme en cas de refus de cette proposition de reclassement, les intéressés seront radiés de l'aide publique et des allocations ASSEDIC, ils se voient contraints d'accepter l'offre qui leur est faite, mais elle représentera pour eux et leur famille une brutale et importante diminution de ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une situation qui est tout à la fois dissuasive en matière de reclassement professionnel et très gravement injuste pour les salariés si lourdement frappés par les difficultés économiques de leur entreprise.

Assurance maladie :
prise en charge en totalité d'une double prothèse auditive.

42463. — 24 novembre 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité pour certains malentendants de porter deux prothèses auditives pour éviter des troubles de l'équilibre et qui, en dépit de prescriptions médicales autorisées, obtiennent de la sécurité sociale la prise en charge d'un seul appareil. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation préjudiciable pour les assurés sociaux concernés par ce problème.

Fiscalité immobilière (modalités d'application du prélèvement sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles par des personnes non résidentes).

42465. — 24 novembre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values (*Journal officiel* du 20 juillet 1976) prévoit (titre II, art. 8, III) que les

personnes non résidentes sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, etc., et dans son sixième paragraphe que cet impôt est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Lors d'une vente par un non-résident, le notaire rédacteur de l'acte calcule s'il y a ou non plus-value et de combien, mais, dans les deux cas, il est exigé avant la signature de l'acte qu'un établissement financier ou une personne agréée se porte caution du paiement de la plus-value, si ultérieurement l'enregistrement découvre une erreur. Or, cette exigence arrête toutes les ventes de biens appartenant à des non-résidents. Aucune personne physique ne veut se porter caution, la chambre des notaires a interdit à ses membres de prendre cette responsabilité, les banques refusent également, sauf pour des clients connus et moyennant commission. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de fixer un court délai à l'administration de l'enregistrement pour vérifier le calcul de la plus-value dans les ventes faites par les personnes non résidentes ou tout au moins de fixer un minimum de caution à déposer à la caisse des dépôts et consignations pour permettre de régulariser les ventes faites par les non-résidents.

Enseignants (frais de déplacement et d'hébergement des professeurs de l'enseignement technique participant aux jurys d'examen des C. A. P. et B. E. P.).

42468. — 24 novembre 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs de lycée d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) sont tenus, par leurs obligations de service, à se déplacer dans un ou plusieurs départements de leur académie, afin d'assurer les jurys d'examen des C. A. P. et des B. E. P. Il lui demande s'il existe un texte réglementaire qui les oblige à avancer les frais de déplacement et d'hébergement qui en résultent, sur leur budget personnel.

Jeux et paris (publication du rapport initial sur les concours de pronostics).

42471. — 24 novembre 1977. — **M. Destremau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, lors du débat du 7 novembre 1977, il a déclaré que les propositions de financement extra-budgétaires devaient faire l'objet d'une étude approfondie. Il lui souligne que cette déclaration laisse entendre que les concours de pronostics, entre autres, n'auraient pas été suffisamment étudiés. Il croit devoir rappeler que, dès 1970, le secrétariat d'Etat a envoyé à l'étranger pendant plusieurs mois un fonctionnaire avec mission d'étudier les concours dans différents pays. Celui-ci a remis un rapport très substantiel sur le sujet mais bien que les frais de mission de ce fonctionnaire aient été couverts par des fonds publics, le secrétariat d'Etat a refusé de communiquer le rapport en question au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Il attire également son attention sur le fait que d'autre part le problème des concours a fait l'objet d'une thèse de doctorat de deux professeurs à l'école normale d'éducation physique, thèse très étoffée qui fournit toute la documentation nécessaire. Il est enfin à noter que dans le rapport sur les ressources extra-budgétaires rédigé tout récemment par un haut fonctionnaire du secrétariat, la question des concours a été également approfondie. Il ressort de tous ces travaux que contrairement à ce qui a été avancé à la tribune de l'Assemblée, des informations très complètes étaient déjà, le 13 octobre 1977, à la disposition du secrétaire d'Etat. M. Destremau demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il n'estime pas nécessaire de publier le rapport initial déposé en 1972 par M. Thiercy.

Musées (exposition au public des collections d'art juif du musée de Cluny à Paris).

42472. — 24 novembre 1977. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de la collection Strauss-Rothschild, du musée de Cluny. Cette collection qui est une des plus prestigieuses collections d'art culturel juif, reste pratiquement invisible en France, alors qu'elle a dans le passé, servi à de multiples expositions en France, en Hollande, en Allemagne et aux Etats-Unis. D'autre part, la collection des épitaphes du même musée, qui est la plus belle collection d'épitaphes juives du XIIIe siècle, reste invisible de la manière la plus absolue. L'auteur de la question souhaiterait que des mesures soient prises pour que les pièces de cette collection, témoignage de la vie d'une communauté présente en France depuis la période gauloise, puisse être exposée au public dans des conditions honorables.

Ethiopie (maintien des effectifs d'enseignants français au lycée franco-éthiopien).

42476. — 25 novembre 1977. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile de nos relations culturelles avec l'Ethiopie. Cette situation ne semble pas en relation avec les événements qui se déroulent actuellement dans ce pays : 75 p. 100 des élèves du lycée franco-éthiopien sont en effet de nationalité éthiopienne, et à la rentrée 1977, 600 inscriptions ont dû être refusées faute de place. Il lui demande si, compte tenu de la position privilégiée que nous occupons dans ce pays, et en dépit de problèmes politiques certains, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir une présence ancienne au lieu de réduire nos effectifs de personnel et d'essayer de faire en sorte que le français retrouve la première place qu'il avait autrefois en Ethiopie et qu'il a perdue au profit de l'anglais.

La Réunion (agrément des maîtres d'œuvre réunionnais).

42477. — 25 novembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le cas des maîtres d'œuvre réunionnais qui ont sollicité leur agrément en architecture sans avoir jusqu'ici obtenu satisfaction et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à leur situation particulière.

Enseignants (modalités de répartition des transformations d'emplois d'enseignants en postes de maîtres-assistants).

42482. — 25 novembre 1977. — **M. Raitte** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les 950 transformations d'emplois d'assistants en emplois de maîtres-assistants prévues par le budget 1977. Ce contingent de transformations, qui devait permettre d'amorcer l'indispensable débocage des carrières des enseignants de l'enseignement supérieur, a été réparti entre les établissements sans que le C. N. E. S. E. R. ait été consulté sur cette répartition. En conséquence, il lui demande : 1° pourquoi le C. N. E. S. E. R. n'a pas été consulté ; 2° pourquoi ces transformations d'emplois n'ont pas été attribuées conformément aux demandes des établissements au prorata du nombre des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant ; 3° il lui demande enfin de bien vouloir communiquer au Parlement la répartition de ces transformations entre les divers établissements et les diverses disciplines.

Travailleurs immigrés (interprétation abusive de la réglementation de séjour et de circulation des travailleurs migrants à l'égard d'un travailleur italien handicapé physique).

42484. — 25 novembre 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un cas d'interprétation abusive de la réglementation nationale en matière de séjour et de circulation des travailleurs migrants, constituant en outre une violation caractérisée des dispositions communautaires. Un travailleur migrant handicapé physique, de nationalité italienne, domicilié à Paris avec sa famille, a été condamné par le tribunal de police de Bonneville à une amende pour « défaut de déclaration de changement de résidence » alors qu'il participait à Cluses (Haute-Savoie) à un stage de rééducation professionnelle suite à la décision de la commission départementale de reclassement des handicapés avec une prise en charge de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire annuler cette mesure abusive.

Automobile (menace de fermeture des unités de production de l'entreprise Dalphi-Métal de Bron et Villeurbanne [Rhône]).

42486. — 25 novembre 1977. — **M. Hovel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les décisions des dirigeants de l'Entreprise Dalphi-Métal, au niveau des unités de production de Bron et Villeurbanne. Ces décisions, au niveau des fabrications, contestées par les travailleurs, menacent gravement l'avenir de Dalphi-Métal Bron et Villeurbanne. Il lui rappelle que Dalphi-Métal se plaçait, jusqu'à présent, sur le « marché des volants automobiles » comme le deuxième fabricant français, avec 75 p. 100 de l'activité réservée au « marché du volant ». Il ne saurait, d'autre part, trop rappeler à M. le ministre que Dalphi-Métal est la principale usine industrielle de Bron et que cette « politique d'entreprise » engagée par les dirigeants de la société n'est pas sans jeter l'inquiétude et le désarroi parmi les travailleurs de ce secteur. Si la production des sept premiers mois de 1977 était sensiblement la même que les sept premiers mois de 1976 (... avec un effectif réduit d'environ 17 p. 100), on comprend mal la volonté de vouloir transférer les productions de ces unités sur Amplepuis, alors que M. Feugas, président directeur général de Dalphi-Métal, n'avait pas craint d'annoncer précédemment que « ... la nouvelle unité d'Amplepuis constituerait une extension de Dalphi-Métal avec un éventail de nouveaux types de volants ». Il lui rappelle aussi les bruits de dépôt de bilan répandus dans l'entreprise pour inquiéter un peu plus les travailleurs. Aux dernières nouvelles, une menace qui pourrait s'avérer « mortelle » pour Dalphi-Métal Bron et Villeurbanne, semble se dessiner, à savoir : que la réalisation des fabrications « volants » encore existantes à Bron pourrait être confiée à la filiale espagnole où M. Feugas posséderait 5 p. 100 des actions. Il lui demande : quelles dispositions immédiates il entend prendre afin d'éviter la fermeture des unités de production de Bron et Villeurbanne, en lui rappelant la situation qui ne cesse de se dégrader de manière inquiétante dans le domaine de l'emploi sur la région lyonnaise ; ce qu'il entend faire pour la protection de l'industrie française et pour le maintien de cette production sur le sol national.

Victimes de guerre (pension militaire d'invalidité au profit d'une Alsacienne blessée en janvier 1945).

42488. — 25 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas suivant : une dame, qui travaillait à l'hôpital de Pfastatt, dans les faubourgs de Mulhouse, comme fille de salle, fut gravement blessée par des éclats d'obus le 2 janvier 1945. Ces obus provenaient des tirs de l'ennemi, à ce moment-là en déroute. Cette employée, ayant reçu l'ordre de ses supérieurs d'aller chercher de l'eau pour les malades, fut blessée en accomplissant, au mépris de sa vie, cette mission correspondant à son service. Mais pour cela elle dut traverser le parc de l'hôpital et c'est en se rendant au lieu où se trouvait l'eau qu'elle fut blessée. En 1954, cette courageuse Alsacienne demanda le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité comme victime civile. Quelle ne fut pas sa surprise en recevant, en 1960, une notification de rejet, sous prétexte qu'elle n'était pas de nationalité française quand elle fut blessée. Une telle injuste décision semble devoir ses origines à une erreur administrative. Cette employée modèle était alsacienne ; elle naquit dans cette province au moment où elle était occupée par l'Allemagne. A l'époque où l'Alsace rejoignit la mère patrie, normalement, cette dame, aurait dû être considérée comme française. Toute la famille de l'intéressée pensait qu'il en serait ainsi à partir du 11 novembre 1918. L'erreur administrative qui l'atteignit fut tellement grande que le frère de cette dame blessée dut s'engager dans la marine nationale à l'âge de dix-huit ans pour pouvoir présenter une demande de naturalisation. En conséquence, il semble que la situation de la citoyenne qui fait l'objet de la présente question écrite aurait dû être réglée comme l'ont été tous les problèmes des Alsaciens nés au cours de la période de l'occupation allemande. Elle aurait dû, elle aussi, être considérée comme étant française. S'il en avait été ainsi, elle aurait, sans aucun doute, bénéficié de tous les droits de la législation française. Les erreurs administratives dont elle a été victime ne lui sont pas imputables. Il a fallu qu'elle soit blessée en service commandé pour qu'on s'aperçoive de l'anomalie dont elle a été victime et qui a provoqué le refus d'une pension d'invalidité au titre de victime civile de guerre. Il n'est pas possible qu'une telle situation puisse se perpétuer ; aussi, il lui demande de bien vouloir reprendre le dossier de l'intéressé et de le résoudre en considérant l'intéressée comme étant française, ce qu'elle a toujours été de cœur et d'esprit.

Enseignants (base réglementaire de l'obligation faite aux professeurs de L. E. P. d'avancer les frais de déplacement et d'hébergement lorsqu'ils assurent des jurys d'examen).

42491. — 25 novembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : les professeurs de lycée d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) sont tenus, par leurs obligations de service, à se déplacer dans un ou plusieurs départements de leur académie afin d'assurer les jurys d'examen des C. A. P. et des B. E. P. Il lui demande s'il existe un texte réglementaire qui les oblige à avancer les frais de déplacement et d'hébergement qui en résultent sur leur budget personnel.

Mines et carrières (enquête sur les effondrements miniers survenus à Crusnes [Meurthe-et-Moselle]).

42492. — 25 novembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** les effondrements miniers survenus à Crusnes (Meurthe-et-Moselle), consécutifs à une exploitation anarchique ne tenant compte que du profit. L'Arbeid a défruité dans le but de protection au mépris de la sécurité des habitations en surface pour exploiter la « veine brune » (celle qui a la plus forte teneur en minerai). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour constituer une commission d'enquête qui établira les responsabilités et fixera les droits des propriétaires, des locataires et de la municipalité en matière d'indemnisation, et ce dans les meilleurs délais.

Industrie textile (maintien en activité de l'usine Montefibre, à Saint-Nabord [Vosges]).

42493. — 25 novembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 40624 du 10 septembre 1977 concernant le maintien en activité de l'usine Montefibre, à Saint-Nabord (Vosges). Il lui rappelle que cette usine ultramoderne est spécialisée dans la production de polyamide et de polyester. Cette entreprise employait 1 039 salariés et un plan de 283 licenciements a été conçu. Les travailleurs et les syndicats ont lutté pour le maintien de leur emploi et le maintien en excellent état de fonctionnement de tout le matériel. Or, dans la nuit de vendredi à samedi, alors que l'usine était occupée par les forces de police et que les ouvriers ne pouvaient entrer, l'alimentation des colonnes de polymérisation a été coupée. Ces sortes de hauts fourneaux, où prend naissance la matière première des fibres synthétiques, sont donc désormais éteints et il faudra au moins deux mois pour que l'entreprise puisse reprendre son activité. Les travailleurs de Montefibre ainsi que la population des Vosges savent qu'une solution est possible, c'est celle proposée par le parti communiste français, à savoir le passage de l'usine et de tout son potentiel humain et matériel au sein de la société nationalisée C. D. F. Chimie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des travailleurs puissent conserver leur emploi à l'usine de Montefibre et pour que l'usine puisse reprendre son activité le plus rapidement possible et que ce secteur très important de l'industrie française continue à travailler dans l'intérêt national.

Etablissements secondaires (insuffisance des locaux, équipements sportifs et effectifs de professeurs).

42494. — 25 novembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves carences dont souffre le collège G.-Courteline dans le 12e arrondissement de Paris. Les effectifs des classes sont nettement trop élevés et le dédoublement en ce qui concerne les classes de langues est indispensable ; la salle de sciences, à laquelle on accède par un escalier de bois, n'a pas d'issue de secours ; le manque total de subventions interdit toutes sorties éducatives ; la salle de cantine n'est pas insonorisée ; l'équipement sportif est quasi inexistant. C'est ainsi que l'acquisition d'un tapis de sol est impossible alors qu'elle serait absolument nécessaire. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que des solutions puissent rapidement être apportées à ces problèmes, dans l'intérêt même des enfants.

Enseignants (aménagement des dispositions relatives au recrutement et au déroulement de carrière des docteurs de troisième cycle en fonctions dans le second degré).

42496. — 25 novembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : les enseignants, docteurs de troisième cycle de l'université française, n'ont plus la possibilité, comme ils l'avaient par le passé, d'être nommés dans l'enseignement supérieur du fait de la relative stagnation, voire de la régression des effectifs dans cet ordre d'enseignement. La majorité des enseignants docteurs et ceux à venir enseignent donc dans les lycées et collèges et ce titre ne joue aucun rôle dans le recrutement et le déroulement de leur carrière. Or un chercheur désirant déposer un sujet en vue du doctorat de troisième cycle doit justifier de la possession de la maîtrise et ne peut déposer son travail avant deux années, un examen sanctionnant l'admission en deuxième année. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre en faveur des docteurs en fonctions dans le second degré de l'enseignement public (plusieurs centaines) et s'il est possible notamment : d'étendre aux chercheurs le bénéfice des dispositions relatives aux candidats aux concours de recrutement (agrégation par exemple) permettant à ceux-ci d'être exemptés des deux heures supplémentaires obligatoires dans l'intérêt du service en sus du maximum afférent à leur grade ; de mentionner dans les divers barèmes (en particulier pour la promotion interne et la titularisation des auxiliaires) le doctorat de troisième cycle en tant que tel.

Bourses et allocations d'études (annulation de la mesure excluant les enseignants en disponibilité du bénéfice des bourses d'agrégation).

42497. — 25 novembre 1977. — **M. Maurice Andrieux** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons qui l'ont conduite à exclure du bénéfice des bourses d'agrégation les enseignants en disponibilité. Une telle mesure en effet compromet de façon particulièrement inopportune une des possibilités de promotion des enseignants. Il souligne en outre que la date de cette mesure la rend particulièrement inique ; intervenant après la date des mises en disponibilité pour 1977-1978, elle met dans une situation particulièrement difficile des enseignants qui ont demandé et obtenu un congé en se fondant sur la pratique antérieure et sur des promesses qui leur ont été faites, et se trouvent à présent privés de ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'annuler cette mesure.

Education spécialisée (remboursement aux parents d'élèves des frais résultant de la présentation au comité départemental d'éducation spécialisée).

42499. — 25 novembre 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant : les parents d'élèves qui siègent dans les comités départementaux d'éducation spécialisée créés par la loi d'orientation sur les handicapés et qui participent de ce fait à de nombreuses réunions n'ont droit ni au remboursement des frais (perte de salaire, déplacement) ni à des décharges d'heures de travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les personnes concernées puissent accomplir leur mission au sein des C. D. E. S. sans préjudice.

Equipement sportif et socio-éducatif (réalisation de locaux pour l'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements secondaires de la Corrèze).

42502. — 25 novembre 1977. — **M. Pranchère** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que depuis le jeudi 3 novembre le seul professeur d'éducation physique du C. E. G. de Seilhac (Corrèze) n'est plus en mesure, faute de locaux, de dispenser l'éducation physique aux 250 élèves de cet établissement. Il apparaît depuis cette date que les pourparlers en cours permettront de trouver une issue favorable. De toute façon se trouve posée la question de la construction d'installations sportives pour le C. E. G. de Seilhac, la salle des fêtes communale n'étant pas une installation sportive. Cette remarque est valable pour d'autres C. E. G. ou C. E. S. du département dépourvus d'installations sportives, la réalisation de certaines d'entre elles aux C. E. S. de Brive et d'Uzerche revêtant un caractère d'urgence. Les crédits d'Etat concernant cette catégorie d'équipements sont dérisoires et provoquent un retard intolérable. La dispense dans ces conditions de l'éducation physique pose souvent des problèmes insolubles et peut même se trouver suspendue. Compte tenu du caractère de gravité de la situation des installations sportives pour de nombreux C. E. S. et C. E. G. en Corrèze, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le financement correspondant aux besoins et dans les délais qu'impose l'urgence de leur réalisation.

Vignette automobile (exonération en faveur de la fille d'une personne atteinte de cécité).

42507. — 25 novembre 1977. — **M. Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains véhicules peuvent être exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les exonérations tiennent, soit à l'âge ou la nature du véhicule, soit à la qualité personnelle du propriétaire du véhicule. Parmi ces derniers, bénéficient de l'exonération les personnes atteintes de cécité. Pour les intéressés, l'exonération donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une vignette gratuite. Celle-ci est attribuée soit aux bénéficiaires de l'exonération eux-mêmes, soit à leur lieu et place à « leurs conjoints ou leurs parents ». Cette dernière indication figure dans une note d'information récente du ministère de l'économie et des finances, note bleue intitulée « La vignette automobile ». Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont la mère est aveugle. Son mari ne possède pas de permis de conduire et cette aveugle se déplace dans la voiture de sa fille. Celle-ci s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération à laquelle elle semble pourtant pouvoir prétendre. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression précitée « leurs conjoints ou leurs parents ». Il souhaiterait savoir si, comme il paraît normal, le mot « parents » s'applique en la circonstance dans son sens le plus large, c'est-à-dire également aux enfants des infirmes qui peuvent prétendre à l'exonération de la vignette.

D. O. M. (régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les D. O. M. pendant les périodes de congé).

42514. — 25 novembre 1977. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question en date du 8 janvier 1977 concernant l'exécution d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion, relatif aux droits au traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole pour laquelle la réponse ministérielle a été insérée au *Journal officiel* Débats parlementaires du 3 septembre 1977. Il y est précisé que les dispositions d'un nouveau projet de décret permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des régimes de rémunération accordés au personnel de l'Etat en service dans les D. O. M. pendant les périodes de congé afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, en attendant la parution du décret préparé par les administrations intéressées, il lui demande de lui faire connaître si, pour toute autre période d'interruption régulière des services (congé de maladie, congé pour hospitalisation, autorisation d'absence, etc.) si, dès lors, un fonctionnaire d'Etat ou des collectivités locales, cessait régulièrement son service et se rendant en métropole ou à l'étranger à ses frais, doit également continuer à percevoir son traitement selon les bases en vigueur à la Réunion.

Notariat (modalités de l'examen de notaire, voie traditionnelle).

42515. — 25 novembre 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de sa réponse à la question n° 30961 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1977, il résulte que les bonifications de points accordées aux candidats titulaires de certains diplômes sont ajoutées à la note du « grand oral ». Il lui demande si un candidat titulaire de la licence en droit qui a obtenu son diplôme de licence avant que n'ait été instituée la « mention notariat » peut prétendre à cette bonification de points.

Viticulture (conséquences de la taxation du prix de vente du muscadet et du gros plant).

42518. — 25 novembre 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le groupement des maires du Sud-Est de la Loire-Atlantique, réuni au Leroux-Bottereau,

le lundi 21 novembre 1977, a évoqué les problèmes soulevés par la taxation du prix de vente du muscadet et du gros plant et plus précisément par l'arrêté n° 77-126 P relatif au prix de vente des vins servis dans les restaurants en date du 4 novembre 1977. Soulignant ce que cet arrêté a, en fait, de discriminatoire, constatant qu'il va entraîner et entraîne déjà le boycott de ces vins sur la table des restaurateurs, attire solennellement l'attention du Gouvernement sur les conséquences désastreuses qui pourraient en résulter pour la région du pays nantais. Tel est le contenu de la motion votée à l'unanimité par les maires de cette région, ajoutant personnellement que cet arrêté va à l'encontre de leur recherche (réduction du coût de la vie) puisque les vins taxés, boycottés, sont remplacés sur la table des restaurateurs par des vins non taxés et donc plus chers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pourrait devenir grave.

Travailleuses familiales : affectation d'une partie de la taxe sur les corps gras alimentaires au financement de leur action en milieu rural.

42520. — 25 novembre 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides à domicile en milieu rural. Il existe, depuis plusieurs années, en régime général, un système de prestations de service qui consiste, pour la caisse nationale d'allocations familiales, à prendre en charge une partie du financement de toutes les actions de travailleuses familiales et à le verser aux caisses départementales qui, à leur tour, le répercutent sur les organismes employeurs. En avril dernier, le plan dit « Barre bis » avait permis une amélioration de ce système en prévoyant le relèvement de la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale. Ce relèvement est destiné en particulier à favoriser l'accroissement du nombre des travailleuses familiales et le développement des crèches. Il y a là un effort certain, mais effort qui ne concerne que le régime général c'est-à-dire essentiellement les familles urbaines. Cependant le Premier ministre avait déclaré que des mesures similaires seraient prises pour les familles agricoles. Or, ce n'est pas encore le cas. Il n'y a pas de prestations de services pour le régime agricole alors que les ressources des caisses départementales de mutualité sociale agricole ne peuvent suffire à satisfaire toutes les demandes de prise en charge des familles affiliées. Nous avons eu connaissance d'un projet consistant à affecter une partie de la nouvelle taxe sur les corps gras alimentaires au soutien de l'action des travailleuses familiales en milieu rural. Cette somme s'ajouterait à un montant équivalent fourni par l'union centrale des caisses de M. S. A. pour permettre l'institution d'une prestation de services en régime agricole. M. Huchon souhaiterait avoir la confirmation de cette mesure qui à coup sûr permettrait le développement du service d'aide à domicile dans un monde rural encore sous-équipé dans ce domaine malgré des besoins spécifiques liés à l'isolement croissant des familles.

Police (augmentation de l'implantation des postes de police au sein des grands ensembles immobiliers).

42522. — 25 novembre 1977. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité de plus en plus grande dans laquelle vivent les habitants des grands ensembles immobiliers. Tous les jours des agressions sont perpétrées, en particulier sur les enfants, les femmes ou les personnes âgées. Les vols de toute nature se multiplient. Les grands ensembles, comme le « Roy d'Espagne » ou « La Rouvière », à Marseille, comptent plusieurs milliers d'habitants, soit l'équivalent de petites villes ou bourgades souvent isolées du reste d'un quartier. Aussi, il lui demande s'il envisage d'implanter des postes de police au sein des grands ensembles car c'est là, sans doute, le meilleur moyen de décourager les agresseurs et de contenir l'aggravation de la violence.

Bénéfices agricoles (majoration du seuil d'imposition au bénéfice réel pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante ans).

42523. — 25 novembre 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre d'agriculteurs sont au forfait ; que le seuil de 500 000 francs fixé est déjà ancien et qu'il ne tient pas compte de l'augmentation du prix de la vie ; qu'un certain nombre d'agriculteurs âgés de cinquante ans ne sont pas habitués à faire de la comptabilité et que, dans ce cas, il serait peut-être bon de continuer à appliquer le système du forfait pour un chiffre plus élevé que le chiffre actuel. Il lui demande donc s'il n'estime pas judicieux d'admettre une majoration du seuil pour l'impôt sur le bénéfice réel pour les agriculteurs âgés de plus de cinquante ans.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs d'infirmières à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron (Essonne)).

42525. — 26 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés provoquées par la vacance d'un poste d'infirmière à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron. De ce fait, la charge de travail qui devrait être répartie sur deux personnes repose sur la seule infirmière en exercice. Cette situation entraîne donc des conditions de travail difficiles, et met en cause la sécurité des élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir dans les meilleurs délais à ce poste.

Economie et finances (personnel) (instauration de contrats ouvrant droit à la titularisation des vacataires des services extérieurs de la trésorerie générale de l'Essonne).

42526. — 26 novembre 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes causés par la nomination de vacataires à quatre-vingt-quinze heures aux services extérieurs de la trésorerie générale de l'Essonne. En effet, ces agents étant soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne seront jamais titularisés dans la fonction publique. Une telle situation contredit les prises de positions gouvernementales souhaitant la résorption de l'auxiliariat. De plus, ces modalités de recrutement ne sont pas de nature à résorber durablement le chômage et contribuent à la détérioration des conditions de travail dans cette administration. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à ce personnel une véritable garantie de l'emploi au moyen de contrats ouvrant droit à leur titularisation.

Etablissements secondaires (revalorisation de la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel).

42529. — 26 novembre 1977. — **M. Guinebretiere** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande si le rang de proviseur peut effectivement leur être reconnu, avec les évidentes revalorisations indiciaires qui s'en suivent afin de les mettre au rang des autres proviseurs. Il lui demande également s'il est possible de ne pas favoriser au détriment de ces établissements la formation dans les centres de formation des apprentis.

Travailleuses familiales (affectation d'une partie de la taxe sur les corps gras alimentaires au financement de leur action en milieu rural).

42530. — 26 novembre 1977. — **M. Guinebretière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes qui effectuent de l'aide à domicile en milieu rural, au regard de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour soutenir l'action des travailleuses familiales en milieu rural. Un projet avait été établi en ce sens ; il consistait à affecter une partie de la nouvelle taxe sur les corps gras alimentaires au soutien de cette activité. Il lui rappelle que, contrairement aux efforts entrepris pour le régime général, rien n'a été fait pour le régime agricole, il n'y a pas de prestation de service. Les associations de l'aide à domicile en milieu rural sont lourdement pénalisées par le manque de crédits, surtout dans des départements comme le Finistère, où elles sont extrêmement florissantes.

Action sanitaire et sociale (revendications des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales).

42533. — 26 novembre 1977. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39534 publiée au

Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 66, du 9 juillet 1977. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leur indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975 peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissaient recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Retraites complémentaires (prise en charge par l'Etat de la part de cotisations excédentaires de cadres ayant accepté de reprendre une activité de non-cadres).

42535. — 26 novembre 1977. — **M. Valbrun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des cadres licenciés pour causes économiques et qui ont accepté de reprendre une activité de non-cadres. En prenant cette décision, les intéressés réalisaient fort bien qu'ils subiraient un préjudice certain en matière de retraite complémentaire. Par ailleurs, cette reprise d'activité professionnelle diminue les charges qu'ils auraient représentées pour la collectivité en tant que demandeurs d'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces cadres de la prise en charge, par l'Etat, du paiement de la part des cotisations de retraite complémentaire représentant la différence entre le montant des cotisations appliquées aux cadres et celui des cotisations qu'ils versent actuellement au titre de leur emploi. En reconnaissant l'effort fait pour accepter une situation nettement moins lucrative, cette mesure s'avérerait par ailleurs moins onéreuse que les versements des aides publiques dues par l'Etat aux salariés privés d'emploi.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation au titre des plus-values de biens immobiliers personnels par des associés en vue d'assurer la survie d'une entreprise).

42536. — 26 novembre 1977. — **M. Vin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour assurer la survie d'une entreprise et le maintien de l'emploi des salariés de cette entreprise, il s'est avéré indispensable de procéder, de la part des associés, à la vente de certains biens immobiliers qui leur étaient personnels : appartement pour l'un, locaux professionnels pour le second associé, locaux commerciaux pour le troisième, ces ventes étant étalées d'avril 1975 à juillet 1977. Ces locaux avaient été construits en vue de la location et acquis depuis moins de dix ans. Il lui demande si, en raison des circonstances ci-dessus, les intéressés sont considérés comme ayant apporté la preuve du caractère non spéculatif des opérations réalisées, compte tenu de ce que l'article 35 A du CGI qui assujettit à l'impôt les BIC les plus-values résultant de la vente d'immeubles opérées dans un délai de dix ans prévoit l'administration de cette preuve.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les femmes fonctionnaires ayant recueilli des enfants).

42537. — 26 novembre 1977. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 24, paragraphe I-3 a du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent : « la jouissance de la pension est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ». Or, il apparaît que les services des finances, à l'inverse de la sécurité sociale appliquent strictement à la lettre le terme de « mère » dans son sens le plus restrictif et ne considèrent pas comme telle celle qui a recueilli un enfant et l'a élevé pendant seize ans quand ce n'est pas davantage. Tel ne peut être l'esprit de la loi qui se révélerait alors particulièrement injuste. En conséquence, M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire savoir si des instructions peuvent être données aux services intéressés afin que le terme de « mère » soit entendu au sens le plus large.

Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (statut et promotion professionnelle).

42539. — 26 novembre 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels sont en effet inquiets parce que l'avenir de la formation professionnelle initiale dispensée par le service public leur paraît être mis en cause. La campagne de valorisation de l'apprentissage traditionnel ayant coïncidé étrangement avec la diminution des moyens dont disposent effectivement les établissements publics. De plus, alors que s'établit une parité structurelle entre les établissements d'enseignement, les proviseurs ont constaté qu'aucune mesure globale n'est annoncée pour assurer l'identité de considération entre les chefs d'établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'une possibilité de promotion réelle telle qu'elle est tracée dans les propositions de réforme du système éducatif.

Ecoles primaires (création d'un poste d'instituteur au groupe scolaire Fercot de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne)).

42540. — 26 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impérieuse nécessité de créer un poste d'instituteur au groupe scolaire Fercot de Saint-Fargeau-Ponthierry (77). Certains enfants y travaillent dans des classes surchargées (quarante élèves) et à double programme, alors que des locaux scolaires sont disponibles, pour faire face à un dédoublement de classe. Il lui demande dans quels délais il mettra à la disposition de l'inspection d'académie les moyens nécessaires pour créer ce poste, dispensant ainsi les parents d'élèves et les élus locaux d'actions plus spectaculaires pour faire aboutir les nombreuses démarches qu'ils ont effectuées en vain jusqu'à présent.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers).

42541. — 26 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de travail des personnels hospitaliers, et lui demande si leurs revendications les plus immédiates ne lui paraissent pas légitimes, à savoir : 1° l'extension à tous les hospitaliers de la

prime spécifique correspondant à treize heures supplémentaires par mois accordée actuellement dans les seuls hôpitaux de la région parisienne ; 2° le classement des A. S. H.-A. S. I. dans le groupe II des aides-soignants dans le groupe IV avec la création d'un principalat au groupe VI ; 3° l'extension des primes dites de sujétion à tous les personnels des services de soins ainsi qu'aux agents des services de laboratoire, radiologie, pharmacie ; 4° l'élaboration d'un statut des assistantes sociales, catégorie indispensable à une véritable humanisation des hôpitaux.

Etudiants (insuffisance de la prévention en matière de santé).

42542. — 26 novembre 1977. — Force est de constater que, pour les étudiants, les structures de prévention et de soins se sont mal adaptées aux besoins nouveaux et à une demande grandissante. Une des conséquences de cette constatation est par exemple l'insuffisance de la prévention en matière de santé. Ainsi, la médecine préventive se limite-t-elle trop souvent au dépistage de la tuberculose. En conséquence. **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre des universités** ce que ses services envisagent de faire pour pallier cette carence.

Examens, concours et diplômes (admission en équivalence du C. A. P. ou du B. E. P. des brevets belges de qualification Cuisine et hôtellerie).

42545. — 26 novembre 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte admettre en équivalence du C. A. P. ou du B. E. P. des brevets de qualification Cuisine et hôtellerie délivrés par certaines écoles belges à l'issue de trois années d'études professionnelles. En effet, de nombreux jeunes de la région Nord-Pas-de-Calais souhaitant suivre cette formation particulière le font en Belgique, les établissements techniques correspondants de la région manquent de place. Par la suite, ces mêmes jeunes postulant à un emploi dans les services de l'administration se le voient refuser, leur diplôme n'étant pas reconnu par la législation française.

Maîtres auxiliaires (proportion de titularisation des maîtres auxiliaires faisant fonction de conseiller d'éducation par rapport aux postes à pourvoir).

42546. — 26 novembre 1977. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel n° 77-95 du 18 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres-auxiliaires exerçant les fonctions d'éducation (l'auxiliariat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret, il est prévu que « le nombre de places offertes chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or, par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 [N. C.] du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360, ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres-auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide de documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels. Un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 serait tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le décret précité a été rédigé.

Constructions scolaires (liste de priorité relative aux constructions scolaires du second degré dans le département des Yvelines).

42549. — 26 novembre 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du département des Yvelines en matière de constructions scolaires. Elle lui demande, notamment : de bien vouloir lui communiquer les listes de priorité relatives aux constructions scolaires, premier et second cycles du second degré ; de lui indiquer ce qu'il compte faire pour que l'exécution des décisions administratives de financement et la réalisation des équipements correspondants soient effectivement entreprises. Des retards sont en effet très souvent constatés. C'est notamment le cas du lycée d'Etat Jules-Ferry de Versailles, dont le financement a fait l'objet d'une décision ministérielle en 1972 mais dont la première pierre n'est toujours pas posée ; de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au sujet du lycée de la Plaine de Neauphle, à Trappes. Les élèves de première et de seconde sont cette année dans les locaux du C. E. S. en cours d'achèvement (les travaux en cours rendant très mauvaises les conditions de travail). Mais pour la rentrée 1978, ils devront céder la place à ceux pour qui le C. E. S. a été construit. Le lycée de la Plaine de Neauphle n'existant aujourd'hui qu'à l'état de projet, elle lui demande dans quelles conditions il compte prévoir l'accueil pour la prochaine rentrée des élèves de seconde, première et terminale.

Taxe professionnelle (iniquité résultant de l'utilisation de bases de calcul différentes selon que le contribuable, exerçant une profession libérale, emploie plus ou moins de cinq personnes).

42550. — 26 novembre 1977. — **M. Duplict** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation particulière résultant de l'application de la taxe professionnelle à certains membres des professions libérales employant du personnel. La réglementation prévoit des bases de calcul différentes selon que le contribuable, exerçant une profession libérale, emploie plus ou moins de cinq personnes. S'il emploie au moins cinq personnes, une partie de la base de calcul est fixée à un cinquième des salaires. S'il emploie moins de cinq personnes, une partie de la base de calcul est fixée à un huitième des recettes. Dans ces conditions, on est amené à constater qu'une diminution de l'activité entraînant une diminution du personnel employé peut avoir pour conséquence une augmentation sensible de la taxe professionnelle qui peut aller jusqu'à quadrupler. Dans un tel cas, malgré le plafonnement de cotisation par rapport à 1975, le supplément de charge fiscale est très important. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures propres à résoudre ces problèmes.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des redevables franchissant le seuil de 1 000 000 de francs de chiffre d'affaires).

42551. — 26 novembre 1977. — **M. Duplict** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de la taxe professionnelle aux redevables qui dépassent, pour la première fois, le seuil de 1 000 000 de francs de chiffre d'affaires. En effet alors qu'en dessous du chiffre d'affaires de 1 000 000 de francs il n'est pas tenu compte du matériel et des agencements pour le calcul de cette taxe, un dépassement de ce chiffre, fut-il minime, modifie la base de calcul qui inclue alors lesdits matériels et agencements. Cela a pour conséquence d'entraîner un doublement, si ce n'est un triplement, de la taxe professionnelle et, malgré le plafonnement par rapport à 1975, le supplément de charge fiscale est très important. En conséquence, il lui demande si un aménagement n'est pas envisageable dans ce cas particulier.

Sécurité sociale minière (nature des travaux de réparation et d'entretien des berlines servant au transport des produits extraits).

42552. — 26 novembre 1977. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'arrêté du 11 juillet 1958, qui définit les travaux spécifiquement miniers en vue de l'application de l'article 5 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si'l ne serait pas souhaitable que le paragraphe 3 de l'arrêté reprenne la réparation et l'entretien des berlines servant au transport des produits extraits et du matériel nécessaire à l'exploitation. La berline, qui est bien un matériel spécifiquement minier, est indispensable à l'exploitation minière tout comme les voies ferrées. Il est donc logique et normale que les travailleurs employés à les entretenir et à les réparer soient repris comme exerçant des travaux spécifiquement miniers, y compris pour les parties de leur carrière qui se sont déroulées étant au compte d'une entreprise extérieure aux mines.

Conseillers techniques de la jeunesse et des sports (établissement d'un statut).

42554. — 26 novembre 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation particulièrement inquiétante des conseillers techniques de son secrétariat d'Etat. Ces personnels qui sont désormais au nombre de 700 ne bénéficient d'aucun statut mais sont ventilés sur huit grades et quatorze catégories administratives différentes. Un projet de statut, qui avait reçu une large approbation de la part des intéressés et réglait tout à la fois les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et de sécurité de l'emploi, était à l'étude depuis 1976 au secrétariat d'Etat mais semble avoir été abandonné depuis quelques mois. De plus, faute de directives données en temps opportun, les remboursements de frais de déplacements, qui avaient pourtant bénéficié d'une rallonge budgétaire, n'ont pas pu être accordés, et les compléments de rémunération sont en constante régression. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un malaise grandissant chez les conseillers techniques, malaise qui est une entrave au recrutement de personnes de valeur et au maintien en postes de ces personnels et, notamment s'il entend, enfin, les doter d'un véritable statut.

Aide spéciale compensatrice (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte).

42556. — 26 novembre 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. D'après les dispositions de l'article 10 modifié et de l'arrêté du 13 décembre 1974 modifié, le plafond des ressources extra-professionnelles à ne pas dépasser pour avoir droit à cette aide est de 9 400 francs pour une personne isolée et de 17 000 francs pour un ménage au 1er janvier 1977. Si depuis le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 modifiant les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice, les retraites ou pensions de réversion constituées à titre commercial ne sont plus prises en compte dans le calcul des ressources extérieures à l'entreprise, il n'en est pas de même pour les pensions ou réversions de pensions d'invalidité militaires, qui sont allouées pourtant à titre de réparation et ne sont pas imposables. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette injustice en excluant les pensions d'invalidité militaires des ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des jeunes médecins s'installant en zone rurale).

42557. — 26 novembre 1977. — **M. Chauvet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 a limité le montant de la taxe professionnelle à 170 p. 100 de la patente 1975. Si cette mesure a eu pour effet d'écrêter la taxe professionnelle de certains redevables, elle entraîne par contre de profondes distorsions et de graves injustices dont sont victimes les nouveaux assujettis, et singulièrement les jeunes médecins qui s'installent en zone rurale (où le taux des taxes communales ou syndicales génère des taux de taxe professionnelle deux à trois fois plus élevée que dans les grandes agglomérations). Il lui cite notamment le cas d'un jeune médecin qui s'est installé depuis un an en zone rurale en s'associant à l'un de ses collègues exerçant son activité depuis une dizaine d'années déjà. Bien que les deux praticiens utilisent les mêmes locaux et les mêmes équipements, la taxe professionnelle du jeune médecin est le double de celle de son associé alors que ses propres recettes n'atteignent pas la moitié de celles de ce dernier. Il lui demande s'il n'y a pas là une profonde injustice et si, dans un tel cas, la mesure d'écrêtement dont bénéficie l'un ne devrait pas être applicable à l'autre du fait même qu'il s'agit de deux assujettis travaillant de concert dans des conditions identiques.

Pommes de terre (fixation d'un prix minimum à la production).

42563. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** et au contrôle des prix que la pomme de terre qui est un légume de grande consommation, sur le plan des prix à la production, connaît, chaque année, des vicissitudes anormales à l'encontre des producteurs. Il a été démontré par ailleurs que l'effondrement brutal des cours de ces produits à la production n'a jamais effectivement bénéficié aux consommateurs. Cette situation risque, à la longue, de provoquer une désaffection progressive chez les agriculteurs producteurs de pommes de terre. Le pays risque ainsi de devenir tributaire de l'étranger aussi bien pour les produits primeurs que pour ceux de grande consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, comme c'est le cas pour plusieurs produits agricoles : viande, céréales, lait, betteraves, etc., de fixer chaque année un prix minimum à la production aussi bien pour les pommes de terre primeurs que pour les pommes de terre de conservation et de large consommation. En tenant compte : *a*) des variétés mises en vente ; *b*) des périodes de production ; *c*) des lieux géographiques de production ; *d*) du prix de revient des produits récoltés ; *e*) en arrêtant toute importation de l'étranger au-dessous du prix minimum fixé à la production.

Uranium (conditions d'obtention d'un permis de recherche et d'un permis d'exploitation).

42570. — 26 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à l'heure actuelle les opinions divergent en ce qui concerne l'exploitation des mines. En effet, pour qu'une exploitation minière puisse avoir lieu suivant les dispositions du code minier, il faut d'abord que les éventuels exploitants puissent bénéficier d'un permis de recherche, et cela pour les divers types de minerais, avec une mention spéciale pour le minerai d'uranium, puisque ce dernier comporte, pour être exploité, des dispositions spéciales : 1° dans quelles conditions un permis de recherche peut-il être accordé à des prospecteurs, société ou individualité ; 2° quelle est la procédure imposée par les textes en vigueur pour accorder un permis de recherche de produit minéralogique ; 3° une fois le permis de recherche accordé, quelle est la procédure obligatoire qui, normalement, doit être respectée pour pouvoir bénéficier du permis d'exploiter, notamment est-ce que le permis d'exploiter est le prolongement du permis de recherche accordé, ou alors une procédure complémentaire au permis de recherche doit-elle être engagée avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation d'exploiter ; 4° quelles sont les dispositions légales, juridiques et administratives que tout demandeur d'exploiter une mine doit respecter avant d'engager tout travail d'exploitation.

Taxe à la valeur ajoutée (modalités d'assujettissement des membres des professions libérales).

42573. — 26 novembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si les membres des professions libérales ayant opté pour leur assujettissement à la T. V. A. doivent comprendre la T. V. A. facturée dans le montant des recettes servant de base de calcul de la taxe professionnelle quand le nombre de leurs salariés est inférieur à cinq. En outre, pour la détermination du plafond de recettes ouvrant droit à un abattement de 10 millions de francs sur les bénéfices non commerciaux, quand ils ont adhéré à un centre d'assistance, doivent-ils prendre comme recettes le chiffre réellement encaissé T. V. A. comprise ou le chiffre hors taxe.

Propriété (vente d'un immeuble par un non-résident.)

42574. — 26 novembre 1977. — **M. Brun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un non-résident propriétaire d'un immeuble en France vendant celui-ci. L'acte a été régularisé, le prix encaissé par le notaire et versé après l'accomplissement des formalités à une banque agréée à un compte « étranger ». L'acte a été déposé au bureau des hypothèques, accompagné de la déclaration sur les plus-values. Le prélèvement exigible au titre de cette cession a été réglé, mais le compte du vendeur reste bloqué jusqu'à un éventuel contrôle ultérieur de l'administration. Il lui demande s'il est normal que le prix de vente soit ainsi bloqué en totalité et combien de temps faudra-t-il attendre pour que le vendeur, qui envisage un réinvestissement, puisse disposer de ses fonds.

Bénéfices industriels et commerciaux (déductibilité des cotisations versées par les commerçants et artisans à une assurance complémentaire pour assurer une meilleure couverture du risque maladie).

42575. — 26 novembre 1977. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés n'est pas encore aligné sur le régime général d'assurance maladie, malgré les améliorations intervenues récemment, la couverture de nombreux risques restant limitée à 50 p. 100 et les arrêts de travail n'étant pas indemnisés. En attendant l'harmonisation prévue des divers régimes de sécurité sociale, nombreux sont les artisans et commerçants qui ont souscrit une assurance complémentaire afin de bénéficier d'une meilleure couverture des risques en ce qui concerne les prestations en nature et d'avoir droit à une indemnisation des arrêts de travail. Cette assurance complémentaire donne lieu au paiement d'une cotisation relativement importante qui, dans l'état actuel de la législation, n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, alors que les cotisations versées au titre du régime obligatoire sont, elles-mêmes, déductibles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une nouvelle disposition permettant que pour la détermination du revenu soumis à l'impôt soient, tout au moins, déductibles les cotisations destinées à permettre l'alignement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur les prestations du régime général de sécurité sociale.

Ecoles maternelles et primaires (mesures tendant à alléger les tâches des directeurs et directrices de celles-ci).

42580. — 30 novembre 1977. — **M. Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ampleur et la diversité des tâches qui, depuis la dernière réforme, incombent aux directrices et directeurs d'écoles primaires ou maternelles. Ceux-ci, outre leur mission d'enseignement, doivent en effet assurer les relations de leur établissement avec les administrations académiques et locales, les familles, les associations de parents d'élèves et aussi, analyser et exploiter la documentation pédagogique en liaison avec les centres départementaux et régionaux. Ils sont amenés à accomplir des tâches aussi diverses que celles d'intendant, de documentaliste, de secrétaire administratif et de chef de service de collectivité locale ce qui leur procure un surcroît de travail égal à celui exigé par leur activité d'enseignement proprement dite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures ayant pour effet soit de décharger ces chefs d'établissement de leur fonction d'enseignant, soit de leur adjoindre un secrétariat administratif.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des intérêts d'emprunts souscrits pour acquérir des immeubles locatifs).

42590. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines conséquences surprenantes de l'article 3 de la loi de finances pour 1977. En matière de revenus fonciers, l'article 31 du code des impôts a toujours admis la déductibilité intégrale des intérêts d'emprunts souscrits pour acquérir des immeubles locatifs. Aux taux élevés actuels, il est fréquent que pendant les sept à huit premières années d'amortissement du prêt, les intérêts versés dépassent le revenu locatif imposable, d'où déficit appelé à se renouveler pendant plusieurs années.

Syndicats professionnels (résultats de l'enquête sur la représentation de ceux-ci).

42591. — 30 novembre 1977. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1975, une enquête portant sur la représentativité des différents syndicats devra être effectuée avant toute échéance conventionnelle. Il lui expose que cette enquête ayant été effectuée en 1976, les intéressés n'ont toujours pas à ce jour connaissance des résultats de celle-ci. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de faire connaître au plus tôt les résultats de cette enquête aux professions visées par l'article L. 259-I du code de la sécurité sociale.

La Réunion (création à Saint-Denis-de-la-Réunion d'un centre d'examen pour l'accès aux fonctions notariales).

42592. — 30 novembre 1977. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une situation défavorable aux départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion. En effet, le décret n° 73-1216 du 29 décembre 1973 fixe les conditions d'accès au notariat. Il est prévu à cette fin un stage et un examen débouchant sur la collation d'un certificat d'aptitude professionnelle (cf. art. 9). Ce même article 9 laisse à la discrétion du ministre le soin de désigner les centres d'examens. C'est dans ces conditions que différents centres ont été prévus pour la métropole. Rien de tel n'a été prévu pour la Réunion, alors que dans ce département existent une chambre notariale et un centre universitaire (droit, économie, lettres, sciences, médecine). C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre s'il est disposé à créer à Saint-Denis-de-la-Réunion un centre d'examen pour l'accès aux fonctions notariales.

Emploi (conditions de réinsertion professionnelle des personnes ayant reçu des soins de longue durée).

42594. — 30 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la douloureuse situation de personnes de plus en plus nombreuses rencontrant d'insurmontables obstacles à leur réinsertion professionnelle après avoir reçu des soins de longue durée, en particulier pour le traitement d'un état dépressif. Dans de tels cas, s'il est toujours difficile de faire la distinction entre l'état de maladie et la guérison, il est sûr qu'une réinsertion professionnelle réussie est la condition d'une consolidation de ces anciens malades. Hélas, la quasi totalité des emplois précédemment occupés par les intéressés n'offre pas cette possibilité de réadaptation progressive qui serait nécessaire et, dans ces conditions, beaucoup de ces anciens malades se voient condamnés à l'inactivité et très souvent à des rechutes, ce qui est désastreux pour eux et leur famille et bien coûteux pour la collectivités nationale. Constatant que des organismes sociaux, institutions sociales diverses ou collectivités locales, seraient à même d'offrir des emplois protégés à de telles personnes, même si leur productivité était réduite d'un quart, d'un tiers ou de moitié pendant plusieurs années, il lui demande si, en liaison avec les autres responsables des départements ministériels concernés, elle ne pourrait pas mettre en œuvre les mesures d'accompagnement qu'exigeraient de telles solutions, c'est-à-dire, notamment, le reversement selon les cas, par exemple, par les organismes débiteurs des prestations sociales, du quart, du tiers ou de la moitié des salaires qui seraient versés par ceux de ces employeurs que sont les collectivités ou les organismes à but non lucratif, qui accepteraient d'avoir une action sociale supplémentaire au bénéfice de ceux de nos concitoyens qui sont parmi les plus oubliés.

Handicapés (assouplissement des conditions de cumul d'une pension d'invalidité avec la rémunération d'une activité professionnelle).

42595. — 30 novembre 1977. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère très restrictif des dispositions de l'article 61 du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945 régissant les conditions du cumul entre une pension d'invalidité de la sécurité sociale et la rémunération d'une activité professionnelle. Il lui demande si, compte tenu du niveau généralement peu élevé du montant des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et du courage dont font preuve leurs titulaires en exerçant un emploi malgré le grave handicap dont ils sont victimes, il ne lui paraît pas indispensable de modifier ces dispositions afin que les intéressés cessent d'avoir le sentiment que, loin de les aider à surmonter les épreuves que leur a imposées la vie, la loi entrave les efforts qu'ils accomplissent dans ce but.

Préretraite : modalités de calcul de la garantie de ressources d'une gérante de magasin.

42596. — 30 novembre 1977. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains cas particuliers d'application de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, qui ouvre

aux salariés âgés d'au moins soixante ans la possibilité de demander, à leur initiative personnelle, le bénéfice de la garantie de ressources, instituée par l'accord du 27 mars 1972 en faveur des salariés privés d'emploi. Le montant de cette garantie de ressources est identique à celui qui est prévu par l'accord du 27 mars 1972, c'est-à-dire qu'il s'élève à 70 p. 100 du salaire moyen calculé sur les trois derniers mois d'activité, dans la limite d'un plafond fixé à 14 410 F par mois pour 1977. Il s'agit, en l'occurrence, du salaire moyen des trois derniers mois suivant la renonciation au contrat de travail ; cette moyenne des salaires ne peut donc être constatée que postérieurement à la demande de renonciation au contrat puisqu'il faut donner un préavis de trois mois pour signifier cette cessation d'emploi. Pour certaines catégories de travailleurs qui sont rémunérés au fixe et à la commission, cette réglementation a des conséquences profondément regrettables, du fait qu'ils ne peuvent ainsi connaître, avant de renoncer à leur contrat de travail, le montant de l'allocation qu'ils pourront percevoir. Pour surmonter cette difficulté, des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne les V. R. P. dont l'allocation peut être calculée sur la rémunération moyenne annuelle et non sur la moyenne des trois derniers mois. Des avenants ont étendu cette dérogation à d'autres catégories de travailleurs. Il reste, cependant, des personnes pour lesquelles le problème n'est pas résolu. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne qui est gérante d'un magasin et qui perçoit un très faible fixe et un pourcentage sur le chiffre d'affaires. Celle-ci désirerait faire une demande pour bénéficier de l'accord du 13 juin 1977. Mais elle ignore sur quelle base sera calculée son allocation et si elle pourra être assimilée aux V. R. P. et bénéficier du calcul sur la rémunération moyenne mensuelle. Il lui demande de préciser les droits de cette personne en ce qui concerne le calcul de son allocation.

Commerce de détail : mise en place de procédure de concertation entre les commerçants de l'épicerie et de l'alimentation et les ministères intéressés.

42597. — 30 novembre 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dans laquelle se trouvent les commerçants détaillants de l'épicerie et de l'alimentation de détail qui ont à supporter un certain nombre de brimades administratives, dont les charges augmentent continuellement et qui se trouvent placés devant des mesures de fixation de leurs prix intervenues sans aucune consultation de leur secteur professionnel. On constate ainsi un certain découragement parmi cette catégorie de commerçants et la disparition de nombreuses entreprises — ce qui est ressenti vivement par les populations des communes rurales, ainsi que dans certains quartiers urbains. Il lui demande s'il n'estime pas que les problèmes devant lesquels se trouvent placés ces commerçants devraient faire l'objet d'une concertation entre les ministères intéressés, la direction des prix et les représentants de la profession.

Taxe professionnelle (détermination de la cotisation d'une entreprise ayant effectué une cession sous forme d'apport).

42598. — 30 novembre 1977. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : une entreprise qui existe depuis plusieurs années a payé en 1976 une taxe professionnelle de 7 000 francs, après application de l'écrêtement et de la limitation de cotisation. En 1976 intervient une cession sous forme d'apport. En 1977 il est réclamé à cette entreprise une taxe professionnelle de 21 000 francs, alors que les locaux et le matériel sont les mêmes qu'en 1976 et que le personnel est resté identique à une ou deux unités près. Il semble que les dispositions concernant l'écrêtement et la limitation des cotisations des entreprises cédantes devraient être appliquées aux successeurs. Il lui demande s'il s'agit d'une erreur ou, dans la négative, quelles sont les raisons de la non-application de l'écrêtement et de la limitation de cotisation.

Enseignement privé (prise en charge par le budget de l'Etat des enseignements optionnels effectués par des enseignants exerçant dans des établissements secondaires privés sans contrat).

42599. — 30 novembre 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de la loi du 11 juillet 1975 et de la circulaire n° 77-165 du 29 avril 1977, de nombreux enseignants d'établissements secondaires privés sous contrat, en raison de la suppression des dédoublements de classe, se sont vu attribuer un certain nombre d'heures d'atelier dans les matières optionnelles ; or ces heures de travail qui devaient compenser les diminutions d'horaires entraînées par la suppression des dédoublements ne sont pas prises en charge par le budget de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager au plus tôt la prise en charge de ces enseignements optionnels, ceci afin que soient respectées certaines dispositions de cette même loi qui prévoyaient notamment que les heures d'activités complémentaires puissent entrer dans le décompte du service des professeurs.

Boissons (extension de l'assiette du droit spécifique sur des boissons non alcoolisées à celles commercialisées par des distributeurs automatiques).

42600. — 30 novembre 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 520 A du code général des impôts soumet à un droit spécifique d'un montant de 3,50 F par hectolitre les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes. Le texte précise que ce droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs, que la commercialisation ait lieu en fûts, en bouteilles ou en boîtes. Il en résulte que les boissons commercialisées par des distributeurs automatiques, qui représentent, en dépit de garanties d'hygiène sans doute inférieures, une part de plus en plus importante du marché, paraissent échapper à cette taxe. Dans le cas où cette interprétation serait fondée, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre fin à une discrimination fiscale entraînant une distorsion de concurrence au détriment des activités d'embouteillage et une perte de recettes croissante pour l'Etat.

Architectes (délai pour les demandes d'inscription des maîtres d'œuvre au tableau des architectes).

42605. — 30 novembre 1977. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème que rencontrent certains maîtres d'œuvre qui se voient refuser leur inscription au tableau régional de l'ordre des architectes pour n'avoir pas respecté le délai imparti par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. En effet, l'article 37 (2°), paragraphe 2 de la loi susvisée prévoit que la demande d'inscription devra être déposée dans un délai de six mois après sa publication ; ce qui a fait expirer le délai le 5 juillet dernier. Or, cette condition, beaucoup de maîtres d'œuvre n'en ont pas eu connaissance. Et, pour n'avoir pas demandé leur agrément en temps utile auprès de l'ordre des architectes, ils se trouvent, après un long exercice légal de leur profession, sanctionné arbitrairement et tributaire d'un collègue agréé. Il lui signale que cette signature risque de favoriser un « marché noir » des signatures, de provoquer l'inflation des tarifs et de favoriser le chômage de nombreux maîtres d'œuvre et employés. C'est pourquoi il lui demande que cette question de délai soit reconsidérée afin que tous les maîtres d'œuvre actuellement en place puissent continuer à exercer leur profession.

Circulation routière (prise en compte par le juge administratif des données écologiques dans le contrôle des arrêtés municipaux de déviation de circulation).

42606. — 30 novembre 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent certaines autorités municipales qui, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, prescrivent des arrêtés déviant du centre des agglomérations la circulation des véhicules d'un tonnage déterminé, en les dirigeant sur un itinéraire de contournement. Bien souvent, l'autorité administrative à laquelle il appartient de veiller au respect des conditions édictées par le juge administratif lorsque des arrêtés municipaux de déviation de la circulation des poids lourds sont soumis à son approbation, s'abrite derrière une interprétation jurisprudentielle très stricte et néglige l'aspect écologique d'une telle mesure. Il souhaite que des instructions soient données aux autorités administratives permettant d'assouplir l'interprétation jurisprudentielle et créant ainsi pour chaque citoyen, une égalité écologique.

Pensions de retraite civiles et militaires (date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux pensions de réversion au profit des conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

42610. — 30 novembre 1977. — **M. Krieg** serait reconnaissant à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître la date d'entrée en vigueur de l'article 44 du décret du 7 octobre 1974 prévoyant que le conjoint survivant non séparé de corps d'un agent de sexe féminin peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par cet agent ou que celui-ci aurait pu obtenir au jour de son décès. En effet, l'article 5 du décret susvisé prévoit bien que l'exécution de ce texte prendra effet à compter de la date d'application aux fonctionnaires de l'Etat de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, mais ce même article 12 ne donne aucune indication précise à ce sujet. Par ailleurs, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir si l'époux survivant d'un agent décédé en 1971 peut prétendre bénéficier de ces dispositions.

Médicaments (précisions quant à la teneur en alcool éthylique de certains médicaments).

42611. — 30 novembre 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les anciens alcooliques aidés par des organismes bénévoles et soutenus dans leur désir de désintoxication par leur famille sont des êtres fragiles qu'une ingestion minime d'alcool peut faire rechuter facilement. Or, certains médicaments contiennent de l'alcool éthylique qui joue le rôle de solvant ou de stabilisateur. Tel est en particulier le cas de certains sirops pectoraux et de certains fortifiants. La documentation pharmaceutique mise à la disposition des pharmaciens d'officine, des médecins et des hôpitaux ne comporte en ce domaine que des termes vagues, tels que : excipient sucré, aromatisé. Il lui demande de faire prendre des dispositions afin que les laboratoires de produits pharmaceutiques soient tenus de préciser sur leur documentation si les médicaments qu'ils fabriquent et les excipients qu'ils utilisent contiennent de l'alcool éthylique et, dans l'affirmative, en quelle proportion.

Carte du combattant (délais d'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord).

42612. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le rythme de distribution des cartes de combattant aux anciens d'Afrique du Nord s'effectue très lentement. Cette situation ne manque pas de créer un réel malaise chez les postulants à la carte de combattant, dont certains ont déposé leur demande depuis très longtemps. Il lui demande combien de cartes de combattant ont été délivrées par département aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Emploi (crise de l'industrie de la sandale dans les Pyrénées-Orientales).

42615. — 30 novembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'à l'heure actuelle l'industrie de la sandale, dans les Pyrénées-Orientales, connaît une situation extrêmement critique. Cette industrie est aussi vieille que le département des Pyrénées-Orientales lui-même. Bien entendu, partant de la forme individuelle artisanale, on est passé progressivement à des formes de fabrication techniquement plus élaborées. La plupart des fabriques existantes imposent à leur personnel trois jours de chômage partiel par semaine. Il est à craindre qu'une fois le nombre d'heures de chômage partiel globalement atteint, certaines soit amenées à fermer leurs portes. S'il en était ainsi, ce serait la ruine sur le plan économique, mais aussi sur le plan social comme sur le plan humain de toute une région, comme celle du Haut-Vallespir, où l'agriculture a presque totalement disparu et où il n'est pas possible de trouver des formes nouvelles de production de remplacement. Le mal essentiel dans cette affaire semble provenir des importations abusives de produits similaires, notamment d'Espagne, à des prix bien en-dessous des prix de revient, pourtant très serrés, existant en France. En conséquence, il lui demande si son ministère est bien au courant de la crise qui atteint, en ce moment, la vieille industrie de la sandale, dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande, en outre, quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour permettre à cette industrie de retrouver un rythme de travail capable d'assurer le plein emploi et s'il ne pourrait pas, comme première mesure, arrêter toute importation de l'étranger, cause probable de tout ce mal.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Mora de Lasalle (Gard)).

42618. — 30 novembre 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** le mécontentement et la protestation des ouvriers et ouvrières de l'entreprise Mora de Lasalle (Gard) menacés de licenciement par la liquidation totale de l'entreprise. C'est ainsi que le 23 novembre 1977, au matin, les quatre-vingts travailleurs de cette entreprise ont été renvoyés chez eux. Une telle situation est d'autant plus grave que cette entreprise est la seule dans la commune de Lasalle et qu'elle permet ainsi à de nombreuses familles de travailleurs de pouvoir continuer à vivre dans cette région de montagne déjà fort menacée économiquement. Devant la tournure des événements actuels, les travailleurs de l'usine Mora peuvent compter sur le soutien actif de la population des communes avoisinantes. Pour sa part, j'apporte mon entière solidarité à la défense de leurs emplois. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour le maintien en activité de cette entreprise indispensable à la vie de ces cantons cévénols en péril.

Assurance maladie (amélioration de la législation relative au remboursement des appareillages orthopédiques, prothétiques et d'optique médicale).

42621. — 30 novembre 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une veuve retraitée, vivant à Argenteuil, n'ayant pour toutes ressources que deux modestes pensions s'élevant au total à 1 000 francs par mois. Cette personne a besoin d'une paire de lunette, double foyer, d'un montant de 487 francs et, bien qu'étant exonérée du ticket modérateur par la sécurité sociale, cet organisme ne peut lui rembourser ses lunettes que sur la somme de 94,05 francs. Devant cette situation, le bureau d'aide sociale de la mairie d'Argenteuil a déposé auprès des services préfectoraux de l'action sanitaire et sociale une demande d'aide médicale pour le complément restant à la charge de l'administrée. Un rejet de cette administration vient de lui être signifié, le contrôle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale s'alignant sur les tarifs de responsabilité de la sécurité sociale. Il paraît injuste et anormal que de tels faits se produisent atteignant les plus démunis. Aussi, en considération de ces éléments, M. Montdargent demande à Mme le ministre quelle décision elle compte prendre pour qu'une amélioration de la législation relative aux appareillages orthopédiques, prothétiques et d'optique médicale soit apportée dans les meilleurs délais.

Industrie textile (mesures tendant à préserver l'emploi à l'unité Rhône-Poulenc-Textile de Vaise).

42622. — 30 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les intentions de la direction de Rhône-Poulenc de ramener l'effectif de 2 100 personnes de l'unité Rhône-Poulenc-Textile de Vaise à 800 personnes d'ici à fin 1979, soit 1 200 suppressions d'emplois. Il attire son attention sur la politique déterminée du groupe Rhône-Poulenc de définir une nouvelle « structure de la production textile à l'intérieur du groupe pour 1980, au détriment des travailleurs de Rhône-Poulenc-Textile. Pour obtenir cet objectif, la direction de Rhône-Poulenc, par la voix de son directeur de Rhône-Poulenc-Textile, usine de Vaise, a fait connaître aux travailleurs de cette unité de production différentes mesures, comme : les mutations ; les congés de fin de carrière à cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les mutations, la direction de Rhône-Poulenc Vaise propose des « unités de production » comme Roanne ou Grenoble. Je vous laisse, monsieur le ministre, apprécier les difficultés posées aux travailleurs mis devant une telle situation, par rapport aux problèmes d'insertion qui ne sont pas sans exister, ceci malgré des « contrats de mutations » proposés à des travailleurs de plus de cinquante ans pour les amener à accepter ces solutions ! » Il lui fait remarquer l'avenir assombri que fait planer cette importante diminution d'effectif. Il lui

demande s'il entend se préoccuper du sort de cette division qui emploie jusqu'à présent 7 500 personnes dans la région et dont la restructuration prévue par les dirigeants du groupe laisse plane. une menace non déguisée sur l'emploi et, par voie de conséquence, sur la situation économique et quelles dispositions il entend prendre face à la situation de l'emploi qui ne cesse de s'aggraver dans la région lyonnaise.

Entreprise (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité de Manufrance).

42624. — 30 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de Manufrance, étant donné l'importance de cette entreprise pour les 15 000 salariés (y compris ceux de la sous-traitance) qu'elle emploie. Il lui rappelle la position du tribunal de commerce de Lyon, qui a décidé d'accorder un sursis à Manufrance en suspendant provisoirement les poursuites. Deux des conditions essentielles retenues dans le jugement semblent avoir été remplies, à savoir : viabilité de l'entreprise avec une direction responsable ; caution admise avec désignation d'un administrateur de la Coop pouvant apporter une aide technique. Il lui rappelle qu'un troisième point (et de loin le plus important) reste à éclaircir, c'est celui indispensable de l'aide financière. Etant donné l'importance de cette entreprise sur l'emploi, il ne peut être raisonnablement admis d'atermoiement. Une nécessité impérieuse de déblocage de la subvention de l'Etat ne peut souffrir aucun retard puisqu'elle est une condition essentielle du bon redémarrage de cette entreprise réputée, et dont les travailleurs, monsieur le ministre, vous ne pouvez l'ignorer, ont fait la renommée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sans retard, compte tenu des sacrifices qu'ont dû consentir les travailleurs de Manufrance pour sauvegarder la garantie de l'emploi, afin d'assurer la survie de cette entreprise ; s'il entend agir afin que soient débloqués sans tarder les fonds nécessaires afin de sauvegarder l'emploi de 15 000 personnes et défendre ainsi la renommée acquise par cette entreprise.

Formation professionnelle et promotion sociale (mesures tendant à satisfaire les revendications du personnel du centre de FPA de Rillieux-la-Pape [Rhône]).

42625. — 30 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels du centre de FPA de Rillieux-la-Pape (Rhône). Il lui rappelle les exigences de ces personnels pour le fonctionnement normal de l'important service public qu'est la formation professionnelle pour adultes, pour le développement des structures d'accueil et de formation. Il lui rappelle que ces travailleurs entendent voir pris en compte le maintien et la progression de leur pouvoir d'achat et aboutir leurs justes et légitimes revendications. Il lui rappelle l'importance et la qualité que doit avoir un tel service public, ce que ne cessent de défendre les personnels, moniteurs compris. Il lui rappelle avec insistance que la formation permanente devrait être un « droit » pour tous les citoyens afin de répondre aux besoins des connaissances nouvelles, de l'essort des sciences et des techniques. Il insiste auprès de M. le ministre sur la responsabilité du Gouvernement dans ce domaine et sur la nécessité de ne pas confondre l'intérêt de la nation au niveau de la formation permanente, avec les exigences patronales immédiates. Il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que soient satisfaites les justes et légitimes revendications des personnels de la formation professionnelle des adultes de l'établissement de Rillieux-la-Pape ; s'il entend user de son autorité afin de donner à ce service public au service de la nation les moyens de fonctionnement en rapport avec la réalité des besoins.

Automobiles (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité des unités de l'entreprise Dalphi-Métal de Bron et de Villeurbanne [Rhône]).

42626. — 30 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décisions des dirigeants de l'entreprise Dalphi-Métal au niveau des unités de production de Bron et de Villeurbanne. Ces décisions, au niveau des fabrications, contestées par les travailleurs, menacent gravement l'avenir de Dalphi-Métal à Bron et Villeurbanne. Il lui rappelle que Dalphi-Métal se plaçait, jusqu'à présent, sur le marché des volants automobiles comme le deuxième fabricant français, avec 75 p. 100 de l'activité réservée au Marché du volant. Il ne saurait, d'autre part, trop rappeler à M. le ministre que Dalphi-Métal est la principale usine industrielle de Bron et que cette « politique d'entreprise » engagée par les dirigeants de la société n'est pas sans jeter l'inquiétude et le désarroi parmi les travailleurs de ce secteur. Si la production des sept premiers mois de 1977 était sensiblement la même que les sept premiers mois de 1976 (... avec un effectif réduit d'environ 17 p. 100 !) on comprend mal la volonté de vouloir transférer les productions de ces unités à Amplepuis, alors que M. Feugas, président-directeur général de Dalphi-Métal n'avait pas craint d'annoncer précédemment que « ... la nouvelle unité d'Amplepuis constituerait une extension de Dalphi-Métal avec un éventail de nouveaux types de volants ». Il lui rappelle aussi les bruits de dépôt de bilan répandus dans l'entreprise pour inquiéter un peu plus les travailleurs. Aux dernières nouvelles, une menace qui pourrait s'avérer « mortelle » pour Dalphi-Métal à Bron et Villeurbanne semble se dessiner, à savoir : que la réalisation des fabrications « volants » encore existantes à Bron pourrait être confiée à la filiale espagnole où M. Feugas posséderait 5 p. 100 des actions. Il lui demande : quelles dispositions immédiates il entend prendre afin d'éviter la fermeture des unités de production de Bron et Villeurbanne, en lui rappelant la situation qui ne cesse de se dégrader de manière inquiétante dans le domaine de l'emploi sur la région lyonnaise ; s'il entend user de son autorité afin que les quarante personnes dont le reclassement est envisagé à la SNAV puissent être maintenues dans leurs lieux de travail. En effet, compte tenu des divers éléments que je rappelle dans cette question écrite, étant donné les difficultés connues à la SNAV et étant donné les conditions d'insertion auxquelles ne manqueraient pas d'être confrontés ces travailleurs, il ne peut, je vous le rappelle, M. le ministre, qu'y avoir incertitude et inquiétude quant à l'avenir qui leur serait réservé dans une telle opération, qui ne se justifie pas.

Automobiles (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité des unités de l'entreprise Dalphi-Métal, à Bron et Villeurbanne [Rhône]).

42627. — 30 novembre 1977. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dernières décisions des dirigeants de l'entreprise Dalphi-Métal au niveau des unités de production de Bron et Villeurbanne. Ces décisions au niveau des fabrications, contestées par les travailleurs, menacent gravement l'avenir de Dalphi-Métal « Bron » et « Villeurbanne ». Il lui rappelle que Dalphi-Métal se plaçait jusqu'à présent sur le marché des volants automobiles comme le deuxième fabricant français avec 75 p. 100 de l'activité réservée au marché du volant. Il ne saurait, d'autre part, trop lui rappeler l'importance de Dalphi-Métal comme principale usine industrielle de Bron et que cette « politique d'entreprise » engagée par les dirigeants de la société n'est pas sans jeter l'inquiétude et le désarroi parmi les travailleurs de ce secteur. Si la production des sept premiers mois de 1977 était sensiblement la même que les sept premiers mois de 1976 (avec un effectif réduit d'environ 17 p. 100), on comprend mal la volonté de vouloir transférer les productions de ces unités sur Amplepuis, alors que M. Feugas, président directeur général de Dalphi-Métal, n'avait pas craint d'annoncer précédemment que « la nouvelle unité d'Amplepuis constituerait une extension de Dalphi-Métal avec un éventail de nouveaux types de volants ». D'autre part, les conditions d'emplois envisagées devant augmenter l'effectif 1977 de soixante personnes jusqu'en 1980, le maintien de l'emploi dans les trois unités devaient faire bénéficier l'entreprise d'une prime de développement régional. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que cette prime de développement régional soit octroyée à Dalphi-Métal dans le but très précis de préserver l'emploi sur les trois unités de production Bron - Villeurbanne - Amplepuis ; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, en regard de la situation de l'emploi qui ne cesse de se détériorer de façon inquiétante dans la région lyonnaise et pour préserver l'industrie française.

Automobiles : mesures tendant à préserver l'emploi et l'activité de l'industrie du poids lourd.

42628. — 30 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes qu'il a eu à manifester à plusieurs reprises, et cette année particulièrement en mars, août et septembre, au sujet de la situation des personnels à Berliet-Renault véhicules industriels, auprès de M. le ministre de l'industrie et de M. le ministre du travail. Ces inquiétudes se confirment. Elles sont la conséquence dramatique d'une politique poursuivie qui conduit à la

dégradation du marché du poids lourd. Depuis un an, les résultats sont graves : le marché national est dominé par l'étranger, qui atteint 51 p. 100 des immatriculations. On peut se demander, en conséquence, ce que signifie le slogan « Achetez français ». Avec vingt-quatre jours chômés en treize mois, c'est plus d'un mois d'activité perdue pour notre économie, soit une perte de plus de 2 000 véhicules. 35 milliards d'investissements chez Berliet-RVI entraînent la suppression en 1977 de 1 500 emplois, ce qui va aboutir à une baisse des effectifs de près de 3 000 depuis décembre 1974, soit 3 000 emplois supprimés. 6 milliards d'investissements sont prévus pour élever la productivité mais avec un renforcement sans précédent de l'exploitation, et investir massivement des capitaux pour des opérations industrielles de grande envergure. Après cinq mois de fusion Renault-Véhicules industriels, cette politique place l'industrie du poids lourd dans une fuite en avant pour le « tout à l'export », ce qui a pour triple conséquence : de menacer l'emploi, le secteur public et national, l'indépendance nationale. L'industrie du poids lourd se trouve ainsi menacée par une politique au service des grands monopoles qui tend à l'étouffer. C'est l'aveu de la faillite de la politique patronale et gouvernementale. Les conséquences pour les travailleurs, leurs familles et plus généralement l'ensemble du tissu régional sont désastreuses ! Directement chez Berliet-RVI cela se traduit par : une perte de 4 p. 100 du pouvoir d'achat avec le chômage ; aux licenciements préretraites s'ajoutent depuis quelques mois des licenciements abusifs : ruptures de contrats et démissions forcées deviennent réglementées ; l'intensité du travail s'est développée, ce qui entraîne une dégradation des conditions de travail et de sécurité ; toute perspective constructive d'avenir est bouchée. Les mesures générales prises par votre Gouvernement s'affirment dans l'austérité et l'insécurité pour les travailleurs et l'augmentation des profits. Pour ces profits, l'illustration est significative pour Berliet-RVI : en 1976 : 376 milliards de francs ; en 1975 : 83 milliards de francs ; en 1974 : 103 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à une orientation inverse à partir des propositions suivantes : la satisfaction des revendications pressantes des salariés ; l'abandon de la politique désastreuse d'austérité ; la relance de la consommation intérieure ; la reconquête du marché intérieur sur les importations directes et indirectes ; le développement d'une production correspondant aux besoins avec, pour objectif, de parvenir à l'indépendance nationale sur le plan technologique et industriel ; la promotion du secteur public industriel, qui seul peut accomplir ces tâches, en s'appuyant : sur la démocratisation de la vie dans l'entreprise et sur l'intervention des travailleurs. La nationalisation du groupe Peugeot-Citroën permettrait en outre de développer, sur la base du respect des spécificités techniques et des traditions de chaque entreprise, une large coopération (ce groupe est le premier constructeur de véhicules utilitaires légers). Ce rapprochement pourrait, par la suite, déboucher sur la constitution d'une seule entreprise d'automobiles nationalisée, qui, par sa taille et son potentiel technique, autoriserait des perspectives de développement social et industriel beaucoup plus ambitieuses ; sur le financement public, dans le cadre d'un programme industriel défini démocratiquement. Le financement de ce programme social et industriel pourrait être dégagé à partir de trois sources : la réduction des gaspillages industriels et humains qui résultent de la politique d'austérité du Gouvernement et de redéploiement mis en place par la direction du groupe Renault (chômage et suppression d'emplois, gaspillage d'investissements, sous-utilisation des capacités de production, concurrence ruineuse entre Peugeot-Citroën et le groupe Renault) ; l'arrêt du pillage de la R. N. U. R. et de Berliet-Saviem par les grandes entreprises privées et notamment les grands fournisseurs de la sidérurgie, de la chimie et de l'industrie des équipements automobiles ; l'apport de capitaux publics, sous contrôle du Parlement et des représentants des travailleurs. Enfin, envisager le développement de la coopération internationale, expurgée des étroites considérations de profit et organisée sur la base de l'intérêt mutuel.

HLM (insuffisance du chauffage dans l'ensemble Les Orgues de Flandre, à Paris [19e]).

42629. — 30 novembre 1977. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les démarches et actions, jusqu'ici infructueuses, entreprises par les locataires de l'ensemble Les Orgues de Flande, à Paris (19e), afin d'obtenir que leurs immeubles bénéficient d'un chauffage suffisant pendant l'hiver. Leur propriétaire, la société anonyme d'HLM Le Foyer du fonctionnaire et de la famille, s'est engagé, par contrat auprès de chacun des locataires, à leur assurer du 15 octobre au 15 avril, une température conforme à la réglementation gouvernementale. Il a adopté, pour ces immeubles, le procédé du « tout électrique » devant assurer à l'intérieur une température maximum de 15° par chauffage au sol, facturé aux locataires parmi les charges ; le complément, permettant d'atteindre 20° dans les salles de séjour et 18° dans les chambres, devant être assuré par des convecteurs électriques individuels, placés dans chaque pièce, aux frais des locataires et en sus des charges de chauffage. Or, depuis leur installation dans ces immeubles, les locataires, bien que supportant de lourdes charges de chauffage payées au FFF, ne peuvent bénéficier d'une température supérieure à 15° ou 16°, y compris en utilisant au maximum de leur puissance les convecteurs individuels. Cette situation entraîne une importante augmentation de leurs dépenses d'électricité sans leur assurer un chauffage convenable. Des familles de cet ensemble ont dû, déjà, passer l'hiver 1976-1977 dans des conditions pénibles et dangereuses pour la santé des personnes âgées, des enfants, des malades, sans que le FFF prenne les mesures nécessaires pour remédier à une situation dont il est le seul responsable. Il apparaît, en effet, que de graves défauts de conception dans la réalisation de ces immeubles sont à l'origine de cette insuffisance de chauffage. D'une part, les fenêtres ne permettent pas d'assurer une isolation thermique satisfaisante, ce qui entraîne une importante déperdition de chaleur. D'autre part, les convecteurs ne sont pas assez puissants pour permettre une élévation de température supérieure à 3° ou 4°. Les locataires de ces immeubles ont entrepris, en vain, de nombreuses démarches auprès de la direction du FFF et du ministre de la santé dès décembre 1976. Le FFF s'est toujours refusé à reconnaître sa responsabilité dans cette situation et à assurer un chauffage conforme à la réglementation en vigueur, en particulier sous le prétexte que la clause concernant le chauffage, contenue dans le contrat proposé par lui aux locataires, ne s'applique pas à ce procédé du « tout électrique ». Il devient indispensable que le Gouvernement se décide à intervenir auprès du FFF afin que cette société prenne à sa charge et mette en œuvre les mesures d'urgence permettant aux locataires de ne pas passer un nouvel hiver dans ces conditions et de bénéficier d'un chauffage conforme à la réglementation. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de cette société et d'exiger : d'une part que le FFF mette à la disposition des locataires dans les semaines qui viennent et pendant toute la durée de l'hiver, des convecteurs d'appoint supplémentaires, permettant d'obtenir une température de 20° sans que les charges totales de chauffage des locataires en soient augmentées ; d'autre part que le FFF fasse procéder à sa charge, dès que l'hiver sera passé, aux travaux et réparations nécessaires afin d'assurer définitivement aux locataires une isolation thermique et un chauffage satisfaisants.

Electricité (coût moyen du kilowattheure thermique produit à partir de charbons importés).

42633. — 30 novembre 1977. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quel est le coût moyen actuel du kilowattheure thermique produit à partir de charbons importés et celui produit à partir de fuel. Il lui demande en outre quelle part provient respectivement, dans la production d'électricité par les centrales thermiques, du charbon importé, du charbon français et du fuel.

Direction départementale du travail de l'Isère (insuffisance de moyens de fonctionnement).

42634. — 30 novembre 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail de plus en plus difficiles dans lesquelles travaillent les agents de la direction départementale du travail de l'Isère faute des moyens les plus indispensables tant sur le plan humain que matériel. Ainsi un certain nombre de graves problèmes se posent dont les solutions s'avèrent urgentes si l'on veut permettre à ce service de fonctionner correctement et de remplir normalement ses missions de plus en plus importantes avec le développement du chômage. 1° Les locaux pourtant neufs sont notoirement insuffisants : au service d'aide publique, 16 personnes s'entassent dans deux bureaux de soixante mètres carrés. Faute de place, certaines armoires sont placées dans les couloirs ce qui crée une situation anormale tant du point de vue du travail que des conditions de sécurité ; au service rémunération des stagiaires, cinq personnes travaillent dans le même bureau. De plus, il n'y a pas de salle d'attente au second étage où sont pourtant installés des services recevant en permanence du public qui doit donc attendre dans le couloir. Enfin, l'arrivée de quatre nouveaux contrôleurs pose le problème des locaux susceptibles de les accueillir. 2° Les besoins en matériel sont aussi importants : ainsi chaque agent n'a même pas un bureau et un vestiaire ; le nombre de machines à écrire est tout à fait insuffisant et un certain nombre est partiquement inutilisable, etc. 3° Les personnels sont tout à fait insuffisants surtout avec l'accroissement des tâches qu'entraîne l'aggravation du chômage : ainsi la création de deux nouvelles sections d'inspection n'a entraîné aucune création de poste de

secrétariat. Il en est de même pour les quatre contrôleurs supplémentaires. De plus, le nombre de non-titulaires occupant des emplois permanents, sans aucune garantie, s'accroît dont certains ont déjà plusieurs années d'ancienneté. Cette insuffisance de personnel a pour conséquence des retards importants dans le paiement des chômeurs, l'établissement des titres de travail aux étrangers, la rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue, le contrôle des contrats d'apprentissage, etc. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient réglés, en concertation avec les organisations syndicales, les très nombreux problèmes qui se posent à la direction départementale du travail de l'Isère et permettre ainsi son fonctionnement dans des conditions satisfaisantes.

Expropriation (procédures administratives encourageant la spéculation et l'inflation).

42635. — 30 novembre 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'administration des domaines placée sous sa responsabilité estime les biens à exproprier à partir de bases relevant du système inflationniste qui nuit tant à notre économie. Pendant toute une période, les domaines ont pratiqué le système de la boule de neige : prix fixé par les domaines tenant compte des dernières décisions du juge de l'expropriation ; décision du juge de l'expropriation en général supérieure de 10 à 15 p. 100, nouvelles estimations dans le même quartier tenant compte des dernières décisions du juge, et nouvelles décisions du juge avec 10 à 15 p. 100 de plus sur l'estimation des domaines. Nous assistons ainsi à une course effrénée dans la fixation des prix qui dépassent maintenant le prix du marché. Il en va de même également pour les expropriations de fonds de commerce. Dans des quartiers où les fonds ne se vendent plus, bien des estimations ne tiennent aucun compte de ce fait et bien des commerçants âgés se trouvant à la périphérie de ces opérations et ne pouvant négocier leur fonds en viennent à regretter de ne pouvoir bénéficier des mêmes indemnités. Là aussi, les prix offerts sont nettement supérieurs aux prix du marché. Mais cette période, pourtant périlleuse pour les opérations de rénovation, semble aujourd'hui dépassée car un niveau supplémentaire vient d'être franchi : les domaines s'efforcent maintenant de dépasser les décisions du juge. Ainsi, dans le quartier en rénovation de Levallois-Perret, un terrain encombré était estimé à 500 francs le mètre carré, le 11 janvier 1977. Un jugement rendu le 13 mai 1977 a porté le prix de ce terrain encombré à 540 francs le mètre carré et c'est à 600 francs le mètre carré que le 23 septembre 1977 les domaines ont estimé le prix d'un terrain encombré lui aussi, situé à moins de 100 mètres du premier, soit 20 p. 100 de plus que l'estimation de janvier et 11,10 p. 100 de plus que la décision du juge. Il en est de même pour les constructions de même qualité et entretien. Les domaines, en janvier, ont fixé le prix à 1 020 francs le mètre carré de plancher. Le juge, en mai, a porté ce prix à 1 260 francs et les domaines, en septembre, ont estimé l'immeuble voisin de même qualité entre 1 800 francs et 1 900 francs le mètre carré, soit une majoration variant entre 76 et 86 p. 100 sur les estimations de janvier, et entre 42 et 50 p. 100 sur le jugement du mois de mai. Il semble que nous assistons ici à un dérapage sérieux des prix, auquel l'intérêt public et national dicte d'y mettre un terme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre contre ces décisions incitant la spéculation, l'inflation interdisant toute nouvelle opération de rénovation en centre ville.

Enseignants (validation des services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public).

42637. — 30 novembre 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage toujours une mesure tendant à valider les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960 comme le laissait présager la réponse à la question écrite n° 28563 parue au *Journal officiel* n° 53 (Débats de l'Assemblée nationale) du 17 juin 1976.

Mineurs de fond (mesures tendant à préserver l'emploi à la mine des Malines à Saint-Laurent-le-Minier [Gard]).

42639. — 30 novembre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des mineurs des mines des Malines de Saint-Laurent-le-Minier (Gard) appartenant à la Société Penarroya et de la population de la région devant la réduction d'effectifs prévue par cette société. C'est ainsi que trente-huit mineurs sont visés par des mesures de suppressions de postes. Au-delà de ces suppressions, c'est l'avenir de cette entreprise qui est en cause. Or, il semble que le minerai découvert est encore abondant et devrait permettre l'activité de cette mine pendant plusieurs années encore. En conséquence, la réduction des effectifs de la mine des Malines, les menaces qui en découlent pour la poursuite de son activité créent une légitime inquiétude et protestation chez les travailleurs, car au-delà du préjudice personnel causé par les licenciements, il s'agirait d'une atteinte supplémentaire à l'activité économique d'une région déjà en difficulté et un gaspillage de nos richesses nationales. Dans les circonstances actuelles, de telles mesures apparaissent donc à de telles suppressions de postes qui pourraient constituer le préjudice illégitimes et dangereuses. Il lui demande s'il n'entend pas s'opposer lude à la liquidation totale de cette entreprise.

Enseignants (attribution d'une rémunération pour travaux complémentaires aux PEGC incluant dans leur emploi du temps des heures consacrées à l'ASSU).

42640. — 30 novembre 1977. — Les conditions dans lesquelles est assurée l'ASSU dans les collèges offre un regrettable exemple des disparités profondes des situations. En effet, si les professeurs d'éducation physique certifiés peuvent inclure dans leur emploi du temps les heures consacrées à l'ASSU ou bénéficier à ce titre d'une rémunération pour travaux complémentaires, une telle possibilité est exclue pour les PEGC. Il faut d'ailleurs remarquer que la situation varie suivant les enseignants dépendent de l'éducation nationale ou du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures rapides il envisage de prendre pour mettre une fin à cette regrettable situation.

Mineurs de fond (revalorisation du salaire des mineurs du bassin Nord-Pas-de-Calais et attribution d'une indemnité de départ à la retraite).

42641. — 30 novembre 1977. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur certains aspects de la vie des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais et lui demande dans quelle mesure il envisage de trouver une solution rapide aux problèmes suivants : 1° suppression des inégalités salariales existant entre le bassin du Nord-Pas-de-Calais et les autres bassins miniers de France ; 2° attribution d'une indemnité de départ en retraite équivalente à au moins six mois de salaire ; 3° application aux mineurs convertis avant juin 1971 des dispositions leur permettant de bénéficier de la sécurité sociale minière.

Consommation (amélioration de l'information sur la marque « Normes françaises », sur ses travaux et les possibilités de recours qu'elle offre).

42642. — 30 novembre 1977. — **M. André Delehedde** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** certaines questions qui sont actuellement posées à propos de la marque NF (normes françaises). Un récent sondage a montré que, si les consommateurs connaissent la marque NF, ils ignorent par contre par qui et comment elle est délivrée, quels services elle est susceptible de leur rendre et quelles garanties elle représente pour faire respecter leurs droits. Les consommateurs semblent en général ignorer les moyens de recours qu'elle leur offre. En conséquence, il lui demande si ses services envisagent de mettre à l'étude des mesures permettant : 1° une connaissance approfondie de la marque NF : son fonctionnement, les normes sur lesquelles elle s'appuie, les garanties précises qu'elle offre aux consommateurs ; 2° une large information des travaux de la marque NF et leurs conséquences sur les agréments refusés, retirés ou accordés, les constatations faites lors des contrôles ; 3° l'association d'un étiquetage informatif à l'estampillage NF exposant les critères sur lesquels il se fonde ; 4° l'association des consommateurs aux travaux de la marque NF.

Enseignants (conditions d'accès au corps des certifiés).

42645. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures rapides il envisage de proposer pour résoudre les problèmes posés pour l'accès au corps des certifiés, s'il envisage de faire prendre en compte le temps de formation et quelles sont pour lui les conditions de la stagiarisation.

Emploi (mesures tendant à maintenir l'emploi et l'activité de la coopérative L'Avenir rural à Arras [Pas-de-Calais]).

42646. — 30 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'autorisation de licenciement de 210 personnes demandée par la direction de la coopérative L'Avenir rural, dont le siège est à Arras. Il lui demande : 1° si la situation au plan financier et au plan économique de l'entreprise justifie une telle mesure ; 2° si d'autres mesures sont recherchées qui pourraient éviter une situation extrêmement préjudiciable à un grand nombre de familles de travailleurs dans une région déjà durement touchée par le chômage ; 3° quelles mesures sont envisagées pour assurer l'avenir de l'entreprise.

Permis de conduire (état des travaux d'élaboration d'un nouveau statut des inspecteurs du permis de conduire).

42647. — 30 novembre 1977. — Constatant que le Conseil d'Etat a annulé le décret du 23 mars 1975 fixant le statut des inspecteurs du permis de conduire, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** où en sont les travaux de ses services pour l'élaboration d'un nouveau statut.

Auxiliaires médicaux (liste des titres donnant accès à la profession de secrétaire médicale.)

42649. — 30 novembre 1977. — **M. Lebon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales. Par lettre du mois d'août dernier, elle a fait connaître que « les candidates titulaires du baccalauréat F. 8 (professions para-médicales) ou du brevet de technicien des professions para-médicales et sociales sont admises, *a fortiori*, à concourir, mais ces titres ne sont pas exigés par les textes en vigueur ». Or, une réponse d'une direction départementale de la santé fait savoir à des candidates que « seules les personnes titulaires du baccalauréat F. 8 pouvaient prétendre à être recrutées en qualité de secrétaires médicales ». Il lui demande si elle entend faire respecter une réponse précise sur ce point donnée par elle-même.

Etablissements secondaires (motifs du refus de nommer un retraité de l'enseignement en qualité de membre du conseil d'administration d'un CES).

42650. — 30 novembre 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les motifs qui s'opposent à la nomination, en qualité de membre du conseil d'administration d'un CES, d'un retraité de l'enseignement.

Fonctionnaires (liste des établissements publics à caractère administratif dont les directeurs ont droit à disposer d'un logement de fonction).

42651. — 30 novembre 1977. — **M. Poutissou** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui fournir la liste des établissements publics à caractère administratif dont les directeurs ont droit à disposer : 1° d'un logement de fonction ; 2° de gens de maison payés sur le budget de ces établissements publics.

Prestations familiales (mise à la disposition des caisses d'allocations familiales du ministère du personnel nécessaire pour exécuter leur mission).

42652. — 30 novembre 1977. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la multiplicité des prestations familiales, de la complexité de leur attribution et des courts délais laissés pour la mise en œuvre des nouvelles, il existe dans certaines caisses d'allocations familiales des difficultés de constitution, d'instruction des dossiers et de paiement des prestations. Malgré les promesses et les mesures prises des retards importants s'accumulent et contraignent parfois des familles modestes à recourir à l'emprunt pour faire face aux échéances. Au-delà des réorganisations nécessaires dans certaines caisses et centres informatiques, il s'agit de donner réellement aux CAF les moyens de remplir leur mission en ayant, et de façon permanente, un personnel suffisant. En conséquence il lui demande dans quels délais et de quelle manière seront résorbés les retards existants dans certaines caisses d'allocations familiales et notamment celle du Finistère ; ne lui paraît-il pas important, dans ce but, d'envisager l'embauche de nouveaux personnels pour répondre aux demandes des responsables de caisses et des syndicats de personnels.

Impôt sur le revenu (exclusion des pensions d'invalidité de l'assiette de l'impôt sur le revenu).

42654. — 30 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incompréhension que suscite l'obligation faite aux bénéficiaires de pensions d'invalidité de déclarer les sommes perçues à ce titre dans leurs revenus imposables. Considérant les pensions d'invalidité comme la prise en compte, le plus souvent insuffisante, d'un droit à réparation, les intéressés n'admettent pas leur assimilation aux revenus d'autre nature pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De telles observations ne manquant pas de justifications, il lui demande si son gouvernement entend y faire droit.

Ex-ORTF (alignement de la situation des retraités du cadre A sur celle des retraités des autres administrations).

42655. — 30 novembre 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle mesure il compte prendre pour régulariser la situation des retraités du cadre A de l'ancien ORTF qui souhaitent obtenir l'homologation avec les retraités des autres administrations, et qui désireraient obtenir un acompte mensuel dans l'attente de cette revalorisation.

TVA (réfaction de taxe sur les ventes de produits de l'aviculture vivants à des personnes non assujetties à la TVA).

42659. — 30 novembre 1977. — **M. Josselin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en matière de ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à la TVA, la base d'imposition des ventes effectuées par des personnes assujetties fait l'objet, jusqu'au 31 décembre 1978, d'une réfaction de 50 p. 100 (art. 268 *ter* II du code général des impôts). Il lui demande si une mesure analogue ne pourrait être envisagée pour les produits de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation.

Fiscalité immobilière (abattement forfaitaire sur le montant des plus-values consécutives à des acquisitions amiables réalisées par les collectivités locales ou les établissements publics).

42661. — 30 novembre 1977. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé par la taxation des plus-values dans le cadre des acquisitions réalisées par les collectivités locales ou les établissements publics. La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values stipule en effet qu'en cas d'expropriation un abattement forfaitaire de 75 000 francs est effectué sur le montant des indemnités allouées pour le calcul des plus-values. Or, dans le but de diligenter les opérations d'acquisition, des accords amiables interviennent entre les propriétaires et les collectivités locales ou établissements publics en vue d'éviter le recours à la procédure d'expropriation prévue par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Dans ce cas, la déclaration d'utilité publique prononcée vise en fait l'article 1042 du code général des impôts. Or, la plupart des opérations foncières ainsi réalisées portent sur des terrains réservés au plan d'occupation des sols qui sont donc de ce fait soumis dans le temps à une expropriation de la part des collectivités locales ou établissements publics communaux. Il demande donc si les acquisitions amiables avec déclaration d'utilité publique fiscale, réalisées au titre des terrains réservés au plan d'occupation des sols et destinés à l'implantation d'équipements publics ne peuvent être assimilés, sur le plan de la taxation des plus-values, aux opérations engagées en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (titre Ier, chapitre Ier, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 (art. 150 Q. du code général des impôts).

Ecoles primaires (retard dans la reconstruction de l'école Decroly de Saint-Mandé [Val-de-Marne]).

42663. — 30 novembre 1977. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard constaté dans la reconstruction de l'école Decroly, à Saint-Mandé, école publique rattachée à l'école normale d'instituteurs de Paris. Il lui signale que la reconstruction de cet établissement qui a été décidée en 1972 a entraîné le vote d'une première tranche de crédits par le Conseil de Paris. Par ailleurs, le permis de construire obtenu en 1976 a été renouvelé en 1977 et les travaux devaient commencer dans le courant du mois de mars 1977. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de financement de l'opération, ainsi que la date prévue pour l'ouverture du chantier.

Ecoles maternelles et primaires (participation des délégués départementaux de l'éducation aux travaux des conseils d'école).

42664. — 30 novembre 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** pour quelles raisons les délégués départementaux de l'éducation n'ont pas été admis institutionnellement à participer aux travaux des conseils d'école nouvellement mis en place.

Ecoles maternelles et primaires (collectes faites par les élèves au profit des œuvres éducatives).

42665. — 30 novembre 1977. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, pour assurer aux œuvres éducatives les ressources nécessaires pour compléter l'action des écoles dans les domaines éducatif et culturel, on continue d'imposer aux enfants des établissements publics des collectes et ventes d'insignes sur la voie publique. Il demande si cet appel à la générosité publique est conciliable avec une éducation nationale qui devrait être un véritable service public, démocratique, ouvert à tous et s'il est envisagé de mettre à la disposition des écoles publiques les moyens financiers indispensables pour en assurer le bon fonctionnement.

Transports aériens (conditions de transit des voyageurs à Los Angeles sur la ligne Papeete—Paris).

42669. — 30 novembre 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent, à Los Angeles (USA), les transits des voyageurs utilisant le service aérien Papeete—Paris. Depuis le 1er avril 1976, la Compagnie Air France n'assure plus la correspondance immédiate entre le DC 10 de la compagnie UTA Papeete—Los Angeles et son Boeing 707 Los Angeles—Paris, ce qui entraîne pour les voyageurs un arrêt de quinze heures et, par conséquent, la nécessité de passer une nuit à Los Angeles. Il s'agit cependant de voyageurs en transit qui détiennent des billets directs Papeete—Paris et dont les bagages sont enregistrés. Les services d'immigration américains exigent que les bagages de soute leur soient présentés par les voyageurs sans faire appel à aucune aide, sans utiliser des chariots, ce qui oblige toutes ces personnes, parmi lesquelles se trouvent des femmes chargées d'enfants, à transporter de lourdes valises en plus de leurs propres bagages à main. Compte tenu de la manière dont se passent les opérations de transit à Roissy et à Orly pour les étrangers, il serait souhaitable que les Français bénéficient du même traitement à Los Angeles. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de demander à notre consul à Los Angeles d'intervenir afin que les bagages de soute enregistrés de Papeete à Paris demeurent sous douane, comme cela se pratique dans le sens Paris—Papeete où l'escale n'est que de deux heures.

Rentes viagères (modalités de prise en compte par l'Etat des majorations éventuelles des rentes).

42672. — 30 novembre 1977. — **M. Mayoud** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 22 de la loi de finances pour 1977 prévoit en son paragraphe VIII que les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1er janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs de ces rentes, une partie de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Il lui expose que le décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce même fonds n'est pas paru à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager au plus tôt la parution de ce décret, en tenant compte notamment du fait que les organismes mutualistes, organismes privés à but non lucratif, ne devraient pas supporter une trop forte part de la charge occasionnée par ces majorations.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 81) du 7 octobre 1977.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5981, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 39775 posée par M. Cermolacce à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ((31e ligne de la réponse), au lieu de : « ... ce qui entraîne parfois la contestation de trop-perçu... », lire : « ... ce qui entraîne parfois la constatation de trop-perçu... ».

II. — *Au* Journal officiel *(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 85) du 19 octobre 1977.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6302, 1re colonne, 4e ligne de la réponse à la question écrite n° 39978 de M. Bordu à M. le ministre de la défense, au lieu de : « ... réaliser un banc de simulation... », lire : « ... réaliser un banc de stimulation... ».

III — Au Journal officiel *(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 123) du 20 décembre 1977.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 41518 de M. Gosnat à M. le ministre de l'éducation, page 9036, 1re colonne, 15e ligne de la réponse, au lieu de : « ... ne devraient plus avoir un caractère exceptionnel... », lire : « ... ne devraient plus avoir qu'un caractère exceptionnel... ».

IV. — *Au* Journal officiel *(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 3) du 21 janvier 1978.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) page 222, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question écrite n° 41354 de M. Ibéné à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... IVe Plan... », lire : « ... VIe Plan... » ;

b) Page 227, 1re colonne, 5e ligne de la réponse à la question écrite n° 42590 de M. Millet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... ce contingent était fixé... », lire : « ... ce contingent étant fixé... ».

V. — *Au* Journal officiel *(Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 4) du 23 janvier 1978*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 307, 2e colonne, question écrite de M. Cousté à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, lire : « n° 43916... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 336, 2e colonne, réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 42371 de M. Ribes :

a) 8e ligne de la réponse, au lieu de : « ... à d'autres entités de mon administration... », lire : « ... à d'autres entités que mon administration... » ;

b) 33e ligne, au lieu de : « ... la ressource limitée qui constitue le spectre... », lire : « ... la ressource limitée que constitue le spectre... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix